

BX 4843 .L63 1914
Lods, Armand, 1854-
La nouvelle législation des
cultes protestants en



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa



LA
NOUVELLE LÉGISLATION
DES
CULTES PROTESTANTS.

1905-1913

LA
Nouvelle Législation

DES
Cultes Protestants
EN FRANCE

1905 - 1913

*Recueil complet des Lois, Décrets, Arrêtés ministériels,
Statuts régissant les associations cultuelles protestantes*

PAR ✓

Armand LODS

Docteur en droit



PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
SOCIÉTÉ ANONYME
33, Rue de Seine, 33
1914

Ce Volume a été tiré à 300 exemplaires.

INTRODUCTION

Avant la séparation l'organisation des Eglises protestantes était fixée par la loi civile, les conseils préposés à l'administration de ces Eglises formaient des établissements publics.

Sous le nouveau régime des cultes, la loi pose certains principes, exige l'observation de certaines règles et permet aux représentants des diverses religions de s'associer et d'élaborer les statuts déterminant la composition et la compétence des comités et des conseils qui présideront à l'administration des Eglises et à l'exercice public du culte.

Pour étudier l'organisation actuelle des Eglises protestantes il est donc indispensable de consulter les textes législatifs qui réglementent les rapports des Eglises et de l'Etat et de les rapprocher des statuts votés par les divers groupes formés par les Eglises protestantes.

C'est pour rendre possible cette étude que, continuant l'œuvre commencée en 1887, nous réunissons aujourd'hui dans ce volume les statuts adoptés par les associations cultuelles et les unions d'associations des églises protestantes de France.

Ces textes sont suivis de la loi de séparation, des décrets rendus pour l'application de cette loi et des divers textes législatifs qui, sur des points essentiels ont modifié les règles posées par la loi du 9 décembre 1905.

Ce recueil fait suite à celui qui a paru il y a vingt-sept ans sous le titre « *La Législation des cultes protestants* ». Puisse-t-il faciliter la tâche si difficile de ceux qui parti-

cipent à l'administration temporelle des Eglises issues de la Réforme!

*
* *

En séparant les Eglises de l'Etat, la loi du 9 décembre 1905 ne se bornait pas à rayer du budget de l'Etat, des départements et des communes toutes les dépenses relatives à l'exercice du culte, elle imposait aux fidèles et aux ministres de toutes les religions une *organisation spéciale*, la même pour tous les cultes et, chose plus grave, elle proclamait que le culte public ne pouvait être exercé que sous le contrôle et la responsabilité *d'une association culturelle*. L'article 18 porte en effet que :

« Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte, devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre I de la loi du 1^{er} juillet 1901. »

Le rapporteur de la loi M. Briand commentait en ces termes cette disposition dans la séance de la Chambre du 20 juin 1905 :

« Dès que des personnes ouvriront un lieu de culte au public, il leur faudra de toute nécessité former une association déclarée selon les prescriptions des articles 16 et 17 du titre IV du projet. »

Devenu ministre des cultes, M. Briand affirmait la même doctrine dans une circulaire du 31 août 1906 :

« Il faut, écrivait-il, considérer comme rentrant dans les attributions exclusives des associations culturelles non seulement la célébration du culte public sous toutes ses formes, mais encore la propagande religieuse lorsqu'elle se manifeste publiquement par des pratiques religieuses. » (1)

Telle était bien la portée et le but de la loi de séparation, aussi, devant le Conseil d'Etat, M. Saisset Schneider, rapporteur du décret du 16 mars 1906 donnait à l'article 18 le commentaire suivant :

« Héritière des établissements supprimés, c'est à l'associa-

(1) Voir : *Revue de Droit et de Jurisprudence des Eglises séparées de l'Etat*, année 1906, p. 203.

tion cultuelle qu'il appartient de continuer la mission des anciennes Eglises reconnues par l'Etat, de faire vivre la religion dans la liberté et dans la paix. *Sans elle, il n'y aura pas de culte public, car la loi n'admet l'exercice public du culte que par l'association cultuelle; et en même temps l'association cultuelle n'aura d'autre objet que d'exercer ce culte public. La loi n'admet et ne garantit le libre exercice du culte public que si une association cultuelle est formée pour l'assurer.* » (1)

Avant d'imposer une telle obligation le législateur aurait dû rechercher si les règles qu'il édictait étaient compatibles avec la doctrine et les principes essentiels d'organisation des divers cultes professés en France. Il ne l'a pas fait et a porté ainsi une atteinte des plus graves à la constitution même de l'Eglise catholique.

En quoi consiste, en effet, le régime des associations ? A grouper entre eux par un contrat dont les clauses et conditions sont stipulées dans des statuts les fidèles et les ministres du culte. Dans un contrat de ce genre tous les droits appartiennent aux membres de l'association. Seuls ils ont qualité pour prendre toutes les décisions en assemblée générale. L'article 19 de la loi de séparation, dans le but de donner un pouvoir presque absolu aux associés, exige que tous les actes de gestion financière et d'administration légale des biens soient présentés au contrôle et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce régime de l'association est, on le voit, un régime essentiellement démocratique tandis que la constitution de l'Eglise catholique est une constitution monarchique et hiérarchique. Ouvrez un catéchisme et vous trouverez les définitions suivantes :

« L'Eglise catholique est l'assemblée des fidèles répandus par toute la terre, unis par la même foi, participant aux mêmes sacrements, soumis au même gouvernement ecclésiastique sous un même chef visible qui est le Pape (2). »

(1) Rapport de M. Saisset-Schneider au Conseil d'Etat, *Revue de Droit de Jurisprudence*. — Année 1906, p. 230 et année 1907, p. 88.

(2) *Catéchisme à l'usage de toutes les Eglises de l'empire français* (1811). p. 31.

« L'Eglise catholique est gouvernée par Notre Saint Père le Pape et les évêques qui lui sont unis. (1) »

« Les évêques reconnus des apôtres ont reçu de Dieu la mission, sous l'autorité de N. S. P. le Pape de gouverner les églises particulières ou diocèses.

« Les curés, sous la dépendance des évêques et avec le concours d'autres prêtres appelés vicaires administrent les paroisses. » (2)

Ainsi se trouve résumée en quelques définitions toute l'organisation de l'Eglise catholique. C'était donc modifier les bases mêmes de cette Eglise que de confier l'exercice public du culte à des associations composées de laïques et de prêtres, c'était substituer pour l'exercice public du culte le pouvoir des fidèles à celui du Pape et des Evêques.

Les hommes politiques et les jurisconsultes qui ont été les inspireurs de la loi de 1905 n'hésitaient pas à proclamer qu'ils voulaient dans l'Eglise catholique, substituer à la hiérarchie sacerdotale le régime « de la solidarité organisée des fidèles. »

Voici, du reste, comment s'exprime à ce sujet un haut fonctionnaire de la République qui fut, pendant toute la discussion de la loi de séparation, le collaborateur assidu de M. Briand :

« Les associations cultuelles : ces trois mots désignent le régime nouveau auquel tous les cultes, en France devront prochainement s'adapter. Ces trois mots paraissent redoutables à l'Eglise romaine pour laquelle ils annoncent — ce qui n'est rien moins à son égard qu'une révolution — l'intrusion de l'élément laïque dans la conduite des affaires ecclésiastiques. Le protestantisme les accueille sans inquiétude véritable, car ils s'appliquent à un ordre de choses que nos pères ont comme prévu et réalisé il y a plusieurs siècles ; tant il est vrai que dans tous les domaines de la liberté religieuse et sociale, ils auront été précurseurs.

« Nous avons déjà montré, par quelques rapides aperçus, comment l'évolution de la législation et des mœurs avait sensiblement conduit l'Eglise à cette forme juridique de l'association privée qui substitue, pour la gestion de ses intérêts ecclésiastiques et matériels, au principe exclusif de l'autorité de l'Etat

(1) *Petit catéchisme ou abrégé de la Doctrine chrétienne à l'usage du diocèse de Fréjus et Toulon* (édition 1903), p. 24.

(2) *Catéchisme du diocèse de Fréjus et Toulon* (édition 1903) p. 70.

ou de la hiérarchie sacerdotale, celui de la solidarité organisée des fidèles....

« Les associations cultuelles sont des associations « formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte. » Il ne serait pas légal de distinguer entre l'exercice du culte et son entretien et de se borner à conformer les seuls statuts relatifs aux biens, aux règles établies par la loi de séparation laissant hors de ce droit spécial tout ce qui concerne l'organisation purement ecclésiastique. Pour l'Eglise catholique ce point est de grande importance » (1).

C'est donc avec raison que M. le pasteur Auguste Weber, inspecteur ecclésiastique, président du consistoire de l'Eglise Luthérienne de Paris a pu critiquer en ces termes l'œuvre des législateurs de 1905 :

« La loi de 1905 est à y bien regarder une loi protestante. Je veux dire qu'elle applique à l'organisation des cultes en France des principes en honneur dans nos Eglises : suffrage universel des croyants ; participation du peuple chrétien au gouvernement de l'église, prépondérance dans les conseils ecclésiastiques de l'élément laïque sur l'élément ecclésiastique. Le grand tort du gouvernement a été d'essayer d'octroyer une constitution protestante à une Eglise hiérarchique et monarchique. La faute est lourde » (2).

Le Saint Siège ne pouvait pas accepter un changement aussi radical à la constitution de l'Eglise, il ne pouvait tolérer que, sans le consulter (3), le pouvoir civil bouleversât ainsi l'organisation séculaire du catholicisme.

(1) Le projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, article paru dans la Revue « Foi et Vie » N° du 1^{er} août 1905 page 469.

(2) Auguste Weber. *Le Témoignage* N° du 22 février 1907, p. 58.

(3) Dans son *Traité élémentaire de Droit administratif*, p. 252, M. Berthelemy, professeur à la Faculté de Droit de Paris, constate que la loi de séparation de 1905 est une loi mort-née parce que « le législateur français a légiféré seul sur les affaires de l'Eglise sans se préoccuper malheureusement de la question de savoir si la loi qu'il fera pourra ou ne pourra pas s'appliquer », et il ajoute : « Il est évidemment contraire à la foi catholique que de telles dispositions, si raisonnables qu'elles soient, aient pu être édictées sans l'assentiment du Pape, — disons plus, dans une loi qu'on a affecté d'édicter contre le Pape ».

M. Emile Chénou, également professeur à la Faculté de Droit de Paris, qualifie en ces termes la loi de 1905 : « On a souvent dit que la loi de 1905 était une loi *libérale*, une loi *généreuse*. Une telle appréciation ne résiste pas à l'examen de ses articles. En effet, aussitôt après avoir séparé l'Eglise de l'Etat — ou plus exactement l'Etat de l'Eglise — la loi reconstruit cette dernière ; mais elle la reconstruit *autrement* qu'elle n'est, en dehors et même *contre* sa hiérarchie. » (*La hiérarchie catholique et les Associations dites cultuelles*, p. 9).

Il était dans la logique des choses que par deux Encycliques le Pape interdit aux catholiques de former des associations cultuelles et de substituer ainsi le régime démocratique au régime hiérarchique.

Mais, nous objectera-t on, en Prusse, le Saint Siège a toléré que des assemblées paroissiales et des conseils d'églisés, sortes d'associations cultuelles puissent se former d'après les prescriptions de la loi civile. (1)

Nous répondrons qu'en Prusse les associations cultuelles n'étaient point chargées de veiller à l'exercice public du culte. D'après la loi du 20 juin 1875,

« dans toutes les paroisses catholiques, les biens d'Eglise seront administrés par un Conseil d'Eglise et une assemblée paroissiale, selon les prescriptions de la présente loi. »

Lisez cette loi et vous verrez qu'aucune de ses dispositions ne concerne la célébration du culte. Il s'agit purement et simplement de la gestion des intérêts temporels, tandis qu'en France la loi de 1905, nous l'avons démontré, confiait à l'association cultuelle le droit exclusif d'assurer la célébration du culte et lui donnait le pouvoir de faire cesser le culte dans l'édifice mis à sa disposition. L'association pouvait même confier la direction du culte à un prêtre schismatique qui conservait la jouissance de l'Eglise jusqu'au jour où il aurait été exclu par arrêt du Conseil d'Etat, et un tel arrêt ne pouvait être rendu que plusieurs mois ou même plusieurs années après la pollution de l'Eglise !

* *

La situation des Eglises protestantes était tout autre que celle de l'Eglise catholique. D'après le système des réformateurs du xvi^e siècle, le pouvoir religieux réside dans la collectivité des fidèles. La discipline ecclésiastique, adoptée par les partisans de la Réforme le

(1) Consultez : Mgr Fuzet : *Les Associations cultuelles en Prusse.*

25 mai 1559, est une véritable constitution démocratique. Elle pose en principe que tous les droits sont inhérents à la communauté. Tous les membres de cette communauté sont égaux entre eux. L'exercice de ces droits ne se fera pas par le peuple, mais au nom du peuple et par ses représentants,

« pour qu'il ne fut pas donné accès à l'esprit de parti et à la licence et par suite à la discussion et à l'anarchie (1). »

L'association culturelle est dès le xvi^e siècle la base même de l'organisation protestante. C'est du reste ce que constatait M. Buisson quand, à la séance de la chambre du 15 juin 1905 il disait :

« La base démocratique étant admise pour les deux autres cultes (protestant et juif) il n'y aura aucune difficulté de ce chef. C'est leur propre régime qui fonctionne naturellement. »

Il est donc naturel et logique que les églises protestantes se soient hâtées de se conformer à la loi de séparation(2) et que l'église catholique n'ait point voulu accepter l'organisation des églises issues de la Réforme, organisation qu'elle avait combattue pendant des siècles.



Quelles ont été pour l'Eglise catholique les conséquences du « non possumus » opposé pas le Saint Siège à la loi de séparation ?

Si la loi n'avait pas été modifiée, la célébration du culte public devenait pratiquement impossible, toutes les églises auraient été fermées, tous les biens formant l'ancien patrimoine ecclésiastique auraient été confisqués.

(1) Edouard Cunitz. — *Considérations historiques sur le développement du droit ecclésiastique protestant en France*, page 55.

(2) Consultez : Lettre du 23 février 1907 de M. Kuyper, professeur en théologie à l'Université libre d'Amsterdam et Réponse de M. le pasteur Lacheret du 4 mars 1907. (*Journal des Débats* des 27 février et 20 mars 1907).

Le gouvernement et les chambres n'osèrent pas persévérer dans leur œuvre, ils reculèrent devant les conséquences des principes qu'ils avaient ainsi posés et détruisirent eux-mêmes, de leurs propres mains, une partie de l'édifice qu'ils avaient si mal construit.

Il fallait en premier lieu, pour ne pas indisposer la masse des habitants, que le culte public continuât sans interruption et que les électeurs ne s'aperçussent pas des changements apportés à leurs habitudes, des atteintes portées à leur foi. On résolut de placer les catholiques dans la légalité sans qu'ils eussent à remplir aucune formalité. Tel a été l'objet des lois du 2 janvier 1907 et 28 mars 1907.

Le système de la loi de 1903 est abandonné, le culte public pourra désormais s'exercer non seulement sous l'autorité d'une association cultuelle, mais encore par des associations de droit commun, par des réunions publiques précédées d'une déclaration annuelle et enfin par des réunions publiques libres, dispensées de toute formalité.

Les Eglises appartenant à l'Etat, aux départements, ou aux communes sont mises à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. En vertu de cette disposition, interprétée libéralement par la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, les prêtres peuvent revendiquer le droit de conserver l'usage de l'église contre quiconque, autorité administrative ou simple particulier, tenterait d'y faire obstacle. Lorsqu'un conflit s'élève entre deux prêtres pour l'occupation d'une église catholique, l'attribution de celle-ci doit être exclusivement réservée à celui qui se soumet aux règles d'organisation générales du culte, dont il se propose d'assurer l'exercice, c'est-à-dire qui se soumet à la hiérarchie ecclésiastique et demeure en communion

avec son évêque. (Cour de Cassation, Chambre civile 5 et 6 février 1912. Dalloz 1913, 1-121). (1)

Au point de vue de la liberté du culte, un grand progrès a été fait, mais le législateur fit payer chèrement cette liberté — qui profite à tous les cultes — en ordonnant la confiscation immédiate de tout le patrimoine ecclésiastique des églises catholiques et en restreignant singulièrement par la loi du 13 avril 1908 le droit de revendication des bienfaiteurs ou des héritiers des bienfaiteurs des anciens établissements publics du culte. Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, ne peut être exercée qu'en raison de donations, de legs ou de fondations pieuses et seulement par l'auteur de la libéralité ou par les héritiers en ligne directe du testateur ou du donateur.

Pour être restés fidèles à la doctrine de leur Eglise, pour avoir obéi au Pape, les catholiques français ont vu incorporer au domaine de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements de bienfaisance un patrimoine légalement acquis dépassant *un demi milliard*.

M. Denys Cochin a pu, flétrissant une atteinte aussi profonde aux droits les plus légitimes, s'écrier à la Chambre des députés :

« Nous avons des biens. Vous les avez confisqués. Il paraît que notre mauvaise humeur vous a réduit à cette extrémité. Mais puisque vous aviez pu trouver un moyen légal de nous laisser les églises, était-il beaucoup plus difficile de trouver un moyen légal pour nous laisser les biens qui nous appartenaient et qui auraient servi à les entretenir. Vous avez pris ces biens — 600 millions — et vous vous étonnez qu'il y ait quelquefois de notre côté un sentiment d'humeur. » (2)

(1) Le Conseil d'Etat a statué dans le même sens et affirmé que les églises affectées à la célébration du culte catholique ne peuvent être dévolues à une association schismatique (arrêt 28 juillet 1911. *Revue d'organisation et de défense religieuse*, 1911, p. 409), ni mises à la disposition d'un prêtre qui n'est pas en communion avec son évêque. (Arrêts 14 février 1913 et 5 décembre 1913 ; — Ibid. 1913 p. 144 et 1914 p. 21).

(2) Chambre des députés. Séance du 17 janvier 1911.

*
* * *

Pendant ce temps là les Eglises protestantes s'organisaient en associations cultuelles. Dans chaque paroisse le conseil presbytéral était remplacé par le comité directeur de l'association, les associations cultuelles se groupaient entre elles pour reconstituer les consistoires, les synodes régionaux et les synodes nationaux. La nomination des pasteurs était confiée soit au conseil presbytéral dans les Eglises Réformées, soit au consistoire dans l'Eglise Luthérienne. Les synodes ou les commissions synodales étaient appelés à exercer leur contrôle, soit en confirmant la nomination, soit en établissant des listes en dehors desquelles les conseils presbytéraux ne sont pas autorisés à choisir leurs pasteurs.

Grâce à la disposition de l'article 20 de la loi du 9 décembre 1905 qui autorise les unions d'associations, le régime presbytérien synodal a pu être reconstitué et les églises protestantes ont une constitution conforme aux principes posés au xvi^e siècle par les réformateurs. Ces églises n'auraient donc pas trop à se plaindre du nouveau régime des cultes si le gouvernement ne s'était réservé dans des cas trop nombreux le droit de contrôler l'administration financière des comités directeurs et surtout si la capacité des associations cultuelles n'était beaucoup trop restreinte. (1)

Quand les églises protestantes étaient unies à l'Etat, les

(1) En interdisant aux associations cultuelles de recevoir des donations et des legs le législateur a mis les églises protestantes dans une situation financière fort difficile. Le groupe le plus important formé par les *églises évangéliques réformées* ne peut parvenir, en temps utile, à équilibrer ses budgets et ses comptes.

L'Union nationale des Eglises Réformées évangéliques comprend actuellement 444 associations cultuelles desservies par 396 pasteurs titulaires, 11 pasteurs auxiliaires, suffrageants ou intérimaires et 26 évangélistes.

Voici le résumé de la situation financière de cette union des Eglises

consistoires, les conseils presbytéraux qui formaient des établissements publics avaient le droit, sous le contrôle et avec l'autorisation du Gouvernement de recevoir des libéralités entre-vifs ou testamentaires et pourtant à cette épo-

évangéliques réformées. En 1907 l'excédent des dépenses était de 63.532 fr. 50, il s'est successivement élevé aux chiffres suivants :

1908.....	149.218 65
1909.....	125.348 01
1910.....	133.307 81
1911.....	203.230 97
1912..	151.863 99

Le compte de l'année 1913 se résume ainsi :

Recettes.....	1.757 454 »
Dépenses.....	1.939 823 85
Déficit.....	182 369 85

Le compte de l'Union nationale des Eglises réformées de France comprenant les églises Libérales et les Eglises de Jarnac a été pour 1913 établi de la manière suivante d'après *Evangile et Liberté*. (N° du 24 janvier 1914).

Recettes.....	178.405 20
Dépenses.....	177.007 70
Excédent de recettes	1.397 50

Dans l'Eglise Luthérienne les comptes de 1913 sont les suivants :

Union synodale de Paris. Recettes.....	126.720 36
Dépenses.....	125.190 60
Excédent de recettes.....	1.529 76
Union synodale de Montbéliard. Recettes.....	91.333 »
Dépenses.....	101.498 »
Déficit.....	10.165 »

Les dépenses de la Faculté de Théologie protestante de Paris se sont élevées en 1913 à la somme de 104.195 francs.

Si l'on additionne les dépenses de ces quatre unions qui représentent la totalité des Eglises protestantes qui étaient subventionnées par l'Etat on trouve que les dépenses de ces unions, en y comprenant la Faculté de Théologie de Paris, ont atteint le chiffre de 2.447.715 fr. 15, tandis que les crédits alloués par l'Etat ou les communes étaient d'environ **deux millions** se décomposant ainsi :

Budget de l'Etat (cultes protestants et facultés de théologie)...	1.686.550
Budget des communes (indemnités de logement).....	190.000
Produit du monopole des Pompes funèbres.....	73.000
Presbytères (montant de la location d'environ 130 presbytères).	40.000
	<u>1.989.550</u>

Ainsi en chiffres ronds les dépenses des unions formées par les anciennes églises protestantes concordataires peuvent être évaluées à *deux millions et demi*, tandis que les crédits payés par l'Etat et les communes n'étaient que de *deux millions*. Les dépenses sont donc pour les unions supérieures de *cinq cents mille francs* aux sommes payées par l'Etat ou les communes. Encore convient-il de faire remarquer que dans les *Eglises Réformées* de France (Libérales et Jarnac) le traitement des pasteurs reste à la charge des associations culturelles locales.

que c'était l'Etat qui pourvoyait au paiement de toutes les dépenses du culte.

N'est-il pas injuste de limiter strictement la capacité des associations cultuelles et de les déclarer incapables d'encaisser une somme, si minime soit-elle, si cette somme provient d'une donation ou d'un legs, alors que ces associations ont des charges considérables ?

Les Chambres ont craint la reconstitution des biens de main-morte, mais ce danger n'était pas à redouter parce que le Conseil d'Etat aurait été appelé à statuer sur chaque libéralité, à examiner le budget et les comptes avant de donner un avis favorable à l'autorisation. Dans le cas où une association cultuelle aurait possédé un capital produisant un revenu suffisant pour assurer le paiement des traitements pastoraux, le Gouvernement aurait pu s'opposer à l'enrichissement indéfini de cette collectivité en lui refusant l'autorisation de recueillir l'émolument du legs. En d'autres termes, la tutelle gouvernementale eût été une sauvegarde suffisante contre l'accumulation de richesses trop grandes.

M. Charles Gide a démontré que lorsqu'ils servent à subventionner des œuvres religieuses ou d'assistance les biens de main-morte ne doivent point inspirer de crainte à l'Etat :

« Je crois, écrivait le savant économiste, je crois au rôle social et économique des personnes morales. Tandis que nous vivons pour la poursuite du gain, elles répondent à ce beau nom que leur a conféré la loi elle-même « associations sans but lucratif ». Tandis que nous passons, elles demeurent. Tandis que nous ne représentons que nos propres intérêts et nos propres ambitions elles représentent les intérêts permanents et supérieurs de l'humanité. Celle-ci la religion, celle-là la science, celle-ci l'assistance, ces autres la paix sociale et internationale (1). »

(1) Charles Gide : *La Séparation des Eglises et de l'Etat au point de vue économique*, p. 23.

*
* *

En résumé, d'après le concordat et les lois organiques de l'an X chacun des cultes reconnus par l'Etat avait une organisation spéciale conforme à la constitution ecclésiastique de ce culte. Sous l'empire de la loi de 1905 le régime de l'association cultuelle était imposé à toutes les églises. Ce régime suffit au fonctionnement des églises protestantes à la condition toutefois que des donations et des legs puissent être faits pour assurer les traitements des pasteurs (1).

Si la Chambre de demain veut réparer les erreurs et les fautes commises, elle a le devoir d'établir pour l'Eglise catholique un statut légal qui ne soit point en contradiction avec ses principes et ses dogmes. Il n'est pas possible d'arriver à ce résultat sans rétablir des relations diplomatiques avec le Saint-Siège et ces relations seront reprises quand, suivant la belle expression de Maurice Barrès, « la poussière de la bataille, en retombant, laissera mieux voir à des esprits mieux reposés les nécessités de la vie française ».

Paris, avril 1914.

ARMAND LODS.

(1) Dans un « *Rapport général sur le régime légal et fiscal des associations de bienfaisance* », M. Hébrard de Villeneuve, président de la section de l'Intérieur au Conseil d'Etat, réclame pour les associations déclarées de bienfaisance le droit de recevoir des donations et des legs.

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894

1895

1896

1897

1898

1899

1900

1901

1902

1903

1904

1905

1906

1907

1908

1909

1910

1911

1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930

1931

1932

1933

1934

1935

1936

1937

1938

1939

1940

1941

1942

1943

1944

1945

1946

1947

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

1968

1969

1970

1971

1972

1973

1974

1975

1976

1977

1978

1979

1980

1981

1982

1983

1984

1985

1986

1987

1988

1989

1990

1991

1992

1993

1994

1995

1996

1997

1998

1999

2000

2001

2002

2003

2004

2005

2006

2007

2008

2009

2010

2011

2012

2013

2014

2015

2016

2017

2018

2019

2020

2021

2022

2023

2024

2025

PREMIÈRE PARTIE

STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉGISSANT LES

ASSOCIATIONS CULTUELLES

DES

ÉGLISES PROTESTANTES DE FRANCE

THE HISTORY OF

THE CITY OF

NEW-YORK

FROM THE FIRST SETTLEMENT TO THE PRESENT TIME

BY JOHN B. HEATON

Église Évangélique Luthérienne

L'Église évangélique Luthérienne a été réorganisée par le Synode constituant qui a siégé à Montbéliard du 18 au 20 avril 1906.

Les anciens consistoires, au nombre de **six**, ont été maintenus et se sont groupés en **deux** inspections, celle de Paris (un consistoire) et celle de Montbéliard (cinq consistoires).

Les associations culturelles, au nombre de **68**, se répartissent de la manière suivante :

Consistoire d'Audincourt,	14 associations groupées en	13 paroisses
— de Blamont,	11	6 —
— d'Héricourt,	14	12 —
— de Montbéliard,	6	5 —
— de St-Julien,	10	6 —
— de Paris,	13	12 —
Total.	68 associations groupées en	54 paroisses

Ces **54** paroisses sont desservies par **60** pasteurs titulaires et **17** pasteurs auxiliaires.

Les 68 associations culturelles ont successivement adhéré aux statuts de l'*Union synodale de Montbéliard* ou à ceux de l'*Union synodale de Paris* et se sont également rattachés à l'*Association générale*.

Le nombre des Églises et des oratoires est de 95, soit 81 églises et 14 oratoires, les presbytères sont au nombre de 44.

Les fidèles qui, par des adhésions personnelles, font partie des associations culturelles sont pour l'inspection de Paris au nombre de . . . 4.032 et pour l'inspection de Montbéliard au nombre de 18.655

Les comptes des Caisses synodales se résument ainsi pour l'année 1908 :

Caisse synodale de Paris :

Recettes	110.880 fr. 88
Dépenses	112.989 fr. 50

Caisse synodale de Montbéliard :

Recettes	94.836 fr. 65
Dépenses	72.831 fr. 25

Le traitement des pasteurs titulaires de Paris, en y comprenant l'indemnité de logement, est fixé de la manière suivante :

Traitement de départ	6.000 fr.
Après cinq ans d'exercice	7.000 fr.
Après cinq nouvelles années d'exercice	8.000 fr.

Dans l'inspection de Montbéliard le synode particulier, par décision du 30 novembre 1909, a élevé le taux des traitements qui sont ainsi fixés à partir de janvier 1910 :

De un à six ans de services	2.200 fr.
De sept à douze ans de services	2.400 fr.
De treize à dix-huit ans de services	2.600 fr.
De dix-neuf ans et au-dessus	2.800 fr.

Les traitements de 2.600 ne seront établis qu'en 1912 et ceux de 2.800 en 1914.

Constitution de l'Église Évangélique Luthérienne de France, votée par le Synode général constituant, réuni à Montbéliard les 18, 19 et 20 avril 1906. ⁽¹⁾

PRÉAMBULE

L'Église évangélique luthérienne de France, fidèle aux principes de foi et de liberté sur lesquels les réformateurs l'ont fondée, proclame l'autorité souveraine des Saintes Écritures en matière de foi et maintient à la base de sa constitution la Confession d'Augsbourg.

ORGANISATION DE L'ÉGLISE LUTHÉRIENNE DE FRANCE.

Article 1^{er}. — L'Église évangélique luthérienne a des Paroisses administrées par des Conseils presbytéraux, des Consistoires, des Synodes particuliers et un Synode général.

Elle a des Inspecteurs ecclésiastiques, des pasteurs titulaires, des pasteurs auxiliaires et des vicaires.

Elle a aussi une Faculté de théologie.

TITRE I^{er}.

Les Circonscriptions paroissiales.

Art. 2. — Le groupement local des membres de l'Église constitue la Paroisse.

La délimitation des circonscriptions paroissiales est faite par le Synode particulier.

§ 1^{er}. — De l'Association Paroissiale.

Art. 3. — Dans chaque circonscription de paroisse il sera formé une Association paroissiale chargée d'assurer la célébration du culte, de pourvoir en tout ou en partie aux frais et aux besoins de ce culte et des œuvres chrétiennes qui s'y rattachent et de développer la vie spirituelle et l'activité religieuse.

Art. 4. — L'Association paroissiale se compose de toutes les personnes qui adhèrent aux statuts de l'Association et s'engagent à payer une cotisation annuelle.

Le minimum de cette cotisation est fixé par le Synode particulier.

Chaque Association paroissiale devra comprendre un nombre minimum de personnes majeures domiciliées ou résidant dans la circonscription paroissiale.

(1) Recueil officiel des Actes du Synode constituant, tome I, p. 71.

Ce nombre est fixé par l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 de la manière suivante :

Dans les communes de moins de mille habitants : sept personnes ;

Dans les communes de mille à vingt mille habitants : quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à vingt mille : vingt-cinq personnes.

Art. 5. — En cas d'indignité notoire, d'hostilité déclarée ou de refus de paiement de la cotisation, le refus d'inscription comme membre de l'Association ou la radiation sont prononcés par le Conseil presbytéral au scrutin secret, à la majorité des trois quarts des voix.

Appel de cette décision pourra être formé dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision devant la Commission synodale qui statuera après avis du Consistoire.

Art. 6. — Tout membre de l'Association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année courante.

Art. 7. — Les recettes de l'Association paroissiale se composent :

1° Des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;

2° Des cotisations des membres de l'Association ;

3° Du produit des quêtes, des collectes et des souscriptions ;

4° Des sommes trouvées dans les tronc ;

5° Des dons après actes pastoraux ;

6° Des sommes provenant de la fourniture des objets destinés au service des funérailles et à la décoration des édifices religieux, ainsi que des autres rétributions perçues à l'occasion des cultes, des instructions religieuses et des actes pastoraux.

Art. 8. — Le patrimoine de l'Association paroissiale répond seul des engagements contractés ; les membres de l'Association ou du Conseil presbytéral ne sont pas personnellement responsables.

Art. 9. — L'assemblée générale des membres de l'Association paroissiale se réunit dans le courant du premier semestre de chaque année sur convocation du Conseil presbytéral, qui lui présente un rapport sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée.

Les actes de gestion financière et d'administration légale accomplis par le Conseil presbytéral sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, qui statuera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 10. — Pour être valable, toute modification aux statuts des Associations paroissiales devra être approuvée par le Synode général, après avis du Synode particulier.

Art. 11. — En cas de dissolution de l'Association paroissiale, la dévolution de ses biens meubles et immeubles sera effectuée par délibération du Conseil presbytéral approuvée par le Synode particulier après avis du Consistoire. Dans le cas où le Synode

particulier refuserait son approbation, le Synode général statuera.

Toutefois, en ce qui concerne les biens provenant des anciens établissements publics du culte, la dévolution s'effectuera conformément à l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905.

§ 2. — *Du Conseil Presbytéral.*

Art. 12. — L'Association paroissiale est administrée par un comité directeur qui prend le nom de Conseil presbytéral.

Le Conseil presbytéral se compose du ou des pasteurs titulaires de la paroisse et de membres laïques, dont le nombre est déterminé par le Synode particulier, mais ne pourra être inférieur à quatre.

Dans tous les cas, le nombre des membres laïques doit être au moins le double de celui des pasteurs titulaires.

Art. 13. — Le Conseil presbytéral est élu au scrutin secret par les membres de l'Association paroissiale inscrits sur le registre électoral.

L'élection est faite à la majorité absolue des votants.

Art. 14. — Le Conseil presbytéral est renouvelé par moitié, tous les trois ans. Un tirage au sort déterminera les membres sortants pour le premier renouvellement.

Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut être élu membre du Conseil presbytéral s'il n'est inscrit sur le registre électoral de l'Association paroissiale et s'il n'est âgé de 25 ans révolus au jour de l'élection.

Dans le cas où le Conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres, il est procédé, dans le délai de trois mois, à des élections partielles.

Art. 15. — Après chaque renouvellement triennal, le Conseil presbytéral élit, pour trois ans, son bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le président est choisi parmi les pasteurs titulaires.

Le Conseil presbytéral peut choisir un vice-président parmi les pasteurs et en cas d'impossibilité parmi les laïques.

Le trésorier et le secrétaire sont choisis parmi les membres laïques.

Le Conseil presbytéral se réunit sur la convocation du président ou à son défaut du vice-président.

La présence de la moitié plus un des membres en exercice est indispensable à la validité des décisions du Conseil presbytéral.

Après une deuxième convocation, les décisions sont valables pourvu que trois membres soient présents.

Art. 16. — Le Conseil presbytéral est chargé de veiller à l'ordre, à la discipline et au développement religieux de la paroisse. Il administre les biens et revenus de l'Association, pourvoit aux dépenses du culte, à l'entretien et à la conservation des édifices religieux, le tout sous la surveillance du Consistoire.

Il statue, sauf approbation du Consistoire, sur l'acquisition, sur l'aliénation et la location des immeubles nécessaires à l'accomplissement du but pour lequel il a été créé.

Ses délibérations relatives au placement des fonds, à l'achat et à la vente des valeurs, et à la constitution d'hypothèques. aux subventions pour frais du culte, aux dépenses et aux comptes ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Consistoire.

Pour la nomination des pasteurs titulaires, il propose un, deux ou trois candidats au choix du Consistoire, conformément à l'article 28.

Il délègue au Consistoire tous ses pasteurs titulaires et élit en outre des membres laïques en nombre double de celui de ses pasteurs titulaires. Ces délégués doivent être âgés de 25 ans révolus au jour de l'élection.

Le Conseil presbytéral peut, s'il le juge convenable, choisir ses délégués laïques au Consistoire parmi les électeurs inscrits sur un des registres électoraux de la même circonscription consistoriale.

Art. 17. — Chaque Synode particulier détermine la contribution minima que chaque association paroissiale est tenue de verser à la caisse synodale pour assurer tout ou partie du traitement du ou des pasteurs titulaires et pour contribuer aux dépenses générales du culte.

Art. 18. — Le budget de l'Association est dressé par le Conseil presbytéral. Il est, ainsi que le compte, soumis à l'approbation du Consistoire.

L'exercice financier est arrêté le 31 décembre et les comptes sont clos le 31 mars de l'année suivante.

Art. 19. — Le président, ou, à son défaut, un autre membre, représente en justice l'Association paroissiale et, après délégation spéciale donnée par le Conseil presbytéral, signe valablement les actes authentiques et sous-seing privé.

§ 3. — *Des Elections.*

Art. 20. — Pour être inscrit sur le registre électoral il faut remplir les conditions suivantes :

1° Faire partie de l'Association paroissiale et participer aux exercices du culte ;

2° Etre âgé de 21 ans révolus ;

3° Etre domicilié dans la circonscription synodale particulière depuis six mois si l'on est français, depuis un an si l'on est étranger, et présenter une demande d'inscription ;

4° Avoir reçu le baptême ;

5° Avoir été admis à la communion dans une Eglise protestante ;

6° En cas de mariage avoir reçu la bénédiction nuptiale protestante et faire élever ses enfants dans la foi évangélique.

En raison de situations exceptionnelles, des dérogations aux conditions fixées ci-dessus, sauf toutefois en ce qui concerne les § 1, 2 et 4, pourront être autorisées par délibération du Conseil presbytéral, approuvée par la commission synodale.

La dispense ne pourra être accordée qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Nul ne peut être inscrit sur le registre électoral de plusieurs Associations paroissiales luthériennes.

Art. 21. — Les femmes remplissant les conditions ci-dessus seront, sur leur demande, inscrites au registre électoral. Elles ne sont éligibles ni au Conseil presbytéral, ni au Consistoire, ni aux Synodes.

Art. 22. — En cas d'indignité notoire, le refus d'inscription d'un électeur ou sa radiation sont prononcés par le Conseil presbytéral au scrutin secret et seulement à la majorité des trois quarts des voix. L'intéressé est toujours admis à fournir ses explications.

Art. 23. — Le registre électoral est permanent ; il est tenu en double ; l'un des exemplaires est déposé aux archives de l'Association paroissiale, l'autre chez le pasteur président.

Les membres de l'Association paroissiale peuvent toujours en prendre communication, sans que jamais le registre puisse être déplacé.

Art. 24. — Le vote par correspondance sous double enveloppe peut être autorisé par les Synodes particuliers.

§ 4. — *Des Pasteurs.*

Art. 25. — Chaque Association paroissiale a un ou plusieurs pasteurs titulaires.

Art. 26. — Le nombre des pasteurs titulaires et auxiliaires de chaque paroisse est fixé par le Synode particulier dans la circonscription duquel se trouve la paroisse intéressée.

Art. 27. — Pour être nommé pasteur, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre Français ;
- 2° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus ;
- 3° Etre pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres latin-grec délivré par une Université française et d'un diplôme délivré par une faculté de théologie protestante française ;
- 4° Etre consacré au Saint-Ministère.

Des dispenses relatives à l'âge, à la nationalité et aux diplômes pourront, dans des circonstances exceptionnelles, être accordées par la Commission exécutive du Synode général.

Art. 28. — Les pasteurs titulaires sont nommés par le Consistoire sur une liste de trois candidats dressée par le conseil presbytéral. Pour cette nomination le Consistoire s'adjoint le Conseil presbytéral de la paroisse intéressée.

L'assemblée ainsi constituée est tenue de choisir le pasteur parmi les candidats présentés.

Dans le cas où un ou deux candidats seulement auront produit leurs titres au Conseil presbytéral, le Consistoire pourra valablement procéder à l'élection, sur la présentation d'un ou de deux candidats.

La nomination ne devient définitive qu'après avoir été ratifiée par la Commission exécutive du Synode général après avis de la Commission synodale.

Art. 29. — Si la Commission exécutive refuse de ratifier la

nomination, elle fait connaître ses motifs dans le délai d'un mois à la Commission synodale qui arrête les mesures propres à pourvoir provisoirement aux besoins religieux de la paroisse vacante.

Il sera procédé dans la même forme dans le cas où aucun candidat ne se serait présenté à la place vacante.

Art. 30. — Les pasteurs titulaires et auxiliaires reçoivent un traitement annuel, payable par trimestre, dont le montant est fixé par le Synode particulier, sur la proposition de la Commission synodale.

Ils peuvent en outre recevoir des suppléments de traitement et des indemnités de logement en raison de leurs charges de famille, de leurs années de service et de leur résidence.

Chaque Synode particulier déterminera les conditions dans lesquelles des pensions de retraite pourront être allouées aux pasteurs.

Art. 31. — Les traitements des pasteurs titulaires et auxiliaires sont payés, dans chaque circonscription synodale, par la Caisse du Synode particulier

Les indemnités de logement et les suppléments de traitement seront payés soit par la caisse paroissiale, soit par la caisse consistoriale, soit par la caisse synodale.

Art. 32. — Un pasteur ne pourra quitter son église pour exercer son ministère dans une autre paroisse ou donner sa démission sans avoir prévenu le consistoire trois mois d'avance.

Art. 33. — Le Synode particulier peut prononcer contre les pasteurs la réprimande simple, la réprimande avec censure, la suspension temporaire avec ou sans traitement et la destitution.

Art. 34. — Le pasteur suspendu ou destitué peut se pourvoir devant le Synode général.

Appel doit être formé par lettre recommandée adressée au président de la commission exécutive dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de la décision du Synode particulier au pasteur frappé de l'une ou l'autre de ces deux peines.

TITRE II.

Les Circonscriptions consistoriales.

Art. 35. — Les paroisses sont groupées en circonscriptions formant le ressort d'un Consistoire.

La délimitation des circonscriptions consistoriales est faite par le Synode particulier.

§ 1^{er}. — *De l'Association consistoriale.*

Art. 36. — Les Associations paroissiales d'une même circonscription consistoriale s'unissent entre elles pour former des Associations consistoriales.

Art. 37. — Toute Association paroissiale de l'Eglise évangélique luthérienne qui se formera dans les limites d'une circons-

cription consistoriale peut être admise par le Consistoire à faire partie de l'Association consistoriale, à la condition d'adhérer à la présente constitution et de s'y conformer dans l'établissement de ses statuts. L'admission par le Consistoire n'est définitive qu'après approbation du Synode particulier.

En cas de refus d'admission, le Synode particulier statue sauf appel au Synode général.

Art. 38. — L'Association paroissiale peut être exclue de l'union si elle se refuse à exécuter une décision synodale. La radiation est prononcée par le Synode particulier sur rapport du Consistoire. L'Association radiée peut, dans le délai de deux mois, former appel devant le Synode général qui statue souverainement.

Art. 39. — Les recettes de l'Association consistoriale se composent :

1° Des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;

2° Du produit des quêtes, des collectes et des souscriptions ;

3° Des cotisations ou subventions des caisses paroissiales.

Art. 40. — Le patrimoine de l'Association consistoriale répond seul des engagements contractés, les membres du Consistoire ne sont pas personnellement responsables.

Art. 41. — En cas de dissolution de l'Association consistoriale, la dévolution des biens meubles et immeubles sera effectuée par délibération du Consistoire ratifiée par la Commission du Synode particulier. En cas de non ratification, le Synode général statuera.

En ce qui concerne les biens provenant des anciens établissements publics, la dévolution s'effectuera conformément à l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 42. — L'Assemblée générale de chaque Association consistoriale est formée par les membres de tous les conseils presbytéraux du ressort.

Elle se réunit chaque année sur la convocation du président du Consistoire qui lui présente un rapport sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée.

Les actes de gestion financière et d'administration légale accomplis par le Consistoire sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Elle statue valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 43. — Toute modification aux statuts de l'Association consistoriale devra être, après avis du Synode particulier, approuvée par le Synode général.

§ 2. — Du Consistoire.

Art. 44. — L'Association consistoriale est administrée par un comité directeur qui prend le nom de Consistoire.

Art. 45. — Le Consistoire se compose de tous les pasteurs titulaires de la circonscription et de membres laïques en nombre double de celui des pasteurs titulaires. Les membres laïques

sont élus par les Conseils presbytéraux dans les conditions prévues à l'article 14.

Art. 46. — Les membres laïques du Consistoire sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort déterminera la première série sortante. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 47. — Après chaque renouvellement, le Consistoire élit un président et un vice-président ecclésiastiques, un secrétaire et un trésorier laïques.

Le président du Consistoire ne devra pas avoir plus de 70 ans au moment de son élection,

Art. 48. — Le président représente en justice l'association consistoriale et après délégation spéciale donnée par le consistoire signe valablement les actes authentiques et sous-seing privé.

Art. 49. — Le Consistoire veille au maintien de la discipline, il contrôle l'administration des Conseils presbytéraux dont il règle les budgets et arrête les comptes.

Il nomme les pasteurs dans les formes et conditions spécifiées à l'article 28 ci-dessus.

Il administre les biens qui appartiennent à l'Association consistoriale.

Il dresse le budget et apure les comptes de l'Association consistoriale. L'exercice financier est arrêté au 31 décembre et les comptes sont clos le 31 mars de l'année suivante.

Il statue sur l'acquisition et sur l'aliénation des immeubles, sur le placement des fonds, sur l'achat et la vente des valeurs, sur les versements à faire par l'Association consistoriale à la caisse synodale.

Il statue, en outre, sur les subventions aux Conseils presbytéraux, sur les suppléments de traitements et sur les indemnités de logement qu'il peut allouer d'après les ressources de son propre budget.

Il peut contracter des emprunts et consentir des hypothèques sur les immeubles de l'Association.

Art. 50. — Le Consistoire se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du président. Il doit être convoqué si une demande motivée est formée par trois de ses membres ou par un Conseil presbytéral.

Art. 51. — La présence de la moitié plus un des membres en exercice est indispensable à la validité des délibérations.

Lorsqu'après une première convocation les membres du Consistoire ne se sont pas réunis en nombre suffisant, une seconde convocation aura lieu avec ordre du jour identique à celui de la première séance. En ce cas, les délibérations seront valables, quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE III.

Les Circonscriptions synodales particulières.

Art. 52. — Les circonscriptions consistoriales d'une même région forment le ressort d'un Synode particulier.

La délimitation des circonscriptions synodales particulières est faite par le Synode général.

§ 1^{er}. — *De l'Association synodale particulière.*

Art. 53. — Les Associations paroissiales d'une même région se grouperont entre elles pour former une Association synodale particulière.

Art. 54. — Toute Association paroissiale de l'Eglise évangélique luthérienne qui se formera dans une circonscription synodale particulière pourra être admise à faire partie de l'Association synodale particulière, à la condition d'adhérer à la présente constitution et de s'y conformer pour l'établissement de ses statuts. L'admission est prononcée par le Synode particulier. En cas de refus d'admission, la décision définitive appartiendra au Synode général.

Art. 55. — Toutefois les Associations cultuelles protestantes qui se formeront en Algérie pourront être admises à faire partie de l'Association synodale de Paris en remplissant les formalités prescrites par l'article 54.

Dans ce cas, elles seront représentées au Synode particulier par des délégués.

Le nombre et le mode de nomination de ces délégués seront déterminés par un règlement voté par le Synode général.

Art. 56 — L'Association paroissiale peut être exclue de l'union, si elle se refuse à exécuter une décision synodale.

La radiation est prononcée par le Synode général sur rapport fait au nom du Synode particulier

Art. 57. — Les recettes de l'Association synodale particulière se composent :

1° Des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;

2° Des allocations des Conseils presbytéraux et des Consistoires ;

3° Du produit des quêtes, des collectes et des souscriptions.

Art. 58. — Le patrimoine de l'Association synodale répond seul des engagements contractés : les membres du Synode ou de la Commission synodale ne sont pas personnellement responsables.

Art. 59. — En cas de dissolution de l'Association synodale particulière, la dévolution de ses biens sera effectuée par délibération de la Commission synodale approuvée par le Synode particulier.

En cas de refus d'approbation, il est statué souverainement par le Synode général.

En ce qui concerne les biens provenant des anciens établissements publics du culte la dévolution s'effectuera conformément à l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 60. — Toute modification aux statuts de l'Association synodale particulière devra être approuvée par le Synode général, après délibération du Synode particulier.

§ 2. — *Du Synode particulier.*

Art. 61. — L'Association synodale délibère en assemblée générale qui prend le nom de Synode particulier.

Art. 62. — Chaque Synode particulier se compose de tous les membres des Consistoires du ressort synodal et d'un délégué de la Faculté de théologie.

Art. 63. — Les Associations cultuelles d'Algérie peuvent se faire représenter au Synode particulier de Paris, dans les conditions déterminées par l'article 55.

Art. 64. — Le Synode particulier se réunit au moins une fois chaque année et nomme son bureau.

En cas d'urgence, la Commission synodale peut le convoquer en réunion extraordinaire.

Art. 65. — Les délibérations du Synode particulier sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 66. — La présence de la moitié plus un des membres en exercice est indispensable à la validité des délibérations.

Lorsqu'après une première convocation les membres du Synode ne se sont pas réunis en nombre suffisant, une seconde convocation aura lieu avec ordre du jour identique à celui de la première séance. En ce cas, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 67. — Le Synode veille au maintien de la constitution et assure la célébration du culte.

Il délibère sur toutes les questions qui intéressent l'administration, le bon ordre, la discipline et le développement de la vie religieuse, ainsi que les œuvres de mission et d'évangélisation établies par lui ou placées sous son patronage.

Il approuve les actes de gestion financière et d'administration légale accomplis par la commission synodale.

Il prononce sur toutes les contestations survenues dans l'étendue de la juridiction sauf appel au Synode général.

Il dresse chaque année le budget de l'association synodale et apure les comptes. L'exercice financier est arrêté au 31 décembre, les comptes sont clos le 31 mars de l'année suivante.

Il détermine la contribution minima que chaque association paroissiale sera tenue de verser à la caisse synodale pour assurer tout ou partie du traitement du ou des pasteurs titulaires et pour contribuer aux dépenses générales du culte.

Il fixe le montant des allocations accordées sur la caisse synodale particulière aux Conseils presbytéraux pour frais de culte et aux pasteurs titulaires et auxiliaires pour leur traitement.

Il statue sur l'admission des Associations paroissiales dans l'union consistoriale ou synodale et donne son avis sur leur exclusion.

Il approuve les délibérations du Conseil presbytéral ou du Consistoire qui, dans les cas prévus par les art. 11 § 1 et 41 § 1, règlent la dévolution des biens des Associations paroissiales et consistoriales, après dissolution.

Il procède à la délimitation des circonscriptions paroissiales et consistoriales.

Il nomme des délégués au Synode général.

Il élit l'Inspecteur ecclésiastique du ressort.

Art. 68. — Les paroisses constituées et entretenues par des œuvres de mission ou d'évangélisation qui, pour des raisons financières, n'auraient pas encore pu être comprises dans l'organisation générale de l'Eglise, pourront, par décision du Synode particulier sous le patronage duquel elles sont placées, être autorisées à élire des délégués qui prendront part avec voix délibérative aux séances dudit Synode. Chaque Synode déterminera le mode d'élection et le nombre de ces délégués.

§ 3. — *De l'Inspecteur ecclésiastique.*

Art. 69. — L'Inspecteur ecclésiastique est chargé, dans chaque circonscription synodale, de la consécration des candidats au saint ministère, de l'installation des pasteurs, de la consécration des Eglises.

Il a la surveillance des pasteurs et des Eglises de son ressort ; il veille à l'exercice régulier du culte et au maintien du bon ordre dans les paroisses.

Il visite périodiquement les Eglises. Il présente chaque année au Synode particulier, un rapport général sur sa circonscription.

Il est membre de droit de la Commission synodale sans pouvoir la présider. Il siège de droit au Synode général.

Il est nommé pour sept ans ; il ne sera rééligible qu'une seule fois.

Il ne peut exercer ses fonctions après l'âge de 70 ans.

§ 4. — *De la Commission Synodale.*

Art. 70. — Dans l'intervalle de ses réunions, le Synode particulier est représenté par une Commission synodale prise dans son sein et nommée par lui, cette Commission forme le comité directeur de l'association synodale. Elle se compose, au minimum, de l'Inspecteur ecclésiastique, de deux pasteurs et de six laïques. Le nombre des laïques devra toujours être doublé de celui des pasteurs. Les membres autres que l'Inspecteur sont nommés pour six ans.

La Commission synodale se renouvelle par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Après chaque renouvellement elle nomme un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 71. — La Commission est chargée de la suite à donner aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du Synode.

Elle prépare le budget et les comptes à soumettre au Synode particulier.

Elle statue en appel sur la décision des Conseils presbytéraux, relative à l'inscription et à la radiation des électeurs, et

sur les décisions des Consistoires relatives à la validité des élections presbytérales.

Elle administre les biens et revenus de l'Association synodale.

Elle statue, sauf approbation du Synode particulier, sur les emprunts à contracter, sur l'acquisition, l'aliénation et la location des immeubles nécessaires à l'accomplissement du but pour lequel l'Association synodale a été créée.

Ses délibérations relatives à la vente des valeurs doivent être approuvées par le Synode particulier.

Elle soumet chaque année au Synode particulier le tableau des traitements des pasteurs titulaires et auxiliaires et des allocations à consentir aux diverses Associations paroissiales, ainsi que ses actes de gestion financière et d'administration légale.

Elle procède à la collation des bourses aux étudiants en théologie, sur la proposition du Consistoire dont relève le candidat, et donne avis de sa décision à la Commission exécutive.

TITRE IV

L'Eglise Evangélique Luthérienne de France.

Art. 72. — Les circonscriptions synodales particulières réunies constituent le ressort du Synode général, c'est-à-dire l'Eglise évangélique luthérienne de France elle-même.

§ 1^{er}. — De l'Association générale.

Art 73. — Il est établi, sous le titre d'Association générale de l'Eglise évangélique luthérienne de France, une union générale des Associations paroissiales.

Art. 74. — Cette Association générale comprend les Associations paroissiales qui s'engagent à respecter la présente constitution et à s'y conformer pour l'établissement de leurs statuts.

L'admission est prononcée par le Synode général.

Toute Association paroissiale pourra être exclue de l'Association générale, si elle se refuse à exécuter une décision du Synode général. La radiation sera prononcée par le Synode général.

Art. 75. — Aucune modification aux statuts de l'Association générale ne pourra être faite que par le Synode général, après avoir été soumise au préalable aux Synodes particuliers.

Toute modification sera mise de droit à l'ordre du jour si elle est demandée par les deux Synodes particuliers.

§ 2. — Du Synode général.

Art. 76. — L'Association générale délibère en assemblée générale, qui prend le nom de Synode général et forme l'autorité supérieure de l'Eglise évangélique luthérienne.

Art 77. — Le Synode général se compose :

1° Des Inspecteurs ecclésiastiques, membres de droit ;

2° De pasteurs et de laïques en nombre double de celui des pasteurs, élus par les Synodes particuliers ;

3° D'un délégué de la Faculté de théologie.

Le nombre des membres à élire par chacun des Synodes particuliers doit être proportionnel à la population protestante ; il pourra être modifié par une délibération du Synode général.

Les membres laïques doivent être inscrits sur le registre électoral de l'une des paroisses de l'Eglise ; ils peuvent être choisis en dehors de la circonscription du Synode particulier, et doivent être âgés de trente ans révolus au jour de l'élection.

Art. 78. — Les membres du Synode général se renouvellent par moitié tous les trois ans dans chaque circonscription de Synode particulier. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 79. — Pour le premier renouvellement triennal, il sera procédé à un tirage au sort parmi les membres de chaque groupe soit ecclésiastique, soit laïque, pour déterminer les membres sortants.

Art. 80. — Le Synode général se réunit au moins tous les trois ans.

Art. 81. — Les délibérations du Synode général sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 82. — La présence de la moitié des membres en exercice est indispensable à la validité des délibérations.

Lorsqu'après une première convocation les membres ne se sont pas réunis en nombre suffisant, une seconde convocation aura lieu avec ordre du jour identique à celui de la première séance. En ce cas, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 83. — Le Synode général veille au maintien de la Constitution de l'Eglise ; il approuve les livres ou formulaires liturgiques qui doivent servir au culte et à l'enseignement religieux.

Il juge en dernier ressort les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des statuts relatifs à la Constitution de l'Eglise.

Il statue sur les modifications des statuts des associations ou des unions.

Il délimite la circonscription territoriale des Associations synodales particulières.

§ 3. — *De la Commission exécutive.*

Art. 84. — Dans l'intervalle des sessions, le Synode général est représenté par une Commission exécutive prise dans son sein, nommée pour six ans par le Synode général, et renouvelée par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Cette Commission forme le comité directeur de l'Association générale.

Art. 85. — La Commission exécutive se compose de neuf membres titulaires et de trois membres suppléants, pris dans le sein du Synode général.

Les deux tiers au moins des membres sont laïques.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Après chaque renouvellement, la Commission exécutive nomme son président et son secrétaire.

Art. 86. — Elle pourvoit à l'exécution des délibérations du Synode général, instruit les affaires dont il doit être ultérieurement saisi, statue sur les questions pour lesquelles elle a reçu une délégation spéciale de cette assemblée.

Elle ratifie, après avis de la Commission synodale, la nomination des pasteurs titulaires faite par les Consistoires.

Elle fixe la date des élections des membres des Conseils presbytéraux.

A l'ouverture de chaque session du Synode général, elle présente un rapport à cette assemblée.

TITRE V.

De la Faculté de Théologie et du Séminaire.

Art. 87. — La Commission exécutive est chargée d'assurer l'enseignement théologique des étudiants luthériens.

Art. 88. — Aussi longtemps que subsistera à Paris la Faculté de théologie mixte, c'est à cette Faculté que cet enseignement sera donné.

Art. 89. — La Commission exécutive du Synode général exerce la haute surveillance de l'enseignement et de la discipline ecclésiastique au Séminaire et à la Faculté, en ce qui concerne les élèves luthériens.

Dispositions générales.

Art. 90. — La présente Constitution ne peut être révisée que par un vote du Synode général réunissant une majorité égale aux deux tiers des votants.

Art. 91. — Les règlements synodaux restent en vigueur et seront applicables dans toutes les dispositions qui ne sont contraires ni à la présente Constitution, ni à la loi du 9 décembre 1905, portant séparation des Eglises et de l'Etat.

Règlement relatif à la Constitution de l'Église évangélique luthérienne de France voté par le Synode général constituant le 20 avril 1906. (1)

§ 1. -- De l'Association paroissiale.

Art. 1^{er}. — Les adhésions à l'Association paroissiale sont inscrites sur un registre qui sera déposé dans les archives de la paroisse.

Art. 2. — Les cotisations sont versées entre les mains du trésorier du Conseil presbytéral.

Art. 3. — Le versement de la contribution imposée à chaque paroisse par le Synode particulier est effectué par quart tous les trois mois.

Toutefois le Synode particulier pourra décider que ces versements auront lieu tous les mois.

Art. 4. — Conformément à l'article 22 de la loi du 9 décembre 1905, les ressources disponibles de l'Association paroissiale seront placées en valeurs nominatives pour constituer un fonds de réserve. Elles pourront aussi être versées à la Caisse des Dépôts et Consignations et affectées à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'Association paroissiale.

§ 2. — Des Assemblées générales.

Art. 5. — L'Assemblée générale des membres de l'Association paroissiale ou de l'Association consistoriale sera convoquée par trois publications faites du haut de la chaire et affichées à la porte de l'église les trois dimanches qui précéderont la date de la séance. Lecture sera faite en même temps de l'ordre du jour dressé par le Conseil presbytéral ou par le Consistoire.

Art. 6. — L'Assemblée générale aura comme bureau celui du Conseil presbytéral ou du Consistoire auquel seront adjoints deux assesseurs désignés par l'Assemblée.

Art 7. — Procès-verbal de chaque réunion sera dressé par les soins du secrétaire et conservé dans les archives du Conseil presbytéral ou du Consistoire.

§ 3. — Du Conseil presbytéral.

Art. 8. — Les ascendants et descendants, les frères et alliés au même degré, ne peuvent être membres du même Conseil presbytéral.

(1) *Recueil officiel*, tome I, p. 89.

Il pourra être dérogé à cette règle dans les paroisses qui seront désignées par la Commission synodale après avis du Consistoire.

Art. 9. — La demande d'inscription sur le registre électoral doit être individuelle et adressée par écrit ou verbalement au président du Conseil presbytéral avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Le Conseil presbytéral procède à la révision du registre, tous les ans, du 1^{er} au 30 novembre.

Les décisions du Conseil presbytéral relatives aux inscriptions et aux radiations peuvent être frappées d'appel devant la Commission synodale, qui statue après avis du Consistoire.

Cet appel devra être formé dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de la décision du Conseil presbytéral à l'intéressé

Le registre est définitivement clos le 31 décembre, pour servir aux élections de l'année suivante, sauf néanmoins les changements qui pourraient résulter soit de décès, soit de décisions prises à la suite de l'appel formé devant la Commission synodale

Art. 10. — Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour de scrutin, une seconde élection a lieu le dimanche suivant et, dans ce cas, la majorité relative suffit.

Art. 11. — S'il y a partage égal de voix entre deux candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 12. — Le vote a lieu sous la présidence d'un pasteur ou à son défaut d'un membre du Conseil presbytéral désigné par ce Conseil.

Deux électeurs, désignés également par le Conseil presbytéral, complètent le bureau. L'un d'eux remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 13. — Dans le cas où le vote par correspondance aura été autorisé par le Synode particulier, la première enveloppe, portera l'adresse du président du Conseil presbytéral. Elle contiendra : 1^o la carte électoral ; 2^o une seconde enveloppe renfermant le bulletin de vote plié.

Cette seconde enveloppe fermée et signée extérieurement par l'électeur, sera ouverte devant le bureau électoral par le président qui déposera le bulletin plié dans l'urne.

Art. 14. — Les bulletins peuvent être imprimés : ils contiendront autant de noms qu'il y aura de membres du Conseil presbytéral à élire.

Art. 15. — Les résultats de chaque scrutin sont proclamés publiquement. Le procès-verbal des opérations électorales, dressé séance tenante, est transmis au Consistoire.

Des protestations pourront être formées par tout électeur, soit au cours des opérations électorales, soit dans les dix jours qui suivront la proclamation du scrutin.

Le Consistoire se réunit pour statuer sur la validité des élections aussitôt après l'expiration de ce dernier délai.

Les décisions du Consistoire statuant sur les protestations des électeurs doivent être rendues dans le mois qui suit la date de la protestation. Elles sont motivées et notifiées aux candidats et aux réclamants.

Elles peuvent, dans le délai de quinze jours, à partir de la notification, être déferées à la Commission synodale.

Art. 16. — Si le Consistoire n'a pas prononcé dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la protestation, la réclamation est considérée comme rejetée et peut être portée devant la Commission synodale dans un nouveau délai de quinze jours.

Art. 17. — La Commission synodale statue dans le délai d'un mois à dater de la réception de la réclamation.

§ 4 — Du Pasteur.

Art. 18. — La vacance ou la création des paroisses est rendue publique par les soins de la commission exécutive et des commissions synodales.

Un délai de vingt et un jours est accordé aux candidats pour adresser leur demande écrite au président de la commission synodale qui en informe immédiatement le Conseil presbytéral intéressé.

Ce délai de 21 jours court du jour où la vacance a été annoncée en chaire dans toutes les paroisses.

Art. 19. — La vacance peut être prononcée dès que la démission du pasteur a été acceptée par le Consistoire.

Art. 20. — La Commission exécutive doit statuer sur le choix du pasteur dans le mois qui suit la nomination faite par le Consistoire.

Art. 21. — Les pasteurs auxiliaires sont nommés par le Consistoire sur la présentation du Conseil presbytéral. Ils doivent remplir les conditions fixées par l'article 27 de la constitution.

La présentation peut n'être que d'un seul candidat.

Art. 22. — Le pasteur titulaire qui désire s'adjoindre un vicaire le propose au Conseil presbytéral. Sa nomination est faite par délibération du Conseil presbytéral approuvée par le Consistoire.

Art. 23. — Les pasteurs auxiliaires et les vicaires peuvent être admis par délibération du Consistoire à siéger avec voix consultative dans le Conseil presbytéral et dans le Consistoire desquels ils relèvent

Le Synode particulier pourra même accorder voix délibérative dans les Conseils presbytéraux, les Consistoires et les Synodes des particuliers, aux pasteurs auxiliaires. En ce cas, le nombre des membres laïques, sera augmenté de deux par pasteurs auxiliaire admis à siéger (1).

(1) Par règlement synodal en date du 8 juin 1909 les deux dernières phrases de l'article 23 du Règlement organique du 20 avril 1906 sont modifiées. Ce XXI^e Règlement synodal est ainsi conçu :

§ 5. — *De la discipline.*

Art. 24. — En matière disciplinaire, la Commission synodale est saisie :

1° Par la notoriété publique ;

2° Par la plainte de la partie lésée ;

3° Par une délibération du consistoire ou du conseil presbytéral.

4° Par un rapport de l'inspecteur ecclésiastique.

Art. 25. — La Commission synodale charge l'Inspecteur ecclésiastique de recueillir les renseignements et de lui faire un rapport dans le plus bref délai

Sur le vu de ce rapport, la Commission synodale décide s'il y a lieu de donner suite à l'action disciplinaire. Si elle décide qu'il y a lieu à poursuite, elle commet l'Inspecteur ecclésiastique pour procéder à l'enquête ; elle peut, pour cette enquête, adjoindre à l'Inspecteur ecclésiastique un membre laïque de la Commission synodale.

L'enquête sera faite sur les lieux et consignée au procès-verbal ouvert par l'Inspecteur et qui devra être signé par les commissaires et les témoins.

Art. 26. — L'Inspecteur ecclésiastique transmet le procès-verbal à la Commission synodale avec ses observations et ses conclusions. La Commission synodale mande devant elle l'inculpé, l'entend dans ses moyens de défense, lui adresse telles questions qu'elle juge convenable, entend les témoins et dresse du tout un procès-verbal qui est signé par l'inculpé ou qui mentionne son refus de signer.

Art. 27. — L'inculpé est admis à présenter un mémoire justificatif dans la quinzaine qui suivra la clôture de l'instruction. Ce délai expiré, le dossier est transmis au président de la Commission synodale qui doit convoquer le Synode particulier dans le délai d'un mois.

Dans le cas d'urgence, la Commission synodale est autorisée à mander immédiatement devant elle l'inculpé et, après l'avoir entendu, à le suspendre provisoirement de ses fonctions pastorales. Cette suspension ne peut durer plus de deux mois, le Synode particulier devant être saisi avant l'expiration de ce délai.

« Article unique. — Les deux dernières phrases de l'art. 23 du règlement organique du 20 avril 1906 sont remplacées par les deux paragraphes suivants :

« Le Synode particulier pourra même accorder voix délibérative dans les Conseils presbytéraux, les Consistoires et les Synodes particuliers aux pasteurs auxiliaires et à titre exceptionnel aux vicaires qui en cas d'incapacité absolue du titulaire sont seuls chargés de l'ensemble du service de la paroisse.

« Dans le cas où ces pasteurs ou ces vicaires administrateurs seraient admis à siéger avec voix délibérative au Consistoire, le nombre des délégués laïques au Consistoire pourra, par décision du Synode particulier être augmenté de deux par chaque pasteur auxiliaire ou vicaire admis à siéger. »

§ 6. — *Des circonscriptions consistoriales.*

Art. 28. — Les circonscriptions consistoriales, sont actuellement délimitées de la manière suivante :

Art. 29. — Toute Association culturelle paroissiale, formée dans les limites d'une circonscription consistoriale qui voudra entrer dans l'Association culturelle consistoriale, adressera sa demande au président du Consistoire. Celui-ci, dans un délai de deux mois, la soumettra au Consistoire qui se prononcera à la majorité des voix. La délibération du Consistoire sera soumise au Synode particulier qui statuera dans sa plus prochaine séance.

En cas de refus d'admission il pourra être fait appel au Synode général qui statuera également dans sa plus prochaine session.

Toute radiation est prononcée par le Synode particulier sur rapport du Consistoire à la majorité des deux tiers des voix.

En cas d'appel, le Synode général statuera dans sa plus prochaine séance.

Art. 30. — Chaque Consistoire fixe le chiffre de l'allocation à attribuer à son président pour frais de bureau.

§ 7. — *Des Circonscriptions synodales particulières.*

Art. 31. — Ce ressort de chacune des deux Associations synodales particulières est fixé de la manière suivante :

1° L'Association synodale du pays de Montbéliard comprendra les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et le territoire de Belfort.

2° L'Association synodale de Paris comprendra les autres départements de France et l'Algérie.

Art. 32. — Toute Association paroissiale formée dans les limites d'une circonscription synodale particulière qui voudra entrer dans l'Association synodale particulière, adressera sa demande au président de la Commission synodale. Celui-ci la soumettra au Synode particulier qui se prononcera dans sa prochaine session à la majorité des voix.

La délibération synodale sera soumise au Synode général qui statuera dans sa plus prochaine session.

Toute radiation sera prononcée par le Synode général sur rapport du Synode particulier, à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 33. — En matière disciplinaire, le Synode particulier est saisi par la Commission synodale. Celle-ci procédera comme il est dit aux articles 24 à 27 du présent règlement.

Art. 34. — L'inspecteur ecclésiastique recevra de la Caisse synodale une indemnité pour frais de bureau et de déplacement.

Art. 35. — La Commission synodale procédera elle-même à la répartition de ses travaux entre des sous-commissions auxquelles pourront être adjoints, à titre de suppléants désignés par le Synode particulier, des membres des Associations paroissiales.

§ 8. — *De l'Association générale.*

Art. 36. — Toute Association paroissiale qui voudra entrer dans l'Association générale de l'Eglise luthérienne de France, adressera sa demande au président de la Commission exécutive qui en saisira le Synode général. Celui-ci devra se prononcer dans sa plus prochaine session.

Toute radiation sera prononcée par le Synode général, à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 37. — Le Synode général se compose actuellement de trente-neuf membres titulaires, savoir :

1° Des deux Inspecteurs ecclésiastiques, membres de droit ;

2° De cinq pasteurs et de dix laïques élus par le Synode particulier de Paris ;

3° De sept pasteurs et de quatorze laïques, élus par le Synode particulier de Montbéliard ;

4° D'un délégué élu pour six ans par les professeurs de la faculté de théologie de Paris appartenant à l'Eglise luthérienne.

Sont élus en outre, en qualité de membres suppléants :

Trois pasteurs et cinq laïques par le Synode particulier de Paris ;

Quatre pasteurs et sept laïques par le Synode particulier de Montbéliard ;

Un délégué de la Faculté de théologie.

Art. 38. — Le Synode général se réunit tous les trois ans, alternativement à Paris et à Montbéliard ou dans telle autre ville désignée par lui.

La convocation du Synode général est faite par les soins de la commission exécutive qui fixe le jour d'ouverture et l'ordre du jour de la session.

Il peut être convoqué extraordinairement par la Commission exécutive.

A chaque session, le Synode général nomme son bureau.

Art. 39. — La Commission exécutive a son siège à Paris.

En principe, elle se réunit une fois par an à Montbéliard.

Art. 40. — La Commission exécutive se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent, sur la convocation de son président ou, en cas d'empêchement, sur la convocation du plus âgé de ses membres.

§ 9. — *De la Faculté de théologie et du Séminaire.*

Art. 41. — L'enseignement de la théologie luthérienne est donné à la Faculté mixte de théologie protestante de Paris dont l'entretien est confié à une Association culturelle mixte.

Art. 42. — Le Comité directeur de cette Association culturelle se compose de 24 membres au moins, choisis en nombre égal parmi les membres de l'Eglise réformée et parmi ceux de l'Eglise évangélique luthérienne.

Art. 43. — Les chaires de la Faculté de théologie seront partagées en nombre égal entre les luthériens et les réformés, chacune des deux confessions ayant une chaire de dogme.

Art. 44. — Les professeurs et chargés de cours à titre luthérien sont nommés par la Commission exécutive du Synode général à laquelle seront adjoints, pour cette élection, les professeurs de théologie de l'Eglise évangélique luthérienne.

Art. 45. — La vacance de la chaire est déclarée par la Commission exécutive.

Les candidats sont invités par ladite Commission, qui usera de tous les moyens de publicité à sa disposition, à déposer leurs titres entre les mains du doyen de la Faculté.

Un mois après la déclaration de la vacance de la chaire les professeurs de la Faculté appartenant à l'Eglise évangélique luthérienne dressent une liste de trois candidats. Ils se réunissent ensuite à la Commission exécutive du Synode général pour lui donner lecture du rapport où sont appréciés les titres de ces candidats.

Après discussion, la Commission à laquelle sont adjoints les professeurs luthériens procède par scrutin secret à l'élection.

Art. 46. — Nul ne peut être professeur s'il n'est docteur en théologie.

Des chargés de cours peuvent être nommés à une chaire magistrale à la condition d'être licenciés. Ils ne jouiront du traitement de professeur qu'après avoir obtenu le grade de docteur.

Art. 47. — Le directeur du Séminaire appartiendra alternativement à l'Eglise luthérienne et à l'Eglise réformée.

Quand il sera luthérien, le directeur sera nommé par la Commission exécutive à laquelle s'adjoindront les professeurs luthériens de la Faculté de Paris.

Art. 48. — Pour être admis comme élève au Séminaire et inscrit à la Faculté de théologie, le candidat devra être pourvu du diplôme de bachelier latin-grec délivré par une Université française.

Art. 49. — La dispense du baccalauréat pourra être accordée, dans des cas exceptionnels, sur avis favorable du Conseil des professeurs par la Commission exécutive.

Art. 50. — Un règlement relatif aux conditions de l'enseignement, au programme des cours et des examens, à la durée des classes, à la discipline du Séminaire et de la Faculté sera établi par le Conseil des professeurs de la Faculté. Il ne sera définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par la Commission exécutive du Synode général.

Dispositions transitoires.

Art. 51. — Autant que possible, les circonscriptions paroissiales actuelles seront conservées. Toutefois, dans le cas où une paroisse ne pourrait fournir la part contributive minima fixée par le Synode, elle serait réunie à une autre paroisse ou fraction de paroisse.

Art. 52. — Par mesure transitoire, les pasteurs actuellement en exercice dans les paroisses ainsi fusionnées continueront à remplir simultanément leurs fonctions dans la nouvelle paroisse

jusqu'à extinction de leur ministère par décès ou départ, à moins que par décision de la Commission synodale, il ne soit procédé à la nomination d'un pasteur titulaire définitif.

Art. 53. — Dans le cas où les anciennes circonscriptions paroissiales ainsi fusionnées en une seule paroisse pourraient se reconstituer en paroisses distinctes, l'Association culturelle de ladite paroisse opérerait la dévolution à la nouvelle association des biens et droits attachés à la circonscription primitive.

Art. 54. — Pour la première fois, le nombre des conseillers presbytéraux sera arrêté pour chaque paroisse par le Consistoire dont elle dépend.

Le premier Comité directeur sera nommé par l'assemblée constitutive de l'Association paroissiale. Les Conseils presbytéraux ainsi constitués seront renouvelés intégralement en 1907, conformément à la procédure indiquée par la constitution.

Art. 55. — Dans le mois qui suivra la formation des premiers Conseils presbytéraux, ceux-ci procéderont à l'élection des membres du Consistoire, conformément aux règles établies par l'article 14 de la Constitution.

Art. 56. — Dans le mois qui suivra l'élection des membres du Consistoire, ceux-ci se réuniront en Synode particulier à l'effet d'élire les membres du Synode général et de la Commission synodale.

Art. 57. — Pour la première fois, les membres de la Commission exécutive seront élus par le Synode général, ayant mandat constituant, réuni dans le courant du mois d'avril 1906.

STATUTS DES ASSOCIATIONS ⁽¹⁾

§ 1. — Association paroissiale.

Chaque Association paroissiale qui désire entrer dans l'organisation nouvelle de l'Eglise évangélique luthérienne de France devra conformément à l'article 37 de la Constitution, adopter les statuts contenus dans l'article 1^{er} en les faisant précéder des articles suivants :

Art. 1^{er}. — Une Association culturelle est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905, en vue de l'entretien et du développement du culte de l'église évangélique luthérienne.

Elle prend pour titre : « Association paroissiale de l'Eglise évangélique luthérienne de (nom du chef-lieu de paroisse).

Son siège est à (nom du chef-lieu paroissial).

Il pourra être transporté partout ailleurs par décision du Conseil presbytéral approuvée par le Synode particulier après avis conforme du Consistoire.

Cette Association comprend, conformément à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, au moins (nombre légal, suivant la population de la commune) membres majeurs, domiciliés ou résidant dans la circonscription paroissiale.

Art. 2. — L'Association a pour but de d'assurer la célébration du culte, de pourvoir en tout ou en partie aux frais et aux besoins de ce culte, et des œuvres chrétiennes qui s'y rattachent et de développer la vie spirituelle et l'activité religieuse dans la paroisse de (nom de la paroisse), qui comprend les communes suivantes : (Nom des communes formant la circonscription paroissiale).

Pour la première fois, le conseil presbytéral se compose de MM. (noms des membres du premier Conseil presbytéral, désignés conformément à l'article 54 du Règlement).

Cette association sera régie par les dispositions des articles 4 à 34 du titre 1^{er} de la Constitution de l'Eglise évangélique luthérienne.

Ces articles sont ainsi conçus :

(Copier dans la déclaration à déposer soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, le texte de ces articles).

§ 2. — Union consistoriale.

Chaque union d'associations paroissiales formant une Association consistoriale doit adopter les statuts contenus dans le titre II, en les faisant précéder des articles suivants :

Article 1. — Une union d'Associations paroissiales de l'Eglise évangélique luthérienne de France est formée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la loi de 1905, en vue de soutenir et de développer le culte luthérien.

Elle prend pour titre : Union consistoriale de l'Eglise évangélique luthérienne de (nom du chef-lieu du Consistoire) ».

Son siège est à (chef-lieu du consistoire).

Il pourra être transporté ailleurs par décision du consistoire, approuvée par le Synode général.

Art. 2. — L'association consistoriale a pour objet de grouper les associa-

(1) Recueil officiel, tome I, p. 99.

tions paroissiales de l'Eglise évangélique luthérienne suivantes : (*noms des chefs-lieux de paroisse des associations presbytérales*).

Cette union sera régie par les dispositions des articles 37 à 51 du titre II de la *Constitution de l'Eglise évangélique luthérienne*.

Ces articles sont ainsi conçus : (*copier dans la déclaration à déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture le texte de ces articles*).

§ 3. — Union synodale particulière.

Chaque union d'associations paroissiales formant une association synodale particulière doit adopter les statuts contenus dans le titre III en les faisant précéder des articles suivants :

Article 1. — Une union d'associations paroissiales de l'Eglise évangélique luthérienne de France est formée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905, en vue de soutenir et de développer le culte évangélique luthérien.

Elle prend pour titre « *Union synodale particulière de l'Eglise évangélique luthérienne de (Paris ou Montbéliard)* ».

Son siège est à (*Paris ou Montbéliard*).

Il pourra être transporté ailleurs par décision de la commission synodale après approbation du Synode général.

Art. 1. — L'association a pour but d'unir les associations paroissiales suivantes : (*nom des associations paroissiales formant l'union synodale particulière*).

Pour la première fois, la Commission synodale se compose de (*nom des membres de la Commission synodale désignés conformément à l'article 56 du Règlement*).

Art. 3. — Cette union sera régie par les dispositions des articles 54 à 71 du titre III de la *Constitution de l'Eglise évangélique luthérienne*.

Ces articles sont ainsi conçus : (*copier dans la déclaration à déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture le texte de ces articles*).

§ 4. — Association générale.

L'Union générale des associations paroissiales de l'Eglise évangélique luthérienne doit adopter les statuts contenus dans le titre IV en les faisant précéder des articles suivants :

Article 1. — Une Union générale des associations paroissiales de l'Eglise évangélique luthérienne de France est fondée conformément aux dispositions de la loi du 8 juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905, en vue de soutenir et de développer le culte de l'Eglise évangélique de la Confession d'Augsbourg.

Elle prend pour titre : « *Association générale de l'Eglise évangélique luthérienne de France*, »

Son siège est à Paris. Il pourra être transporté ailleurs par décision de la commission exécutive approuvée par le Synode général.

Art. 2. — L'association générale a pour but d'unir les associations paroissiales de l'Eglise évangélique luthérienne de France, suivantes : (*noms des associations paroissiales formant l'Association générale*).

Pour la première fois, la Commission exécutive se compose de (*noms des membres de la Commission exécutive désignés conformément à l'article 57 du Règlement*).

Art. 3. — Cette union sera régie par les dispositions des articles 74 à 86 du Titre IV de la *Constitution de l'Eglise évangélique luthérienne*.

Ces articles sont ainsi conçus : (*copier dans la déclaration à déposer à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture le texte de ces articles*),

RÈGLEMENTS SYNODAUX VOTÉS PAR LE SYNODE GÉNÉRAL DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LUTHÉRIENNE.

8 juin 1909.

RÈGLEMENT RELATIF A LA CONFIRMATION DES PASTEURS CHOISIS PAR LES ASSOCIATIONS CULTUELLES PLACÉES SOUS LE PATRONAGE D'UN SYNODE PARTICULIER (1).

Article premier. — Par application de l'art. 68 de la Constitution, le pasteur choisi par une Association cultuelle placée sous le patronage d'un Synode particulier ne sera admis à siéger à ce Synode que lorsque sa nomination aura été ratifiée par la Commission exécutive, après avis de la Commission synodale.

Art. 2. — La nomination de délégués laïques par le Synode particulier est subordonnée à la ratification de la nomination du pasteur conformément à l'art. 1^{er} du présent règlement.

9 juin 1909.

RÈGLEMENT RELATIF A LA NOMINATION DES DÉLÉGUÉS D'ALGÉRIE AU SYNODE PARTICULIER DE PARIS (2).

Article premier. — Toute Association cultuelle protestante ayant son siège en Algérie qui aura obtenu son affiliation au Synode particulier de Paris, en se conformant aux articles 54 et 55 de la Constitution, sera représentée à ce Synode par le pasteur titulaire nommé à titre luthérien.

Art. 2. — Le délégué laïque est élu à la majorité absolue des suffrages par le Conseil presbytéral de l'Association affiliée.

Art. 3. — Le délégué laïque est élu pour trois ans; il est rééligible.

Art. 4. — Pour être élu délégué au Synode particulier, il faut être âgé de 25 ans révolus au jour de l'élection; être inscrit sur le registre électoral d'une Association cultuelle protestante d'Algérie; toutefois les délégués pourront être choisis parmi les paroissiens inscrits sur le registre électoral d'une Association cultuelle luthérienne formée dans la métropole.

(1) *Recueil officiel des Actes du Synode général*, tome II, p. 204.

(2) *Recueil officiel*, tome II, p. 204.

Eglises Réformées Evangéliques

Le groupe des Eglises Réformées évangéliques, qui est de beaucoup le plus important, comprend d'une part presque toutes les Eglises qui, avant la séparation, se rattachaient au régime officieux synodal, et d'autre part un certain nombre de paroisses qui dépendaient de la Société centrale protestante d'évangélisation.

Les statuts des Eglises Réformées évangéliques ont été votés par le Synode national, réuni à Montpellier du 6 au 17 juin 1906.

Ces églises sont réparties entre 21 circonscriptions régionales, comprenant 432 associations cultuelles formant 403 paroisses.

Les associations cultuelles se sont successivement rattachées à une union régionale et à l'Union nationale.

Les Consistoires ont été laissés en dehors de l'organisation synodale, ils peuvent être créés pour établir un organe régulier de l'union fédérative entre toutes les Eglises réformées, mais à la condition que leurs anciennes attributions ecclésiastiques leur soient enlevées (1).

Les comptes de la caisse centrale de l'Union évangélique pour 1908 se résument ainsi :

Recettes.....	1.446.715 fr. 87
Dépenses.....	1.595.934 fr. 52

Les traitements des pasteurs sont fixés de la manière suivante : (2)

Les traitements proprement dits sont divisés en trois classes suivant l'importance de la résidence. Les classes adoptées avant la loi de séparation sont maintenues, savoir : 1^{re} classe 2.200 fr., 2^e classe 2.000 fr., 3^e classe 1.800 fr. et Paris 3.000 fr. A ce traitement viennent s'ajouter : 1^o l'indemnité de logement ; 2^o l'allocation pastorale résultant de l'état de mariage, du nombre des années de service et du nombre des enfants mineurs. Les taux suivants sont appliqués : pour un pasteur marié ou veuf, 200 fr. ; pour 6 années de service accomplies, 50 fr. ; par enfant mineur, 50 fr.

STATUTS DE L'UNION NATIONALE DES ÉGLISES RÉFORMÉES ÉVANGÉLIQUES DE FRANCE.

Votés par le Synode national de Montpellier du 6 au 17 juin 1906

Modifiés par les Synodes nationaux de Mazamet (1908), de Grenoble (1909) et de Dijon (1910). (3)

PRÉAMBULE

Les Eglises réformées évangéliques de France, résolues à continuer leur œuvre pour le salut des âmes et le bien de la

(1) *Actes et décisions Orléans (1906)*, p. 53.

(2) Voir : Règlement pour les traitements. *Actes et décisions Paris (1907)*, page 93.

(3) *Actes et décisions Montpellier (1906)*, p. 117.

Patrie, en travaillant ensemble au développement de la vie spirituelle et de l'activité religieuse, et désireuses de contribuer ainsi à l'avancement du règne de Dieu et au triomphe de Jésus-Christ. leur Maître, décident, pour mettre leur régime traditionnel d'accord avec la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, de s'organiser de la manière suivante :

Chaque Eglise locale se constitue en une Association qui prend le nom d'Association presbytérale et est administrée par un Comité qui prend le nom de Conseil presbytéral.

Ces Associations presbytérales forment des Unions régionales et une Union nationale.

Chaque Union régionale délibère en Assemblée générale, dite Synode régional, et est administrée par un Comité qui prend le nom de Commission exécutive.

L'Union nationale délibère en Assemblée générale dite Synode national, et est administrée par un Comité qui prend le nom de Commission permanente.

Chaque Association presbytérale organise librement sa vie intérieure et se gouverne elle-même dans les limites des statuts. La même liberté appartient aux Unions régionales.

Ces Associations et Unions d'Associations font adhésion à l'organisation synodale, telle qu'elle résulte des statuts synodaux ainsi que des articles organiques et des décisions antérieures des Synodes nationaux et généraux, en tant qu'ils n'ont rien de contraire aux dits statuts.

Unies par les liens de la solidarité fraternelle pour se soutenir mutuellement dans leur œuvre commune, et voulant former « l'Union sacrée du corps de l'Eglise », ces Associations et Unions d'Associations s'engagent à respecter dans leurs rapports ce principe de l'ancienne discipline que « Nulle Eglise ne peut prétendre primauté ou domination sur une autre ».

A la base de leur organisation elles maintiennent la Déclaration de foi du XXX^e Synode Général de l'Eglise Réformée de France, votée dans sa séance du 20 juin 1872 :

DÉCLARATION DE FOI

Au moment où elle reprend la suite de ses Synodes, interrompus depuis tant d'années,

L'EGLISE RÉFORMÉE DE FRANCE

Eprouve, avant toutes choses, le besoin de rendre grâce à Dieu et de témoigner son amour à Jésus-Christ, son divin Chef, qui l'a soutenue et consolée durant le cours de ses épreuves.

Elle déclare par l'organe de ses représentants, qu'elle reste fidèle aux principes de foi et de liberté sur lesquels elle a été fondée.

Avec ses Pères et ses Martyrs dans la Confession de la Rochelle, avec toutes les Eglises de la Réformation dans leurs divers symboles, elle proclame :

L'autorité souveraine des Saintes Ecritures en matière de foi, et le salut par la foi en Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, mort pour nos offenses et ressuscité pour notre justification.

Elle conserve donc et elle maintient, à la base de son enseignement, de son culte et de sa discipline, les grands faits chrétiens représentés dans ses sacrements, célébrés dans ses solennités religieuses et exprimés dans ses liturgies, notamment dans la Confession des péchés, dans le Symbole des Apôtres et dans la liturgie de la sainte Cène.

Constitution. — Objet.

Article 1^{er}. — Une Union nationale des Associations presbytérales réformées évangéliques est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905, en vue de soutenir et de développer le culte réformé évangélique.

Elle prend pour titre : Union nationale des Eglises réformées évangéliques de France (1).

Son siège est à Paris. Il pourra être transporté ailleurs par décision du Synode national.

Art. 2. — L'Union a pour but de solidariser les Associations presbytérales réformées évangéliques de France, et de faciliter ainsi la réalisation de leur objet ; assurer la célébration du culte réformé évangélique : pourvoir aux frais et besoins de ce culte et des divers services qui s'y rattachent, tels que l'achat, la construction, l'entretien des meubles et immeubles servant au culte ou au logement des pasteurs, l'enseignement religieux donné aux enfants dans les édifices culturels, la préparation des futurs pasteurs, le paiement des ministres du culte, les indemnités de logement, secours et pensions à ces ministres, la propagande religieuse ; développer la vie spirituelle et l'activité religieuse.

Elle s'interdit toute action ou discussion politique.

Art. 3. — Font partie de l'Union nationale les Associations qui y sont autorisées par le Synode national.

Pour être admises, ces Associations doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre affiliées à l'une des Unions régionales des Eglises réformées évangéliques ;

2° Accepter les présents statuts et s'engager à mettre leurs propres statuts, s'il est nécessaire, en harmonie avec eux ;

3° Verser une contribution annuelle à l'Union nationale.

La demande d'admission est formulée par une délibération de l'Assemblée générale ou du Comité directeur de l'Association presbytérale dûment autorisé. Elle est transmise par la Commis-

(1) Addition à l'article premier, après le paragraphe deuxième : « Sa circonscription comprend la France, l'Algérie, les colonies et pays de protectorat ». (Synode Mazamet, 23 juin 1908, R. O., page 26).

sion exécutive. L'admission est prononcée par le Synode national sur la proposition de la Commission permanente.

Si un groupe de personnes, appartenant à une Association culturelle constituée sur d'autres bases que les Associations presbytérales réformées évangéliques manifeste l'intention de faire en même temps partie de l'Union régionale de son ressort et de l'Union nationale, ce rattachement peut être effectué aux conditions suivantes :

1° Le groupe en question doit adhérer expressément aux principes fondamentaux des Eglises réformées évangéliques et particulièrement à leur Déclaration de foi ;

2° Il doit se constituer en Association culturelle distincte, conformément à la loi de 1905 ;

3° Les statuts et le règlement intérieur propres à cette Association déterminent sa constitution et ses rapports administratifs et financiers avec l'Union régionale et l'Union nationale. Ils doivent être agréés et l'admission doit être prononcée par le Synode régional et le Synode national.

Nulle Association ne peut faire partie d'une Union régionale réformée évangélique, sans faire partie de l'Union nationale, ni de l'Union nationale sans faire partie d'une Union régionale.

Par mesure de transition, pendant l'année 1906, la Commission permanente est autorisée à déclarer l'admission dans l'Union nationale des Associations qui remplissent les conditions ci-dessus, sauf l'admission dans une Union régionale, et qui se conforment aux décisions du Synode national de Montpellier.

Les cas de radiation sont les suivants : non exécution des obligations prévues aux paragraphes précédents ou refus d'exécuter une décision synodale.

La radiation est prononcée par le Synode national, les délégués de l'Association et du Synode régional entendus.

L'Association presbytérale qui fait un effort financier notablement insuffisant et, malgré avertissement formel du Synode national, refuse de verser une contribution supplémentaire à la caisse de l'Union nationale peut, après consultation du Synode régional, être exclue de l'Union par le Synode national.

Assemblée générale.

Art. 4. — L'Union nationale délibère en Assemblée générale qui prend le nom de Synode national (1).

Les Associations presbytérales sont représentées au Synode national par des députés élus par leurs représentants aux Synodes régionaux, constitués en corps électoraux.

(1) L'ordre du jour suivant a été voté par le Synode de Grenoble, 30 juin 1909. « Les synodes nationaux ont des réunions triennales et des réunions annuelles intermédiaires. Les réunions triennales suivent aussitôt les élections des députés. Deux sessions annuelles intermédiaires précèdent les élections nouvelles. Les sessions intermédiaires seront à durée très limitée, l'ordre du jour devant en être simplifié dans la mesure du possible ». R. O., p. 73.

Chaque Synode régional délègue au Synode national selon la progression suivante, un nombre de députés déterminé par celui des pasteurs appelés à siéger dans son sein, en vertu des statuts de ces Associations :

Deux députés jusqu'à douze pasteurs inclusivement, et ensuite un député par six pasteurs, et un de plus si le nombre des pasteurs dépasse un multiple de six.

Si le nombre ainsi déterminé est pair, la députation est composée d'autant de pasteurs que de laïques; s'il est impair, le nombre des députés laïques dépasse d'une unité celui des députés pasteurs.

Chaque Synode régional nomme en outre un nombre égal de députés suppléants, tant pasteurs que laïques.

Ces députés sont élus pour trois ans.

La Faculté de théologie est représentée au Synode par un des professeurs nommé par ses collègues. Ce professeur siège au Synode avec voix délibérative.

Nul ne peut être député au Synode national s'il n'est membre d'une des Associations presbytérales réformées évangéliques.

Les décisions du Synode sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 5. — Ont droit de siéger avec voix consultative :

Les membres de l'ancienne Commission permanente, les présidents des Commissions administratives désignées à l'article 16 ou leurs délégués, l'Agent général, le Trésorier général et l'Archiviste, s'ils ne sont pas députés au Synode.

Ont droit d'assister aux Synodes nationaux :

Les anciens députés aux Synodes généraux ou nationaux, les pasteurs, les anciens et les diacres, les professeurs de théologie se rattachant à l'organisation réformée évangélique, les étudiants en théologie, les délégués des autres Eglises.

Chaque Synode se réserve de régler la publicité de ses séances. Les membres titulaires ou suppléants, ainsi que les personnes désignées au paragraphe 1^{er} du présent article, ont seuls le droit d'assister aux séances privées.

Art. 6. — Le Synode se réunit tous les ans.

Il peut toujours être convoqué en session extraordinaire par la Commission permanente dans les conditions ci-après formulées.

Les frais de déplacement des députés sont à la charge de l'Union nationale.

Art. 7. — Au début de chaque session, le Synode, présidé par le président de la Commission permanente assisté du secrétaire de cette Commission, procède à la vérification des pouvoirs des députés.

Art. 8. — Cette opération terminée, le Synode se constitue en nommant un modérateur pasteur, 2 modérateurs adjoints, l'un pasteur, l'autre laïque, 6 secrétaires dont 3 pasteurs et 3 laïques, 1 ou 2 questeurs et 1 archiviste, à défaut de l'archiviste de l'Union nationale.

Art. 9. — Le Synode national a charge de tous les intérêts

généraux des Associations et Unions d'Associations réformées évangéliques. Il a en particulier les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il décide sur toute question d'intérêt général, après consultation des Synodes régionaux

Il statue sur la formation des Unions régionales et sur l'admission définitive des Associations presbytérales dans ces Unions.

Il statue définitivement sur toutes les affaires dont il s'est réservé la décision, sur celles qui lui sont renvoyées par les Synodes régionaux, sur tous pourvois formés devant lui contre les décisions des Synodes régionaux, notamment : Pourvoi formé par les membres d'une Association presbytérale contre la décision prise par le Synode régional au sujet d'une élection au Conseil presbytéral dont la validité est contestée ; Pourvoi formé par le pasteur, le Conseil, ou les membres d'une Association presbytérale — s'ils composent au moins le quart de ladite Association — contre la décision prise par le Synode régional au sujet d'une demande de blâme, déplacement, suspension, destitution, mise à la retraite du pasteur. Le Synode statue sur rapport de la Commission permanente.

Il est appelé à connaître des modifications apportées aux statuts des Associations et des Unions régionales.

Il détermine les délais dans lesquels doivent avoir lieu les élections des Conseils presbytéraux.

Il pourvoit à la préparation des futurs pasteurs ; il arrête les règlements généraux des Facultés de théologie et des Etablissements préparatoires à ces Facultés dépendant des Associations réformées évangéliques, et veille à leur observation.

Il arrête le règlement relatif aux dispenses d'âge ou de diplômes pour les candidats au saint ministère.

Il confirme la nomination des pasteurs, sur avis de la Commission exécutive transmis par la Commission permanente. Dès cet avis favorable, et sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 5 de l'article 13, le pasteur nommé par le Conseil d'une Association presbytérale jouit du traitement afférent à sa charge. (1)

Il détermine et assure le traitement, l'indemnité de logement et les allocations des pasteurs. Il fixe les allocations en tenant compte des années de service et des charges de famille. Le traitement, l'indemnité de logement et les allocations sont payés trimestriellement par la caisse centrale qui fonctionne sous la responsabilité, le contrôle et la direction du Synode national.

Il peut, lorsque l'Union nationale ne reçoit pas les sommes nécessaires pour faire face aux charges qui lui incombent d'après ses statuts, répartir la contribution supplémentaire entre

(1) Le § 9 de l'article 9 est remplacé par le suivant :

« Il prend acte des confirmations de pasteurs prononcées par la Commission permanente et statue sur celles dont la décision lui est réservée par application de l'article 13 § 5 des présents statuts. »

(Synode Grenoble 30 juin 1909. R. O. p. 71).

les Synodes régionaux qui la répartissent à leur tour entre les Associations.

D'accord avec les Synodes régionaux, il assure le service des disséminés et l'œuvre de l'évangélisation.

Art. 10. — Le Synode entend un rapport sur la gestion financière de l'exercice écoulé, approuve les actes d'administration légale et de gestion financière, et dresse les prévisions budgétaires pour l'année suivante.

L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

Comité directeur (Commission permanente).

Art. 11. — Le Synode nomme pour trois ans parmi ses membres un Comité qui prend le nom de Commission permanente.

Art. 12. — La Commission permanente se compose de onze membres. Ils doivent être choisis autant que possible, dans des circonscriptions différentes.

Deux d'entre eux peuvent être pris en dehors du Synode en session pourvu qu'ils aient siégé dans un des Synodes précédents. Deux au moins doivent être choisis parmi ceux ayant fait partie de la précédente Commission.

Art. 13. — La Commission permanente représente l'Union nationale dans l'intervalle des sessions du Synode.

Elle a pouvoir pour gérer les affaires de l'Union et la représenter au regard des tiers.

Elle pourvoit à l'exécution des décisions du Synode et veille à l'observation des statuts.

Elle donne son avis, approuve ou décide dans tous les cas prévus par les statuts des Associations unies.

En particulier, elle peut, dans l'intervalle des sessions du Synode national, demander à un conseil presbytéral de délibérer une seconde fois pour la nomination d'un pasteur. (1)

Elle peut en cas d'urgence, sur la demande d'un Synode régional, rendre immédiatement exécutoire, en l'approuvant, la

(1) Addition à l'article 13 après le § 5.

» Elle présente à la confirmation du Synode national les nominations des pasteurs ;

Elle veille à ce que tout pasteur dont la nomination lui est transmise par la Commission exécutive remplisse les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 25 ans révolus ;

2° Etre pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres latin, qui, délivré par une Université française et d'un diplôme délivré par une Faculté de Théologie protestante française ;

Des dispenses relatives à l'âge et aux diplômes des candidats peuvent après enquête être délivrées par la Commission permanente, d'après un règlement arrêté par le Synode national.

3° Avoir été consacré au Saint-Ministère conformément aux règles adoptées par le Synode national.

4° Adhérer à la Déclaration de foi.

Elle veille en outre, si le pasteur nommé n'exerce pas le ministère en qualité de pasteur titulaire dans une Eglise de l'Union nationale, à ce qu'il produise un certificat de la Commission de consécration. (Synode de Mazamet, 23 juin 1908. R. O. p. 26. et 27 juin 1908, R. O. p. 66).

décision de ce Synode portant blâme, déplacement, suspension, destitution ou mise à la retraite d'un pasteur.

Elle a droit de contrôle sur toutes les Commissions administratives et sur les Agents de l'Union nationale.

Elle convoque le Synode national conformément à l'article 6 et prépare ses travaux. Elle peut le convoquer en session extraordinaire.

La convocation, indiquant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, doit être envoyée, par ses soins, et, sauf urgence, deux mois à l'avance, aux Présidents des Commissions exécutives des Synodes régionaux.

La convocation du Synode en session extraordinaire est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des Synodes régionaux.

Dans les circonstances graves, et particulièrement lorsqu'il s'agit de convoquer le Synode en session extraordinaire, la Commission permanente consulte, avant de prendre une décision, les Commissions exécutives, soit par correspondance, soit en réunissant leurs délégués, à raison de deux par Synode régional, l'un de ces deux délégués devant être laïque.

Sauf les cas réservés au Synode national, elle statue sur toutes les affaires qui lui sont soumises par les Commissions administratives et par les Synodes régionaux. Elle reçoit les rapports annuels des Commissions administratives. Elle transmet avec son avis à la Commission des Finances toutes les demandes de fonds qui lui sont adressées.

Elle rend compte de son administration dès le début de la session du Synode.

Elle désigne l'Agent général, le Trésorier général, l'Archiviste et, s'il y a lieu, l'Administrateur délégué de l'Union nationale.

Art. 14. — Les procès-verbaux des séances de la Commission permanente et les pièces annexes sont remis par chaque Commission à celle qui lui succède jusqu'à ce qu'une des Commissions permanentes décide de les déposer entre les mains de l'Archiviste de l'Union nationale.

Commissions administratives.

Art. 15. — Le Synode délègue quelques-unes de ses attributions à des Commissions administratives spéciales, dont les principales sont :

La Commission des Finances ;

(1) Le § 5 de l'article 13 est remplacé par le suivant :

« Elle (La commission permanente) confirme la nomination des pasteurs sur avis de la Commission exécutive. Elle peut si elle l'estime nécessaire, demander au Conseil presbytéral de délibérer une deuxième fois sur la nomination d'un pasteur. En cas de conflit soit avec l'Association cultuelle, soit avec la Commission exécutive, elle porte l'affaire devant le Synode national qui statue dans sa prochaine session. (Synode Grenoble 30 juin 1909, R. O. p. 71.)

La Commission des Etudes ;
La Commission du Corps pastoral ;
La Commission de Défense des droits et des libertés des Associations réformées évangéliques ;
La Commission d'Évangélisation. (1)

Art. 16. — Les membres des Commissions administratives peuvent être pris en dehors du Synode.

Art. 17. — Les membres des Commissions administratives, sauf ceux de la Commission des Finances, sont nommés par le Synode au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Ils sont renouvelés par tiers à chaque session triennale. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 18. — La Commission permanente, sur la proposition de la Commission administrative intéressée, procède au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Si une Commission administrative le demande, la Commission permanente peut lui adjoindre un ou deux membres supplémentaires.

Art. 19. — La Commission permanente exerce son contrôle sur toutes les Commissions.

Elle peut déléguer un ou deux de ses membres pour participer, avec voix délibérative, aux travaux des Commissions administratives.

Art. 20. — Les Commissions administratives adressent à la Commission permanente un rapport annuel qu'elle transmet au Synode national.

Commission des Finances.

Art. 21. — La Commission des Finances est composée de sept membres au moins, nommés par la Commission permanente, et d'un délégué de chacune des autres Commissions administratives.

Elle recueille, administre et répartit les sommes versées entre les mains du trésorier général par les Associations presbytérales, ainsi que par les Unions régionales, et généralement tous les fonds qui lui sont remis.

Art. 22. — Elle règle le placement temporaire des fonds disponibles.

Art. 23. — La Commission ordonnance les dépenses prévues par les budgets.

Quant aux dépenses non prévues, elles sont décidées par la Commission permanente, d'accord avec la Commission des Finances.

Art. 24. — Elle présente au Synode national, pour être arrêtés par lui, le compte de gestion de l'exercice écoulé, ainsi que l'inventaire détaillé de l'actif et du passif de l'Union nationale au 31 décembre précédant l'ouverture de la session synodale.

Elle prépare, d'accord avec la Commission permanente, et présente au Synode national le budget de l'exercice suivant.

(1) La commission pour l'Algérie (Addition à l'article 15 *in fine* votée par le Synode de Dijon (1910).

Commission des Etudes.

Art. 25. — La Commission des Etudes, composée de onze membres au moins, dont trois professeurs (le doyen et deux professeurs), trois pasteurs et cinq laïques, s'occupe de tout ce qui peut favoriser les études théologiques, la préparation à ces études et le progrès de l'enseignement religieux.

Elle désigne un de ses membres pour faire partie de la Commission des Finances.

Commission du Corps pastoral.

Art. 26. — Cette Commission est composée de sept membres au moins. Elle s'occupe des Eglises vacantes, prête son concours aux Synodes régionaux chargés de les pourvoir, recommande des candidats aux Eglises, s'intéresse aux pasteurs qui ont des difficultés particulières, aux jeunes gens qui entrent dans le ministère actif, et, d'une manière générale, elle utilise l'ensemble des informations qu'elle possède pour aider tous ceux qui sont au service de l'Eglise à y travailler avec fruit, selon leur vocation.

La Commission désigne un de ses membres pour faire partie de la Commission des Finances.

Commission de défense des droits et des libertés des Associations réformées évangéliques.

Art. 27. — Le siège de cette Commission est à Paris. Elle se compose de quinze membres.

Elle désigne un de ses membres pour faire partie de la Commission des Finances.

Art. 28. — Elle veille au maintien des droits et des libertés des Associations réformées évangéliques.

Elle tient la Commission permanente au courant de ses démarches, la consulte et agit d'accord avec elle.

Lorsqu'en présence de circonstances graves les deux Commissions jugent d'un commun accord qu'il est nécessaire d'agir au nom des Associations réformées évangéliques, la Commission de défense assiste la Commission permanente.

Commission d'évangélisation.

Art. 29. — La Commission d'Evangelisation est composée de sept membres au moins.

Elle s'occupe de tout ce qui peut contribuer à la propagation du Christianisme évangélique. (1)

(1) Le Synode de Dijon a voté un article 29 bis ainsi conçu :

Art. 29 bis. — La commission pour l'Algérie est composée de neuf membres au moins.

Elle est chargée spécialement de présenter, d'accord avec la commission exécutive de l'Union régionale, des candidats aux Eglises vacantes de l'Algérie.

D'une manière générale elle s'intéresse aux Eglises réformées évangéliques

Elle désigne un de ses membres pour faire partie de la Commission des Finances.

Administration des biens.

Art. 30. — La Commission permanente loue et entretient les immeubles, gère et administre les biens, meubles et immeubles, appartenant à l'Union nationale. Elle ne peut cependant contracter emprunt, consentir hypothèque sur les immeubles appartenant à ladite Union, faire cession ou acquisition immobilière qu'après décision du Synode national (1).

Art. 31. — Le Président de la Commission permanente, ou tout autre membre délégué par la Commission, signe valablement les actes sous seing privé et, après délégation spéciale de la Commission permanente, les actes authentiques (2).

Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements. Il peut, après approbation de la Commission permanente, donner procuration générale ou spéciale pour toute affaire de gestion.

Art. 32. — Le patrimoine de l'Union nationale répond seul des engagements contractés; aucun membre d'aucune Commission ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

Modifications aux Statuts.

Art. 33. — Pour être valable, toute modification aux présents statuts, y compris le préambule, devra, avant d'être décidée par le Synode national, avoir été mise à l'ordre du jour de la session suivante et proposée à l'examen préalable des Synodes régionaux.

La décision doit être prise à la majorité absolue des membres du Synode. (3)

Au cas où la majorité des Synodes régionaux adresserait au Synode national une demande de modification, cette modification pourrait être décidée dans la session même où la proposition aurait été faite.

de l'Algérie, en s'efforçant de leur gagner des sympathies et de provoquer en leur faveur des libéralités.

Elle désigne un de ses membres pour faire partie de la Commission des finances.

(1-2) Les articles 30 et 31 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 30. — Elle (La Commission permanente) ne peut contracter aucun emprunt hypothécaire ou autre sans y être autorisée par le Synode national. Elle peut faire tous achats, ventes ou échanges d'immeubles sur avis conforme de la Commission des finances et de la Commission exécutive du Synode régional intéressé.

Art. 31. — Le Président de la Commission permanente ou tout autre membre délégué par la Commission signe valablement les actes sous seing privé et les actes authentiques. (*Synode Grenoble*, 25 juin 1909. R. O., p. 21).

(3) Le *Synode de Dijon* a voté l'adjonction suivante au § 2 de l'article 33 : « et par les deux tiers au moins des membres présents. »

Dissolution.

Art. 34. — En cas de dissolution de l'Union nationale réformée évangélique, la dévolution des biens, meubles et immeubles qu'elle possédait, sera effectuée par le Synode national.

Règlement intérieur.

Art. 35. Un règlement intérieur déterminera les conditions d'application des présents statuts conformément aux règles ci-dessus arrêtées.

Art 36. — Nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers, les Associations presbytérales qui font partie de l'Union nationale se soumettent aux dispositions des présents statuts.

STATUTS D'UNE UNION RÉGIONALE DES EGLISES
RÉFORMÉES ÉVANGÉLIQUES DE FRANCE.

*Votés par le Synode national de Montpellier du 6 au 17 juin
1906 (1).*

PRÉAMBULE

Les Eglises réformées évangéliques de France, résolues à continuer leur œuvre pour le salut des âmes et le bien de la Patrie, en travaillant ensemble au développement de la vie spirituelle et de l'activité religieuse, et désireuses de contribuer ainsi à l'avancement du règne de Dieu et au triomphe de Jésus-Christ, leur Maître, décident, pour mettre leur régime traditionnel d'accord avec la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, de s'organiser de la manière suivante :

Chaque Eglise locale se constitue en une association qui prend le nom d'Association presbytérale et est administrée par un Comité qui prend le nom de Conseil presbytéral.

Ces Associations presbytérales forment des Unions régionales et une Union nationale.

Chaque Union régionale délibère en Assemblée générale, dite Synode régional, et est administrée par un Comité qui prend le nom de Commission exécutive.

L'Union nationale délibère en Assemblée générale dite Synode national, et est administrée par un Comité qui prend le nom de Commission permanente.

Chaque Association presbytérale organise librement sa vie intérieure et se gouverne elle-même dans les limites des statuts. La même liberté appartient aux Unions régionales.

(1) *Actes et Décisions, Montpellier (1906), p. 130.*

Ces Associations et Unions d'Associations font adhésion à l'organisation synodale, telle qu'elle résulte des statuts synodaux ainsi que des articles organiques et des décisions antérieures des Synodes nationaux et généraux, en tant qu'ils n'ont rien de contraire auxdits statuts.

Unies par les liens de la solidarité fraternelle pour se soutenir mutuellement dans leur œuvre commune, et voulant former « l'Union sacrée du corps de l'Eglise », ces Associations et Unions d'Associations s'engagent à respecter dans leurs rapports ce principe de l'ancienne discipline que « Nulle Eglise ne peut prétendre primauté ou domination sur une autre ».

A la base de leur organisation elles maintiennent la Déclaration de foi du XXX^e Synode général de l'Eglise réformée de France, votée dans sa séance du 20 juin 1872 :

DÉCLARATION DE FOI

Au moment où elle reprend la suite de ses Synodes, interrompus depuis tant d'années,

L'EGLISE RÉFORMÉE DE FRANCE

Epreuve avant toutes choses, le besoin de rendre grâce à Dieu et de témoigner son amour à Jésus-Christ, son divin Chef, qui l'a soutenue et consolée durant le cours de ses épreuves.

Elle déclare par l'organe de ses représentants, qu'elle reste fidèle aux principes de foi et de liberté sur lesquels elle a été fondée.

Avec ses Pères et ses Martyrs dans la Confession de la Rochelle, avec toutes les Eglises de la Réformation dans leurs divers symboles, elle proclame :

L'autorité souveraine des Saintes Ecritures en matière de foi, et le salut par la foi en Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, mort pour nos offenses et ressuscité pour notre justification.

Elle conserve donc et elle maintient, à la base de son enseignement, de son culte et de sa discipline les grands faits chrétiens représentés dans ses sacrements, célébrés dans ses solennités religieuses et exprimés dans ses liturgies, notamment dans la Confession des péchés, dans le Symbole des Apôtres et dans la liturgie de la sainte Cène.

Constitution. — Objet.

ART 1. — Une Union régionale d'Associations presbytérales réformées évangéliques est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905 en vue de soutenir et de développer le culte réformé évangélique.

Elle prend pour titre : Union régionale des Eglises réformées évangéliques d

Sa circonscription comprend :

Son siège est à

Il pourra être transporté ailleurs par décision du Synode régional.

ART. 2. — L'Union a pour but de solidariser les Associations presbytérales réformées évangéliques de sa circonscription, et de faciliter ainsi la réalisation de leur objet.

Elle s'interdit toute action ou discussion politique.

ART. 3. — Font partie de l'Union des Associations presbytérales qui :

- 1° En font la demande au Synode régional ;
- 2° Sont situées sur le territoire de sa circonscription ;
- 3° Acceptent les présents statuts ;
- 4° Remplissent certaines conditions financières, numériques et géographiques dont le Synode régional est juge ;
- 5° Versent à l'Union régionale une cotisation annuelle déterminée par le Synode régional sous le contrôle du Synode national.

Si un groupe de personnes, appartenant à une Association culturelle constituée sur d'autres bases que les Associations presbytérales réformées évangéliques, manifeste l'intention de faire en même temps partie de l'Union régionale de son ressort et de l'Union nationale, ce rattachement peut être effectué aux conditions suivantes :

1° Le groupe en question doit adhérer expressément aux principes fondamentaux des Eglises réformées évangéliques et particulièrement à leur déclaration de foi ;

2° Il doit se constituer en Association culturelle distincte, conformément à la loi de 1905 ;

3° Les statuts et le règlement intérieur, propres à cette Association, déterminent sa constitution et ses rapports administratifs et financiers avec l'Union régionale et l'Union nationale. Ils doivent être agréés et l'admission doit être prononcée par le Synode régional et le Synode national.

L'admission d'une Association presbytérale n'est définitive qu'après approbation du Synode national

Les cas de radiation sont les suivants : non observation des statuts, non paiement de la cotisation, ou refus d'exécuter une décision synodale.

La radiation est prononcée par le Synode régional sur rapport motivé de sa Commission exécutive, le Conseil presbytéral entendu.

L'Association presbytérale non admise ou radiée peut en appeler au Synode national.

Nulle Association ne peut faire partie de l'Union régionale sans faire partie de l'Union nationale, ni de l'Union nationale sans faire partie de l'Union régionale.

Toute Association adhérente à l'Union peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année courante.

Assemblée générale.

ART. 4. — L'Union régionale délibère en Assemblée générale qui prend le nom de Synode régional.

Chaque Association presbytérale est représentée au Synode régional par tous ses pasteurs et par un nombre égal de laïques nommés par son Conseil presbytéral

Nul ne peut être délégué au Synode régional s'il n'est membre d'une des Associations presbytérales comprises dans la circonscription de l'Union régionale.

Les membres laïques sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles.

Dans le cas où deux ou plusieurs Associations s'entendent pour n'être desservies que par un seul pasteur, elles sont considérées comme ne constituant qu'une seule Eglise et ne sont représentées que par leur pasteur commun et par un délégué.

Les Associations non pourvues, de pasteurs, mais dont le culte est desservi par le pasteur d'une autre Association seront, sur leur demande, représentées au Synode régional par un membre laïque ayant voix consultative.

ART. 5. — Le Synode régional se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée à chacun de ses membres, un mois à l'avance, par la Commission exécutive. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 5 jours.

Au début de chaque session, le Synode, présidé par le Président de la Commission exécutive, assisté du secrétaire de cette Commission, se constitue en nommant un président pasteur, un vice-président laïque et deux secrétaires au moins, dont un laïque.

La session des Synodes régionaux doit se tenir un mois au moins avant la date fixée pour la réunion du Synode national.

ART. 6. — Chaque Conseil presbytéral envoie, un mois à l'avance, à la Commission exécutive un rapport sur la situation administrative, matérielle et religieuse de l'Association qu'il dirige. Ces rapports sont résumés et analysés dans un rapport d'ensemble que la Commission exécutive présente au Synode régional et transmet à la Commission permanente.

ART. 7. — Le Synode régional veille à tous les intérêts de sa circonscription

Il pourvoit à la visite des Associations presbytérales, à la célébration du culte et à l'exercice provisoire du ministère pastoral dans les Associations dépourvues de pasteurs

Il est chargé d'assurer le service des disséminés de son ressort et de pourvoir d'une manière générale à l'évangélisation de sa circonscription, le tout sous le contrôle du Synode national. Le Synode régional pourvoit à ces diverses charges par les ressources qui lui sont propres, sauf, en cas d'insuffisance, recours au Synode national, et faculté pour sa Commission d'Évangélisation de recueillir des ressources supplémentaires

Il peut décider que les Associations presbytérales de son ressort qui, tout en envoyant leur contribution annuelle à l'Union nationale, font un effort notablement insuffisant, verseront une contribution supplémentaire à la caisse de l'Union nationale.

Il répartit entre les Associations la contribution supplémentaire jugée indispensable par le Synode national, lorsque l'Union nationale ne reçoit pas les sommes nécessaires pour faire face aux charges qui lui incombent d'après ses statuts.

Il peut, sur demande soit du Conseil d'une Association, soit du quart des membres de cette Association, adresser un blâme au pasteur, provoquer son déplacement, prononcer sa suspension, sa destitution ou sa mise à la retraite, après que celui-ci a été mis en demeure de produire ses moyens de défense. Il statue sur rapport de la Commission exécutive, après avis du Conseil presbytéral. Les décisions portant déplacement, suspension, destitution ou mise à la retraite doivent être motivées. S'il y a pourvoi devant le Synode national, l'exécution de la décision du Synode régional est suspendue. Toutefois, en cas d'urgence, cette décision peut être immédiatement exécutoire après approbation de la Commission permanente.

Recours peut être formé devant lui en cas de refus d'inscription d'un membre par un Conseil presbytéral. Appel peut être fait auprès de lui par un membre radié du registre d'une Association par décision du Conseil presbytéral. Le Synode régional statue sur rapport de la Commission exécutive.

Il reçoit toutes réclamations ou protestations au sujet des élections aux Conseils presbytéraux. La réclamation doit être adressée, dans le délai de 15 jours après l'élection, à la Commission exécutive, pour être portée devant le Synode qui statue dans sa plus prochaine session, sauf recours au Synode national.

Il autorise les Associations à contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles leur appartenant, faire toutes acquisitions et toutes cessions de valeurs mobilières ou immobilières. En cas d'urgence, la Commission exécutive est chargée de donner approbation. Il autorise le déplacement du siège des Associations; il est appelé à connaître des modifications de leurs statuts et de la dévolution de leurs biens en cas de dissolution.

Lorsqu'un conflit se produit dans une Association ou entre deux Associations de son ressort, et que le Synode régional en est saisi par le Conseil presbytéral ou par le quart des membres de l'Association, le Synode devra s'efforcer d'apaiser le conflit et prononcer, au besoin, une sentence arbitrale qui aura force de loi, sauf pourvoi devant le Synode national.

Comité directeur (Commission exécutive).

ART. 8. — Après chaque renouvellement triennal, le Synode élit pour trois ans parmi ses membres un Comité, qui prend le nom de Commission exécutive, composé de cinq membres au moins, parmi lesquels le Synode régional désigne son trésorier.

Cette Commission a pouvoir de gérer les affaires de l'Union et de la représenter au regard des tiers.

Elle est chargée d'exécuter les décisions du Synode, de pré-

parer et de convoquer les sessions, conformément aux présents statuts et au règlement intérieur de l'Union.

Elle donne son avis, pour la confirmation des pasteurs, avis qui est transmis par la Commission permanente au Synode national.

Dans les délais prescrits par le Synode national, elle fixe la date des élections dans les Associations presbytérales qui se rattachent à l'Union régionale.

Elle représente l'Union régionale dans l'intervalle des sessions du Synode. Elle administre les biens qui appartiennent à l'Union. Elle peut avec l'autorisation préalable du Synode régional, contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur ses immeubles, faire toutes acquisitions ou cessions mobilières et immobilières, et généralement tous actes juridiques quelconques, dans les limites imposées par la loi. Elle exerce un contrôle direct sur la gestion du trésorier.

Le budget et le compte de gestion de l'Union sont dressés par la Commission exécutive et votés par le Synode régional qui approuve les actes d'administration légale et de gestion financière.

Le compte de l'exercice clos est communiqué au Synode national.

L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

ART. 9. — Le trésorier, ou tout autre membre délégué par la Commission exécutive, représente en justice l'Union régionale; il signe valablement les actes sous-seing privé et, après délégation spéciale de la Commission exécutive, les actes authentiques. Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

ART. 10. — Le patrimoine de l'Union régionale répond seul des engagements contractés; aucun membre de la Commission exécutive ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

Délégations.

ART. 11. — Les Associations presbytérales sont représentées au Synode national par des députés élus par leurs représentants au Synode régional, constitué en corps électoral.

Chaque Synode régional nomme selon la progression suivante un nombre de députés déterminé par celui des pasteurs appelés à siéger dans son sein en vertu de l'article 4 ci-dessus :

Deux députés jusqu'à 12 pasteurs inclusivement, et ensuite un député par six pasteurs, et un de plus si le nombre des pasteurs dépasse un multiple de six.

Si le nombre ainsi déterminé est pair, la députation est composée d'autant de pasteurs que de laïques; s'il est impair, le nombre des députés laïques dépasse d'une unité celui des députés pasteurs.

Le Synode régional nomme, en outre, un nombre égal de députés suppléants, tant pasteurs que laïques.

Nul ne peut être député au Synode national s'il n'est membre d'une des Associations presbytérales réformées évangéliques.

Modifications aux Statuts.

ART. 12 — Toute modification aux présents statuts, y compris le préambule, doit être décidée par la majorité absolue des membres du Synode régional, réunis sur convocations individuelles énonçant le texte de la modification proposée

Pour être valable, toute modification aux présents statuts devra avoir été ratifiée par le Synode national.

Dissolution.

ART. 13 — En cas de dissolution de l'Union régionale, la dévolution des biens, meubles et immeubles qu'elle possédait sera effectuée par décision du Synode régional et conformément aux dispositions légales.

Règlement intérieur.

ART. 14. — Un règlement intérieur déterminera les conditions d'application des présents statuts, conformément aux règles ci-dessus arrêtées.

ART. 15. — Nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers, les Associations presbytérales qui font partie de l'Union régionale se soumettent aux dispositions des présents statuts.

STATUTS D'UNE ASSOCIATION PRESBYTÉRALE DES ÉGLISES RÉFORMÉES ÉVANGÉLIQUES DE FRANCE.

*Votés par le Synode national de Montpellier
du 6 au 17 juin 1906 (1).*

PRÉAMBULE.

Les Eglises réformées évangéliques de France, résolues à continuer leur œuvre pour le salut des âmes et le bien de la Patrie, en travaillant ensemble au développement de la vie spirituelle et de l'activité religieuse, et désireuses de contribuer

(1) *Actes et Décisions*, Montpellier (1906), p. 139.

ainsi à l'avancement du règne de Dieu et au triomphe de Jésus-Christ, leur Maître, décident, pour mettre leur régime traditionnel d'accord avec la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, de s'organiser de la manière suivante :

Chaque Eglise locale se constitue en une Association qui prend le nom d'Association presbytérale et est administrée par un Comité qui prend le nom de Conseil presbytéral

Ces Associations presbytérales forment des Unions régionales et une Union nationale.

Chaque Union régionale délibère en Assemblée générale dite Synode régional, et est administrée par un Comité qui prend le nom de Commission exécutive.

L'Union nationale délibère en Assemblée générale dite Synode national, et est administrée par un Comité qui prend le nom de Commission permanente.

Chaque Association presbytérale organise librement sa vie intérieure et se gouverne elle-même dans les limites des statuts. La même liberté appartient aux Unions régionales.

Ces Associations et Unions d'Associations font adhésion à l'organisation synodale, telle qu'elle résulte des statuts synodaux ainsi que des articles organiques et des décisions antérieures des Synodes nationaux et généraux, en tant qu'ils n'ont rien de contraire auxdits statuts.

Unies par les liens de la solidarité fraternelle pour se soutenir mutuellement dans leur œuvre commune, et voulant former « l'Union sacrée du corps de l'Eglise », ces Associations et Unions d'Associations s'engagent à respecter dans leurs rapports ce principe de l'ancienne discipline que « Nulle Eglise ne peut prétendre primauté ou domination sur une autre ».

A la base de leur organisation elles maintiennent la Déclaration de foi du XXX^e Synode général de l'Eglise réformée de France, votée dans sa séance du 20 juin 1872 :

DÉCLARATION DE FOI

Au moment où elle reprend la suite de ses Synodes, interrompus depuis tant d'années,

L'EGLISE RÉFORMÉE DE FRANCE

Epreuve, avant toutes choses, le besoin de rendre grâce à Dieu et de témoigner son amour à Jésus-Christ, son divin Chef, qui l'a soutenue et consolée durant le cours de ses épreuves.

Elle déclare, par l'organe de ses représentants, qu'elle reste fidèle aux principes de foi et de liberté sur lesquels elle a été fondée.

Avec ses Pères et ses Martyrs dans la Confession de la Rochelle, avec toutes les Eglises de la Réformation dans leurs divers symboles, elle proclame :

L'autorité souveraine des Saintes Ecritures en matière de

foi, et le salut par la foi en Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, mort pour nos offenses et ressuscité pour notre justification.

Elle conserve donc et elle maintient, à la base de son enseignement, de son culte et de sa discipline, les grands faits chrétiens représentés dans ses sacrements, célébrés dans ses solennités religieuses et exprimés dans ses liturgies, notamment dans la Confession des péchés, dans le Symbole des Apôtres et dans la liturgie de la Sainte-Cène.

Constitution. — Objet.

Art. 1. — Une Association cultuelle presbytérale est fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905, en vue de soutenir et de développer le culte réformé évangélique.

Elle prend pour titre « Église réformée évangélique d

Sa circonscription comprend :

Son siège est à

Il pourra être transporté ailleurs par décision de son Conseil presbytéral, après approbation du Synode régional.

L'Association se compose d'au moins..... (nombre légal) membres majeurs domiciliés ou résidants dans sa circonscription.

Art. 2. — L'Association a pour objet :

D'assurer la célébration du culte réformé évangélique ;

De pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins de ce culte et des divers services qui s'y rattachent, tels que l'achat, la construction, l'entretien des meubles et immeubles servant au culte et au logement des pasteurs, l'enseignement religieux donné aux enfants dans les édifices cultuels, la préparation des futurs pasteurs, le paiement des ministres du culte, les indemnités de logement, secours et pensions à ces ministres, la propagande religieuse.

De développer la vie spirituelle et l'activité religieuse.

Elle s'interdit toute action ou discussion politique.

Des Membres. (Electeurs.)

Art. 3. — Pour être inscrit comme membre (électeur) de l'Association, il faut remplir les conditions suivantes :

1° En faire la demande au Conseil presbytéral ;

2° Avoir 21 ans révolus ;

3° Payer une cotisation annuelle, dans la mesure de ses moyens ;

4° Appartenir depuis un an au moins à une Église protestante ;

5° Fréquenter le culte ;

6° En cas de mariage, avoir reçu la bénédiction nuptiale pro-

testante et élever ses enfants dans la religion protestante, sauf les cas particuliers dont le Conseil presbytéral est juge ;

7° Accepter les présents statuts et s'engager à en maintenir les principes fondamentaux ; être attaché de cœur à l'Eglise réformée évangélique de France et à Jésus-Christ, son divin Chef, mort et ressuscité pour nous, et vouloir, avec l'aide de Dieu, vivre selon les préceptes de l'Évangile.

Toutefois, sans autre condition que celle exprimée au troisième paragraphe, seront inscrits comme membres, après avis à eux adressé et sur réponse affirmative de leur part, les électeurs portés sur le registre électoral de... paroisse... que remplace l'Association.

En cas de refus d'inscription d'un membre par le Conseil presbytéral, recours peut être porté devant le Synode régional.

Les femmes sont admises au même titre et dans les mêmes conditions que les hommes.

Art. 4. — Tout membre de l'Association peut s'en retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année courante.

Tout membre qui, pendant deux ans, a refusé de payer sa cotisation est considéré comme démissionnaire et rayé de la liste des membres de l'Association.

Art. 5. — Tout membre peut être rayé du registre de l'Association pour non observation de l'art. 3 ci-dessus. La radiation doit être prononcée au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix par le Conseil presbytéral, l'intéressé ayant été mis en demeure de fournir ses explications.

Appel de cette décision peut être porté devant le Synode régional qui statue à la majorité des voix, sur rapport de la Commission exécutive.

Des paroissiens.

Art 6. — L'Association reconnaît et inscrit comme paroissiens tous ceux qui, ne remplissant pas les conditions exigées pour être membres électeurs, se réclament toutefois de l'Eglise réformée évangélique et participent par des souscriptions volontaires aux frais du culte.

Du Comité directeur. (Conseil presbytéral).

Art. 7. — L'Association presbytérale est administrée par un Comité qui prend le nom de Conseil presbytéral.

Il est composé du pasteur ou des pasteurs de l'Association et d'un nombre de laïques qui doit être au minimum de 4 laïques pour un pasteur, 6 pour 2, 7 pour 3, le nombre des laïques devant ensuite être toujours au moins double de celui des pasteurs,

Art. 8. — Tous les membres de l'Association, inscrits en vertu de l'article 3, sont électeurs. Sont éligibles les électeurs hommes ayant 30 ans révolus.

Nul ne peut voter, pour le même scrutin, dans deux Associations.

Art. 9. — Le Conseil presbytéral est élu au scrutin secret.

L'élection est faite à la majorité absolue des votants pour le premier tour de scrutin, et à la majorité relative pour le second tour.

Toute réclamation ou protestation au sujet d'une élection doit être adressée, dans le délai de 15 jours, à la Commission exécutive, pour être portée devant le Synode régional, qui statue dans sa plus prochaine session, sauf recours au Synode national.

Art. 10. — Le Conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans. Un tirage au sort déterminera les membres sortants pour le premier renouvellement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Quand le Conseil a perdu le tiers de ses membres, il doit être procédé, dans le délai de deux mois, à des élections complémentaires. Les nouveaux élus sont nommés pour le temps qui reste à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qui ils remplacent.

Art. 11. — Après chaque renouvellement triennal, le Conseil élit, pour trois ans, son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le président doit être choisi parmi les pasteurs, le vice-président et le trésorier parmi les membres laïques.

Pour la première fois, le Conseil presbytéral se compose de MM.

.....

qui choisissent pour président M. le pasteur.....
pour vice-président M.
pour secrétaire M.
et pour trésorier M.

Le Conseil se réunit sur la convocation du président faite trois jours au moins à l'avance. Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président par trois membres du Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

La présence de la moitié plus un des membres en exercice est indispensable à la validité des délibérations du Conseil. A la deuxième convocation les délibérations sont valables pourvu que trois membres au moins, dont un pasteur et deux laïques, ou le tiers des membres si le Conseil en comprend plus de neuf, y aient pris part effectivement.

Art. 12. — Le Conseil veille à l'ordre et au maintien de la discipline, et travaille au développement religieux de l'Association ; il nomme les pasteurs dans les conditions déterminées par les articles 16, 17, 18 et 19 ci-après.

Il se met d'accord avec la Commission exécutive du Synode régional qui, dans les délais prescrits par le Synode national,

fixe la date des élections au Conseil dans les Associations presbytérales unies

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association et la représenter au regard des tiers. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs : il loue et entretient les édifices religieux ; il fixe les dépenses générales d'administration, touche les cotisations et rétributions diverses, emploie les ressources disponibles à la constitution des réserves légales, représente l'Association devant les tribunaux tant en demandant qu'en défendant ; il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens, meubles et immeubles, exigé par l'art 21 de la loi du 9 décembre 1905, délibère et statue sur les propositions à faire à l'Assemblée générale et arrête l'ordre du jour, convoque les Assemblées générales.

Il ne peut toutefois contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association, faire toutes acquisitions et toutes cessions de valeurs mobilières et d'immeubles sans un vote de l'Assemblée générale des membres de l'Association et l'approbation du Synode régional, ou, en cas d'urgence, de la Commission exécutive.

Art. 13. — Le budget de l'Association est dressé par le Conseil.

Le Conseil recueille les fonds par les modes et procédés qu'il détermine lui-même.

Il verse à l'Union nationale une contribution annuelle proportionnelle aux ressources de l'Association.

L'Association qui fait un effort notoirement insuffisant peut être appelée par le Synode régional, et, au besoin, par le Synode national, à verser une contribution supplémentaire à la caisse de l'Union nationale.

En cas de refus, le Synode national est juge des mesures à prendre.

Lorsque l'Union nationale ne reçoit pas les sommes nécessaires pour faire face aux charges qui lui incombent d'après ses statuts, le Synode national peut répartir la contribution supplémentaire indispensable entre les Synodes régionaux, qui la répartissent à leur tour entre les Associations.

Après avoir été présenté à l'Assemblée générale des membres de l'Association et approuvé par elle, le compte de l'exercice clos est communiqué au Synode régional et transmis par celui-ci au Synode national.

L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

Art. 14. — Le trésorier, ou tout autre membre délégué par le Conseil, représente en justice l'Association et signe valablement les actes sous seing privé et, après délégation spéciale du Conseil, les actes authentiques. Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Art. 15. — Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés ; aucun membre du Conseil ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

Des pasteurs.

Art. 16. — L'Association a le nombre de pasteurs que détermine l'Assemblée générale de l'Association.

Art. 17. — Le pasteur a pour charge de présider aux exercices du culte, de prêcher fidèlement l'Évangile, de l'enseigner à la jeunesse, de donner les soins de son ministère à toutes les familles rattachées à l'Association. Il a aussi le droit d'exercer son ministère auprès des personnes qui, en dehors de l'Association, peuvent y faire appel.

Art. 18. — Pour être nommé pasteur, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Être âgé de 25 ans révolus ;

2° Être pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres latin-grec délivré par une Université française, et d'un diplôme délivré par une faculté de théologie protestante française :

Des dispenses relatives à l'âge et aux diplômes des candidats peuvent, après enquête, être délivrées par la Commission permanente d'après un règlement arrêté par le Synode national.

3° Avoir été consacré au saint ministère conformément aux règles adoptées par le Synode national.

4° Adhérer à la déclaration de foi.

Art. 19. — Le pasteur est nommé par le Conseil, qui prend au préalable tous les renseignements nécessaires, spécialement auprès de la Commission du corps pastoral.

La nomination ne devient définitive qu'après confirmation du Synode national, qui statue sur avis de la Commission exécutive, transmis par la Commission permanente (1).

Dans l'intervalle des sessions, la Commission permanente peut demander au Conseil de délibérer une seconde fois.

Dès l'avis favorable de la Commission exécutive, et sous réserve du précédent paragraphe, le pasteur nommé par le Conseil jouit des droits et du traitement afférents à sa charge.

Art. 20. — Le pasteur reçoit le traitement déterminé par le Synode national. Il reçoit en outre une indemnité de logement et des allocations fixées en tenant compte des années de service et des charges de famille.

L'Association peut accorder au pasteur un supplément de traitement.

Art. 21. — Le traitement, l'indemnité de logement et les allocations sont payés, trimestriellement, par la Caisse centrale qui fonctionne sous la responsabilité, le contrôle et la direction du Synode national.

Art. 22. — Sur demande soit du Conseil, soit du quart des membres de l'Association, le Synode régional peut adresser un

(1) Ce paragraphe et les suivants ont dû être modifiés à la suite du vote du Synode national de Grenoble, qui a confié la confirmation de la nomination des pasteurs à la Commission permanente. (Statuts de l'Union nationale, art. 13, § 5).

blâme au pasteur, provoquer son déplacement, prononcer sa suspension, sa destitution ou sa mise à la retraite, après que celui-ci a été mis en demeure de produire ses moyens de défense. Le Synode régional statue sur rapport de la Commission exécutive, après avis du Conseil.

Les décisions portant déplacement, suspension, destitution ou mise à la retraite doivent être motivées.

Le pasteur, le Conseil, ou les membres plaignants de l'Association peuvent se pourvoir de la décision prise devant le Synode national, qui statue sur rapport de la Commission permanente.

Le pourvoi est suspensif.

Toutefois, en cas d'urgence, la décision du Synode régional peut être immédiatement exécutoire après approbation de la Commission permanente.

Assemblée générale.

Art. 23. — L'Assemblée générale des membres de l'Association se réunit sur convocations individuelles, faites huit jours au moins à l'avance.

Une Assemblée générale a lieu avant la mise à exécution du budget ; une autre est convoquée après la clôture des comptes, pour approuver les actes d'administration légale et de gestion financière, entendre le rapport du Conseil sur ses travaux, sur la situation financière et l'activité de l'Association pendant l'année précédente. La délibération est prise à la majorité des membres présents et valable quel que soit leur nombre.

Le bureau du Conseil est celui de l'Assemblée générale.

Le Conseil doit convoquer une Assemblée générale, si cette convocation est demandée par le quart au moins des membres de l'Association. Cette demande doit déterminer la ou les questions sur lesquelles les pétitionnaires désirent que l'Assemblée générale se prononce.

Délégations.

Art. 24. — L'Association délègue au Synode régional tous ses pasteurs et un nombre égal de laïques nommés par le Conseil.

Ces délégués laïques sont nommés pour trois ans, après le renouvellement du Conseil,

Ils sont rééligibles.

Art. 25. — L'Association est représentée au Synode national par les députés élus en Synode régional.

Modifications aux statuts.

Art. 26. — Toute modification aux présents statuts, y compris le préambule, doit être décidée par l'Assemblée générale réunie sur convocations individuelles énonçant le texte de la modification proposée.

La présence du tiers au moins des membres inscrits est nécessaire pour la validité de la délibération qui ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Pour être valable, toute modification aux présents statuts devra avoir été soumise au Synode régional et au Synode national.

Dissolution.

Art. 27. — En cas de dissolution de l'Association, la dévolution des biens meubles et immeubles qu'elle possédait sera effectuée, sur la proposition du Conseil, par délibération de l'Assemblée générale, ratifiée par le Synode régional. En cas de non ratification, le Conseil pourra se pourvoir devant le Synode national.

Règlement intérieur.

Art. 28. — Un règlement intérieur déterminera les conditions d'application des présents statuts conformément aux règles ci-dessus arrêtées.

Règlements votés par le Synode national des Eglises réformées évangéliques de France

(Eglises orthodoxes)

I

Règlement intérieur des Associations (1)

AFFILIATION

Demande d'affiliation. — Pièces à fournir.

Article premier. — Toute Association qui demande à être admise dans l'Union nationale des Eglises réformées évangéliques de France doit fournir à la Commission exécutive du Synode régional les pièces suivantes en double exemplaire ;

1° Le procès-verbal de la délibération par laquelle l'Assemblée générale ou le Comité directeur, dûment autorisé soit par les statuts de l'Association, soit par une délibération de l'Assemblée générale demande l'admission de l'Association dans l'Union régionale et dans l'Union nationale ;

2° Les statuts de l'Association certifiés conformes, avec la date de la déclaration et de la publication légale au *Journal officiel* ;

3° Une note faisant connaître la situation de l'Association au point de vue numérique, géographique et financier, et, en particulier, le montant de la contribution annuelle que l'Association s'engage à verser à l'Union régionale et à l'Union nationale.

Transmission des pièces

Art. 2. — La Commission exécutive soumet la demande, avec son avis, au Synode régional, et transmet, dans un délai de dix jours, à la Commission permanente, le procès-verbal de la délibération du Synode régional, avec l'un des exemplaires de chacune des pièces produites.

Art. 3. — La Commission permanente fait sur la demande

(1) Règlement voté par le Synode national de Paris (1907), modifié par les Synodes de Mazamet et Grenoble. *Recueil officiel*, Paris page 77, Mazamet page 83 et Grenoble page 85.

d'affiliation un rapport qu'elle présente au Synode national dans sa plus proche session.

Affiliation définitive

Art. 4. — L'admission d'une Association dans l'Union régionale n'a son plein effet que lorsque cette Association a été admise dans l'Union nationale.

RADIATION

Demande de radiation

Art. 5. — La demande de radiation d'une Association est introduite devant le Synode national par la Commission permanente, soit à la suite d'une délibération du Synode régional transmise par la Commission exécutive, soit d'office.

Examen de la demande

Art. 6. — Dans le premier cas, le Synode national examine la demande au cours de sa plus proche session.

Dans le second cas, s'il retient la demande, il la renvoie à l'examen du Synode régional en lui transmettant le rapport de la Commission permanente.

Le Synode national ne peut statuer sans que l'Association intéressée ait été invitée à fournir ses explications.

Art. 7. — L'Association est convoquée par lettre recommandée, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session synodale, par les soins de la Commission permanente, et fait connaître à celle-ci ses représentants, au nombre de deux au plus, membres de l'Association intéressée ou d'une Association affiliée à l'Union nationale.

SORTIE VOLONTAIRE DE L'UNION

Art. 8. — Toute Association affiliée à l'Union nationale peut s'en retirer en tout temps, après paiement des contributions échues et de la contribution de l'année courante.

Art. 9. — Le Comité directeur de l'Association doit faire parvenir à la Commission exécutive, qui la transmet à la Commission permanente, copie certifiée conforme de la délibération par laquelle l'Association a décidé de se retirer de l'Union.

Avant de prendre acte de cette délibération, la Commission permanente demande, si elle le juge utile, à être entendue, en la personne d'un ou de plusieurs de ses membres, par le Comité directeur ou l'Assemblée générale de l'Association.

De l'Assemblée générale

(*Synode national*)

CONVOCAATION

Convocation du Synode

Art. 10. — La Commission permanente convoque le Synode national deux mois à l'avance, sauf urgence ; elle indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion aux Présidents des Commissions exécutives des Synodes régionaux, aux Présidents des Commissions synodales, au Doyen de la Faculté libre de théologie et à l'Archiviste de la précédente session.

Art. 11. — Les Présidents des Commissions exécutives transmettent cette convocation, sans délai, aux députés de leur Circonscription, et s'assurent que ceux-ci peuvent se rendre au Synode.

Le Doyen de la Faculté de théologie transmet de même cette convocation au député de la Faculté, et les présidents des Commissions synodales aux personnes désignées à l'article 5 des statuts de l'Union nationale, qui ont droit de siéger avec voix consultative.

Art. 12. — Les députés suppléants sont aussi prévenus, et, en cas d'empêchement des titulaires, la convocation leur est adressée.

Art. 13. — La Commission permanente fait annoncer par les journaux religieux la session du Synode.

SERVICES RELIGIEUX ET PRIÈRES

Prières pour le Synode

Art. 14. — Les Présidents des Commissions exécutives invitent les Eglises à se souvenir du Synode dans leurs prières et à implorer la bénédiction divine sur ses délibérations.

Ouverture du Synode

Art. 15. — La veille ou le jour de l'ouverture du Synode, une prédication est donnée par un pasteur désigné à cet effet par la Commission permanente.

Clôture du Synode

Art. 16. — Un culte public, avec célébration de la Sainte Cène, a lieu avant la clôture de la session du Synode.

Ouverture et clôture des séances par la prière

Art. 17. — Les séances du Synode sont ouvertes par la lecture d'une portion de la Parole de Dieu et la prière. Elles sont terminées par la prière.

Clôture de la session

Art. 18. — La dernière séance de la session se termine par la prière et le chant d'un cantique d'action de grâces.

OUVERTURE DE LA SESSION

Bureau provisoire

Art. 19. — Conformément à l'article 7 des statuts de l'Union nationale, au début de chaque session, le Synode est présidé par le Président de la Commission permanente, ou par l'un de ses collègues pasteurs, assisté du Secrétaire et de l'Archiviste.

Vérification des pouvoirs des députés

Art. 20. — Le Bureau provisoire procède à la vérification des pouvoirs des députés.

Si une élection est contestée, le Modérateur provisoire la fait examiner par une Commission de trois membres, choisis par lui.

Cette Commission entend la députation de la Circonscription intéressée et la Commission permanente.

Un député dont l'admission est ajournée ne peut prendre part au vote du Synode.

Publicité des séances

Art. 21. — La vérification des pouvoirs terminée, le Synode règle la publicité de ses séances.

Election du Bureau définitif

Art. 22. — Le Synode passe ensuite à l'élection du Bureau définitif en nommant un Modérateur pasteur, deux Modérateurs adjoints, l'un pasteur et l'autre laïque, et six Secrétaires, dont trois pasteurs et trois laïques, un ou deux Questeurs et un Archiviste, à défaut de l'Archiviste de l'Union nationale.

Art. 23. — L'élection du Bureau a lieu par scrutin séparé pour le Modérateur, et par scrutin de liste pour les autres membres du Bureau et pour le Questeur et l'Archiviste.

Election du Modérateur

Art. 24. — L'élection du Modérateur a lieu au premier et au deuxième tour de scrutin à la majorité absolue des votants. Après deux tours de scrutin sans résultats, la majorité relative suffit pour l'élection. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 25. — Les mêmes règles s'appliquent à l'élection par scrutin de liste. Pour l'élection par scrutin de liste, le premier tour de scrutin a lieu à la majorité absolue, le second à la majorité relative.

Le ballottage s'établit entre les membres qui, en nombre double des élections à faire, ont obtenu le plus de suffrages.

Installation du Modérateur

Art. 26. — Lorsque le scrutin a été dépouillé et que le résultat en a été proclamé par le Modérateur provisoire, le Modérateur définitif prend place au fauteuil, ayant à sa droite le Modérateur adjoint pasteur, et à sa gauche le Modérateur adjoint laïque, après quoi il déclare le Synode régulièrement constitué et donne lecture de la Déclaration de foi du Synode de 1872.

L'Assemblée se tient debout pendant cette lecture.

Tirage au sort des bureaux

Art. 27. — Au début de la séance, après l'appel nominal des députés, il est procédé au tirage au sort des Bureaux (1) et à la nomination par les Bureaux des Commissions (2).

Rapports de la Commission permanente et des autres Commissions synodales.

Art. 28. — A la rentrée des Bureaux et après la proclamation des résultats de leurs élections, le Synode entend la lecture du rapport de la Commission permanente et celle des rapports des autres Commissions synodales, s'il n'en est autrement décidé.

Art. 29. — Après la lecture de ces divers rapports, le Synode fixe son ordre du jour.

(1) Voir article 36.

(2) Voir article 39.

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Du Modérateur

Art. 30. — Le Modérateur ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre.

Des Secrétaires

Art. 31. — Les Secrétaires rédigent les procès-verbaux des séances et remplissent les fonctions de scrutateurs.

Procès-verbaux

Art. 32. — A l'ouverture de chaque séance, l'un d'eux donne lecture du procès-verbal de la séance correspondante de la veille, lequel, adopté par le Synode, est signé par le Modérateur ou le Modérateur adjoint qui a présidé la séance, et par le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial et signés pour copie conforme par l'Archiviste.

Du Questeur

Art. 33. — Le Questeur est chargé de tout ce qui concerne le service matériel du Synode pendant sa session, et de la comptabilité de ses dépenses.

Il prend les mesures nécessaires pour assurer et contrôler l'exécution des décisions du Synode relativement au droit de présence.

De l'Archiviste

Art. 34. — L'Archiviste recueille les pièces qui lui sont remises par le Bureau, en particulier les procès-verbaux des séances, pour les joindre aux archives confiées à sa garde.

Art. 35. — Ces archives sont exclusivement à la disposition du Synode et de la Commission permanente. Aucune pièce n'en peut être momentanément déplacée ou publiée que sur l'ordre d'un de ces corps. Quiconque désire avoir accès dans ces archives doit être muni d'une autorisation écrite du Modérateur du Synode ou du Président de la Commission permanente.

BUREAUX ET COMMISSIONS

Des Bureaux

Art. 36. — Le Synode se partage en cinq Bureaux nommés en séance publique par la voie du sort.

Chaque Bureau nomme son Président et son Secrétaire, comme il est dit à l'article 24.

Art. 37. — Les Bureaux discutent séparément les questions renvoyées à leur examen

Art. 38. — Chaque Bureau, lorsque la discussion est terminée, nomme un Commissaire chargé de rapporter les délibérations du Bureau. Ce Commissaire est nommé suivant les formes prescrites à l'article 24.

Des Commissions

Art. 39. — Le Synode nomme dans ses Bureaux les Commissions temporaires qu'il juge nécessaires pour l'examen des questions qui lui sont présentées, telles que Commission des Affaires générales, Commission des Questions financières, Commission des Vœux, etc.

Art. 40. — Les Commissions se composent de cinq, dix ou quinze membres. Chaque commission nomme un Président et un Secrétaire, comme il est dit à l'article 24 et suivants.

Elle choisit dans les mêmes formes un Rapporteur chargé de rendre compte au Synode du résultat de ses travaux.

Le procès-verbal de chaque séance d'une Commission mentionne les membres présents.

Art. 41. — Le Modérateur envoie aux Bureaux et aux Commissions toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Tout député, auteur d'une proposition, a le droit d'être entendu par la Commission chargée d'examiner sa proposition.

TENUE DES SÉANCES

De la tenue des séances

Art. 42. — Au début de chaque séance, le Modérateur donne connaissance des communications qui concernent l'Assemblée.

Art. 43. — Les pièces communiquées au Synode sont déposées sur le bureau ou adressées au Modérateur.

Les Discours

Art. 44. — Aucun membre du Synode ne peut parler qu'après avoir demandé et obtenu la parole.

Art. 45. — L'orateur parle à la tribune, à moins que le Modérateur ne l'autorise à parler à sa place.

Art. 46. — Les Secrétaires inscrivent les députés qui ont demandé la parole, suivant l'ordre de leur demande.

Art. 47. — Autant que possible, le Modérateur donne alternativement la parole aux orateurs qui doivent parler pour ou contre la proposition discutée.

Les rapporteurs, leur droit à la parole

Art. 48. — Les rapporteurs, qu'ils soient ou non membres du Synode, chargés de soutenir un projet de délibération, ne sont point assujettis à l'ordre d'inscription, ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

Art. 49. — L'orateur doit se renfermer dans la question ; s'il s'en écarte, le Modérateur l'y rappelle.

Art. 50. — Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Synode ne l'y autorise.

Droit à la parole pour un fait personnel

Art. 51. — La parole est accordée à tout membre du Synode qui la demande pour un fait personnel.

Interdiction de troubler l'ordre

Art. 52. — Toute interruption, toute personnalité, toute manifestation troublant l'ordre sont interdites.

Priorité de l'ordre du jour

Art. 53. — Toute proposition peut être écartée sans discussion par l'ordre du jour pur et simple, qui a toujours la priorité.

Clôture de la discussion

Art. 54. — Avant de prononcer la clôture de la discussion, le Modérateur consulte le Synode.

S'il y a doute sur le vote, la discussion continue.

La clôture prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question. Toute discussion est interdite pendant le vote.

Réclamations d'ordre du jour

Art. 55. — Les réclamations d'ordre du jour, de priorité, de rappel au Règlement, ont la préférence sur la proposition principale et en suspendent la discussion,

Demandes de séances privées

Art. 56. — Les demandes de séances privées doivent être signées de cinq membres et remises au Modérateur. La décision est prise à main levée, sans débats.

Art. 57. — Les députés et les suppléants, les membres de l'ancienne Commission permanente, les Présidents des Commissions administratives ou leurs délégués, l'Agent général, le Trésorier général et l'Archiviste ont seuls le droit d'assister aux séances privées.

Clôture de la séance

Art. 58. — Avant de prononcer la clôture de la séance, le Modérateur consulte le Synode sur l'heure et l'ordre du jour de la prochaine séance.

Du vote

Art. 59. — Le Synode vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée ou au scrutin secret.

Scrutin secret

Art. 60. — Le scrutin secret est de droit quand il est réclamé par vingt membres.

Art. 61. — Quand le vote a lieu au scrutin secret, les bulletins de vote sont recueillis par les Secrétaires, sans que les députés quittent leurs places.

Art. 62. — Le dépouillement du scrutin peut être fait en dehors de la salle des séances, par des scrutateurs nommés par le Modérateur. La séance se poursuit pendant le dépouillement, dont le résultat est annoncé dès qu'il est connu.

De l'appel nominal

Art. 63. — Si l'appel nominal est demandé, le Synode prononce sans débat, à main levée. L'appel nominal est fait par l'un des Secrétaires. Le scrutin secret a lieu à la tribune.

Des propositions

Art. 64. — Toute proposition est formulée par écrit et signée. Elle est remise au Modérateur, et s'il y a lieu, renvoyée à la Commission qu'elle concerne, laquelle fait un rapport sommaire concluant au rejet ou à la prise en considération de la proposition.

Lorsqu'un ordre du jour visera un acte d'un précédent Synode, le texte de cet acte sera inséré dans l'ordre du jour.

Art. 65. — L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer, mais un autre membre peut la reprendre.

Délibération sur la proposition de l'ensemble

Art. 66. — La délibération porte d'abord sur l'ensemble de la proposition. Le Modérateur consulte le Synode pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Discussion des articles

Art. 67. — Si le Synode refuse de passer à la discussion des articles, la proposition est rejetée. Dans le cas contraire, la discussion continue. Elle porte sur chacun des articles et sur les amendements qui s'y rapportent.

Des amendements

Art. 68. — Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale; la priorité appartient à celui qui s'en écarte le plus.

Art. 69. — Les amendements sont rédigés par écrit et remis au Modérateur,

Art. 70. — Tout amendement, tout article additionnel proposé dans le cours de la discussion, est motivé sommairement à la tribune.

Art. 71. — Aucun amendement n'est pris en considération s'il n'est appuyé par trois membres au moins.

Vote sur l'ensemble de la proposition

Art. 72. — Après le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble de la proposition.

Renvoi du projet à la Commission

Art. 73. — Avant le vote de l'ensemble, le Synode peut renvoyer le projet à la Commission, afin qu'il soit révisé et coordonné. Le renvoi est de droit si la Commission le demande.

La Commission présente son travail sans délai, et la discussion porte exclusivement sur la rédaction.

De l'urgence

Art. 74. — Lors de la présentation d'une proposition, l'urgence peut être demandée. La demande d'urgence est précédée d'un exposé des motifs. Si l'urgence est déclarée, la proposition est discutée le plus tôt possible et s'il y a lieu, transmise directement à la Commission qu'elle concerne.

Des propositions au Synode

Art. 75. — Toute pétition au Synode doit être rédigée par écrit et revêtue des signatures des pétitionnaires. Elle ne peut être lue directement à la tribune, mais doit être remise au Bureau qui la renvoie à l'examen de la Commission des Vœux.

Des Congés

Art. 76. — Nul député ne peut s'absenter sans congé du Synode. Si l'absence doit être définitive, il est de droit remplacé par son suppléant, lequel est informé par le Modérateur.

Mesures d'ordre, rappel à l'ordre

Art. 77. — Le Modérateur rappelle à l'ordre tout orateur et tout membre du Synode qui trouble l'ordre par l'une des infractions au Règlement prévues à l'article 52 ou de toute autre manière.

Interdiction de la parole

Art. 78. — Lorsqu'un orateur a été rappelé à l'ordre deux fois dans une même séance, le Modérateur peut proposer de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Synode prononce à main levée, sans débat.

Les étrangers exclus de l'enceinte du Synode

Art. 79. — Nul étranger ne peut s'introduire, sous aucun prétexte, dans l'enceinte où siègent les membres du Synode, à moins que le Modérateur lui-même ne l'y autorise.

Place des suppléants

Art. 80. — Les suppléants et les personnes qui ont droit de présence au Synode, conformément à l'article 5 des statuts de l'union nationale, sont placés dans une enceinte spéciale.

Place des invités

Art. 81. — Des places particulières sont réservées aux personnes invitées par le Synode ou la Commission permanente à assister à la session, et aux délégués des Eglises étrangères.

COMMISSION SYNODALE

Nomination des Commissions synodales

Art. 82. — A chaque renouvellement triennal, le Synode nomme, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, les membres de la nouvelle Commission permanente, ainsi que les membres des autres Commissions synodales.

Art. 83. — La nomination des membres de la Commission des Finances est réservée à la Commission permanente.

Art. 84. — Les membres des diverses Commissions synodales sont rééligibles.

Constitution des Commissions synodales

Art. 85. — Aussitôt après la clôture de la session pendant laquelle elle a été nommée, la Commission permanente se réunit pour se constituer. Elle nomme son Bureau et les membres de la Commission des Finances, qui sont immédiatement prévenus de leur nomination par le Président de la Commission permanente.

Elle fixe le lieu et l'époque de sa prochaine session.

Art. 86. — Les autres Commissions se constituent aussi tôt que possible.

Des pourvois

Introduction des pourvois

Art. 87. — Tout pourvoi formé devant le Synode national contre une décision d'un Synode régional est introduit par un mémoire explicatif, signé par le ou les intéressés, et accompagné de toutes les pièces justificatives. Le dossier est adressé à la Commission permanente.

Enquête

Art. 88. — La Commission permanente procède à une enquête, communique copie du dossier au Synode régional contre la décision duquel le pourvoi est formé, reçoit ses observations, fait un rapport sur l'affaire et transmet le tout au Synode national.

Convocation

Art. 89. — La Commission permanente convoque devant le Synode national le ou les intéressés, le ou les délégués du Synode régional, suivant les formes et dans les délais ci-dessus fixés à l'article 6.

Des pasteurs

CONFIRMATION

Pièces à fournir

Art. 90. — A l'appui de toute demande de confirmation, le Comité directeur de l'Association intéressée doit fournir une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de la nomination du pasteur

Art. 91. — *Si le pasteur n'a pas encore exercé son ministère dans une Association rattachée à l'Union nationale, le Comité directeur doit fournir, en outre, une copie, qu'il certifie conforme, des titres universitaires et théologiques du pasteur, un certificat de sa consécration au Saint-Ministère, et au cas où cette consécration n'aurait pas été faite suivant les règles synodales, une lettre par laquelle le pasteur déclare adhérer à la Déclaration de foi des Eglises réformées évangéliques de France (1).*

Transmission des pièces

Art. 92. — *Ces pièces sont adressées à la Commission exécutive*

(1) L'article 91 a été modifié en ces termes par le Synode de Mazamet :

Art. 91 (modifié). — Si, au moment de sa nomination, le pasteur n'exerce pas le ministère en qualité de pasteur titulaire dans une Eglise de l'Union nationale, le Comité directeur doit fournir en outre une copie, qu'il certifie conforme, des titres universitaires et théologiques du pasteur, de son certificat de consécration et du certificat de la Commission de consécration délivré depuis deux ans au plus.

live qui les transmet, avec son avis, à la Commission permanente (1).

Art. 93. — La Commission permanente, sauf le cas où elle juge qu'il y a lieu de demander au Conseil presbytéral une deuxième délibération, présente le dossier ainsi constitué au Synode national qui statue (2).

TRAITEMENT

Art. 94. — Dès que la Commission permanente a reçu le dossier de nomination et l'avis favorable de la Commission exécutive, sauf le cas rappelé ci-dessus, elle inscrit le pasteur nommé au nombre des pasteurs rétribués par l'Union (3).

Art. 95. — Le traitement part du jour où le pasteur, après avoir été régulièrement nommé, est effectivement entré en fonctions. La Commission exécutive est chargée de constater cette date et de la faire connaître à la Commission permanente (4).

(1-2-3-4) Les articles 92, 93, 94 et 95 ont été modifiés en ces termes par le Synode de Grenoble :

Art. 92 (modifié). — Ces pièces sont adressées à la Commission exécutive qui les transmet dans les trois semaines qui suivent, avec son avis, à la Commission permanente.

Art. 93 (modifié). — La Commission permanente, si elle le juge nécessaire, peut demander au Conseil presbytéral une deuxième délibération. Après quoi elle prononce, soit la confirmation de la nomination proposée soit, en cas de conflit, le renvoi devant le Synode national qui statue après examen du dossier.

La décision de la Commission permanente — confirmation ou renvoi — est notifiée au Conseil presbytéral dans les trois semaines qui suivent la réception du dossier. Passé ce délai, la confirmation est acquise et le pasteur nommé est installé dans ses fonctions.

INSTALLATION

Art. 94 (modifié). — Dès que la nomination a été confirmée, l'installation a lieu par les soins de la Commission exécutive après entente avec le Conseil presbytéral intéressé et selon les règles établies par chaque Synode régional.

TRAITEMENT

Art. 95 (modifié). — Le traitement part du jour de la confirmation si l'installation a lieu dans le mois qui suit; sinon, il part du jour de l'installation. La Commission exécutive est chargée de constater cette date et de la faire connaître à la Commission permanente.

RÉSIDENCE

Art. 95 bis. — Tout pasteur est tenu de résider au chef-lieu de sa paroisse.

Les Synodes régionaux et, en dehors des sessions, les Commissions exécutives, ont seuls qualité pour accorder des dispenses, après avoir entendu les Conseils presbytéraux intéressés. (*Mazamet, Recueil* p. 29).

CONGÉS

Art. 96. — Un pasteur qui n'exerce pas ses fonctions ne peut toucher son traitement que si un congé lui a été régulièrement accordé par son Conseil presbytéral, et si la desserte de sa paroisse est assurée.

Art. 97. — Au-delà de six semaines, le congé doit être accordé par la Commission exécutive d'accord avec le Conseil presbytéral.

Art. 98. — Dans le cas où ni le pasteur, ni le Conseil ne peuvent assurer la desserte de la paroisse, l'Union régionale y pourvoit avec les ressources qui lui sont propres, sauf, en cas d'insuffisance, recours à l'Union nationale.

Le congé du pasteur est alors accordé par la Commission exécutive sur la demande du Conseil presbytéral.

DÉMISSION

Art. 99. — *Sauf entente avec le Conseil presbytéral, un pasteur ne peut quitter son Eglise que trois mois après avoir donné sa démission. Ce délai court à partir du jour où le Conseil a reçu cette démission* (1).

Art. 100. — Une expédition de la délibération du Conseil, enregistrant la démission du pasteur, doit être adressée à la Commission exécutive qui la transmet à la Commission permanente (2).

(1) L'article 99 a été modifié en ces termes par le Synode de Mazamet :

DÉMISSION

Art. 99 (modifié). — Un pasteur ne peut quitter son Eglise que trois mois après avoir donné sa démission, à moins qu'il n'en ait assuré la desserte, d'accord avec le Conseil presbytéral.

En aucun cas, le Conseil presbytéral ne peut faire appel au concours financier des Commissions exécutives avant l'expiration de ce délai qui court à partir du jour où il a reçu cette démission.

(2) HONORARIAT.

Art. 100 bis. — Tout pasteur retraité, ou atteint dans l'exercice de ses fonctions par des infirmités qui le mettent dans l'obligation de se retirer du ministère peut, sur la demande du Conseil presbytéral, faite au nom de l'Eglise, obtenir le titre de pasteur honoraire.

Cette demande, appuyée par le Synode régional, et sur l'avis de la Commission permanente, est présentée au Synode national, qui peut conférer le titre de pasteur honoraire. (Décision XII du Synode de Mazamet).

PASTEURS NOMMÉS A TITRE PROVISOIRE

Art. 101 (nouveau) (1). — Les pasteurs qui n'ont pas les diplômes exigés par l'article 9 des statuts de l'Union nationale, ou des diplômes admis comme équivalents, sont nommés et confirmés à titre provisoire pour une période de trois ans renouvelable.

Art. 102. — Au cours de cette période, le pasteur nommé à titre provisoire doit régulariser sa situation. S'il ne l'a pas fait, le Synode national, au terme de ladite période, sur délibération du Conseil presbytéral et avis de la Commission exécutive, transmis par la Commission permanente, est appelé à examiner à nouveau la situation du pasteur et, s'il y a lieu, à le confirmer dans sa charge pour une nouvelle période de trois ans.

Art. 103. — Les pasteurs nommés et confirmés à titre provisoire sont, au point de vue des droits afférents à leur charge, du traitement et de la pension de retraite, complètement assimilés aux pasteurs nommés à titre définitif.

PASTEURS SUFFRAGANTS

Art. 104. — Le pasteur titulaire qui prend un suffragant doit soumettre son choix à l'approbation du Conseil presbytéral.

Art. 105. — Si la suffragance n'est pas momentanée, la nomination du suffragant est soumise par le Conseil presbytéral à l'approbation de la Commission exécutive, qui transmet sa décision à la Commission permanente.

Art. 106. — En cas d'empêchement du titulaire, sur délibération du Conseil presbytéral et avec l'agrément du Synode régional, le suffragant, ainsi régulièrement nommé, supplée au Synode régional le pasteur titulaire. Il n'est pas éligible au Synode national.

Art. 107. — Les pasteurs titulaires seuls entrent en compte pour le calcul de la représentation de leurs Eglises au Synode régional et au Synode national.

Art. 108. — Le pasteur suffragant ne reçoit pas son traitement de l'Union nationale. Il n'a pas droit à l'allocation pastorale, ni à la pension de retraite assurée par l'Union à ses pasteurs.

PASTEURS INTÉRIMAIRES

Art. 109. — Le pasteur intérimaire, appelé à desservir momentanément une Eglise vacante, y est placé par la Commis-

(1) Les articles 101 à 117 sont des articles nouveaux votés par le Synode de Mazamet. *Recueil officiel*, Mazamet, p. 84.

sion exécutive après délibération favorable du Conseil presbytéral et entente avec la Commission du Corps pastoral. La Commission exécutive en avise la Commission permanente.

Art. 110. — La Commission du Corps pastoral mandate le traitement des pasteurs intérimaires qui est payé sur le crédit général pour les traitements. Ils n'ont pas droit à l'allocation pastorale. Ils n'ont pas voix délibérative dans les Synodes régionaux. Ils ne sont pas éligibles au Synode national.

Des Évangélistes

AVEC DÉLÉGATION PASTORALE

Art. 111. — Une Eglise vacante, qui ne trouve pas de pasteur pour la desservir, peut faire appel à un évangéliste.

Le Conseil presbytéral s'entend, à cet effet, avec la Commission exécutive qui peut accorder à l'évangéliste la délégation pastorale.

Cette délégation accordée, le Conseil presbytéral prend une délibération aux termes de laquelle il nomme, non pas à titre de pasteur, mais comme devant faire fonction de pasteur, M..., évangéliste, ayant la délégation pastorale.

Le Conseil presbytéral adresse le procès-verbal de cette nomination à la Commission exécutive qui le transmet à la Commission permanente.

Art. 112. — L'évangéliste, muni de la délégation pastorale et ainsi nommé, a le droit d'administrer les sacrements, de participer aux délibérations du Conseil presbytéral, d'être investi de la présidence du Conseil.

Il peut, avec l'agrément du Synode régional, siéger au Synode avec voix délibérative. Il n'est pas éligible au Synode national.

Il reçoit le même traitement et les mêmes allocations que les pasteurs. Il n'est pas affiliable à la Caisse des retraites.

Art. 113. — La délégation pastorale est renouvelable chaque année.

SANS DÉLÉGATION PASTORALE

Art. 114. — Un évangéliste sans délégation pastorale peut être placé temporairement dans une Eglise vacante par la Commission exécutive, d'accord avec le Conseil presbytéral et la Commission du Corps pastoral.

La Commission exécutive en avise la Commission permanente.

Art. 115. — L'évangéliste sans délégation pastorale, n'a pas le droit d'administrer les sacrements, de participer aux délibé-

rations du Conseil presbytéral, de siéger dans les Synodes régionaux.

Art. 116. — La Commission du Corps pastoral mandate son traitement qui est payé sur le crédit général pour les traitements. L'allocation pastorale ne lui est pas due.

Art. 117. — La Commission du Corps pastoral rétribue les étudiants en théologie qui, pendant leurs vacances, se mettent à sa disposition pour la desserte des Eglises vacantes.

Dispositions générales

Administration financière

Art. 118. — Un mois avant la fin de chaque trimestre, il est envoyé aux Présidents des Commissions exécutives un état nominatif des pasteurs de leur Circonscription, avec l'indication des sommes qui leur sont dues pour le trimestre.

L'état rectifié et complété, s'il y a lieu, doit être retourné dans les quinze jours.

Art. 119. — L'état des contributions reçues de chaque Eglise et des dépenses payées pour chaque Eglise dans chaque Circonscription est envoyé périodiquement aux Commissions exécutives.

Rapports des Associations avec les Synodes et leurs Commissions

Art. 120. — En règle générale, les communications des Associations au Synode national ou à la Commission permanente doivent passer par l'intermédiaire du Synode régional ou de la Commission exécutive et réciproquement.

Modifications au Règlement

Art. 121. — Toute modification au présent Règlement doit être votée par la majorité absolue des membres du Synode.

II

Règlement pour les Consécérations (1)

Article premier. — Pour contribuer à assurer aux Eglises le ministère de pasteurs qui unissent à de fermes convictions évangéliques et à un ardent amour pour Jésus-Christ la volonté de travailler de toutes leurs forces à l'avancement du règne de Dieu, l'Union nationale institue une Commission de consécration.

Cette Commission est composée de sept membres, dont quatre pasteurs et trois laïques, nommés par le Synode national pour une durée de trois ans. Les membres sont rééligibles.

La Commission se réunit au moins deux fois par an.

Art. 2. — Pour être consacré, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 25 ans, à moins de dispenses accordées par la Commission permanente, conformément aux règlements synodaux ;

2° Produire les diplômes exigés par les statuts synodaux ;

3° Avoir fait une suffragance ou un stage sous la direction d'un pasteur ;

4° Etre autorisé par la Commission de consécration.

Art. 3. — Tout candidat au saint ministère doit adresser sa demande à la Commission de consécration.

Art. 4. — Pour les candidats qui ont fait leurs études à la Faculté de l'Union nationale, la demande de consécration doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Une délibération du Conseil de la Faculté donnant l'avis des professeurs sur les études, la valeur morale et la piété du candidat ;

2° Une lettre du Président de la Commission exécutive de la Circonscription dans laquelle le candidat est appelé à exercer son ministère, si déjà vocation lui a été adressée ;

3° Une lettre du candidat exposant sa foi, sa conception du ministère et contenant son adhésion à la Déclaration de foi ;

4° L'indication des suffragances ou des stages pastoraux qu'il a faits.

(1) Règlement voté par le Synode national de Paris. — *Recueil officiel*, Paris, page 90, modifié par le Synode de Mazamet (1908).

Les mêmes pièces doivent être fournies par les étudiants sortant de la Faculté de Paris,

Les candidats venant d'une autre Faculté ont à produire les mêmes pièces et, en outre, un certificat du Conseil de la Faculté de l'Union nationale établissant l'équivalence du diplôme

Art. 5. — La Commission de consécration renvoie la demande à la Commission exécutive de la circonscription à laquelle appartient le candidat.

Celle-ci veille à ce qu'un entretien ait lieu avec le candidat, recueille tous les renseignements qu'elle juge utiles, et les transmet avec son avis à la Commission de consécration.

Art. 6. — A la suite de cette enquête, la demande est examinée par la Commission qui peut, si elle le juge nécessaire, entendre le candidat, et qui statue.

Art. 7. — Le candidat dont la demande n'aurait pas été agréée peut en appeler au Synode national.

Art. 8. — La consécration autorisée ne peut avoir lieu que lorsque vocation a été adressée au candidat.

La présence d'au moins sept pasteurs consacrans appartenant à l'Union nationale est obligatoire.

La consécration doit être faite selon le formulaire synodal, sans qu'il soit interdit d'employer l'un des formulaires de consécration déjà existants, à condition qu'il contienne l'adhésion explicite à la Déclaration de foi.

Art. 9. — *Les pasteurs d'autres Eglises protestantes qui demandent à desservir une Eglise de l'Union nationale, doivent s'adresser à la Commission de consécration et joindre à leur demande :* (1)

1° Un certificat du Conseil de la Faculté de l'Union nationale attestant qu'ils possèdent l'équivalence du grade conféré par la Faculté à ses élèves ;

2° Le certificat de consécration ;

3° Une indication des postes antérieurement desservis ;

4° Une lettre personnelle exposant leur foi, les motifs de leur demande et donnant leur adhésion à la Déclaration de foi.

La Commission, après avoir pris tous les renseignements nécessaires et s'être entretenue, si elle le juge à propos, avec le candidat, statue et fait part de sa décision à l'intéressé qui, en cas de refus, peut faire appel au Synode national.

Art. 10. — La Commission est chargée aussi d'examiner les demandes qui sont faites à l'Union nationale par des candidats non pourvus de titres théologiques, et par ceux qui ne rentrent dans aucune des deux catégories précitées.

Art. 11. — La Commission apprécie ces demandes et les

(1) Le premier paragraphe de l'article 9 a été modifié en ces termes par la LXVI^e décision du Synode de Mazamet :

« Art. 9. — Les pasteurs qui n'exercent pas le ministère en qualité de « pasteurs titulaires dans une Eglise de l'Union nationale et qui demandent « à desservir l'une de ces Eglises, doivent s'adresser à la Commission de « consécration et joindre à leur demande :

transmet à la Commission permanente qui statue suivant l'es-pèce et conformément aux règles établies

Art. 12. — Toute autorisation qui n'aura pas été utilisée dans le délai de deux ans sera considérée comme nulle et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Art. 13. — La consécration pourra être accordée aux agents des sociétés religieuses, sur la demande des Eglises dans lesquelles ils exercent leur ministère et sur celle des Sociétés religieuses dont ils relèvent. (Société centrale, Société évangé-lique, Mission populaire), quand les agents seront appelés à ce poste fixe.

La demande sera examinée par la Commission de consécr-ation, dans les formes ordinaires indiquées par le Règlement pour les consécrations, après que la Commission exécutive de la circonscription synodale où est situé ce poste aura donné un avis favorable, et quand la Commission de consécration aura vérifié les conditions exigées (dix ans de service, trente-cinq ans d'âge, préparation intellectuelle, garanties morales, piété profonde, adhésion à la Déclaration de foi).

La Commission permanente décidera, définitivement, d'après l'avis de la Commission de consécration (1).

III.

Règlements pour la création et la suppression de postes de pasteurs. (2)

1. — CRÉATION DE POSTES DE PASTEURS.

Article premier. — Toute Association qui désire créer un nouveau poste de pasteur, prend à cet effet une délibération en Assemblée générale.

Art. 2. — Le Conseil presbytéral fait parvenir, aussitôt après, à la Commission exécutive :

1° Le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale ;

2° Un mémoire du Conseil donnant les raisons qui nécessitent la création du poste et faisant connaître notamment :

a) L'étendue du territoire de l'Association, le nombre et le nom des annexes, la distance du chef-lieu à chacune des annexes, l'indication des lieux de culte, et, pour chacun d'eux, l'indication des services religieux qui y sont célébrés périodi-quement ;

b) La statistique de l'Eglise pendant les cinq dernières années : population protestante au chef-lieu, population protes-tante dans chaque annexe ; nombre des électeurs dans l'Associa-tion ; nombre des actes pastoraux (baptêmes, mariages, inhu-mations, réceptions dans l'Eglise) ; nombre des élèves à l'Ecole du dimanche et à l'Ecole du jeudi.

(1) L'article 13 reproduit la LXXVII^e décision du Synode de Grenoble *Actes et décisions*, p. 74).

(2) Règlement voté par le Synode national de Grenoble (1909). *Recueil officiel Grenoble*, page 86.

3° Un exposé de la situation financière de l'Eglise accompagné d'une copie certifiée conforme des trois derniers comptes financiers et du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. — La Commission exécutive, dès qu'elle a reçu ce dossier, délègue un ou plusieurs de ses membres pour faire une enquête.

Art. 4. — Elle soumet le dossier au Synode régional et lui présente un rapport écrit.

Art. 5. — La délibération du Synode régional est transmise, avec toutes les pièces du dossier, par la Commission exécutive à la Commission permanente, dans un délai de dix jours.

Art. 6. — La Commission permanente soumet ce dossier, avec un rapport écrit, au Synode national qui statue.

Art. 7. — L'Association est convoquée, par lettre recommandée, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session synodale, par les soins de la Commission permanente, afin de présenter, s'il y a lieu, ses observations. Ses représentants, au nombre de deux au plus, doivent être membres de l'Association intéressée ou d'une Association affiliée à l'Union nationale.

2. — SUPPRESSION DE POSTES DE PASTEURS.

Initiative prise par l'Association.

Article premier. — Toute Association qui désire supprimer un poste de pasteur prend, à cet effet, une délibération en Assemblée générale.

Art. 2. — Le Conseil presbytéral fait parvenir, aussitôt après, à la Commission exécutive :

1° Le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale ;

2° Un mémoire faisant connaître les raisons qui nécessitent la suppression du poste.

Art. 3. — La Commission exécutive, dès qu'elle a reçu ces pièces, délègue un ou plusieurs de ses membres pour faire une enquête.

Elle reçoit les oppositions qui peuvent être formées contre la délibération de l'Assemblée générale.

Art. 4. — La Commission exécutive soumet le dossier au Synode régional et lui présente un rapport écrit.

Art. 5. — La délibération du Synode régional est transmise, avec toutes les pièces du dossier, par la Commission exécutive à la Commission permanente, dans un délai de dix jours.

Art. 6. — La Commission permanente soumet le dossier, avec un rapport écrit, au Synode national qui statue.

Art. 7. — L'Association est convoquée par lettre recommandée, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session synodale, par les soins de la Commission permanente, afin de présenter, s'il y a lieu, ses observations. Ses représentants, au nombre de deux au plus, doivent être membres de l'As-

sociation intéressée ou d'une Association affiliée à l'Union nationale.

Initiative prise par le Synode régional.

Art. 8. — Lorsque la Commission exécutive d'une circonscription estime qu'il y a lieu de mettre à l'étude la suppression d'un poste de pasteur, elle soumet la proposition de suppression du poste au Synode régional.

Si le poste est vacant, elle invite le Conseil presbytéral à s'abstenir de toute nomination à ce poste jusqu'à la prochaine session du Synode régional. Le Conseil presbytéral est tenu de déférer à cette invitation.

La Commission exécutive assure la desserte de l'Eglise, conformément aux statuts de l'Union régionale.

Art. 9. — Lorsque le Synode général, saisi d'une proposition de suppression de poste de pasteur, la prend en considération, il la renvoie au Conseil presbytéral de l'Association intéressée, pour qu'elle soit examinée par lui et portée devant l'Assemblée générale dans un délai de six mois au maximum.

Art. 10. — La Commission exécutive est chargée de prévenir le Conseil presbytéral que, jusqu'à ce que le Synode national ait pris une décision définitive, aucune nomination nouvelle au poste en question ne peut être faite. Le Conseil presbytéral est tenu de déférer à cette invitation. La Commission exécutive assure la desserte de l'Eglise.

Art. 11. — La Commission exécutive est aussi chargée de déléguer à l'Assemblée générale de l'Association un ou plusieurs de ses membres pour exposer, au nom du Synode, les motifs de la proposition formulée et les conditions que l'Association doit remplir si elle veut que le poste soit maintenu.

Elle expose également les conditions dans lesquelles la desserte de l'Association pourrait être assurée en cas de suppression du poste.

Art. 12. — Aussitôt après la réunion de l'Assemblée générale, le Conseil fait parvenir à la Commission le procès-verbal de la délibération

Il y joint ses observations écrites.

Art. 13. — La Commission exécutive soumet le dossier au Synode régional et lui présente un rapport écrit.

Art. 14. — Si le Synode régional est favorable à la suppression du poste, il indique les conditions dans lesquelles la desserte de l'association pourrait être assurée.

Art. 15. — Le Synode national est saisi et délibère conformément aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement.

Art. 16. — Si le Synode national renvoie sa décision à une session ultérieure, il fixe les conditions que l'Association doit remplir si elle veut que le poste soit maintenu.

Art. 17. — Si le Synode national prononce la suppression du poste, il décide en même temps dans quelles conditions la desserte de l'Association sera assurée.

Initiative prise par le Synode national.

Art. 18. — Lorsque la Commission permanente estime qu'il y a lieu de mettre à l'étude la suppression d'un poste de pasteur, elle soumet la proposition de suppression du poste au Synode national.

Si le poste est vacant, elle invite la Commission exécutive à procéder conformément à l'article 8 du présent règlement.

Art. 19. — Lorsque le Synode national, saisi d'une proposition de suppression d'un poste de pasteur, la prend en considération, il la renvoie au Conseil presbytéral de l'Association intéressée pour qu'elle soit examinée par lui et portée devant l'Assemblée générale dans un délai de six mois au maximum.

La question mise à l'étude est instruite dans les conditions et suivant les formes prescrites aux articles 11 à 17 du présent règlement.

Disposition générale.

Art. 20. — Lorsqu'un poste est supprimé, le pasteur qui l'occupe continue, pendant un délai de deux ans, à recevoir son traitement et reste à la disposition de la Commission exécutive, à moins qu'avant l'expiration de ce délai il ne soit admis à la retraite ou nommé à un autre poste.

IV

Règlement pour les traitements (1)

Article premier. — Le traitement du pasteur comprend : 1° Le traitement proprement dit ; 2° l'indemnité de résidence, auxquels vient s'ajouter ; 3° l'allocation pastorale, et, s'il y a lieu ; 4° le supplément de traitement de l'Eglise locale.

Art. 2. — Les traitements proprement dits ou traitements de base restent pour le moment divisés en classes suivant l'importance de la résidence. Les classes adoptées avant la loi de séparation sont conservées, à savoir : 1^{re} classe : 2.200 fr., 2^{me} classe : 2.000 francs, 3^{me} classe : 1.800 francs, Paris : 3.000 francs.

Art. 3. — Les pasteurs reçoivent des indemnités de résidence comprenant l'ancienne indemnité de logement, variables selon les postes, et qui sont calculées en tenant compte des conditions différentes de la vie dans les localités diverses.

Les Synodes régionaux sont chargés de proposer les taux de ces indemnités qui sont payées par la Caisse centrale, après décision du Synode national.

Art. 4. — Les pasteurs ont droit, en outre, à l'allocation pastorale qui est calculée d'après l'état de mariage, le nombre des

(1) Règlement voté par le Synode national de Paris. — *Recueil officiel*, Paris, page 03.

années de service, le nombre des enfants mineurs. Les taux suivants sont appliqués : pour un pasteur marié ou veuf 200 francs ; pour 6 années de service accomplies, 50 francs ; par enfant mineur, 50 fr.

Art. 5. — Les Eglises locales ont la faculté de donner des suppléments de traitement à leurs pasteurs ; elles ne peuvent toutefois le faire que lorsqu'elles ont versé à l'Union nationale au moins l'intégralité du traitement proprement dit.

Art. 6. — Il est entendu que l'application du présent Règlement ne pourra entraîner la diminution du traitement total d'un pasteur, aussi longtemps que ce pasteur restera en fonctions dans l'Eglise où il se trouvait à la date du 9 décembre 1905.

Art. 7. — Dans les postes où les Synodes régionaux le jugent nécessaire, il est accordé aux pasteurs des frais de desserte pour les annexes, frais qui sont payés par les Synodes intéressés, et qui doivent être, en principe, le remboursement des notes de dépenses présentées. En cas d'insuffisance de ressources, les Unions régionales peuvent avoir recours, pour le paiement de ces frais, à l'Union nationale.

Art. 8. — Le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1908. Cependant, les dispositions de l'article 3 ne seront appliquées que le 1^{er} janvier 1911, date à partir de laquelle les communes cesseront de fournir le logement ou l'indemnité de logement. Jusqu'à cette date le *statu quo* sera maintenu.

V

Règlement pour les retraites (1)

Article premier. — L'Union nationale des Eglises réformées évangéliques de France assure une pension de retraite à tous ses pasteurs.

Elle a recours, à cet effet, à la « Caisse de retraites des pasteurs de l'Eglise réformée de France. »

Art. 2. — Tout pasteur de l'Union doit s'affilier à cette Caisse de retraites et, par son intermédiaire, verser à la « Caisse nationale de la vieillesse », à partir de 30 ans et jusqu'à 60 ans, une annuité égale à 2,65 0/0 du traitement de sa classe.

Cette annuité sera retenue sur le traitement du pasteur et versée en son nom.

Art. 3. — L'Union verse à la même Caisse, pendant le même nombre d'années, par le même intermédiaire, une annuité de Fr. 100 sur la tête de chacun de ses pasteurs, à quelque classe qu'il appartienne. Cette annuité doit produire, pour le pasteur âgé de 60 ans, une rente viagère de Fr. 650.

(1) Règlement voté par le Synode national de Paris (1907), modifié par le Synode de Mazamet et de Grenoble. — *Recueil officiel*, Paris page 95. — Mazamet p. 88 et Grenoble p. 90.

Art. 3 bis. — *Le pasteur, tout en restant en fonctions après 60 ans, pourra, s'il le désire, entrer en jouissance de la rente produit de ses versements et la cumuler avec son traitement d'activité, mais ce n'est qu'au moment où il quittera le ministère actif qu'il jouira de la rente de 650 francs, produit des versements de l'Union, comme de la subvention annuelle de la Caisse de retraites des pasteurs (1).*

Art. 3 ter. — *Le pasteur qui quitte l'Union avant l'âge de 60 ans n'a plus droit aux versements de l'Union ; il bénéficie de la rente viagère, produit des annuités réglementaires que l'Union a versées sur sa tête à la Caisse nationale de la vieillesse antérieurement à son départ (2)*

Art. 4. — *L'Union demande à toutes les Eglises de son ressort d'organiser, si elles ne l'ont déjà fait, une collecte en faveur de la Caisse de retraites des pasteurs de l'Eglise réformée de France.*

Art. 4 ter. — *La retraite des pasteurs entrant dans l'Union des Eglises réformées évangéliques de France, après l'âge de 30 ans, est réglée de la façon suivante :*

1° *Pasteurs affiliés à la caisse des retraites :*

Ils continueront à verser jusqu'à soixante ans l'annuité égale à 2,65 0/0 de leur traitement.

2° *Pasteurs non affiliés à la Caisse de retraites :*

a) *S'ils sont âgés de moins de 40 ans, ils s'affilient à ladite Caisse et versent jusqu'à 60 ans une annuité de 100 francs maximum, variant suivant leur âge.*

b) *S'ils sont âgés de 40 à 55 ans, ils versent jusqu'à 65 ans à la Caisse Nationale de la vieillesse une annuité de 100 francs.*

L'Union fait à la même Caisse les versements nécessaires pour assurer aux uns comme aux autres, à partir de 60 ans, et le jour où ils quitteront le ministère, un supplément de pension, calculé à raison d'un trentième de la rente prévue à l'article 3 par année restant à courir, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 60 ans.

Les pasteurs entrant dans l'Union après l'âge de 55 ans ne sont astreints à aucun versement et n'ont droit à aucune pension de l'Union (2).

Dispositions transitoires

Art. 5. — *Les pasteurs âgés de plus de 30 ans au moment de la mise à exécution du présent Règlement, et qui ne sont pas pensionnés par l'Etat, bénéficient des dispositions suivantes :*

a) *Les pasteurs déjà affiliés à la Caisse de retraites conti-*

(1) L'article 3 bis a été voté par le Synode de Mazamet. — *Recueil officiel Mazamet* page 88.

(2) Les articles 3 ter et 4 bis ont été votés par le Synode de Grenoble. *Recueil officiel* p. 90.

nent à verser, jusqu'à 60 ans, l'annuité égale à 2,65 0/0 de leur traitement. L'Union, au moyen de surprimes, fait les versements nécessaires pour constituer sur leur tête, à 60 ans, la rente viagère dont il est parlé à l'article 3.

b) Les pasteurs non affiliés à la Caisse de retraites et âgés de moins de 40 ans s'affilient à ladite Caisse, et versent, jusqu'à 60 ans, une annuité variant suivant leur âge, mais ne devant pas dépasser Fr. 100.

Cette annuité est retenue sur leur traitement et versée en leur nom.

L'Union, au moyen de surprimes, fait les versements nécessaires pour constituer sur leur tête, à 60 ans, la rente viagère dont il est parlé à l'article 3.

c) Les pasteurs non affiliés à la Caisse de retraites et âgés de plus de 40 ans (ayant par conséquent dépassé la limite d'âge pour l'affiliation à ladite Caisse) versent, jusqu'à 64 ans, à la Caisse nationale de la vieillesse, une annuité de Fr. 100. L'Union leur sert, comme pension de retraite, à 65 ans, la différence entre une rente viagère de Fr. 1000 et celle qu'ils se sont constituée par leurs versements annuels de Fr. 100 à la Caisse nationale de la vieillesse. *Toutefois l'Union peut, si elle le juge préférable, encaisser elle-même l'annuité de cent francs du pasteur et servir à celui-ci l'intégralité de la rente viagère de mille francs.*

Art. 5 bis. — *Dans le cas où ils quitteraient l'Union avant l'âge fixé pour leur retraite :*

a) *Les pasteurs visés aux paragraphes a et b du précédent article n'auraient plus droit aux versements de l'Union ; ils bénéficieraient de la rente viagère, produit des annuités réglementaires que l'Union aurait versées sur leur tête antérieurement à leur départ.*

b) *Les pasteurs visés au paragraphe c du même article auraient droit, à 65 ans, de la part de l'Union, à la rente viagère, mise à la charge de l'Union par le règlement, diminuée d'un huitième par chaque année restant à courir jusqu'à ce qu'ils aient atteint 65 ans.*

Art. 6. — Les arrérages des pensions accordées par l'Etat aux pasteurs en activité de service au moment de la séparation, et dont ceux-ci font l'abandon à l'Union tant qu'ils sont rétribués par elle, viennent en diminution des charges que la mise à exécution du présent Règlement impose à l'Union.

Art. 7. — L'Union prend à sa charge les versements à la Caisse nationale de la vieillesse de tout pasteur affilié à la Caisse de retraites, qui fait abandon des arrérages de sa pension jusqu'au jour où il quitte le ministère ; *si le pasteur s'est libéré vis-à-vis de la Caisse de retraites des pasteurs, l'Union verse entre ses mains ou, si elle le juge préférable, à son profit à la Caisse nationale de la vieillesse, 2,65 0/0 de son traitement, cela aussi longtemps qu'il n'aura pas quitté le ministère et qu'il fera abandon des arrérages de sa pension.*

L'Union verse à la Caisse nationale de la vieillesse, au crédit de tout pasteur non affilié à la Caisse de retraites, et qui fait

l'abandon des arrérages de sa pension, jusqu'au jour où il quitte le ministère, une prime annuelle de 100 francs (elle peut, si elle le juge préférable, verser cette annuité de 100 francs entre les mains du pasteur lui-même). Elle lui garantit en outre après 60 ans un minimum de retraite de 1.500 francs, c'est-à-dire que si, au moment où le pasteur quitte le ministère après cet âge, il justifie d'une pension globale (pension de l'Etat et rente de la Caisse nationale de la vieillesse) inférieure à 1.500 fr. l'Union lui sert le supplément de pension nécessaire pour parfaire cette somme.

Art. 8. — Les annuités que le présent règlement, dans ses dispositions permanentes comme dans ses dispositions transitoires, impose aux pasteurs seront retenues, par les soins de la Trésorerie de l'Union sur le deuxième trimestre de leur traitement.

Art. 9. — Les chiffres indiqués dans le présent règlement sont calculés d'après le taux actuel des intérêts servis par la Caisse nationale de la vieillesse, taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1892. Tout abaissement de ce taux aurait pour conséquence une diminution proportionnelle des rentes viagères, produit de la retenue sur le traitement et de celles résultant des versements de l'Union. Ces rentes ne pourraient être maintenues aux chiffres indiqués que si l'Union décidait d'augmenter la retenue imposée aux pasteurs et les annuités qu'elle prend à sa charge.

VI

Règlement pour les allocations aux veuves de pasteurs. (1)

Article premier. — Toute veuve de pasteur de l'Union dont le mari était entré au service de l'Union avant l'âge de 55 ans, ou était, avant cet âge, pasteur d'une église rattachée au régime synodal officieux, peut recevoir, si elle en fait la demande, une allocation annuelle de quatre cents francs. Cette allocation est supprimée dans le cas où la veuve contracte un nouveau mariage.

Elle peut, en outre, demander à recevoir, comme du vivant de son mari, 50 francs par enfant mineur

Les demandes doivent être adressées à la Commission exécutive qui les transmet avec son avis à la Commission du corps pastoral. Celle-ci examine la demande et fait un rapport à la Commission permanente qui décide.

Art 2. — L'Union verse annuellement et jusqu'à l'âge de 60 ans, à tout pasteur à son service et membre de la Société de prévoyance et de secours de Bordeaux, qui lui en fait la demande, la somme fixe de 30 francs, destinée à l'aider à payer la contribution exigée par ladite Société, sans que cette intervention puisse aucunement engager la responsabilité de l'Union en ce qui concerne l'affiliation de ses pasteurs à la Société de Bordeaux.

(1) Règlement voté par le Synode national de Dijon (1910). — *Recueil officiel*. Dijon, p. 76.

Art. 3. — La veuve d'un pasteur affilié à la Société de Bordeaux et ayant bénéficié de l'article 2 du règlement, ne peut prétendre aux allocations prévues à l'article 1^{er}. La veuve d'un pasteur n'ayant pas bénéficié de l'article 2 peut prétendre aux allocations prévues à l'article 1^{er}.

Art. 4. — L'allocation de 50 francs prévue par l'article 1^{er} peut, sur avis de la Commission exécutive et de la Commission du corps pastoral, être accordée à tout enfant de pasteur, orphelin de père et de mère, pendant sa minorité, à condition toutefois que le père n'ait pas bénéficié de l'article 2.

Article additionnel. — Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1911.

VII

Règlement pour les Églises d'Algérie (1)

1. — TRAITEMENTS DES PASTEURS ALGÉRIENS

Article premier. — Les traitements des pasteurs algériens sont fixés ainsi qu'il suit :

Première classe 3000 francs ; deuxième classe 2500 francs.

A ces traitements s'ajoutent les allocations pastorales suivantes :

Pour le pasteur marié ou veuf, 200 francs ;

Pour chaque enfant mineur, jusqu'à sa majorité, 100 fr. ;

Pour chaque période accomplie de six ans de service, une augmentation de 100 francs.

Sont dites de première classe, les Églises des chefs lieux :

Alger, Oran, Constantine.

Art. 2. — Le traitement global maximum et qui ne peut être dépassé est fixé, pour la première classe à 4000 francs et pour la 2^e classe à 3500 francs

Art. 3 — Les pasteurs au service de la Société d'évangélisation des colonies, dont les postes, transformés en associations culturelles, sont affiliés à l'Union nationale des Églises réformées évangéliques de France, reçoivent le traitement afférent à la 2^e classe des pasteurs algériens et il est tenu compte dans le calcul de ce traitement, des années de service qu'ils ont déjà accompli en Algérie.

Au cas où le pasteur est déjà rétribué par une Société religieuse, l'Union retient sur son traitement une somme égale à celle qu'il reçoit ainsi.

Art. 4. — Le pasteur rentrant en France après douze années au moins passées en Algérie, continue à recevoir l'allocation dont il jouissait jusque là. Toutefois cette allocation ne peut plus être augmentée tant qu'elle reste supérieure à celle qu'il devrait recevoir comme pasteur de France, d'après les règles et les conditions qu'il réunit.

(1) Règlement voté par le Synode national de Dijon (1910.) *Recueil officiel*. Dijon, p. 72.

Dispositions transitoires

Art. 5. — Les pasteurs algériens pensionnés ou qui le seront pendant la période de dix ans qui suivra l'application de la loi de séparation à l'Algérie, en vertu de l'article 2 § 4 du décret du 27 septembre 1907, conserveront le traitement fixé, sous le régime concordataire pour l'Eglise réformée évangélique qu'ils desserviront. Ils seront tenus de verser intégralement à l'Union nationale les arrrages de leur pension.

Art. 6. — Le pasteur algérien pensionné rentrant en France, pour y exercer ses fonctions dans une Eglise réformée évangélique, versera la même somme que le pasteur français de même classe.

2. — FRAIS DE DESSERT

Article premier. — Le Conseil presbytéral, à la fin de chaque année, dresse un tableau des tournées obligatoires à faire pour l'année suivante par le ou les pasteurs de la paroisse.

Art. 2. — D'après ce tableau, et en tenant compte approximativement du nombre de tournées occasionnelles qui pourraient s'imposer, il établit un devis approximatif de la somme nécessaire à chaque pasteur pour faire face à ses déplacements en vue des prévisions budgétaires de l'Union nationale.

Art. 3. — Les pasteurs doivent faire les tournées strictement obligatoires indiquées au tableau, sauf empêchement majeur.

Ils répondent aux appels qui peuvent leur être adressés des annexes ou des centres où il y a des dissiminés, pour célébrer des mariages et présider des inhumations.

Pour les baptêmes, ils doivent engager les paroissiens habitant hors du chef lieu à profiter autant que possible des jours où les pasteurs se rendent régulièrement dans les annexes. Les tournées obligatoires sont annoncées aux paroissiens par convocations imprimées.

Les pasteurs, en dehors des tournées obligatoires, doivent faire des visites aux dissiminés.

Art. 4. — A la fin du semestre chaque pasteur doit fournir au Conseil un état des tournées qu'il a effectuées en indiquant soigneusement par tournée :

- 1° La nature du service ;
- 2° Le nombre de kilomètres parcourus ;
- 3° Le temps employé.

Cet état est approuvé par délibération du Conseil.

Art. 5. — Les indemnités de déplacement sont payées au pasteur sur la présentation de cette pièce d'après les bases suivantes :

1° 0.10 par kilomètre, quel que soit le mode de voyage employé : chemin de fer, voiture publique, bicyclette ou voiture particulière ;

2° 5 francs par journée entière passée dehors pour frais de séjours de six heures du matin à huit heures du soir ;

3° 8 francs si le pasteur est obligé de découcher.

Art. 6. — Les pièces justificatives énoncées à l'article 4, la copie de la délibération approbative et le tableau des tournées sont envoyés par le trésorier du Conseil au Président de la Commission exécutive qui les fait parvenir, avec l'avis de cette Commission, au Président de la Commission permanente.

Article additionnel. — Dans les cas urgents, on peut employer d'autres moyens de transport. La note des frais ainsi effectués est annexée à la note de dépenses des tournées.

3. — CONGÉS DES PASTEURS

Article premier. -- Tout pasteur a droit à un congé d'un mois par an.

Art. 2. — Ce congé ne peut se cumuler plus de deux fois, c'est-à-dire qu'il est de deux mois au bout de deux ans, de trois mois au bout de trois ans de séjour en Algérie.

Pour un séjour de plus de trois ans, le bénéfice de trois mois de congé subsiste.

Art. 3. — Le pasteur en congé jouit de son traitement intégral.

Art. 4. — Il soumet avant son départ, à l'agrément du Conseil presbytéral, les noms des pasteurs ou laïques qui le remplaceront pour le culte au chef-lieu de la paroisse et dont il aura au préalable, obtenu l'assentiment.

En cas d'empêchement fortuit d'un remplaçant, le Conseil prend les mesures nécessaires.

Dans les postes pourvus de deux pasteurs et dans le même cas, le pasteur restant occupe la chaire. Celui-ci est chargé du service en général, tant au chef-lieu que dans les annexes.

Art. 5. — Les frais de déplacement des pasteurs devant remplacer leurs collègues en congé sont supportés par l'Eglise desservie et payés par la caisse de l'Association, suivant le tarif adopté pour les visites pastorales.

Art. 6. — L'Union nationale assure aux pasteurs et à leurs familles (femmes et enfants mineurs) la gratuité complète du passage sur mer en deuxième classe. Cette faveur n'est accordée que tous les trois ans.

4. PENSIONS DE RETRAITES.

Les pasteurs algériens sont admis au bénéfice des pensions de retraites d'après les règles établies pour les pasteurs de l'Union.

VIII

Règlement pour les Commissions d'Évangélisation (1)

I. — COMMISSION DE L'UNION NATIONALE

Article premier — La Commission d'Évangélisation de l'Union Nationale est composée de membres nommés par le Synode national et de membres appartenant à la Commission Permanente et délégués par elle.

Art. 2. — Elle s'occupe de tout ce qui peut contribuer à la propagation du Christianisme évangélique. Elle seconde et coordonne les efforts des Eglises dans le champ de l'évangélisation, 1^o par l'action chrétienne dans les Eglises, réveil de la foi et de la vie religieuse, 2^o par l'action chrétienne hors des Eglises, propagation de la foi et de la vie religieuse.

Art. 3. — Elle n'exerce aucune activité indépendante des Commissions régionales d'Évangélisation, mais elle peut intervenir de sa propre initiative auprès de ces Commissions ou à leur défaut auprès des Commissions exécutives pour les stimuler, ou même pour leur proposer quelque œuvre déterminée.

Art. 4. — Elle peut engager temporairement un agent, ou des collaborateurs, qu'elle met à la disposition des Commissions régionales d'Évangélisation pour les campagnes de réveil et d'évangélisation.

Art. 5. — Elle tient la Commission Permanente au courant de ses décisions et de ses travaux.

Art. 6. — Elle centralise les rapports des Commissions régionales ainsi que les décisions des Synodes les concernant, et adresse chaque année un rapport général à la Commission Permanente qui le transmet au Synode national.

Art. 7. — Elle adresse à la Commission des Finances ses demandes de crédit pour l'établissement du budget annuel.

2. — COMMISSION DE L'UNION RÉGIONALE

Art. 8. — La Commission d'Évangélisation de l'union régionale, composée de membres nommés par le Synode régional et de membres appartenant à la Commission exécutive et délégués par elle, assure l'accomplissement de l'œuvre de l'évangélisation dans sa circonscription.

Art. 9. — Elle exerce son activité d'accord avec les Eglises dont elle s'applique à réveiller la piété, à encourager le zèle missionnaire, à soutenir et à combiner les efforts de propagande religieuse.

Art. 10. — Elle rend compte de son activité au Synode régional.

Art. 11. — Elle correspond avec la Commission de l'Union

(1) Règlement voté par le Synode national de Dijon (1910.) *Recueil officiel*. Dijon, p. 67.

Nationale dont elle peut solliciter le concours ; elle lui communique son rapport annuel présenté au Synode régional.

Art. 12. — Elle peut engager temporairement un agent ou des collaborateurs. Si les ressources dont elle dispose sont insuffisantes, elle a recours à la Commission de l'Union nationale.

Art. 13. — Elle centralise les rapports des Commissions paroissiales d'Évangélisation, ainsi que les décisions dont ils ont été l'objet de la part des Conseils presbytéraux, et présente chaque année au Synode régional un rapport d'ensemble.

3. — COMMISSION PAROISSIALE

Art. 14. — Le Conseil presbytéral est la Commission d'Évangélisation naturelle de toute paroisse. Toutefois il a la faculté d'instituer une Commission paroissiale distincte et placée sous son contrôle.

Art. 15. — Cette Commission constitue un groupe de réveil et d'action nommé par le Conseil presbytéral et composé du pasteur, de membres du Conseil, et d'autres amis de la prière, de la Bible et du travail au service de Jésus-Christ.

Art. 16. — Elle rend compte au Conseil presbytéral de ses efforts et des résultats obtenus.

Art. 17. — Le Conseil transmet le rapport de la Commission à la Commission régionale d'Évangélisation en même temps qu'à la Commission exécutive.

IX

Règlement pour les Postes d'Évangélisation (1)

Article premier. — Toute Commission régionale d'évangélisation peut placer des agents à demeure dans des champs d'activité missionnaire, pour une durée de trois mois au plus et dans les conditions suivantes :

1° La Commission n'agira, dans la détermination de l'œuvre, de l'agent et de sa résidence, que d'accord avec le pasteur et le Conseil presbytéral de l'Église réformée évangélique à laquelle ressortirait la région intéressée ;

2° Le pouvoir de la Commission est subordonné à ses ressources et au concours, préalablement assuré, de la Commission d'évangélisation de l'Union nationale (Commission générale).

Art. 2. — Si, après trois mois, l'œuvre doit être poursuivie pendant une nouvelle période, qui ne peut s'étendre au delà de la prochaine session du Synode régional, la Commission régionale en saisit la Commission exécutive de la circonscription intéressée et la Commission générale. Celle-ci fait une enquête et décide après avis favorable de la Commission exécutive.

Art. 3. — Pour continuer l'œuvre au delà de la session du Synode régional, la Commission régionale, après avis favorable

(1) Règlement voté par le Synode national de Dijon (1910). *Recueil officiel*. Dijon, p. 70.

de la Commission générale et d'accord avec la Commission exécutive, doit obtenir l'autorisation du Synode régional.

Art. 4. — Les adhérents de l'œuvre sont invités à s'affilier, dans les conditions fixées par les statuts, à l'Association culturelle de l'Eglise réformée évangélique à laquelle ressortirait la région intéressée.

Art. 5. — L'œuvre peut être érigée en poste d'évangélisation. Le Synode régional est saisi dans les conditions fixées par l'article 3. Sa délibération est transmise au Synode national qui décide.

Art. 6. — L'agent d'un poste d'évangélisation doit être un pasteur ou un évangéliste muni de la délégation pastorale. La nomination, faite par la Commission régionale, est approuvée et confirmée conformément aux statuts et règlements de l'Union relatifs aux pasteurs et évangélistes.

L'agent est assisté d'un Comité d'au moins quatre membres laïques nommés, pour la première fois, par la Commission régionale et, ensuite, par ceux des adhérents qui sont inscrits sur le registre électoral de l'Association à laquelle ressortit l'œuvre.

L'agent peut être invité, avec un membre de son Comité, à assister aux séances du Conseil presbytéral et à siéger au Synode régional avec voix consultative

Art. 7. — Tout poste d'évangélisation peut donner lieu ultérieurement, soit à la création d'un nouveau poste de pasteur dans l'association à laquelle le poste ressortit, soit à la constitution d'une association culturelle, dans les conditions requises par les statuts et règlements de l'Union nationale.

Art. 8. — Si une Société d'évangélisation propose une œuvre à l'adoption de l'Union nationale, la proposition est soumise par la Commission permanente, qui la reçoit, à l'examen de la Commission générale. Celle-ci fait une enquête et transmet la demande, avec ses conclusions, à la Commission régionale qui procède conformément aux articles précédents.

La Société contractante peut être tenue de participer aux charges de l'œuvre jusqu'à sa constitution en association culturelle.

Art. 9. — L'agent d'une œuvre temporaire d'évangélisation relève de la Commission régionale d'évangélisation qui le rétribue et détermine ses relations avec le pasteur et le Conseil presbytéral voisins.

L'agent d'un poste d'évangélisation relève de la Commission exécutive qui mandate son traitement, payé sur le crédit général des traitements.

Art. 10. — Tout agent d'une œuvre temporaire ou d'un poste d'évangélisation réside dans son champ d'activité; le lieu de sa résidence est fixé, dans le premier cas, par la Commission régionale d'évangélisation et, dans le second, par la Commission exécutive.

Art. 11. — Les agents des postes d'évangélisation sont assimilés aux pasteurs ou évangélistes des Eglises de l'Union en tout ce qui concerne le traitement, les allocations pour charges de famille, l'indemnité de résidence et la retraite.

Eglises Réformées Unies

(Union des Eglises Libérales)

Le groupe des Eglises Réformées unies comprend les Eglises qui, avant la Séparation, étaient représentées par la *Délégation libérale* ; il a été organisé par le Synode national constituant qui s'est tenu à Mazamet du 9 au 12 avril 1907.

L'union nationale de ces églises comprend 121 associations culturelles groupées en 108 paroisses desservies par 119 pasteurs.

Les Associations culturelles presbytérales ont formé cinq Unions régionales, savoir : 1) Paris-Nord-Hautes-Cévennes, 2) Rhône et Loire, 3) Midi, 4) Sud-Ouest, 5) Poitou-Saintonge.

Des unions consistoriales, avec des attributions diverses, ont été reconstituées presque partout.

Le principe qui domine toute l'organisation est l'autonomie des paroisses qui obéissent aux Unions régionales et à l'Union nationale « dans le plein exercice de leur liberté et pour le bien de la vie commune, les droits inscrits dans les Statuts régionaux et nationaux ».

Les conséquences de ce principe ont été respectées dans l'organisation financière.

Seules les dépenses d'intérêt commun (frais généraux d'administration, retraites pastorales, pensions d'invalidité, pensions des veuves) ressortissent directement de la Caisse centrale constituée sous le nom d'Association en faveur des Eglises et des Ministres du Culte réformé.

Outre ces dépenses d'intérêt général, la Caisse centrale alloue des allocations soit aux paroisses, soit aux régions dont les ressources ne sont pas suffisantes pour couvrir les frais qui leur incombent.

Les comptes de la Caisse centrale se résument ainsi pour l'année 1909 :

Recettes.....	96.691 80
Dépenses.....	93.403 70

Remboursement au fonds de roulement du déficit de 1908. 3.288 10

Les traitements des pasteurs ont été maintenus au taux existant avant la Séparation (1^{re} classe, 2.200 fr. ; 2^e classe, 2.000 fr. ; 3^e classe, 1 800 fr.).

A ces chiffres s'ajoutent : 1^o des allocations de desserte attribuées à certains postes ; 2^o des allocations personnelles : a) 200 fr. aux pasteurs mariés ou veufs avec enfants ; b) 50 fr. par 5 années de service jusqu'à un maximum de 200 fr. ; c) 50 fr. par enfant mineur.

STATUTS D'UNE ASSOCIATION EN FAVEUR DES ÉGLISES ET DES MINISTRES DU CULTE RÉFORMÉ EN FRANCE (1).

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, est fondée une Association culturelle sous le nom de ; *Association en faveur des Eglises et des Ministres du Culte Réformé en France*, pour contribuer :

(1) Actes du Synode national constituant tenu à Mazamet, p. 103.

1° A couvrir tous les frais de quelque nature qu'ils soient incombant aux Associations et Unions d'Associations cultuelles des Eglises Réformées unies de France ;

2° A assurer le recrutement du corps pastoral ainsi que les retraites et pensions aux pasteurs et à leurs familles ;

3° Et, d'une manière générale, à subvenir à tous les besoins des Eglises.

Son action s'étend sur tout le territoire de la France, de ses colonies et des pays de protectorat ;

Son siège est à Paris ;

Elle s'interdit toute action ou discussion politique.

ART. 2. — Les contributions, subventions et allocations qu'elle fournit peuvent être : soit personnelles, soit versées à des Associations ayant en vue l'un quelconque des objets rentrant dans son champ d'activité, tel qu'il est défini par l'article premier.

Elles seront réparties conformément aux règles inscrites dans les statuts et les règlements de l'Union nationale des Eglises Réformées unies, et suivant les décisions prises par ses Synodes.

ART. 3. — Pour être membre de l'Association, il faut :

1° Etre membre électeur dans une des Eglises Réformées de la France, et de ses colonies ou des pays de protectorat ;

2° Payer une cotisation annuelle ;

3° Etre agréé par l'Assemblée générale, sur présentation du Comité.

Ajouter à l'art. 3 des Statuts :

L'Association peut s'adjoindre des *membres souscripteurs* groupés sous les noms suivants selon l'importance de leur contribution :

1° *membres adhérents* dont la souscription est inférieure à 20 francs ;

2° *membres donateurs* dont la souscriptions est supérieure à 20 francs et inférieure à 100 francs ;

3° *membres bienfaiteurs* dont la souscription est de 100 francs et au-dessus.

Ces membres ont le droit d'assister aux Assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 4. — L'Association est administrée par un Comité composé de 9 membres.

Le Comité choisit dans son sein : un président, un vice-président et un secrétaire.

Le Comité nomme un trésorier qui, s'il n'est déjà membre du Comité, y siègera avec voix consultative.

Le Comité est élu pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année ; les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le Comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Pour la première fois, le Comité se compose de MM. :

Le Trésorier est M..

ART. 5. — Le Comité se réunit au moins une fois tous les trois mois ; il est convoqué aussi chaque fois que le tiers de ses

membres en fait la demande, ou sur l'initiative de son Bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ART. 6. — Si le fonctionnement de l'œuvre le nécessite, le Comité pourra se faire assister par un agent qu'il nommera et dont il fixera les émoluments.

Une délibération du Comité déterminera les attributions de l'agent.

ART. 7. — L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Son bureau est celui du Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité; elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant; elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour; elle procède à la nomination du Comité.

ART. 8. — Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Trésorier.

Les biens de l'Association répondent seuls des engagements contractés; aucun membre de l'Association ou du Comité ne peut être tenu pour personnellement responsable.

ART. 9. — Les recettes de l'Association se composent :

1° Des cotisations et souscriptions de ses membres;

2° Des subventions qui pourraient lui être accordées;

3° Du produit des quêtes et collectes instituées par elle ou par les Synodes des Eglises Réformées Unies;

4° En général de toutes les ressources que les lois et règlements l'autorisent à recueillir ou à provoquer.

ART. 10. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité ou sur la demande du tiers des membres de l'Association.

Tout projet de modification doit être soumis au Comité au moins un mois avant l'Assemblée générale et porté à l'ordre du jour.

Aucune modification ne deviendra définitive que si elle a été votée par l'unanimité des membres présents.

ART. 11. — La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une Assemblée extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié plus un des membres de l'Association.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion sera tenue, au moins quinze jours après; l'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 12. — En cas de dissolution, l'actif de l'Association est attribué par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire à une ou plusieurs Associations ayant en vue l'un quelconque des objets rentrant dans son champ d'activité, tel qu'il est défini par l'article 1.

ART. 13. — Un règlement intérieur déterminera les conditions d'application des présents Statuts.

STATUTS DE L'UNION NATIONALE. (1)

PRÉAMBULE.

Les Eglises Réformées de... — appelées par la Séparation des Eglises et de l'Etat à se donner une organisation conforme à leur idéal d'union dans la foi et la liberté chrétiennes ; — résolues à maintenir et à développer les liens de solidarité et de fraternité protestantes entre tous les fils de la Réforme française ; — convaincues que leur devoir est de répandre l'Évangile de Jésus-Christ dans la patrie et d'offrir un sanctuaire de libre piété à tous ceux qui veulent un foyer d'éducation religieuse pour eux et pour leurs enfants ; — déclarent conserver la constitution traditionnelle des Eglises Réformées de France, dans la mesure où les lois le leur permettent, et maintenir les libertés huguenotes en s'inspirant de l'esprit démocratique.

Fondées sur le principe de l'autonomie et de l'égalité des paroisses, et sous réserve de leurs statuts respectifs, — elles se constituent en une Union nationale, à laquelle elles délèguent, dans le plein exercice de leur liberté et pour le bien de la vie commune, les droits inscrits dans les statuts suivants.

STATUTS

Article premier. — Une Union nationale des Associations culturelles presbytérales précitées est constituée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et à celle du 9 décembre 1905.

Elle a pour objet de soutenir et de développer le Culte protestant réformé, et de servir de lien entre les diverses Associations presbytérales qui acceptent les présents Statuts.

Elle s'interdit toute action ou discussion politique.

Elle prend pour titre : Union nationale des Eglises Réformées Unies.

Son Assemblée générale forme le Synode national.

Sa circonscription comprend tout le territoire de la France, des colonies et des pays de protectorat.

Son siège est à Paris.

Son siège ne pourra être changé que par délibération du Synode national.

Art. 2 — Peuvent être admises ultérieurement, les Associations culturelles presbytérales qui, de même que les Associations fondatrices :

1° Seront situées sur le territoire de la France, de ses colonies et des pays de protectorat ;

2° Accepteront les présents statuts :

3° Se reconnaîtront en communion religieuse avec les Eglises qui ont exprimé leur foi dans les divers symboles des Eglises Réformées, et, sans imposer à personne l'adhésion à la lettre

(1) *Actes du Synode national constituant tenu à Mazamet*, p. 95.

d'aucune formule, auront affirmé par la déclaration de Montpellier ou toute autre équivalente leur attachement à notre Sauveur Jésus-Christ et leur résolution de travailler à l'avancement du règne de Dieu ;

4° Seront affiliées à une des Unions régionales des Eglises Réformées Unies.

La demande d'admission doit être formulée par une délibération, soit de l'Assemblée générale, soit du Comité directeur de l'Association culturelle presbytérale, conformément à ses statuts particuliers.

Art. 3. — Les Associations culturelles presbytérales sont représentées au Synode national par des délégués (pasteurs et laïques) élus par leurs représentants aux Synodes régionaux, constitués en corps électoraux.

Chaque collège électoral nomme autant de députés qu'il y a de fois deux pasteurs dans sa circonscription.

Quand le nombre de ces pasteurs dépasse un multiple de deux, il nomme un député de plus.

Le nombre des députés laïques sera au moins égal à celui des pasteurs.

Il est nommé un nombre égal de suppléants en maintenant la même proportion entre pasteurs et laïques.

Les Facultés françaises de théologie adhérentes à l'Union sont représentées chacune par deux professeurs élus par leurs collègues à la majorité des suffrages.

Les membres du Synode national sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Art 4. — Le Synode national se réunit en session ordinaire une fois par an, au lieu fixé dans sa précédente session.

Il se réunit en session extraordinaire :

1° Sur la demande du tiers des Associations presbytérales adhérentes ou de deux Synodes régionaux ;

2° Sur l'initiative du Comité directeur dont il sera parlé plus loin.

Le Synode national se réunit sur convocations individuelles du Comité directeur.

Art. 5. — La date et la nature des sessions du Synode national et les conditions de validité de ses délibérations sont déterminées par le Règlement intérieur et disciplinaire.

Art. 6. — Au début de chaque session ordinaire, le Synode national procède à la nomination de son bureau, composé de : un président laïque ou pasteur, qui prend le titre de Modérateur, deux vice-présidents, dont un pasteur, si le président est laïque ; quatre secrétaires, dont deux laïques.

Le bureau est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants. Au second tour la majorité relative suffit.

Les membres du bureau sont élus pour un an et rééligibles.

Art. 7. — Les Associations presbytérales reconnaissent au Synode national les attributions énumérées dans les articles suivants.

Art. 8. — Le Synode national élabore le Règlement intérieur et disciplinaire et veille à son observation.

Art. 9. — Dans sa plus prochaine session, le Synode natio-

nal prononce sur tous les conflits pour lesquels l'appel devant lui est prévu par les Statuts des Associations culturelles presbytérales ou des Unions régionales.

Art. 10. — Le Synode national statue sur la demande d'admission d'une Association culturelle presbytérale dans l'Union nationale, en se conformant aux prescriptions de l'article 2.

Art. 11. — Le Synode national reçoit les rapports des Synodes régionaux sur l'administration, les finances et l'évangélisation de leurs circonscriptions.

Art. 12. — Le Synode national établit les règles générales concernant l'établissement du budget, les traitements, allocations et indemnités diverses aux pasteurs.

Il examine et solutionne les requêtes ayant trait à des questions financières et portées devant lui par les Associations culturelles presbytérales.

Il informe de ses décisions l'Association en faveur des Eglises et des Ministres du Culte Réformé.

Art. 13. — Le Synode national délibère sur les intérêts généraux des Associations culturelles presbytérales adhérentes à l'Union nationale ; mais avant de statuer définitivement, à moins toutefois d'urgence votée par les deux tiers des membres présents, il devra renvoyer ces questions à l'étude des Synodes régionaux, s'il n'en ont pas déjà connu.

Art. 14. — Le Synode national après entente avec les Conseils des Facultés françaises de théologie, participe à la nomination des professeurs aux dites Facultés.

Art. 15. — Le Synode national nomme les Commissions nécessaires au fonctionnement de l'Union.

Art. 16. — A la fin de la première session de chaque période triennale, le Synode national nomme le Comité directeur de l'Union nationale

Ce Comité est composé de douze membres élus par le Synode et des présidents des Comités régionaux.

Le Synode national nomme, en outre cinq membres suppléants.

Les membres élus par le Synode sont nommés pour trois ans et rééligibles. Ils peuvent être choisis en dehors du Synode.

Le Comité directeur choisit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

Si le Comité directeur le juge nécessaire, il peut nommer un agent général, dont il détermine les fonctions.

L'agent général siège au Synode national, avec voix consultative.

Pour la première fois, le Comité directeur se compose de :
MM ..

Art. 17. — Le Comité directeur est chargé de veiller à l'exécution des décisions du Synode national en se conformant aux règles fixées par le Règlement intérieur et disciplinaire

Il représente l'Union nationale vis-à-vis de la loi et des tiers.

Art. 18. — Le Président du Comité Directeur ou son mandataire représente en justice l'Union nationale et signe valablement les actes, soit authentiques, soit sous-seing privé.

Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives exigées par la loi.

Art. 19. — Les biens de l'Union nationale répondent seuls des engagements contractés. Aucun membre du Synode national, de son bureau ou du Comité directeur ne peut être tenu pour personnellement responsable des faits du Synode.

Art. 20. — Sur la demande faite dans un délai de deux mois par le tiers des Associations culturelles presbytérales, toute décision du Synode national, concernant les intérêts généraux des Eglises faisant partie de l'Union nationale, devra, avant d'être exécutoire, être soumise à l'approbation d'un Synode national issu de nouvelles élections.

Art. 21. — Tout projet de modifications des statuts doit être présenté par cinq Associations culturelles presbytérales au Comité directeur qui en saisit les Associations presbytérales adhérentes à l'Union nationale.

Le Comité directeur peut aussi prendre l'initiative d'une proposition de modification,

Dans le délai de deux mois, les Associations presbytérales doivent formuler leur avis sur le projet de modification, et, si le tiers des Associations consultées émet un avis favorable, le projet de modification est porté à l'ordre du jour de la prochaine session du Synode national.

Toute modification aux statuts, pour être adoptée, doit réunir les deux tiers des voix des membres présents.

Ces membres présents doivent être en nombre au moins égal à la moitié plus un des membres du Synode national.

Art. 22. — En cas de dissolution de l'Union nationale, le Synode national réglera l'attribution des biens de l'Union nationale, en suivant les dispositions de la loi.

STATUTS D'UNE UNION RÉGIONALE. (1)

PRÉAMBULE.

Les Eglises Réformées de....., — résolues à poursuivre, pour l'avancement du Royaume de Dieu et le bien de la patrie, leur œuvre de développement religieux et de relèvement moral par la diffusion de l'Évangile, constatant avec tristesse que le groupement de toutes les forces du protestantisme réformé n'est pas encore réalisé. — mais confiantes dans l'avenir, et persuadées que l'organisation presbytérienne-synodale est la plus propre à réaliser leur triple but de liberté, de fidélité et d'union, — prennent la résolution de former une Union Régionale, afin d'assurer, autant qu'il est en leur pouvoir, la continuation de leur régime traditionnel.

(1) Voir journal *Le Protestant*, N° du 6 mai 1906, p. 144.

STATUTS

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905, une Union régionale est fondée par les Associations presbytérales précitées, résolues à maintenir le principe de l'Union des protestants réformés français.

Elle déclare conserver dans son intégrité le vieux principe huguenot de l'autonomie et de l'égalité des paroisses.

Elle a pour objet de soutenir et de développer le culte protestant réformé.

Elle s'interdit toute action ou discussion politique.

Art. 2. — L'Union prend pour titre : Union régionale des Eglises Réformées Unies de.....

Son Assemblée générale forme le Synode régional de...

Sa circonscription comprend les départements de...

Son siège est à.,.

Le siège ne peut être changé ni la circonscription modifiée que par délibération du Synode régional.

Art. 3. — Seront admises ultérieurement, après délibération du Synode régional, les Associations culturelles réformées qui de même que les Associations fondatrices :

1° Seront situées sur le territoire de la circonscription ci-dessus délimitée.

2° Accepteront les présents statuts.

3° Se reconnaîtront en communion religieuse avec les divers symboles des Eglises Réformées de France, et, sans imposer à personne l'adhésion à la lettre d'aucune formule, auront affirmé par la Déclaration de Montpellier, ou toute autre équivalente, leur attachement à Notre Seigneur Jésus-Christ et leur résolution de travailler à l'avancement du Règne de Dieu.

4° S'engageront à verser une cotisation annuelle en rapport avec leurs ressources.

La demande d'admission devra être formulée par une délibération de l'Assemblée générale de l'Association culturelle presbytérale.

Art. 4. — Chaque Association presbytérale est représentée au Synode régional par son ou ses pasteurs et par un nombre double de laïques, élus par le Conseil presbytéral.

Ces membres laïques sont élus pour trois ans ; ils sont rééligibles.

Art. 5. — Le Synode régional se réunit en session ordinaire une fois par an au lieu fixé dans sa précédente session et un mois au moins avant la session du Synode national.

Il peut se réunir aussi en session extraordinaire sur la demande du tiers des Associations presbytérales de sa circonscription ou sur l'initiative de son bureau ou du Comité Régional dont il sera parlé plus loin.

Le Synode régional se réunit sur convocations individuelles du président, faites au moins un mois à l'avance. En cas d'ur-

gence, ce délai pourra être réduit à un minimum de huit jours.

Les séances sont publiques, sauf au Synode régional à ordonner le huis-clos.

Art. 6. — Le Synode régional délibère valablement pourvu que la moitié plus un de ses membres soient présents et que les deux tiers des Associations presbytérales adhérentes y aient chacune au moins un représentant.

Si le Synode régional n'est pas en nombre, sur seconde convocation il délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Au début de chaque session ordinaire, le Synode régional procède à la nomination de son bureau composé de : un président, pasteur ou laïque ; deux vice-présidents, dont un pasteur si le président est laïque, et deux secrétaires dont un pasteur.

Le bureau est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants ; au second tour, la majorité relative suffit.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Art. 8. — Les Associations presbytérales composant l'Union régionale reconnaissent au Synode régional des attributions religieuses, administratives, disciplinaires et financières.

Art. 9. — *Attributions religieuses :*

a) Le Synode régional, de concert avec les Consistoires, veille à la célébration régulière du culte et à l'enseignement religieux dans les paroisses de sa circonscription.

Il assure le service des disséminés.

b) Il organise, de concert avec les Consistoires, des visites de paroisse afin de maintenir les liens de solidarité religieuse entre les Eglises de sa circonscription. Chaque paroisse devra être visitée autant que possible une fois par an, et au moins une fois par période triennale.

c) Il se fait rendre compte de l'activité des œuvres d'évangélisation ou de lutte contre l'immoralité que les Eglises poursuivent isolément ou en commun par les Unions consistoriales ; il prête aux paroisses et aux Consistoires tout l'appui dont ils peuvent avoir besoin pour fortifier ou étendre ces œuvres.

Art. 10. — *Attributions administratives et disciplinaires.*

a) Le Synode régional statue en dernier ressort sur les refus d'inscription et les radiations d'électeurs prononcées par les Associations presbytérales, dans le cas où les statuts de ces Associations prévoient un appel.

b) Il fixe l'époque de la nomination de ses membres laïques par les Conseils presbytéraux, de façon que cette nomination soit définitive un mois avant la date de sa propre session.

c) Quand une Association presbytérale adhérente à l'Union régionale se trouve comprise dans une circonscription consistoriale où la majorité des Associations presbytérales ne se rattache pas à l'Union régionale des Eglises Réformées unies, le Synode régional emploie toute son activité à lui faciliter la continuation de son rattachement à ce Consistoire et prend à cet effet toutes les mesures spéciales nécessaires.

Au cas où, après enquête, il reconnaît l'impossibilité de ce

rattachement, il autorise l'Association presbytérale, soit à se rattacher à une Union consistoriale voisine, après entente avec le Consistoire de cette Union consistoriale, soit à rester isolée. Le Synode régional remplit à son égard, dans ce dernier cas, le rôle de Consistoire.

d) Il donne son approbation aux fusions de paroisses et peut au besoin les provoquer.

e) Il statue sur la demande d'admission d'une Association presbytérale dans l'Union régionale, en se conformant aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

f) Il prononce, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, la radiation d'une Association presbytérale. La radiation ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres du Synode régional.

La radiation peut être prononcée dans les cas suivants :

1° Non observation des Statuts après deux exhortations fraternelles restées sans résultat ;

2° Non paiement de la cotisation statutaire (art. 3) ;

3° Refus non justifié d'exécuter une décision synodale.

Les décisions du Synode régional, soit en matière d'admission, soit en matière de radiation d'une Association presbytérale, peuvent être déferées au Synode national. — Dans les deux cas, le recours est suspensif.

g) Il veille à l'observation des Règlements généraux votés par le Synode national relativement à la discipline.

h) Il se fait adresser un rapport triennal sur la marche administrative de chaque Association presbytérale.

Art. 11. — *Attributions financières.*

a) Sans prétendre intervenir dans leur gestion financière, le Synode régional prend connaissance des comptes et budgets des Associations presbytérales de sa circonscription.

Lorsqu'une Association presbytérale ne lui paraîtrait pas contribuer à la Caisse régionale dans une mesure proportionnée à ses ressources et aux besoins de cette Caisse, il lui adresse les observations fraternelles qu'il jugera nécessaires, et, s'il y a lieu, en réfère au Synode national.

b) Il gère la Caisse régionale dont les recettes consistent en :

1° Les cotisations statutaires des Associations presbytérales.

2° Les versements exceptionnels que peuvent lui faire les Associations presbytérales dans les limites de la loi de 1905 et des règlements d'administration publique

3° Les quêtes et collectes que le Synode régional instituera.

4° En général, toutes ressources que les lois et règlements l'autorisent à accueillir ou à provoquer.

Ses dispenses sont :

1° Les allocations aux Associations presbytérales dépourvues des ressources nécessaires pour pourvoir entièrement au traitement de leurs pasteurs et à leur logement ;

2° Les allocations pour les frais de desserte, dans certains cas particuliers.

3° Les allocations pour l'entretien et les grosses réparations

des édifices du Culte lorsque les paroisses sont dans l'impossibilité d'y suffire par elles-mêmes.

Les Associations presbytérales ne pourront réclamer les allocations qui précèdent qu'à la charge pour elles de se conformer aux règles établies sur ces divers points par le Synode national.

4° Les allocations pour l'évangélisation ;

5° Ses frais généraux d'administration.

Pour consentir d'autres dépenses, la majorité des deux tiers des voix est nécessaire.

c) Le Synode régional peut constituer des réserves pour les objets et dans les limites permis par la loi du 9 décembre 1905.

d) Il veille aux collectes instituées par lui ou par le Synode national pour les œuvres d'intérêt général.

Art. 12. — Le Synode régional délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Synode national.

Il dresse des rapports d'ensemble sur l'activité religieuse, administrative et financière de sa circonscription et spécialement sur toute question qui lui paraît présenter un intérêt général pour les Eglises Réformées unies.

Art. 13. — En fin de session, le Synode régional nomme une commission de cinq membres qui prend le nom de Comité régional.

Ce Comité est composé de trois membres laïques et de deux membres pasteurs. Il choisit dans son sein un président et un secrétaire. — Il nomme parmi ou en dehors de ses membres, un trésorier qui, s'il ne fait pas partie du Synode, y siégera avec voix consultative.

Art. 14. — a) Le Comité régional est chargé de veiller, dans l'intervalle des sessions, à l'exécution des décisions du Synode régional.

b) Il correspond avec les Associations culturelles presbytérales et avec le Comité directeur de l'Union nationale.

c) Il est saisi des oppositions transmises par les Consistoires aux nominations de pasteurs et des appels des pasteurs en cas de destitution ou de mise à la retraite prononcées par les Associations culturelles presbytérales. S'il estime que ces oppositions ou ces appels sont justifiés, après audition des parties intéressées où elles dûment invoquées, il invite l'Eglise à un nouvel examen. — Si le conflit persiste, il est porté devant le Synode régional, qui en délibère à huis clos et peut porter l'affaire devant le Synode national. Les parties intéressées, de leur côté, peuvent interjeter appel devant le Synode national de la décision du Synode régional.

Les recours au Synode régional et au Synode national ne sont pas suspensifs des droits de l'Association culturelle presbytérale.

Dans tous les cas, le Comité régional doit s'employer avant tout à concilier les partis.

d) Le Comité régional est à la disposition des Associations culturelles presbytérales dans tous les cas où celles-ci auraient besoin de conseils ou de renseignements.

e) Dans les cas graves, il peut inviter le Bureau à réunir le Synode régional en session extraordinaire

Art. 15. — Les biens de l'Union régionale répondent seuls des engagements contractés. Aucun membre du Synode régional, de son Bureau ou du Comité Régional, ne peut être tenu pour personnellement responsable des faits du Synode.

Art. 16. — Le Comité régional constitue vis-à-vis de la loi et des tiers le Comité directeur de l'Union régionale.

Pour la première fois, il se compose de MM. . .

Art. 17. — Le trésorier représente en justice l'Union régionale et signe valablement les actes soit authentiques soit sous seing privé. Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives exigées par les lois et règlements.

Art. 18. — Tout projet de modification aux présents statuts proposé par une Association cultuelle presbytérale doit être transmis au Comité régional qui en saisit les Associations presbytérales adhérentes à l'Union.

Dans le délai de deux mois, les Associations presbytérales doivent formuler leur avis sur le projet de révision.

Si le tiers des Associations presbytérales émet un avis favorable, le projet de modification est porté à l'ordre du jour de la prochaine session du Synode régional.

Toute modification, pour être adoptée, doit réunir les deux tiers des membres présents. Ces membres présents doivent représenter les deux tiers des Associations presbytérales de l'Union régionale.

Art. 19. — En cas de dissolution de l'Union régionale, le Synode régional réglera l'attribution et la dévolution des biens en suivant les dispositions de la loi.

Art. 20. — Un règlement intérieur déterminera s'il y a lieu, les conditions d'application des présents statuts.

MODÈLE DE STATUTS POUR LA FORMATION DES PAROISSES EN ASSOCIATIONS CULTUELLES. (1)

Article premier. — Une Association cultuelle est fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905.

Elle appartient à l'Union des Eglises Réformées de France, est en communion religieuse avec les Symboles de ces Eglises et entend se conformer aux principes et aux règles de l'organisation générale de leur culte.

— Elle prend le titre d' « Association presbytérale ou Eglise Réformée de X... ».

— Son siège est à X....

Art. 2. — L'Association a pour but d'assurer la célébration du culte réformé, de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins de ce culte et des œuvres chrétiennes qui s'y ratta-

(1) Voir journal *Le Protestant*, N° du 2 février 1906, p. 36.

chent et de développer la vie spirituelle et l'activité religieuse.

— Elle s'interdit toute action et toute discussion politique.

Art. 3. — L'Association peut se réunir à d'autres Associations presbytérales pour former avec elles des unions d'Associations correspondant aux Consistoires, Synodes particuliers, Synodes généraux ou autres Assemblées qui sont dans les traditions et coutumes protestantes.

Art. 4. — Pour être membre de l'Association, il suffit de payer une cotisation annuelle et d'adhérer aux présents Statuts.

— Les femmes pourront, au même titre que les hommes, faire partie de l'Association (1).

Art. 5. — Tout membre de l'Association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année courante.

— Tout membre qui pendant deux ans a refusé de payer sa cotisation, est considéré comme démissionnaire et rayé de la liste des membres de l'Association.

Art. 6. — L'Association est administrée par un Comité directeur qui prend le nom de Conseil Presbytéral.

— Il est composé du pasteur ou des pasteurs de la paroisse et d'un nombre de laïques qui doit être au minimum de 6 laïques pour un pasteur, 7 pour deux, 8 pour trois, le nombre des laïques devant ensuite être toujours au moins double de celui des pasteurs.

Art. 7. — Le Conseil presbytéral est élu au scrutin secret par les membres de l'Association inscrits sur le registre électoral.

— L'élection est faite à la majorité des votants, dont le nombre, pour le premier tour, doit être au moins égal au quart des inscrits, et à la majorité pour le second tour.

Art. 8. — Les membres laïques du Conseil presbytéral sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Un tirage au sort déterminera les membres sortants pour le premier renouvellement.

— Les membres sortants sont rééligibles.

— Pour être élu membre du Conseil presbytéral il faut être inscrit sur le registre électoral de l'Association.

— Dans le cas où le Conseil presbytéral aurait perdu le tiers de ses membres il devrait être procédé, dans le délai d'un mois, à des élections partielles.

Art. 9. — Après chaque renouvellement triennal le Conseil presbytéral élit pour trois ans un secrétaire et un trésorier laïques.

(1) En ce qui concerne l'électorat, distinct de la qualité de membre de l'Association;

Dans certaines Eglises on n'y admet que les veuves et les femmes non mariées chefs de famille ;

Dans d'autres on y admet toutes les femmes ;

Dans d'autres elles peuvent faire partie de l'Association, mais ne sont pas électeurs.

— Le pasteur, et s'il y a plusieurs pasteurs le plus ancien, est président de droit.

— Pour la première fois, le Conseil presbytéral se compose de MM, qui choisissent pour secrétaire M....., et pour trésorier M.....

— Le Conseil presbytéral se réunit sur la convocation du président, faite trois jours au moins à l'avance. Cette convocation est obligatoire si la demande est adressée au président par trois membres du Conseil.

— La présence de la moitié plus un de ses membres en exercice est indispensable à la validité des décisions du Conseil presbytéral. Après une deuxième convocation les décisions sont valables pourvu que trois membres laïques y aient pris part effectivement.

Art. 10. — Le Conseil presbytéral veille à l'ordre, à la discipline et au développement religieux de l'Association.

— Il entretient les édifices religieux et les presbytères dont il a la propriété ou la jouissance et loue ceux dont il a besoin, administre les biens appartenant à l'Association, contracte les emprunts, consent les hypothèques. fait toutes acquisitions et toutes cessions mobilières ou immobilières et généralement tout acte juridique quelconque.

— Il recueille les fonds et statue sur les subventions pour frais du culte et sur toutes dépenses et comptes de l'Association.

— Il dresse le budget, lequel, ainsi que le compte de l'exercice clos, est soumis pour approbation à l'assemblée générale de l'Association.

— L'exercice financier est arrêté au 31 mars.

Art. 11. — Le trésorier représente en justice l'association et signe valablement les actes sous seing privé, et, après délégation spéciale du Conseil presbytéral, les actes authentiques. Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives exigées par les lois et règlements.

Art. 12. — Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés ; aucun membre du Conseil presbytéral ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

Art. 13. — Sont inscrits, après demande formelle, sur un registre électoral, les électeurs paroissiaux actuels.

— Dorénavant, pour être inscrit sur ce registre électoral, il faudra faire partie de l'Association depuis un an et être âgé de ... ans révolus (1).

— En outre au point de vue religieux, il faudra déclarer remplir les conditions suivantes :

1° Avoir été admis depuis un an au moins à la Sainte-Cène dans une Eglise protestante ;

2° Fréquenter le culte ;

(1). — Actuellement l'âge de 30 ans est requis pour être électeur paroissial.

L'Age de 25 ans a été proposé de divers côtés.

3° En cas de mariage avoir reçu la bénédiction nuptiale protestante ou dans tous les cas élever tous leurs enfants dans la religion protestante.

Art. 14. — Tout électeur peut être rayé du registre électoral pour non observation de l'article 13 ci-dessus ou en cas d'indignité notoire.

— Les radiations ou refus d'inscription doivent être prononcés au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix par le Conseil presbytéral. Chacun des intéressés, ayant été invité à fournir ses explications, pourra en appeler, de l'une ou de l'autre mesure, soit à l'Assemblée générale de l'Association, soit et dans le cas où l'Association ferait partie d'une Union d'Associations, aux corps compétents de cette Union.

Art. 15. — L'Association peut avoir un ou plusieurs pasteurs.

— Ils ont pour charge de présider aux exercices du culte, de prêcher fidèlement l'Évangile, de l'enseigner à la jeunesse, de donner les soins de leur ministère à toutes les familles rattachées à l'Association et à celles aussi qui, sans faire partie de l'Association, pourraient les appeler.

— Ils sont nommés par le Conseil presbytéral.

— La destitution ou la mise à la retraite des pasteurs est proposée par le Conseil presbytéral et ne peut être votée que par les membres électeurs de l'Association cultuelle. Elle n'est valable que si elle réunit les trois quarts des suffrages des électeurs présents convoqués à cet effet, et si ces suffrages favorables à la destitution ou à la mise à la retraite constituent la moitié au moins des électeurs inscrits.

— Mais au cas de rattachement de l'Association à une union d'Associations, la nomination du ou des pasteurs, leur déplacement, destitution ou mise à la retraite se feront dans des conditions stipulées aux statuts de cette union.

Art. 16. — Conformément à l'article 19 de la loi sur la Séparation, l'Assemblée générale des membres de l'Association se réunira au moins une fois l'an par convocation personnelle du Conseil presbytéral, qui lui présentera pour approbation sa gestion financière ainsi qu'un rapport sur ses travaux et sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée.

Le bureau du Conseil presbytéral sera celui de l'Assemblée générale.

Art. 17. — Pour être valable, toute modification aux présents statuts devra, sur la proposition du Conseil presbytéral, avoir reçu l'approbation de l'Assemblée générale des membres de l'Association.

Art. 18. — En cas de dissolution de l'Association, la dévolution des biens meubles et immeubles qu'elle possède sera effectuée par délibération de l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil presbytéral.

Art. 19. — Un règlement intérieur déterminera les conditions d'application des présents statuts, conformément aux règles ci-dessus arrêtées.

STATUTS D'UNE UNION CONSISTORIALE. (1)

PRÉAMBULE

Les Eglises Réformées de... — en communion religieuse avec les divers symboles des Eglises Réformées de France, — se souvenant du rôle glorieux de leurs anciens Colloques dont les Consistoires sont la continuation, et conscientes des avantages que cette organisation leur a procurés dans le passé et peut leur assurer dans l'avenir, — décident de constituer entre elles une Union consistoriale.

STATUTS

Article premier. — Une Union consistoriale des Associations culturelles presbytérales de..... est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et de celle du 9 décembre 1905, en vue de soutenir et de développer en France le culte protestant réformé.

Elle s'interdit toute action ou discussion politiques.

Son titre est : Union consistoriale de.....

Son Assemblée générale forme le Consistoire.

Sa circonscription comprend.....

Son siège est à.....

Son siège ne peut être changé ou sa circonscription modifiée que par délibération du Consistoire.

Art. 2. — L'Union déclare conserver dans son intégrité le vieux principe huguenot de l'autonomie et de l'égalité des paroisses.

Les pouvoirs qu'elle détient ne résultent que d'une délégation expresse des paroisses consentant à abandonner quelques-uns de leurs droits dans leur intérêt commun.

Art. 3. — Seront admises ultérieurement, après délibération du Consistoire, les Eglises Réformées qui rempliront les conditions suivantes :

1° Etre situées sur le territoire de sa circonscription ;

2° Accepter les présents statuts.

(Des dérogations spéciales aux statuts et des arrangements particuliers pourront cependant être consentis à l'égard d'Eglises ne se rattachant pas à l'Union générale des Eglises Réformées unies.)

Art. 4. — L'Union consistoriale délibère en Assemblée générale qui prend le nom de Consistoire.

Chaque association presbytérale est représentée au Consis-

(1) Voir : Journal *Le Protestant*, n° du 6 mai 1906, p. 143.

toire par son ou ses pasteurs et par un nombre double de laïques élus par le Conseil Presbytéral.

Ces membres laïques sont élus pour 3 ans, après chaque renouvellement des Conseils presbytéraux. Ils sont rééligibles.

Art. 5. — Le Consistoire se réunit sur convocation adressée par le Président, à chacun des membres, huit jours à l'avance.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à cinq jours.

Le Consistoire se réunit au moins deux fois par an. L'une de ses sessions doit précéder de quinze jours au moins la session du Synode régional.

En outre, le Président est tenu de convoquer le Consistoire sur la demande du tiers des Associations presbytérales qui le composent, ou sur l'initiative de deux des membres du bureau.

Art. 6. — Le Consistoire délibère valablement, pourvu que la moitié des membres soient présents et que la moitié plus une des Associations adhérentes soient représentées.

S'il n'a pas été en nombre, une seconde séance a lieu dans les quinze jours. Le consistoire délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Dans la session qui suit immédiatement le renouvellement triennal des membres laïques, le Consistoire procède à la nomination de son bureau, composé d'un Président, pasteur ou laïque ; de deux vice-Présidents, dont un pasteur, si le Président est laïque ; d'un secrétaire et, s'il y a lieu, d'un trésorier, laïques.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans.

Ils sont rééligibles, sauf le Président, qui ne peut être réélu qu'après un intervalle de trois ans.

Art. 8. — Les Associations composant l'Union consistoriale reconnaissent au Consistoire des attributions religieuses, administratives, disciplinaires et financières.

Art. 9. — *Attributions religieuses :*

a) Le Consistoire procède à l'installation des pasteurs dans les paroisses de sa circonscription.

b) Il adresse chaque année au Synode Régional une liste des pasteurs et laïques qui sont à sa disposition pour les visites de paroisses.

Il propose l'époque des visites des paroisses de sa circonscription.

c) Il se fait rendre compte des efforts des paroisses en vue de l'Évangélisation et de la lutte contre l'immoralité.

Il provoque au besoin ces efforts.

A cet effet, il peut organiser une commission Consistoriale qui prêtera son concours aux paroisses.

Art. 10. — *Attributions administratives et disciplinaires.*

a) Le Consistoire veille à la célébration régulière du culte et à l'enseignement religieux dans les paroisses de sa circonscription.

b) Les paroisses notifient au Consistoire l'élection de leurs pasteurs.

En cas d'une réclamation, signée par le cinquième des électeurs de la paroisse intéressée et faite dans le délai de quinze

jours, le Consistoire se réunit d'urgence et, s'il y a lieu, saisit le Synode régional.

c) Il cherche à concilier les difficultés qui peuvent naître entre les pasteurs et les fidèles.

En cas de destitution ou de mise à la retraite d'un pasteur par une Association presbytérale, si appel est fait au Synode Régional, le Consistoire peut adresser un rapport à ce Synode.

d) Il conserve dans ses archives un double des listes électorales des Associations de son ressort.

Il peut adresser des observations fraternelles aux Associations sur les inscriptions et radiations d'électeurs faites par elles.

Il offre son arbitrage en cas de contestation.

e) De concert avec les Conseils presbytéraux, le Consistoire fixe les dates des élections, dans les Associations presbytérales, de manière que ces élections soient définitives le 1^{er} mars au plus tard.

f) Il se fait représenter par un de ses membres à l'installation des Conseils presbytéraux de sa circonscription.

g) En général, il peut prêter son appui aux Associations presbytérales dans tous les cas où celles-ci s'adressent à lui.

Il peut, en particulier, seconder tous les efforts faits pour amener l'union dans les paroisses divisées en deux Associations rivales.

h) Il statue sur la demande d'admission d'une Association dans l'Union consistoriale en se conformant aux prescriptions de l'article 3.

Art. 11. — *Attributions financières :*

a) Le Consistoire accepte la dévolution des biens de l'ancien Consistoire de sa circonscription.

Il les gère, selon leur destination, en se conformant aux dispositions de la loi.

b) Il peut constituer une Caisse consistoriale.

c) Il veille à ce que soient régulièrement faites les collectes instituées par le Synode national ou le Synode régional en vue des intérêts communs des Associations presbytérales adhérentes à l'Union.

d) Il recommande aux protestants de sa circonscription les collectes en faveur d'œuvres générales ou particulières qui lui paraissent mériter leur appui.

Art. 12. — Le Consistoire adresse au Synode régional des rapports d'ensemble sur l'activité religieuse administrative et financière de sa circonscription et lui signale spécialement toute question qui lui paraît présenter un intérêt général pour les Eglises de sa circonscription.

Il délibère sur toutes les questions proposées à son étude par le Synode Régional.

Art. 13. — Les biens de l'Union répondent seuls des engagements contractés, aucun membre du bureau ni du Consistoire ne peut en être tenu pour personnellement responsable.

Art. 14. — Le Bureau constitue vis-à-vis de la loi et des tiers le Conseil d'administration de l'Union consistoriale.

Pour la première fois, il se compose de MM.....

Art. 15. — Le Secrétaire représente en justice l'Union Consistoriale et signe valablement les actes authentiques et sous seing privé. Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives exigées par les lois et règlements.

Art. 16. — Tout projet de modification aux présents statuts doit être transmis au Bureau, qui en avisera les Associations adhérentes.

Dans le délai de deux mois, les Associations doivent faire connaître s'il y a lieu à revision.

Si le tiers des Associations décide qu'il y a lieu à revision, le Consistoire en est saisi, dans sa prochaine session, sur convocation lancée au moins quinze jours d'avance. Si cet intervalle de quinze jours ne peut être observé avant la session ordinaire, le Consistoire fixe dans cette session la date d'une session extraordinaire où sera discutée la revision.

Toute modification, pour être adoptée, doit réunir les deux tiers des voix des membres présents, ces membres présents devant être en nombre au moins égal à la moitié plus un des membres du Consistoire, et les deux tiers des Associations étant représentées.

Art. 17. — En cas de dissolution de l'Union consistoriale, le Consistoire procédera à la dévolution et à l'attribution des biens en suivant les prescriptions de la loi.

Les Associations pourront faire appel aux bons offices du Synode Régional pour la défense de leurs intérêts dans cette liquidation.

Art. 18. — Un règlement intérieur déterminera, s'il y a lieu, les conditions d'application des présents statuts.

Règlements votés par le Synode national des Églises Réformées Unies.

(Églises Libérales).

I

Règlement intérieur et disciplinaire (1)

Du Synode

Article premier. — Aucune opposition au changement du siège de l'Union ne sera recevable plus de deux mois après le vote et si elle n'est appuyée par les deux tiers des Associations culturelles presbytérales adhérentes à l'Union.

Art. 2. — La convocation des délégués au Synode national est faite un mois à l'avance et spécifie les questions à l'ordre du jour.

En cas d'urgence ce délai peut être réduit à huit jours.

Les séances sont publiques, sauf au Synode national à ordonner le huis clos.

Art. 3. — Les membres des Commissions prévues à l'article 13 des Statuts peuvent, pour un tiers, être choisis en dehors du Synode national; ces derniers auront voix consultative exclusivement pour les questions rentrant dans les attributions de la Commission dont ils font partie.

Art. 4. — Les sessions ordinaires du Synode national sont divisées en deux catégories :

1° Sessions plénières. — Elles n'ont lieu que tous les trois ans. — Dans ces sessions le Synode National délibère valablement, pourvu que la moitié plus un de ses membres soient présents.

2° Sessions d'affaires. — Elles ont lieu deux ans sur trois. — Dans ces sessions, le Synode délibère valablement, pourvu que le tiers de ses membres soient présents.

Si le Synode n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, après une seconde convocation, faite dans un délai d'au moins quinze jours, il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité directeur peut transformer une session d'affaires en session plénière par simple mention faite dans la convocation.

(1) Actes du Synode national constituant de Mazamet (1907), page 99.

Art. 5. — Le Synode fait connaître à l'Association en faveur des Eglises et des ministres du Culte Réformé » les œuvres d'intérêt général, d'évangélisation, de moralisation, etc., auxquelles il donne son appui.

Art. 6. — Les procès-verbaux des séances du Synode sont remis au Comité directeur dans la quinzaine qui suit la clôture de la session.

Du Comité directeur.

Art. 7. — Le Comité directeur correspond avec les Associations cultuelles presbytérales et avec les Unions régionales.

Il soumet aux Unions régionales soit de sa propre initiative, soit après en avoir été saisi, toutes les questions d'un intérêt général ou particulier, et tout spécialement celles qui doivent faire l'objet d'une délibération du Synode national.

Art. 8. — Le Comité directeur se tient en rapport avec les Commissions prévues à l'article 15 des Statuts et peut, au besoin, provoquer la réunion de l'une ou de l'autre de ces Commissions.

Art. 9. — Le Synode national est chargé de la répression des scandales notoires. Dans l'intervalle des sessions, le Comité directeur a le droit de nommer, pour chaque cas particulier, une Commission spéciale qui a pour mission de faire sur place toutes enquêtes, de se faire présenter tous documents, d'entendre toutes personnes intéressées et, s'il y a lieu, de prendre toutes les mesures urgentes jusqu'à la suspension provisoire de la charge de pasteur ou de conseiller presbytéral.

Les décisions de la Commission spéciale seront immédiatement exécutoires, mais la partie qui se croira lésée pourra en appeler au Synode national.

Des Églises.

Art. 10. — Si le Synode national ne juge pas à propos d'admettre telle Association cultuelle faisant partie de l'une des Unions régionales, il demandera à cette Union de soumettre l'adhésion de cette Association cultuelle à une nouvelle délibération et, dans le cas où l'admission dans l'Union régionale serait maintenue, de lui exposer les raisons de sa décision.

Si l'Union nationale persiste dans son refus, l'Association cultuelle dont il est question pourra demeurer dans l'Union régionale, mais sans participer dans cette Union à la nomination des délégués au Synode national.

Art. 11. — Les Eglises admises dans l'Union s'engagent à porter à la connaissance du Synode, par l'intermédiaire de leur Union régionale, toutes les décisions importantes qu'elles auront prises relativement au culte, aux pasteurs, à l'enseignement de la jeunesse, à l'évangélisation. Le Synode peut fraternellement réclamer d'elles une deuxième délibération.

Art. 12. — En cas de refus d'une Association cultuelle presbytérale ou d'une Union régionale de se conformer aux décisions

du Synode national, le Comité directeur aura le droit de remontrance.

Dans les cas graves, le Synode national peut être saisi par le Comité directeur et convoqué en session extraordinaire.

Art. 13. — Le Synode national a, à l'égard des Associations culturelles presbytérales, un droit de blâme et d'exclusion, mais il ne peut les blâmer ou les exclure qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et après avoir entendu leurs explications.

Des Pasteurs.

Art. 14. — Les Eglises nomment librement leurs pasteurs, conformément à leurs Statuts particuliers et sans que cette nomination nécessite aucune confirmation, mais elles ne peuvent le choisir que parmi ceux dont le ministère a été autorisé par le Synode selon les règles ci-après.

Art. 15. — Pour être admis comme pasteur au service des Eglises de l'Union, il faut ;

1° Être Français ;

2° Être âgé de 25 ans révolus ;

3° Être pourvu du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire et du diplôme de bachelier en théologie délivré par une Faculté de théologie protestante de langue française.

Aucune équivalence ni aucune dispense relatives à ces trois conditions ne pourront être accordées que par un vote spécial du Synode, rendu à la majorité des deux tiers des voix ;

4° Être accepté par le Synode national ;

5° Avoir été consacré.

Art. 16. — Les postes de pasteurs sont répartis en trois classes, suivant les règles en vigueur avant la loi de Séparation. Les traitements sont :

Pour la 1 ^{re} classe.....	2.200 francs.
— 2 ^e classe.....	2.000 —
— 3 ^e classe.....	1.800 —

Art. 17. — *En plus des traitements prévus à l'article précédent, les pasteurs reçoivent les allocations personnelles et annuelles énumérées ci-après :*

1° Deux cents francs s'ils sont mariés ou veufs avec enfants ;

2° (ancien 1°) Cinquante francs par cinq années de service accomplies, quelle que soit leur position de famille, avec maximum de 200 francs.

3° (ancien 2°) Cinquante francs par enfant mineur.

Le point de départ pour le calcul de ces allocations est le début du trimestre au cours duquel le pasteur remplit les conditions nécessaires pour les recevoir.

De même, s'il y a lieu à suppression, cette suppression n'est faite qu'à partir de la fin du trimestre au cours duquel s'est produit le fait entraînant cette suppression (1).

Art. 18. — Les frais de desserte afférents à certains postes sont fixés par les Synodes régionaux et soumis à l'approbation du Synode national.

Pour leur calcul, les Synodes s'inspirent de ce qui existait avant la loi de Séparation.

A la desserte d'un poste vacant est affectée une indemnité annuelle de trois cents francs, que le Synode régional répartit équitablement entre les pasteurs chargés du service intérimaire.

Cette indemnité est majorée des frais de desserte afférents au poste vacant, s'il en comportait.

Art. 19. — Les indemnités de logement sont fixées par les Synodes régionaux en s'inspirant du chiffre des indemnités existant antérieurement à la Séparation.

Art. 20. — Les Eglises qui n'ont recours à aucune caisse, soit régionale, soit nationale, pour faire face aux dépenses prévues dans les articles 16 à 19 du présent Règlement, ont toute liberté pour donner un supplément de traitement à leurs pasteurs.

Art. 21. — Pour obtenir la consécration, les candidats doivent s'adresser à la Commission de consécration de leur région. Ils lui remettent, en même temps que leurs diplômes et une attestation du doyen de la Faculté où ils ont fait leurs études une lettre exposant, sous la forme la plus personnelle, leur foi et les raisons de leur vocation ; ils y expliquent comment ils s'approprient les principes religieux visés dans l'article 2, paragraphe 3 des Statuts.

La Commission de consécration, au reçu de ces documents, fait une enquête aussi approfondie que possible sur les antécédents du candidat, sur sa conduite, ses mœurs et sa piété. Elle délègue, si elle le juge bon, un de ses membres pour s'entretenir avec lui ou le prie lui-même de venir s'entretenir avec elle.

Elle dépose sur le bureau du Synode national, dès l'ouverture de la session, un court rapport statuant sur l'admission du candidat.

Ce rapport est immédiatement soumis aux délibérations du Synode, mais il n'est pas suivi du vote avant que le candidat lui-même ait été introduit pour donner, s'il y a lieu, les explications qui pourraient lui être demandées. Il se retire avant le vote, et, s'il est accepté, il est introduit de nouveau pour recevoir les exhortations fraternelles du Modérateur et être admis par la prière au nombre des candidats au saint ministère agréés par l'Union.

Ces admissions, ainsi que les délibérations qui les précèdent, ont lieu en séance privée.

Le candidat, dont la consécration a été autorisée par le Synode national, peut se faire consacrer ensuite dans l'Eglise, avec le formulaire et par les pasteurs de son choix, à condition que le nombre de ces pasteurs soit au moins de sept.

Dans le cas d'urgence, le Comité directeur, sur l'avis du Comité régional intéressé, peut autoriser le candidat, en attendant la décision du Synode national, et sans préjuger celle-ci, à bénir les mariages, à célébrer les baptêmes et à distribuer la

Sainte Cène dans la paroisse qui l'aurait désigné comme futur pasteur.

Art. 22. — Les pasteurs déjà consacrés et ayant exercé ou exerçant encore leur ministère dans des Eglises qui ne sont pas adhérentes à l'Union, s'ils désirent exercer leur ministère dans une Eglise faisant partie de l'union, en demandent l'autorisation au Synode national, en lui remettant les documents prévus par le paragraphe 1^{er} de l'article 21.

S'ils ne sont pas suffisamment connus, le Comité régional fera une enquête sur leur conduite et leur piété et la déposera sur le bureau du Synode régional, qui statuera

Art. 23. — Les pasteurs en fonction dans les Eglises qui font partie de l'Union sont admis de plein droit, en même temps que leurs Eglises.

Art. 24. — Tout conflit entre les pasteurs ou entre les pasteurs et les Eglises, pour lesquels les statuts particuliers des Associations cultuelles n'auront pas prévu de solution, et qui n'aura pas pu être apaisé par les Conseils ecclésiastiques ou par les Synodes régionaux, est porté par ces Synodes, avec tous les renseignements qu'ils ont pu recueillir, devant le Synode national. Celui-ci, après avoir épuisé les moyens de persuasion juge en dernier ressort. Il peut prononcer.

II

Règlement relatif aux retraites des pasteurs (1)

Article premier. — Les Eglises Réformées Unies assurent, à partir de 60 ans, à tous les pasteurs en exercice dans une Eglise de l'Union, et qui font jusqu'à cet âge un versement annuel de 2,65 0/0 du traitement de leur classe à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par l'intermédiaire de la Caisse de retraites des Pasteurs, le complément d'une retraite de 1,200 francs.

Art. 2. — Les primes annuelles au moyen desquelles est constitué le complément de retraite prévu à l'article premier sont acquittées à la fois par les Associations cultuelles et par l'Union nationale, dans les proportions suivantes :

L'Association cultuelle verse une prime annuelle égale à 2,65 0/0 du traitement de classe du Pasteur :

Le surplus des Primes est supporté par l'Union nationale.

Art. 3. — Tous les versements effectués par les Associations cultuelles sont centralisés par l'Association cultuelle en faveur des Eglises et des Ministres du Culte Réformé en France, qui se charge de tous les rapports avec la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en se servant, toutes les fois qu'il lui sera possible, de l'intermédiaire de la Caisse de retraites des Pasteurs.

(1) Actes du Synode national de Paris (1908) p. 57.

Art. 4. — Les Pasteurs qui, dans les six mois qui suivent leur entrée dans le ministère actif, ne s'affilient pas à la Caisse de retraites des Pasteurs, reçoivent, à la place des avantages stipulés à l'article premier, une retraite de 500 francs, égale à celle que l'Etat allouait aux affiliés avant la loi de Séparation.

Si un Pasteur cesse d'effectuer ses versements annuels de 2,65 0/0 sur son traitement, les Associations culturelles et l'Union nationale cessent aussi d'effectuer les leurs, mais les reprennent dès que le Pasteur recommence les siens. Le complément de retraite ainsi constitué par les versements des Associations culturelles et de l'Union nationale ne peut être inférieur à 500 francs.

Art. 5. — Si un Pasteur reste en fonctions après l'âge de 60 ans, il rétrocède annuellement jusqu'à sa sortie du ministère, à l'Association en faveur des Eglises et des Ministres du Culte Réformé, sur le montant de la rente viagère que lui sert, dès cet âge, la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, la portion de cette rente produite par les versements faits en sa faveur par les Eglises et l'Union nationale.

Art. 6. — Ne profiteront pas du présent Règlement les Pasteurs qui bénéficieront de versements similaires faits à leur profit par d'autres Unions ou Associations.

Art. 7. — Tout Pasteur au service d'une Eglise faisant partie de l'Union des Eglises Réformées Unies doit adhérer au présent Règlement.

Dispositions transitoires.

Art. 8. — Les retraites des Pasteurs en exercice, âgés de moins de 40 ans à la date du 1^{er} octobre 1908 (dont la date de naissance est postérieure au 1^{er} octobre 1868), sont régies par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 du présent Règlement.

Les primes d'arriéré sont supportées entièrement par l'Union nationale.

Art. 9. — Pasteurs en exercice âgés de plus de 40 ans à la date du 1^{er} octobre 1908 :

S'ils sont actuellement affiliés à la Caisse de retraites des Pasteurs, ils recevront le complément d'une retraite de 1.200 francs, à l'âge de 60 ans.

S'ils ne sont pas actuellement affiliés à la Caisse de retraites des Pasteurs, ils recevront au même âge le complément d'une retraite de 1.000 francs, à condition de verser, à partir du 1^{er} octobre 1908 et jusqu'à 60 ans, 2,65 0/0 du traitement de leur classe, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à l'Association en faveur des Eglises et des Ministres du Culte Réformé, selon que le Comité directeur le jugera le plus utile et le plus avantageux, à défaut de quoi ils ne recevront que la retraite prévue par l'article 4.

Les Pasteurs de cette catégorie, jouissant d'une pension viagère de l'Etat, ne recevront à 60 ans ce complément d'une rente de 1.200 ou de 1.000 francs que si leur pension viagère augmen-

tée, s'il y a lieu, de la rente qu'ils touchent de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse n'atteint pas le total de 1,200 francs ou 1,000 francs, selon le cas.

Aux Pasteurs qui, en vertu de cet article, ont droit à une retraite de 1,200 francs et qui resteront dans le ministère après 60 ans l'Association en faveur des Eglises et des Ministres du Culte Réformé assurera une augmentation de retraite de 50 francs par chaque année de service au delà de 60 ans d'âge, sans que le total de la retraite puisse jamais dépasser 1.500 francs.

Ceux qui n'ont droit qu'à une retraite de 1 100 francs pourront augmenter cette retraite jusqu'à concurrence de 1,200 francs en différant l'entrée en jouissance de leur retraite. Une fois atteint ce chiffre de 1,200 francs, ils pourront être admis par le Comité directeur au bénéfice du paragraphe présent jusqu'à concurrence de 1,300 francs seulement.

Art. 10. — Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent aux Pasteurs soumis aux dispositions transitoires.

Art. 11. — Pour bénéficier des avantages prévus par le présent Règlement tous les Pasteurs devront remplir, avant le 1^{er} octobre 1908, les obligations qui y sont stipulées.

Art. 12. — Un Règlement intérieur déterminera les conditions d'application du présent Règlement.

III

Règlement relatif aux allocations accordées aux pasteurs atteints d'infirmité (1)

Article premier. — Tout pasteur en exercice dans une Eglise de l'Union atteint, avant soixante ans, d'une infirmité constatée le mettant dans l'impossibilité soit momentanée, soit définitive d'exercer les fonctions pastorales, a droit, à partir du jour où il ne reçoit plus de traitement de son Association cultuelle, à une allocation annuelle établie d'après les principes suivants :

L'allocation ne pourra être inférieure à 500 francs par an.

A partir de dix ans de services accomplis, elle augmentera de 30 francs par année de plus consacrée au service des Eglises jusqu'au jour où elle aura atteint la somme maxima de 900 francs.

Art. 2. — Lorsque l'infirmité entraîne la liquidation de la rente viagère constituée sur la tête du pasteur à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, la part de cette rente provenant des versements de l'Union nationale et des Associations cultuelles est déduite de l'allocation prévue par le présent Règlement.

Art. 3. — L'admission du pasteur au bénéfice du présent Règlement entraîne la suspension du versement des primes annuelles prévues à l'article 2 du Règlement relatif aux retraites pastorales. Si le pasteur reprend l'exercice de ses fonctions, il est mis au bénéfice de l'article 4. § 2, du même Règlement.

(1) Actes du Synode national de Nîmes (1909) p. 89.

Art. 4. — Le Comité directeur, s'il le juge bon, pourra continuer, d'accord avec le pasteur et le bureau du Comité de l'Association en faveur des ministres du culte réformé, les versements de l'Union nationale à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; à condition que le montant des primes annuelles de l'Union nationale soit déduit de l'allocation accordée au pasteur atteint d'infirmité.

Art. 5. — En aucun cas, la somme produite par l'addition de l'allocation et de la rente viagère acquise au pasteur, soit par ses versements personnels, soit par ceux de l'Union nationale et des Associations cultuelles, ne pourra dépasser 1,200 francs.

Si le pasteur atteint d'infirmité se crée une situation fixe dont le traitement additionné avec l'allocation et la rente viagère calculée comme au paragraphe précédent s'élève à la somme de 2,000 francs, l'allocation prévue au présent Règlement sera diminuée de tout ce qui dépasse ces 2,000 francs.

Art. 6. — Tout pasteur atteint d'infirmité a droit, pour ses enfants mineurs, à l'allocation prévue à l'article 17 du Règlement intérieur et disciplinaire de l'Union nationale.

Art. 7. — Tout pasteur au service d'une Eglise faisant partie de l'Union nationale doit adhérer par écrit au présent Règlement.

Art. 8. — Un Règlement intérieur déterminera les conditions d'application du présent Règlement.

Disposition transitoire

Art. 9. — Sous réserve de l'application de l'article 5, les pasteurs recevant une pension de 900 francs de l'Etat, ont droit à une allocation complémentaire de 100 francs, à quelque âge qu'ils soient atteints d'infirmités. Ceux qui ont une pension supérieure à 900 francs ne reçoivent aucun complément.

Dispositions explicatives

Article premier. — L'infirmité est constatée par le certificat du médecin délégué à cet effet d'accord entre le Comité directeur et l'Association cultuelle

Art. 2. — L'allocation est versée trimestriellement, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Art. 3. — L'allocation pour enfants mineurs n'est acquise que pour les enfants nés avant que le pasteur ait abandonné ses fonctions.

Union nationale des Églises réformées

(Eglises de l'Union de Jarnac)

L'Union nationale des Eglises réformées émane à la fois de l'Assemblée qui a eu lieu à Jarnac (Charente) les 24, 25 et 26 Octobre 1906, et du Synode national constituant qui se tint à Paris, dans le temple de l'Oratoire du Louvre, les 20 et 21 juin 1907.

A l'Assemblée de Jarnac avaient été convoquées toutes les Eglises réformées qui acceptaient le « Message » dit « de Rouen » et la « Convocation du Consistoire de Jarnac. » La Commission d'initiative avait voté trois principes fondamentaux : 1° Impossibilité de construire une Eglise chrétienne et protestante autrement que sur le double roc de la foi et de la liberté ; 2° Urgence d'une discipline ecclésiastique ; 3° Nécessité de l'action missionnaire.

Les associations cultuelles affiliées à l'Union sont au nombre de **165** et parmi celles-ci **80** sont également affiliées à l'Union libérale. Elles sont réparties en huit Synodes régionaux :

- 1° Synode de Paris-Est-Nord comprenant quinze associations ;
- 2° — la Normandie : 8 associations.
- 3° — l'Ouest : 32 associations.
- 4° — Gironde et Dordogne : 46 associations.
- 5° — Garonne : 17 associations.
- 6° — Lozère : 23 associations.
- 7° — Midi : 24 associations.
- 8° — Vallée du Rhône : 24 associations.

Ces 165 Eglises sont desservies par **182** pasteurs. Aux Eglises qui se rattachent officiellement à l'Union, il faut ajouter 7 Eglises qui se sont placées au bénéfice de l'article 8 des Statuts.

225 pasteurs se sont fait inscrire sur les rôles des pasteurs agréés par l'Union.

Les comptes de l'Union se résument ainsi pour l'année 1908.

Recettes : 42.877 fr. 10.

Dépenses : 42.812 fr. 95.

Le budget de l'Union n'est que complémentaire, celle-ci se bornant à apporter aux Eglises le complément de ressources qui leur manque.

L'Union laisse aux Eglises la liberté de déterminer elles-mêmes le montant du traitement qu'elles entendent donner à leurs pasteurs. En cas d'insuffisance de ressources, dans une Eglise, l'Union accorde à celle-ci son concours financier, dans les limites suivantes : traitements des pasteurs : 1^{re} classe : 2.200 fr. ; 2^e classe : 2.000 fr. ; 3^e classe : 1.800 fr. Paris 3.000 fr. Les pasteurs ont droit en outre à une indemnité de logement et aux allocations ci-dessous : pour un pasteur marié ou veuf : 200 fr. pour six années de service accomplies : 50 fr. : par enfant mineur : 50 fr. par parent âgé ou infirme : 50 fr.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Les représentants des Eglises affiliées à l'Union des Eglises réformées de France (1), après avoir, dans le sentiment de leur indignité personnelle, imploré la grâce de Dieu et délibéré entre eux dans une paix fraternelle ;

Considérant qu'il existe dans les Eglises un besoin absolu de sincérité intellectuelle, et une aspiration toujours plus consciente vers une unité fraternelle, fondée sur de communes expériences religieuses, maintenue par une volonté commune de repentance morale, de réveil spirituel, de rénovation théologique et de réforme sociale ;

Décidés, en ce qui les concerne et autant qu'il dépend d'eux, à conserver intactes la foi et la liberté qui firent la grandeur et la force des Eglises réformées de France ;

Désireux de convier tous les disciples du Maître à l'Action bonne, au réveil des Eglises, à l'évangélisation de la Patrie, à l'œuvre missionnaire, à la libération des âmes qui se perdent, à la lutte contre toutes les citadelles du péché, pour le triomphe, sur la terre, du Royaume de Dieu, dans la justice, l'amour et la sainteté.

En communion spirituelle avec les Eglises réformées de France qui ont exprimé leur foi, au xvi^e, dans la Déclaration de 1072, et avec toutes les Eglises issues de la Réforme ;

Proclament joyeusement, et de tout leur cœur :

1° Leur foi en Jésus-Christ, le Fils du Dieu vivant, don suprême du Père à l'humanité souffrante et pécheresse, le Sauveur, qui, par sa vie sainte, son enseignement, sa mort sur la croix, sa résurrection et son action permanente sur les âmes et dans le monde, sauve parfaitement tous ceux qui, par lui, s'unissent à Dieu, et leur impose le devoir de travailler à l'édification de la Cité de justice et de fraternité ;

2° La valeur religieuse unique de la Bible, document des révélations progressives de Dieu ;

3° Le droit et le devoir, pour les croyants et pour les Eglises, de pratiquer le libre examen en harmonie avec les règles de la méthode scientifique, et de travailler à la réconciliation de la pensée moderne avec l'Évangile ;

4° Le caractère nettement laïque et populaire des groupements religieux, la coopération fraternelle de tous, pasteurs et fidèles, dans la paroisse, chacun mettant au service des autres les dons qu'il a reçus ;

5° Le maintien du régime presbytérien synodal, qui implique l'autonomie religieuse, administrative et financière des paroisses, et leur solidarité sous la forme d'une confédération des Eglises.

(1) Cette déclaration de principes a été élaborée par les représentants des Eglises réformées, réunis à Jarnac (24-26 octobre 1906) et confirmée par le Synode national constituant de Paris (*Oratoire*, 20-21 juillet 1907).

En conséquence, préoccupés avant tout de réaliser l'union des cœurs et des volontés, ils appellent à eux les croyants et les Eglises qui veulent maintenir et propager ces principes essentiels de l'Evangile et de la Réforme.

STATUTS DE L'UNION DES ÉGLISES RÉFORMÉES (1)

Article premier. — Entre les Associations cultuelles réformées qui, par fidélité à l'idéal évangélique et aux traditions historiques des Eglises réformées de France, veulent maintenir ou restaurer l'union dans les paroisses et la solidarité entre les Eglises, il est fondé une Union nationale, conformément aux lois du 1^{er} juillet 1901 et du 9 décembre 1903.

Cette Union se propose de soutenir et de développer le culte réformé.

Elle prend pour titre : *Union des Eglises réformées*.

Elle s'interdit toute action et toute discussion politiques.

Sa circonscription comprend la France, ses colonies et les pays de protectorat.

Son siège est à Paris. Il pourra être transporté ailleurs, par décision de l'Assemblée générale.

Art. 2. — Se réclamant de la déclaration de l'apôtre Paul : *La lettre tue, c'est l'esprit qui fait vivre !* l'Union se propose pour but, non l'uniformité dogmatique, mais le triomphe de la vérité, de la sainteté et de l'amour sur toutes les formes du mal.

Art. 3. — Font partie de l'Union les Associations cultuelles qui :

1° S'approprient par une délibération, soit de leur Assemblée générale, soit de leur Comité directeur (suivant leurs statuts particuliers), le but et les principes religieux exprimés dans la Déclaration de l'Union, ou affirment que ce but et ces principes sont également ceux de leur Déclaration particulière ;

2° Acceptent les présents statuts ;

3° Adressent une demande d'admission au Comité général de l'Union, et sont agréées par lui sous réserve de la décision de l'Assemblée générale ;

4° Versent à la caisse de l'Union une contribution proportionnée à leurs ressources ;

Toute Association peut se retirer en tout temps de l'Union, après paiement des cotisations échues et de celle de l'année courante.

Art. 4. — L'Union laisse aux Associations adhérentes toute liberté pour leur organisation intérieure, au mieux de leur intérêt spirituel et de leur activité religieuse et sociale.

(1) Ces statuts ont été votés par le Synode constituant de Paris. (*Actes du Synode constituant de Paris, 1907*) et ont été modifiés par le Synode de Nîmes (1909). (*Actes du Synode national de Nîmes, page 189*.)

Les Associations font savoir au Comité général si elles désirent verser elles-mêmes et directement les traitements pastoraux (décision qui doit être prise d'un commun accord entre pasteurs et Conseils presbytéraux), ou si elles préfèrent que ces traitements soient servis par la caisse de l'Union.

En cas d'insuffisance de ressources locales, les Associations en informent le Comité général qui avise.

Art. 5. — L'Union n'entend pas être un groupe fermé.

Elle accueille des Associations affiliées à d'autres Unions.

Ces Associations ne peuvent recevoir de subvention de l'Union qu'autant qu'elles n'en reçoivent d'aucune autre.

Art. 6. — Chaque année, un tiers des Associations adhérentes envoie au Comité général, deux mois avant la réunion du Synode national, un rapport sur leur situation et leur activité. Le Comité désigne un rapporteur général qui prend connaissance de tous les rapports et en prépare un résumé pour le Synode.

Ces rapports mentionneront les efforts accomplis pour faire pénétrer l'Évangile dans les milieux hostiles ou indifférents — chaque Association adhérente devant être à la fois un foyer d'édification et d'évangélisation.

Art. 7. — L'Assemblée générale de l'Union prend le nom de Synode national.

Elle est composée des députés des Associations adhérentes, nommés par le suffrage à deux degrés suivant les règles ci-après :

Les Associations adhérentes sont réparties en un certain nombre de collèges électoraux.

Tous les trois ans, les Associations d'un même collège électoral délèguent chacune leurs pasteurs titulaires et un nombre égal de laïques, pour procéder à la nomination des députés au Synode national.

Le nombre des députés à élire est déterminé par le nombre des pasteurs titulaires en exercice (1) dans les Associations qui composent le collège électoral. La progression est la suivante : 2 députés par 5 pasteurs jusqu'à 20 inclusivement, et ensuite 1 député par 5 pasteurs ou fraction de 5.

Les députés doivent être choisis, de préférence, dans les Associations qui constituent le collège électoral.

Le nombre des députés laïques doit être au moins égal à celui des députés pasteurs.

Il est nommé un nombre égal de suppléants, en maintenant la même proportion entre pasteurs et laïques.

Les députés sont élus pour trois ans.

Ils sont rééligibles.

Si plusieurs Associations constituées dans les limites territoriales d'une paroisse continuent à être desservies par un seul

(1) Le règlement intérieur explique qu'on entend par là les pasteurs, qui sont nommés à poste fixe et pour une période de temps non limitée. (Voir p. 208. Article 33 du Règlement intérieur).

pasteur, elles n'ont droit qu'à une seule représentation. Il en est de même en cas de fusion de paroisses.

Art. 8. — Les Eglises qui, tout en ayant des sympathies pour le but et les principes religieux de l'Union, ne croient pas pouvoir s'affilier, peuvent néanmoins déléguer au Synode un représentant, pasteur ou laïque, avec voix consultative, pour y exposer leurs opinions, leurs désirs, leurs ambitions spirituelles, et s'associer aux autres Eglises dans la communion fraternelle et la prière

Art. 9. — Les Associations d'un même collège électoral devront organiser chaque année (et plus souvent, si le besoin s'en fait sentir) une rencontre entre leurs délégués pour l'examen des questions intéressant la vie spirituelle des Associations, les progrès de l'Union et l'établissement du Royaume de Dieu.

Elles sont invitées, à cet effet, à constituer des Unions régionales ouvertes à tous ceux qui, attachés de cœur aux principes de l'Union, voudront affirmer au-dessus des divergences ecclésiastiques, l'unité spirituelle et fondamentale des serviteurs de Jésus-Christ et livrer ensemble « le bon combat de la foi » contre l'impiété et la superstition.

Art. 10. — Le Synode national se réunit au moins une fois par an.

Il peut être convoqué en session extraordinaire, sur la demande du tiers des Associations adhérentes, ou de trois Unions régionales, ou sur l'initiative du Comité général.

Art. 11. — Après chaque renouvellement triennal, le Synode procède à la vérification des pouvoirs de ses membres.

Il se constitue ensuite en nommant son Bureau, composé de : un modérateur, pasteur ; deux modérateurs adjoints, dont un pasteur et un laïque ; quatre secrétaires, dont au moins deux laïques.

Le Bureau est nommé pour trois ans. Le modérateur et les modérateurs adjoints font de droit partie du Comité général.

Les membres du Bureau ne peuvent pas être réélus plus de deux fois de suite.

Art. 12. — Le Synode a charge de tous les intérêts généraux des Associations adhérentes.

Conformément à la Discipline contenue dans le Règlement intérieur, il prononce l'admission et, le cas échéant, la radiation des Associations ; il pourvoit à la préparation des futurs pasteurs et à l'exercice du ministère évangélique.

Il statue sur toutes les questions dont il est régulièrement saisi.

Il nomme les Commissions nécessaires au fonctionnement de l'Union, notamment le Comité directeur, qui prend le nom de Comité général.

Il se prononce, après audition d'un rapport du trésorier, sur la gestion financière de l'exercice écoulé, et dresse le budget pour l'exercice suivant.

L'exercice financier est arrêté au 31 décembre ; les comptes sont clos le 31 mars.

Art. 13. — Le Comité général se compose :

1° Du modérateur et des modérateurs adjoints du Synode ;
2° De neuf membres, dont sept au moins doivent être pris dans le Synode.

Le Comité général est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres sortants ne sont pas rééligibles avant trois années révolues. Ils ne peuvent donc faire partie du nouveau Comité, même s'ils étaient modérateurs ou modérateurs adjoints du Synode qui procède au renouvellement.

Pour le premier renouvellement triennal, en 1912, le Comité général désignera par voie de tirage au sort, les six membres dont le mandat prend fin.

Le Synode nomme en outre pour trois ans, six suppléants, dont trois pasteurs et trois laïques. Ils sont toujours rééligibles.

Après chaque renouvellement triennal, le Comité choisit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

Il nomme un trésorier.

Il nomme un secrétaire général. Le trésorier et le secrétaire général, s'ils ne sont pas membres du Synode, y siègent avec voix consultative.

Le Comité avise aux moyens d'être tenu au courant de l'activité des Commissions.

Dans le Comité et dans son Bureau, le nombre des membres laïques doit être au moins égal à celui des pasteurs.

Le Comité pourvoit à l'exécution des décisions du Synode et veille à l'observation des statuts.

Il convoque le Synode et dresse son ordre du jour.

Les membres du Comité qui ne seraient pas membres du Synode peuvent y siéger avec voix consultative.

Art. 14. — Le trésorier, ou tout autre membre désigné par le Comité général, représente l'Union en justice et signe valablement les actes.

Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives.

Les biens de l'Union répondent seuls des engagements contractés ; aucun membre du Comité général ou du Synode national ne peut être tenu pour personnellement responsable.

Art. 15. — Outre les adhésions collectives des Associations cultuelles, l'Union accepte et sollicite les adhésions individuelles de personnes qui, ne faisant pas partie d'une Association adhérente, sont attachées de cœur aux principes de l'Union et veulent contribuer à leur propagation.

La demande d'admission, accompagnée de l'adhésion aux principes et aux statuts de l'Union, doit être adressée au Comité général, ou à toute autre Commission désignée par le Synode à cet effet, qui statue. Appel de cette décision peut être porté devant le Synode.

Les personnes adhérant ainsi à titre individuel devront verser une cotisation annuelle. Elles pourront être constituées en Associations distinctes suivant les conditions que déterminera le règlement intérieur.

Art. 16. — Pour être valable, toute modification aux statuts devra :

1° Avoir été soumise à l'examen des Synodes régionaux et approuvée par la moitié au moins d'entre eux ;

2° Réunir en Synode national un nombre de suffrages représentant la majorité absolue.

Art. 17. — En cas de dissolution de l'Union, l'attribution de ses biens sera faite par le Synode national, conformément à la loi.

Art. 18. — Un règlement intérieur comprenant une Discipline, déterminera les conditions d'application des présents statuts.

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

Article premier. — Le Synode national veille au bon ordre, au maintien de la discipline et de la solidarité entre les Eglises, au développement de leur piété et de leur vie chrétienne.

DES ÉGLISES.

Art. 2. — Les Eglises qui demandent à être admises dans l'Union font connaître au Synode leur foi et leurs principes, conformément à l'article 3 des statuts. Si elles le désirent, leurs délégués doivent être entendus par lui. Il se prononce sur leur admission à la majorité des voix.

Art. 3. — Les Eglises admises dans l'Union s'engagent à porter à la connaissance du Synode toutes les décisions importantes qu'elles auront prises relativement au culte, aux pasteurs, à l'enseignement de la jeunesse, à l'évangélisation. Le Synode peut réclamer d'eux une deuxième délibération. Il a le droit de leur infliger un blâme et de prononcer leur exclusion, mais il ne peut les blâmer ou les exclure qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, et après avoir entendu leurs représentants en séance publique.

DES PASTEURS.

Art. 4. — Les Eglises nomment librement leurs pasteurs conformément à leurs statuts particuliers, et sans que cette nomination nécessite aucune confirmation, mais elles ne peuvent les choisir que parmi ceux dont le ministère a été autorisé par le Synode, selon les règles ci-après :

Art. 5. — Pour être inscrit comme pasteur au service des Eglises de l'Union, il faut :

1° Etre Français ;

2° Etre âgé de 25 ans révolus ;

3° Etre pourvu du diplôme de bachelier de l'enseignement

secondaire et du diplôme de bachelier en théologie délivré par une Faculté de théologie protestante de langue française ;

Les équivalences et les dispenses, relatives aux trois conditions ci-dessus, seront accordées par un vote spécial du Synode, rendu à la majorité des deux tiers des voix ;

4° Etre accepté par le Synode national.

DES CONSÉCRATIONS.

Art. 6. — Le Synode national a seul qualité pour autoriser les consécrationes au saint ministère de ceux qui désirent exercer les fonctions de pasteur dans les Eglises de l'Union.

Pour obtenir cette autorisation, les candidats doivent, en même temps que leurs diplômes et une attestation du doyen de la Faculté où ils ont fait leurs études, adresser à la Commission de consécration élue par le Synode, une lettre exposant sous la forme la plus personnelle leur foi et les raisons de leur vocation, et dans laquelle ils expliquent comment ils s'approprient le but et les principes religieux exprimés dans la Déclaration de l'Union.

La Commission de consécration, au reçu de ces documents, fait une enquête aussi approfondie que possible sur les antécédents du candidat, sur sa conduite, ses mœurs et sa piété. Elle délègue, si elle le juge bon, un de ses membres pour s'entretenir avec lui, ou le prie lui-même de venir s'entretenir avec elle.

Elle dépose sur le bureau du Synode national, dès l'ouverture de la session, un court rapport statuant sur l'admission du candidat.

Ce rapport est immédiatement soumis aux délibérations du Synode, mais il n'est pas suivi de vote avant que le candidat lui-même n'ait été introduit pour donner, s'il y a lieu, les explications qui pourraient lui être demandées. Il se retire avant le vote. S'il est accepté, il est introduit ensuite de nouveau pour recevoir les exhortations fraternelles du Modérateur, et être admis par la prière au nombre des candidats au saint ministère agréés par l'Union.

Ces admissions, ainsi que les délibérations qui les précèdent, ont lieu en séance privée.

Dans l'intervalle des sessions synodales, et en cas d'urgence, la Commission de consécration peut autoriser les consécrationes des candidats sur la conduite et la piété desquels elle n'a reçu que de bons renseignements, et seulement à l'unanimité de ses membres.

La Commission peut également, dans les mêmes conditions et sous la même réserve, accorder les dispenses et les équivalences prévues par l'article ci-dessus.

Le candidat dont la consécration a été autorisée par le Synode national peut se faire consacrer, ensuite, dans l'église et par les pasteurs de son choix, à condition que le nombre de ces pasteurs soit au moins de sept.

DES PASTEURS DÉJÀ CONSACRÉS.

Art. 7. — Les pasteurs déjà consacrés, et ayant exercé ou même exerçant encore leur ministère dans les Eglises qui ne sont pas adhérentes à l'Union, peuvent être inscrits sur la liste des pasteurs autorisés par elle, en en faisant la demande à la Commission de consécration. Celle-ci aura le droit, après avoir procédé, s'ils ne sont pas suffisamment connus d'elle, à une enquête sur leur conduite et leur piété et en avoir délibéré, de les inscrire de sa propre autorité ; si elle ne croit pas pouvoir en décider elle-même, elle renverra la solution au prochain Synode national. Celui-ci, sur leur demande entendra les raisons des pasteurs qui sollicitent leur admission.

DES PASTEURS EN FONCTION.

Art. 8. — Les pasteurs en fonction dans les Eglises qui demandent à faire partie de l'Union seront admis de plein droit, en même temps que leurs Eglises.

DES CONFLITS.

Art. 9. — Appel peut être porté, au sujet des conflits entre les pasteurs ou entre les pasteurs et les Eglises, des décisions des Conseils presbytéraux, des Consistoires et des Synodes particuliers au Synode national qui juge en dernier ressort. Seul, et nonobstant toutes autres clauses contraires, il peut prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents la suspension ou la destitution d'un pasteur, ou d'un ancien, l'intéressé ayant été, sur sa demande, préalablement entendu.

DES SCANDALES.

Art. 10. — Le Synode national a le droit de procéder, de sa propre initiative, à la répression des scandales notoires.

A cet effet, il nomme pour chaque cas particulier une Commission spéciale qui a pour mission de faire sur place toutes enquêtes, de se faire représenter tous documents, d'entendre toutes personnes intéressées et, s'il y a lieu, de prendre toutes les mesures urgentes, jusqu'à la suspension provisoire de la charge de pasteur ou d'ancien. Les décisions de la Commission spéciale seront immédiatement exécutoires, mais la partie qui se croira lésée pourra en appeler au Synode national.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ⁽¹⁾

DES EGLISES.

AFFILIATION.

Article premier. — Les Eglises qui demandent à être admises dans l'Union font connaître au Comité général leur foi et leurs principes. (*Art. 3 des Statuts nationaux.*)

Elles adressent leur demande au Comité général.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes, en double exemplaire :

1° Le procès-verbal de la délibération par laquelle l'Assemblée générale (ou le Comité directeur, dûment autorisé, soit par les statuts de l'Association, soit par une délibération de l'Assemblée générale), (*a*) demande l'admission de l'Association dans l'Union régionale et dans l'Union nationale, (*b*) déclare s'approprier le but et les principes religieux exposés dans la Déclaration particulière, (*c*) accepte les statuts de l'Union, ainsi que sa Discipline ecclésiastique

2° Les statuts de l'Association certifiés conformes par le président et le secrétaire.

3° Une note faisant connaître : (*a*) la situation de l'Association au point de vue numérique, géographique et financier, (*b*) le montant de la contribution annuelle que l'Association s'engage à verser à l'Union régionale et à l'Union nationale, et, (*c*) s'il y a lieu, le montant de la contribution annuelle que l'Association se propose de demander à l'Union régionale.

4° Dans le cas où l'Eglise qui sollicite son affiliation appartenait déjà à une autre Union nationale, une seconde note faisant connaître : (*a*) si elle ne veut pas se séparer de cette Union : dans quelles conditions elle lui reste affiliée (disciplinairement, administrativement, financièrement ?)

(*b*) Si elle se détache de cette Union : les raisons pour lesquelles elle la quitte, ainsi que le montant de la subvention qu'elle recevait d'elle. Elle fournira en outre la preuve qu'elle sort de cette Union, libre de tout engagement financier à son égard.

Art. 2 — Le Comité général statue provisoirement sur la demande. Il soumet celle-ci à la plus prochaine réunion du Synode régional, avec son avis.

Il dépose la demande, accompagnée de son rapport et de la délibération du Synode régional sur le bureau du Synode national.

(1) Ce règlement est d'accord avec la Discipline qu'il reproduit intégralement.

nal dans sa plus prochaine session. Le Synode national statue définitivement. Il se prononce sur l'admission à la majorité des voix. (*Art. 3 des Statuts.*)

Art. 3. — Si les Eglises le désirent, leurs délégués doivent être entendus par le Synode national.

Art. 4. — Les Eglises admises dans l'Union s'engagent à porter à la connaissance du Synode toutes les décisions importantes qu'elles auront prises relativement aux cultes, aux pasteurs, à l'enseignement de la jeunesse, à l'évangélisation. Le Synode national peut réclamer d'elles une deuxième délibération. Il a le droit de leur infliger un blâme et de prononcer leur exclusion, mais il ne peut les blâmer ou les exclure qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, et après avoir entendu, si elles le demandent, leurs représentants, en séance publique. (*Art. 3. Discipline.*)

Art. 5. — Les Eglises admises dans l'Union, même celles qui déclarent se soumettre uniquement à l'autorité disciplinaire, administrative et financière de l'Union, peuvent cependant s'affilier à une autre Union nationale. (*Art. 5. Statuts.*)

RADIATION

Art. 6. — Le demande de radiation d'une Association est introduite devant le Synode national par le Comité général, soit à la suite d'une délibération d'un Synode régional transmise par le Comité régional, soit d'office.

Art. 7. — Dans le premier cas, le Synode national examine immédiatement la demande.

Dans le second cas, s'il retient la demande, il la renvoie à l'examen du Synode régional compétent en lui transmettant le rapport du Comité général.

Art. 8. — L'Association, dans la personne de son Président, est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins avant l'ouverture de la session synodale, par les soins du Comité général. Elle fait connaître à celui-ci ses représentants, qui ne peuvent être plus de deux. Ils peuvent choisis en dehors de l'Association intéressée.

Le Synode national, après les avoir entendus, statue définitivement, conformément au § 3 de l'article 4, ci-dessus.

SORTIE VOLONTAIRE DE L'UNION

Art. 9. — Toute Association qui veut se retirer de l'Union nationale doit se conformer, d'abord, aux prescriptions de l'article 3, § 5 des statuts. De plus, le Comité directeur de l'Association doit faire parvenir au Comité régional, qui la transmet au Comité général, une copie certifiée conforme de la délibération par laquelle l'Association a décidé de se retirer de l'Union. Avant de prendre acte de cette délibération, le Comité général demande s'il le juge utile, à être entendu, en la personne d'un ou plusieurs de ses membres par le Comité directeur ou l'Assemblée de l'Association.

La sortie de l'Union nationale entraîne nécessairement celle de l'Union régionale.

ÉTAT FINANCIER

Art. 10. — L'état des contributions de toute nature reçues dans toute l'Eglise subventionnée par l'Union régionale et des dépenses payées par cette Eglise, est envoyé trimestriellement au Comité régional dont elle dépend.

ARBITRAGE

Art. 11. — Lorsqu'un conflit éclate entre une Association affiliée à l'Union et une Association affiliée à une autre Union nationale, si les deux Associations intéressées ne réussissent pas à se mettre d'accord pour lui donner une solution équitable, l'Association affiliée devra faire tous ses efforts pour que ce conflit soit soumis à la juridiction arbitrale, instituée par la Fédération des Eglises protestantes.

DES ADHÉRENTS INDIVIDUELS

Art. 12. — Les adhérents individuels, admis conformément à l'article 15 des statuts nationaux, sont rattachés à l'Union régionale dans le ressort duquel ils habitent.

Art. 13. — La Commission exécutive de leur région en dresse la liste et les répartit par groupes de cinquante ou fraction de cinquante.

Art. 14. — Chacun de ces groupes délègue au Synode régional un représentant, qui y siège avec voix délibérative.

Si dans une Circonscription régionale, les adhérents individuels ne sont pas assez nombreux pour former un groupe de cinquante, ou si un ou plusieurs groupes de cinquante, étant déjà formés, il reste en surplus un nombre d'adhérents individuels inférieur à cinquante, mais supérieur à vingt-cinq, ces fractions de groupe ont également droit à se faire représenter au Synode régional par un délégué, qui y siège avec voix délibérative.

Art. 15. — Ces groupes ou fractions de groupes ne reçoivent qu'une organisation officieuse. Ils nomment leurs délégués au Synode régional, soit en réunion de groupe, soit par correspondance.

Art. 16. — Le Comité régional de leur circonscription fait parvenir directement à chaque adhérent individuel toutes les communications envoyées aux Eglises.

Il provoque et recueille les votes des adhérents individuels pour la nomination du délégué du groupe de synode régional. Il dresse, à cet effet, si c'est nécessaire, une liste de délégués éventuels.

Le délégué doit être, de préférence, un adhérent individuel.

DES PASTEURS

Art. 17. — Les Eglises nomment librement leurs pasteurs conformément à leurs statuts particuliers et sans que cette nomination nécessite aucune confirmation, mais elles ne peu-

vent les choisir que parmi ceux dont le ministère a été autorisé par le Synode, selon les règles ci-après. Une expédition de la délibération du Conseil presbytéral nommant le pasteur doit être adressée au Comité régional qui la transmet au Comité général. (*Art. 4. Discipline.*)

Art. 18. — Pour être inscrit comme pasteur au service des Eglises de l'Union, il faut :

1° Etre Français ;

2° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus ,

3° Etre pourvu du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, et du diplôme de bachelier en théologie délivré par une Faculté de théologie protestante de langue française.

Les équivalences et les dispenses, relatives aux trois conditions ci-dessus, seront accordées par un vote spécial du Synode, rendu à la majorité des deux tiers des voix ;

4° Etre accepté par le Synode national.

5° Avoir reçu la consécration au Saint-Ministère suivant les règles ci-dessous. (*Art. 5. Discipline.*)

DES CONSÉCRATIONS

Art. 19. — Le Synode national a seul qualité pour ratifier les autorisations de consécration au saint ministère de ceux qui désirent exercer les fonctions de pasteur dans les Eglises de l'Union.

Pour obtenir l'autorisation de consécration, les candidats doivent, en même temps que leurs diplômes et une attestation du doyen de la Faculté où ils ont fait leurs études, adresser à la Commission de consécration élue par le Synode une lettre exposant sous la forme la plus personnelle leur foi et les raisons de leur vocation, et dans laquelle ils expliquent comment ils s'approprient le but et les principes religieux exprimés dans la Déclaration de l'Union.

La Commission de consécration, au reçu de ces documents, fait une enquête aussi approfondie que possible sur les antécédents du candidat, sur sa conduite, ses mœurs et sa piété. Elle délègue, si elle le juge bon, un de ses membres pour s'entretenir avec lui, ou le prie lui-même de venir s'entretenir avec elle.

Elle dépose sur le bureau du Synode national, dès l'ouverture de la session, un court rapport statuant sur l'admission du candidat.

Ce rapport est immédiatement soumis aux délibérations du Synode, mais il n'est pas suivi de vote avant que le candidat lui-même n'ait été introduit pour donner, s'il y a lieu, les explications qui pourraient lui être demandées. Il se retire avant le vote. S'il est accepté, il est ensuite introduit de nouveau pour recevoir les exhortations fraternelles du Modérateur, et être admis par la prière au nombre des candidats au saint ministère agréés par l'Union.

Ces admissions, ainsi que les délibérations qui les précèdent, ont lieu en séance privée. (*Art. 6. Discipline.*)

Art. 20. — Dans l'intervalle des sessions synodales, et en cas d'urgence, la Commission de consécration peut autoriser les consécérations des candidats sur la conduite et la piété desquels elle n'a reçu que de bons renseignements, et seulement à l'unanimité de ses membres.

La Commission peut également, dans les mêmes conditions et sous la même réserve, accorder les dispenses et les équivalences prévues par l'article 11 du présent règlement intérieur.

Le candidat dont la consécration a été autorisée par le Synode national ou par la Commission de consécration peut se faire consacrer, ensuite, dans l'église et par les pasteurs de son choix, à condition que le nombre de ces pasteurs soit au moins de sept. (*Art. 6. Discipline.*)

Cependant, mention expresse de l'autorisation de consécration devra être faite, au cours de la cérémonie publique de consécration, par le pasteur consacrant.

DES PASTEURS DÉJÀ CONSACRÉS.

Art. 21. — Tout pasteur déjà consacré, et ayant exercé ou même exerçant encore son ministère dans une Église qui n'est pas adhérente à l'Union, peut être inscrit sur la liste des pasteurs autorisés par elle, en en faisant la demande à la Commission de consécration.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : 1° une copie, certifiée conforme, des titres universitaires et théologiques du pasteur impétrant ; 2° un certificat de sa consécration au saint ministère et, au cas où cette consécration n'aurait pas été faite avec l'autorisation de la Commission de consécration de l'Union nationale, une lettre par laquelle il déclare s'approprier le but et les principes religieux exprimés dans la Déclaration de l'Union. (*Art. 7. Discipline.*)

Art. 22 — La Commission, après avoir procédé, si le pasteur n'est pas suffisamment connu d'elle, à une enquête sur sa conduite et sa piété et en avoir délibéré, aura le droit de l'inscrire de sa propre autorité ; si elle ne croit pas pouvoir en décider elle-même, elle renverra la solution au prochain Synode national. Celui-ci, sur leur demande, entendra les raisons des pasteurs qui sollicitent leur admission. (*Art. 7. Discipline.*)

Art. 23. — Si, n'ayant pas encore été agréé par l'Union nationale, un pasteur entre au service d'une Association culturelle affiliée à l'Union nationale, il est tenu de se conformer aux prescriptions de l'article 19 ci-dessus.

La Commission de consécration procède à son égard ainsi que le prescrit ce même article.

DES PASTEURS EN FONCTION

Art. 24. — Les pasteurs en fonction dans les Eglises qui demandent à faire partie de l'Union seront admis de plein droit en même temps que leurs Eglises. (*Art. 8. Discipline.*)

DES CONFLITS

Art. 25. — Appel peut être porté, au sujet des conflits entre les pasteurs ou entre les pasteurs et les Eglises, des décisions des Conseils presbytéraux, et des Synodes particuliers au Synode national qui juge en dernier ressort. Seul, et nonobstant toutes autres clauses contraires, il peut prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents la suspension ou la destitution d'un pasteur, ou d'un ancien, l'intéressé ayant été, sur sa demande, préalablement entendu. (Art. 9. Discipline.)

DES SCANDALES.

Art. 26. — Le Synode national a le droit de procéder, de sa propre initiative, à la répression des scandales notoires.

A cet effet, il nomme pour chaque cas particulier une Commission spéciale qui a pour mission de faire sur place toutes enquêtes, de se faire représenter tous documents, d'entendre toutes personnes intéressées et, s'il y a lieu, de prendre toutes les mesures urgentes, jusqu'à la suspension provisoire de la charge de pasteur ou d'ancien. Les décisions de la Commission spéciale seront immédiatement exécutoires, mais la partie qui se croira lésée pourra en appeler au Synode national. (Art. 10, Discipline).

Art. 27. — Dans l'intervalle des sessions synodales, le Comité général pourra se substituer à la Commission spéciale et agir en ses lieu et place. Il rendra compte de l'affaire au plus prochain Synode national, qui nommera une Commission spéciale ou statuera définitivement, s'il se juge suffisamment éclairé.

Art. 28. — Le Synode national, de même que le Comité général, lorsque le conflit ou le scandale se produit dans une Eglise affiliée, en même temps, à une autre Union nationale, a le droit d'intervenir dans la répression du conflit ou du scandale. Mais il n'intervient que si l'autorité disciplinaire de cette autre Union a refusé de les réprimer, ou s'y est montrée impuissante. Il n'agit, en tout cas, qu'après en avoir conféré avec l'autorité disciplinaire de l'Union à laquelle appartient l'Eglise.

DES QUALIFICATIONS PASTORALES

Art. 29. — Sont qualifiés pasteurs *titulaires* les pasteurs qui sont nommés par une église, à poste fixe, et pour une période de temps non limitée. Ils ont voix délibérative au Synode régional et sont éligibles au Synode national.

Art. 30. — Sont qualifiés pasteurs *auxiliaires*, les pasteurs qui sont nommés par une église pour une période de temps limitée. Ces pasteurs sont, au point de vue des droits afférents à leur charge et de la pension de retraite, assimilés aux pasteurs titulaires. Ils ont voix délibérative au Synode régional et sont éligibles au Synode National.

Art. 31. — Sont qualifiés pasteurs *suffragants*, les pasteurs

qui sont appelés par un pasteur titulaire à aider celui-ci dans son ministère. Ils peuvent, avec l'agrément du Synode régional, suppléer dans ce Synode le pasteur titulaire lorsque celui-ci est empêché de siéger.

Ils n'ont pas droit à la subvention des Unions, régionale et nationale, en vue de la constitution des pensions de retraite. Ils ne sont pas éligibles au Synode national.

Art. 32. — Sont qualifiés pasteurs *intérimaires*, les pasteurs appelés à desservir une paroisse momentanément vacante. Ils n'ont pas droit à la subvention des Unions, régionale et nationale, en vue de la constitution des pensions de retraites. Ils n'ont pas voix délibérative dans les Synodes régionaux. Ils ne sont pas éligibles au Synode national.

Art. 33. — Les pasteurs titulaires seuls entrent en compte pour le calcul de la représentation de leurs églises au Synode régional et au Synode national.

Le nombre des pasteurs titulaires est déterminé par le nombre de postes de pasteurs titulaires, que ces postes soient occupés ou non. (*Art. 7. Statuts*).

INSTALLATION

Art. 34. — L'installation d'un pasteur dans l'Eglise, où il vient d'être nommé, a lieu par les soins du Comité régional, après entente avec le Conseil presbytéral intéressé, et selon les règles établies par chaque Synode régional.

Cependant, au cours de la cérémonie d'installation, il sera toujours fait lecture de la *Déclaration de Principes* de l'Union, précédée de l'article 2 des Statuts.

DÉLÉGATIONS PASTORALES

Art. 35. — La délégation pastorale ne peut être conférée que d'une manière exceptionnelle et temporaire (pour un an au plus) par la Commission de consécration et du corps pastoral, après avis du Comité régional intéressé.

Cette délégation s'applique tant à la prédication de l'Evangile qu'à l'administration des sacrements.

Art. 36. — Lorsqu'un candidat en théologie, qui n'a pas encore reçu la consécration, est appelé à desservir une église vacante, il ne pourra y commencer son ministère, et les Unions, tant régionale que nationale, ne pourront contribuer à son traitement, que si ce candidat est muni, régulièrement, de la Délégation pastorale.

TRAITEMENT

Art. 37. — Le traitement part du jour de la nomination, si l'installation a lieu dans le mois qui suit ; sinon, il part du jour de l'installation. Le Comité régional est chargé de constater ces dates, et de les faire connaître au Comité général.

CONGÉS

Art. 38. — Un pasteur qui n'exerce pas ses fonctions ne peut toucher son traitement que si un congé lui a été régulièrement accordé par son Conseil presbytéral, et si la desserte de sa paroisse est assurée.

Art. 39. — Dans le cas où ni le pasteur, ni le Conseil ne peuvent assurer la desserte de la paroisse, l'Union régionale y pourvoit.

Le congé du pasteur est alors accordé par le Comité régional sur la demande du Conseil presbytéral.

DÉMISSION

Art. 40. — Sauf entente avec le Conseil presbytéral, un pasteur ne peut quitter son église que trois mois après avoir donné sa démission. Ce délai part à partir du jour où le Conseil a reçu cette démission.

Ce délai de trois mois ne s'applique pas au cas de maladie grave, rendant le pasteur incapable de continuer son service.

Lorsqu'une raison, autre que la maladie grave, sera invoquée pour abréger ces trois mois, le pasteur devra trouver un suffragant, le faire agréer par le Conseil presbytéral et prendre son traitement à sa charge. Lorsque le nouveau pasteur nommé, en remplacement du démissionnaire, entrera en fonctions, avant que son prédécesseur n'ait achevé la période de trois mois, celui-ci se trouvera libre par ce fait même.

Lorsqu'une église croit devoir se priver des services de son pasteur, celui-ci a droit (exception étant faite pour les cas disciplinaires) de continuer ces fonctions pendant trois mois ou d'exiger une indemnité équivalente.

Art. 41. — Une expédition de la délibération du Conseil, enregistrant la démission du pasteur, doit être adressée au Comité régional qui la transmet au Comité général.

Des Unions régionales

CONSTITUTION

Art. 42. — Les Unions régionales ont toute liberté pour l'organisation intérieure au mieux de leur intérêt spirituel et de leur activité religieuse et sociale, et sous les réserves relatives aux Associations culturelles et stipulées à l'art. 3 de la discipline ecclésiastique. (*Art. 4. Statuts*).

AUTONOMIE FINANCIÈRE

Art. 43. — Elles jouissent, notamment, de l'autonomie financière, à charge pour elles de subvenir à tous les besoins des Églises qui leur sont affiliées et aux leurs propres.

RESSOURCES

Art. 44. — Les ressources des Unions régionales sont alimentées : 1° par les contributions des Eglises qui leur sont affiliées ; 2° par des collectes spéciales faites uniquement dans la circonscription de chaque Région ; 3° s'il y a lieu, et strictement en cas d'insuffisance démontrée de ressources, par des subventions de la Caisse centrale.

CHARGES

Art. 45. — Les Unions régionales doivent subvenir : 1° à leurs frais généraux ; 2° aux frais de leurs délégués et députés, 3° aux frais de leurs Commissions diverses ; 4° au paiement des traitements complets des pasteurs des Eglises qui préfèrent cette manière de faire (*Art. 4. Statuts*) ; 5° au paiement des compléments de traitements ; 6° aux allocations pastorales (*Art. 6 du Règlement des traitements*) ; 7° aux frais de desserte des Eglises vacantes, des annexes, des dissiminés (*Art. 7 du même règlement*) ; 8° aux indemnités de logement des pasteurs ; 9° à la constitution des retraites pastorales, dans la mesure déterminée par l'*art. 2 du Règlement des retraites* ; 10° à la suppléance, pour la constitution des retraites, de la part des Eglises incapables de verser leur part (*Art. 2 du même règlement*) ; 11° aux charges de l'Union nationale, dans la mesure où leurs ressources le leur permettent ; 12° aux dépenses de toutes sortes qu'entraîne leur bon fonctionnement.

SYNODES RÉGIONAUX

Art. 46. — Les Unions régionales ont, une fois par an au moins, une Assemblée générale des représentants des Associations qui les composent, dite : *Synode régional* (*Art. 9. Statuts*).

ATTRIBUTIONS

Art. 47. — Le Synode régional a, pour ce qui le concerne, les mêmes attributions que le Synode national (*Art. 12. Statuts*).

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Art. 48. — Un mois avant la fin de chaque trimestre, il est envoyé au trésorier de l'Union nationale, par chacun des trésoriers des Unions régionales que l'insuffisance de leurs ressources contraint à recourir à la Caisse centrale, un état nominatif des pasteurs de leur circonscription, avec l'indication des sommes qui leur sont dues pour le trimestre.

Sur le vu de cet état, le trésorier de l'Union nationale envoie à chacun des trésoriers des Unions régionales les sommes qui lui sont nécessaires pour le trimestre (*Art. 4. Statuts*).

De l'Assemblée générale

SYNODE NATIONAL

Art. 49. — Le Synode national veille au bon ordre, au maintien de la discipline et de la solidarité entre les églises, au développement de leur piété et de leur vie chrétienne (*Art. 12. Statuts*).

Art. 50. — Le Synode national peut être complet et à pleins pouvoirs, ou restreint et à mandat limité.

Art. 51. — Le Synode national complet et à pleins pouvoirs se réunit tous les trois ans, aussitôt après la nomination des députés par les collèges électoraux et conformément à l'article 7 des statuts de l'Union nationale.

Les autres années, le Synode national complet est remplacé par un Synode restreint à mandat limité.

SYNODE RESTREINT

Art. 52. — Le Synode restreint se compose :

1° Des membres du Comité général.

2° Des présidents des grandes Commissions, c'est-à-dire des Commissions nommées à titre permanent par le Synode national complet.

3° Des trésoriers des Unions régionales.

4° D'un délégué de chaque collège électoral.

Ce délégué sera celui des députés au Synode national (pasteur ou laïque) qui aura obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, la désignation de ce délégué sera faite par le tirage au sort. En cas d'empêchement de ce délégué, les autres députés du collège électoral dont la liste sera dressée par ordre de suffrages seront considérés comme suppléants. Si le délégué est déjà membre du Synode restreint à l'un des titres prévus par les trois premiers paragraphes il représentera en même temps sa circonscription et ne sera point doublé par un autre délégué de cette même circonscription.

Art. 53. — Le Synode restreint sera convoqué par le Comité général. Son bureau sera constitué par le Modérateur et les Modérateurs adjoints du précédent Synode national complet. En cas d'absence de l'un d'eux, le Synode pourvoira à son remplacement. Il nommera lui-même ses secrétaires, dont au moins un pasteur et un laïque. (*Art. 11. Statuts*).

Art. 54. — Le Synode restreint a, comme tâche principale, le vote des comptes et budgets. Il délibère sur les questions courantes d'ordre administratif, financier ou disciplinaire qui lui sont soumises par le Comité national et les Synodes régionaux. Toutefois, il ne peut ni modifier les statuts, ni nommer les grandes Commissions, ni prendre aucune décision qui tende à modifier les principes de l'Union nationale.

Sauf pour les comptes et budgets, il peut être fait appel de

toutes ses décisions devant le prochain Synode national complet. Lorsque cet appel sera fait par le Comité général ou par un Synode régional, l'exécution de la décision sera suspendue.

SYNODE NATIONAL COMPLET

Art. 55. — Le Synode national complet et à pleins pouvoirs peut toujours être convoqué en session extraordinaire. (*Art. 10 Statuts*).

CONVOCATIONS

Art. 56. — Le Comité général convoque le Synode national deux mois à l'avance, sauf urgence ; il indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion aux présidents des Comités régionaux et aux présidents des Commissions synodales. Il leur transmet en même temps l'ordre du jour de la session. (*Art. 13 Statuts*).

Art. 57. — Les présidents des Comités régionaux transmettent cette convocation, sans délai, aux députés de leur circonscription et s'assurent que ceux-ci peuvent se rendre au Synode.

Art. 58. — Les députés suppléants sont aussi prévenus et, en cas d'empêchement des titulaires, la convocation leur est adressée.

Art. 59. — Le Comité général fait annoncer par les journaux religieux la session du Synode.

SERVICES RELIGIEUX ET PRIÈRES

Art. 60. — Un culte public, avec la célébration de la Sainte Cène, a lieu avant la clôture de la session du Synode.

Art. 61. — Les séances du Synode sont ouvertes par la lecture d'un fragment des Saintes Ecritures et la prière, Elles sont terminées par la prière ou par un cantique. La dernière partie de la séance se termine par la lecture de la *Déclaration de Principes* de l'Union, précédée de l'art. 2 des Statuts, la prière et le chant d'un cantique d'action de grâces.

OUVERTURE DE LA SESSION

Art. 62. — Au début de chaque session, le Synode est présidé par le Président du Comité général ou par le Vice-Président, assisté du Secrétaire général.

Art. 63. — Le bureau provisoire procède à la vérification des pouvoirs des députés.

Si une élection est contestée, le Modérateur provisoire la fait examiner par une Commission de trois membres, choisis par lui.

Cette Commission entend la députation de la circonscription intéressée et le Comité général.

Un député dont l'admission est ajournée ne peut prendre part au vote du Synode. (*Art. 11. Statuts*).

Art. 64. — La vérification des pouvoirs terminée, le Synode règle la publicité de ses séances.

NOMINATION DU BUREAU

Art. 65. — Le Synode passe ensuite à l'élection du Bureau définitif en nommant un Modérateur, pasteur, deux Modérateurs adjoints, l'un pasteur et l'autre laïque, et quatre secrétaires, dont deux pasteurs et deux laïques, un ou deux questeurs. (*Art. 11. Statuts*).

Art. 66. — L'élection du bureau a lieu par scrutin séparé pour le Modérateur et par scrutin de liste pour les autres membres du bureau et pour le questeur.

Art. 67. — L'élection du Modérateur a lieu au premier et au deuxième tour de scrutin à la majorité absolue des votants. Après deux tours de scrutin sans résultats, la majorité relative suffit pour l'élection. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 68. — Les mêmes règles s'appliquent à l'élection par scrutin de liste. Pour l'élection par scrutin de liste, le premier tour de scrutin a lieu à la majorité absolue, le second à la majorité relative.

Le ballottage s'établit entre les membres qui, en nombre double des élections à faire, ont obtenu le plus de suffrages

Art. 69. — Lorsque le scrutin a été dépouillé et que le résultat en a été proclamé par le Modérateur provisoire, le Modérateur définitif prend place au Bureau avec les Vice-Modérateurs et les Secrétaires,

Art. 70. — Au début de la séance, après l'appel nominal des députés, il est procédé à la nomination des Commissions. Chaque Commission se compose de cinq, dix ou quinze membres.

Art. 71. — Après la nomination des Commissions, le Synode entend la lecture du rapport du Comité général.

Art. 72. — Après la lecture de ce rapport, le Synode fixe son ordre du jour.

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Art. 73. — Le Modérateur ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre.

Art. 74. — Les Secrétaires rédigent les procès-verbaux des séances et remplissent les fonctions de scrutateurs.

Art. 75. — A l'ouverture de chaque séance, l'un d'eux donne lecture du procès-verbal de la séance correspondante de la veille, lequel, adopté par le Synode, est signé par le Modérateur ou le Modérateur adjoint qui a présidé la séance, et par le Secrétaire.

Art. 76. — Le Questeur est chargé de tout ce qui concerne

le service matériel du Synode pendant la session, et de la comptabilité de ses dépenses.

Il prend les mesures nécessaires pour assurer et contrôler l'exécution des décisions du Synode relativement au droit de préséance.

Art. 77. — Le Secrétaire général recueille les pièces qui lui sont remises par le Bureau, en particulier les procès-verbaux des séances.

Art. 78. — Chaque Commission nomme un président et un secrétaire.

Elle choisit également un rapporteur chargé de rendre compte au Synode du résultat de ses travaux.

Le procès-verbal de chaque séance d'une Commission mentionne les membres présents.

Art. 79. — Le Modérateur envoie aux bureaux et aux Commissions toutes les pièces relatives aux objets qui doivent être discutés.

Tout député auteur d'une proposition a le droit d'être entendu par la Commission chargée d'examiner sa proposition.

TENUE DES SÉANCES

Art. 80. — Au début de chaque séance, le Modérateur donne connaissance des communications qui concernent l'assemblée.

Art. 81. — Les pièces communiquées au Synode sont déposées sur le bureau ou adressées au Modérateur.

Art. 82. — Aucun membre du Synode ne peut parler qu'après avoir demandé et obtenu la parole.

Art. 83. — L'orateur parle à la tribune, à moins que le Modérateur ne l'autorise à parler de sa place.

Art. 84. — Les secrétaires inscrivent les députés qui ont demandé la parole, suivant l'ordre de leur demande.

Art. 85. — Autant que possible, le Modérateur donne alternativement la parole aux orateurs qui doivent parler pour ou contre la proposition discutée.

Art. 86. — Les rapporteurs, qu'ils soient ou non membres du Synode, chargés de soutenir un projet de délibération, ne sont point assujettis à l'ordre d'inscription, ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

Art. 87. — L'orateur doit se renfermer dans la question ; s'il s'en écarte, le Modérateur l'y rappelle.

Art. 88. — Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Synode ne l'y autorise.

Art. 89. — La parole est accordée à tout membre du Synode qui la demande pour un fait personnel.

Art. 90. — Toute proposition peut être écartée sans discussion par l'ordre du jour pur et simple, qui a toujours la priorité.

Art. 91. — Avant de prononcer la clôture de la discussion, le Modérateur consulte le Synode.

S'il y a doute sur le vote, la discussion continue.

La clôture prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question. Toute discussion est interdite pendant le vote.

Art. 92. — Les réclamations d'ordre du jour, de priorité, de rappel au règlement ont la préférence sur la proposition principale et en suspendent la discussion.

Art. 93. — Les demandes de séances privées doivent être signées de cinq membres et remises au Modérateur. La décision est prise à main levée, sans débat.

Art. 94. — Les députés et les suppléants, les membres de l'ancien Comité général, les présidents des Commissions synodales ou leurs délégués, le secrétaire général, le trésorier général et l'archiviste de l'Union nationale ont seuls le droit d'assister aux séances privées

Art. 95. — Avant de prononcer la clôture de la séance, le Modérateur consulte le Synode sur l'heure et l'ordre du jour de la prochaine séance.

Art. 96. — Le Synode vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée ou au scrutin secret.

Art. 97. — Le scrutin secret est de droit quand il est réclamé par vingt membres.

Art. 98. — Quand le vote a lieu au scrutin secret, les bulletins de vote sont recueillis par les secrétaires, sans que les députés quittent leurs places.

Art. 99. — Le dépouillement du scrutin peut être fait en dehors de la salle des séances par des scrutateurs nommés par le Modérateur. La séance se poursuit pendant le dépouillement, dont le résultat est annoncé dès qu'il est connu.

Art. 100. — Si l'appel nominal est demandé, le Synode prononce sans débat, à main levée. L'appel nominal est fait par l'un des Secrétaires. Le scrutin secret a lieu à la tribune

Art. 101. Toute proposition est formulée par écrit et signée. Elle est remise au Modérateur, et, s'il y a lieu, renvoyée à la Commission qu'elle concerne, laquelle fait un rapport sommaire concluant au rejet ou à la prise en considération de la proposition.

Lorsqu'un ordre du jour visera un acte d'un précédent Synode, le texte de cet acte sera inséré dans l'ordre du jour.

Art. 102. — L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer, mais un autre membre peut la reprendre.

Art. 103. — La délibération porte d'abord sur l'ensemble de la proposition. Le Modérateur consulte le Synode pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Art. 104. — Si le Synode refuse de passer à la discussion des articles, la proposition est rejetée. Dans le cas contraire, la discussion continue. Elle porte sur chacun des articles et sur les amendements qui s'y rapportent.

Art. 105. — Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale ; la priorité appartient à celui qui s'en écarte le plus.

Art. 106. — Les amendements sont rédigés par écrit et remis au Modérateur.

Art. 107. — Tout amendement, tout article additionnel pro-

posé dans le cours de la discussion est motivé sommairement à la tribune.

Art. 108. — Aucun amendement n'est pris en considération s'il n'est appuyé par cinq membres au moins

Art. 109. — Après le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble de la proposition.

Art. 110. — Avant le vote de l'ensemble, le Synode peut renvoyer le projet à la Commission, afin qu'il soit révisé et coordonné. Le renvoi est de droit si la Commission le demande.

La Commission présente son travail sans délai et la discussion porte exclusivement sur la rédaction.

Art. 111. — Lors de la présentation d'une proposition, l'urgence peut être demandée. La demande d'urgence est précédée d'un exposé des motifs. Si l'urgence est déclarée, la proposition est discutée le plus tôt possible et, s'il y a lieu, transmise directement à la Commission qu'elle concerne.

Art. 112. — Toute pétition au Synode doit être rédigée par écrit et revêtue des signatures des pétitionnaires. Le Modérateur en donne connaissance au Synode qui la renvoie avant tout débat à l'examen de la Commission des vœux.

Art. 113. — Nul député ne peut s'absenter sans en informer le Modérateur du Synode. Si l'absence est définitive, il est de droit remplacé par son suppléant, lequel est informé par le Modérateur.

COMMISSIONS SYNODALES

Art. 114. — A chaque renouvellement triennal, le Synode nomme, au scrutin secret, et à la majorité absolue des voix, les membres du nouveau *Comité général*, ainsi que les membres des *Commissions synodales*. Celles-ci sont : la Commission de *consécration* et du *Corps pastoral*, composé de sept membres ; la Commission d'*Evangelisation*, composée de cinq membres, choisis, autant que possible, dans la même région ; la Commission des *Etudes*, composée de sept membres ; la Commission des *Finances*, composée de six membres ; la Commission du *Contentieux*, composée de trois membres.

Art. 115. — Ces Commissions se constituent aussitôt que possible après la clôture de la session au cours de laquelle elles ont été nommées.

Chacune d'elles est régie par un règlement particulier. Ce règlement doit être approuvé par le Comité général.

COMITÉ GÉNÉRAL

Art. 116. — Si un membre du Comité général, dont le mandat n'est pas expiré, est nommé modérateur ou modérateur-adjoint du Synode national et devient par suite membre de droit du Comité général, il est pourvu à son remplacement comme membre élu de ce Comité. La durée du mandat du nouveau membre élu en remplacement compte à partir de la date de la nomination du membre remplacé (*Art. 13. Statuts*).

Art. 117. — Aussitôt après la clôture de la session pendant laquelle il a été nommé, le Comité général se réunit pour se constituer. Il nomme son bureau, suivant les prescriptions de l'article 13 des Statuts. Il détermine son activité suivant les règles posées par ce même article.

SECRETÉAIRE GÉNÉRAL

Art. 118. — Le Comité général détermine les fonctions du Secrétaire général. Celui-ci est tout spécialement chargé de l'exécution des mesures arrêtées par le Comité général, de la correspondance avec les Comités régionaux, les Eglises, les adhérents individuels et tous ceux qui se mettent en relations avec l'Union nationale, de la préparation et de la convocation des sessions du Comité général et des Synodes nationaux, de la visite des Eglises. Ces stipulations sont indicatives mais non limitatives.

Les fonctions de Secrétaire général sont rétribuées. Le chiffre de cette rétribution est fixé par le Synode national. Le Secrétaire général assiste aux séances du Comité national (*Art. 13. Statuts*).

Art. 119. — Le Comité général veille à ce qu'il y ait un Archiviste. Celui-ci est nommé par le Synode national. Il reste en fonctions jusqu'à ce qu'un Synode national juge à propos de l'en relever, ou que lui-même démissionne.

Art. 120. — L'Archiviste recueille les pièces qui lui sont transmises par le Comité général, en particulier les procès-verbaux des séances synodales, et d'une manière générale tous les documents intéressant l'Union nationale. Les archives confiées à sa garde sont exclusivement à la disposition du Synode ou du Comité général. Aucune pièce n'en peut être momentanément déplacée ou publiée que sur l'ordre d'un de ces Corps. Quiconque désire avoir accès dans ces archives doit y être autorisé par le Président du Comité général.

POURVOIS

Art. 121. — Tout pourvoi formé devant le Synode national contre une décision d'un Synode régional est introduit par un mémoire explicatif, signé par le ou les intéressés et accompagné de toutes les pièces justificatives. Le dossier est adressé au Comité général.

Art. 122. — Le Comité général procède à une enquête, communique copie du dossier au Synode régional contre la décision duquel le pourvoi est formé, reçoit ses observations, fait un rapport sur l'affaire et transmet le tout au Synode national.

Art. 123. — Le Comité général convoque devant le Synode national le ou les intéressés, le ou les délégués du Synode régional.

Art. 124. — Toute modification au présent règlement doit être votée par la majorité absolue des membres du Synode national.

Règlement pour le traitement des Pasteurs ⁽¹⁾

Article premier. — L'Union, tout en respectant la liberté des Eglises, invite les Associations adhérentes qui ne lui réclament pas son concours financier, à déterminer elles-mêmes le montant du traitement qu'elles entendent donner à leurs pasteurs, conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent Règlement. En cas de désaccord le Synode prendra les dispositions qu'il jugera les meilleurs.

Art. 2. — En cas d'insuffisance de ressources locales dûment constatées, l'Union accorde son concours financier aux Associations adhérentes, qui le lui demandent, suivant les règles établies ci-dessous.

Art. 3 — Le traitement du pasteur comprend : 1° le traitement proprement dit ; 2° l'indemnité de résidence ; 3° l'allocation pastorale.

Art. 4. — Les traitements proprements dits restent, momentanément, divisés en classes, suivant l'importance de la résidence. Les classes adoptées avant la loi de séparation sont conservées, savoir : 1^{re} classe, 2,200 francs ; 2^e classe, 2,000 francs ; 3^e classe, 1,800 francs ; Paris, 3,000 francs.

Art. 5 — Les pasteurs reçoivent des indemnités de résidence variables selon les postes, et qui sont calculées en tenant compte des conditions différentes de la vie dans les localités diverses.

Les Synodes régionaux sont chargés de proposer, en s'inspirant de ce qui existait avant la loi de séparation, les taux de ces indemnités et de les payer, sauf recours à la Caisse centrale en cas d'insuffisance des ressources régionales. Les taux de ces indemnités doivent être ratifiés par le Synode national.

Art. 6. — Les pasteurs ont droit, en outre, à l'allocation pastorale qui est calculée d'après l'état de mariage, le nombre d'années de service, le nombre des enfants mineurs. Les taux suivants sont appliqués : pour un pasteur marié ou veuf, 200 francs ; pour six années de service accomplies, 50 francs ; par enfant mineur ainsi que par parent âgé ou infirme, 50 francs. Le Synode national sera juge de l'opportunité de cette dernière allocation.

Art. 7. — Dans les postes où les Synodes régionaux le jugent nécessaire, il est accordé aux pasteurs des frais de desserte pour les annexes ou les disséminés, frais qui seront payés par les Synodes intéressés, et qui doivent être, en principe, le remboursement des notes de dépenses présentées. En cas d'insuffisance de ressources, les Unions régionales peuvent avoir recours, pour le paiement de ces frais, à l'Union nationale. — A la desserte d'un poste vacant est affectée une indemnité annuelle de 600 francs ; que le Synode national répartit équitablement entre les pasteurs chargés du service intérimaire.

Art. 8. — Il est entendu que l'application du présent Règlement ne pourra entraîner la diminution du traitement total d'un pasteur, aussi longtemps que ce pasteur restera en fonctions dans l'Eglise où il se trouvait à la date du 9 décembre 1905. La commission exécutive régionale détermine quels sont

(1) Actes du Synode national Nîmes 8-11 juin 1909, page 13.

les éléments qui composent le traitement total du pasteur. Celui-ci pourra toujours faire appel de sa décision devant le Comité général.

Art. 9. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1908. Cependant, les dispositions de l'article 5 ne seront appliquées que le 1^{er} janvier 1911, date à partir de laquelle les communes cesseront de fournir le logement ou l'indemnité de logement. Jusqu'à cette date, le « statu quo » sera maintenu,

Règlement relatif aux retraites des pasteurs (1)

Article premier. — L'Union nationale des Eglises Réformées assure, à partir de 60 ans, à tous les Pasteurs en exercice dans une Eglise de l'Union, et qui font jusqu'à cet âge un versement annuel de 2,65 0/0 du traitement de leur classe à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par l'intermédiaire de la Caisse de retraites des Pasteurs, le complément d'une retraite de 1,200 francs.

Art. 2. — Les primes annuelles au moyen desquelles est constitué le complément de retraite prévu à l'article premier sont acquittées à la fois par les Associations cultuelles, les Unions régionales et l'Union nationale, dans les proportions suivantes :

L'Association cultuelle verse une prime annuelle égale à 2,65 0/0 du traitement de classe du Pasteur ;

Le surplus des primes est supporté, par moitié, par les Unions régionales et par l'Union nationale.

Art. 3. — Tous les versements effectués tant par les Associations cultuelles que par les Unions régionales et l'Union nationale sont centralisés par le Trésorier de l'Union nationale qui se charge de tous les rapports avec la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en se servant, toutes les fois qu'il lui sera possible, de l'intermédiaire de la Caisse de retraites des Pasteurs.

Art. 4. — Les Pasteurs qui, dans les six mois qui suivent leur entrée dans le ministère actif, ne s'affilient pas à la Caisse de retraites des Pasteurs reçoivent, à la place des avantages stipulés à l'article premier, une retraite de 500 francs, égale à celle que l'Etat allouait avant la loi de Séparation.

Si un Pasteur cesse d'effectuer ses versements annuels de 2,65 0/0 sur son traitement, les Unions régionales et l'Union nationale cessent aussi d'effectuer les leurs, mais les reprennent dès que le Pasteur recommence les siens. Le complément de retraite ainsi constitué par les versements des Unions régionales et de l'Union nationale ne peut être inférieur à 500 francs.

Art. 5. — Si un Pasteur reste en fonctions après l'âge de 60 ans, il rétrocede annuellement, jusqu'à sa sortie du ministère, au Trésorier de l'Union nationale, sur le montant de la rente viagère que lui sert, dès cet âge, la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, la portion de cette rente produite par les versements faits en sa faveur par les Eglises et les Unions.

(1) Actes du Synode national Nîmes 8-11 juin 1909, p. 17.

Art. 6. — Ne profiteront pas du présent Règlement les Pasteurs qui bénéficieront de versements similaires faits à leur profit par d'autres Unions ou Associations.

Art. 7. — Tout Pasteur au service d'une Eglise faisant partie de l'Union des Eglises Réformées doit adhérer au présent Règlement.

Dispositions transitoires

Art. 8. — Les retraites des Pasteurs en exercice, âgés de 30 à 40 ans à la date du 1^{er} octobre 1908 (dont la date de naissance est postérieure au 1^{er} octobre 1868), sont régies par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent Règlement.

Les primes d'arriéré sont supportées entièrement par les diverses Unions tant régionales que nationales

Art. 9. Les retraites des Pasteurs en exercice, âgés de plus de 40 ans à la date du 1^{er} octobre 1908, sont réglées ainsi qu'il suit :

S'ils sont actuellement affiliés à la Caisse de retraites des Pasteurs, ils recevront le complément d'une retraite de 1,200 francs à l'âge de 60 ans.

S'ils ne sont pas actuellement affiliés à la Caisse de retraites des Pasteurs, ils recevront au même âge le complément d'une retraite de 1,000 francs, à condition de verser, à partir du 1^{er} octobre 1908 et jusqu'à 60 ans 2,65 0/0 du traitement de leur classe, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à la Caisse centrale des Eglises réformées, selon que le Comité général le jugera le plus utile et le plus avantageux, à défaut de quoi ils ne recevront que la retraite prévue par l'article 4.

Les Pasteurs de cette catégorie, jouissant d'une pension viagère de l'Etat, ne recevront, à 60 ans, ce complément d'une rente de 1,200 ou de 1,000 francs que si leur pension viagère augmentée, s'il y a lieu, de la rente qu'ils touchent de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, n'atteint pas le total de 1,200 ou 1,000 francs, selon le cas.

Aux Pasteurs qui, en vertu de cet article, ont droit à une retraite de 1,200 francs et qui resteront dans le ministère après 60 ans, l'Association en faveur des Eglises et des Ministres du Culte Réformé assurera une augmentation de retraite de 50 fr. par chaque année de service au delà de 60 ans d'âge, sans que le total de la retraite puisse jamais dépasser 1.300 francs.

Ceux qui n'ont droit qu'à une retraite de 1.000 francs pourront augmenter cette retraite jusqu'à concurrence de 1.200 fr. en différant l'entrée en jouissance de leur retraite.

Art. 10. — Les articles, 1, 2, 3, 5, 6 et 7 s'appliquent aux retraites des Pasteurs soumis aux dispositions transitoires.

Art. 11. — Pour bénéficier des avantages prévus par le présent Règlement, tous les Pasteurs devront remplir, avant le 1^{er} octobre 1908, les obligations qui y sont stipulées.

Art. 12. — Un règlement intérieur déterminera les conditions du présent Règlement.

Règlement relatif aux allocations accordées aux Pasteurs atteints d'infirmités ⁽¹⁾

Article premier. — Tout pasteur en exercice dans une église de l'Union atteint, avant soixante ans, d'une infirmité constatée, le mettant dans l'impossibilité soit momentanée soit définitive d'exercer les fonctions pastorales, a droit, à partir du jour où il ne reçoit plus de traitement de son Association cultuelle, à une allocation annuelle établie d'après les principes suivants :

L'allocation ne pourra être inférieure à 500 francs par an.

A partir de dix ans de services accomplis, elle augmentera de 30 francs par année de plus consacrée au service des églises jusqu'au jour où elle aura atteint la somme maxima de 900 francs.

Art. 2. — Lorsque l'infirmité entraîne la liquidation de la rente viagère constituée sur la tête du pasteur à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, la part de cette rente provenant des versements de l'Union nationale et des Associations cultuelles est déduite de l'allocation prévue par le présent Règlement.

Art. 3. — L'admission du pasteur au bénéfice du présent Règlement entraîne la suspension du versement des primes annuelles prévues à l'article 2 du Règlement relatif aux retraites pastorales. Si le pasteur reprend l'exercice de ses fonctions, il est mis au bénéfice de l'article 4, paragraphe 2, du même Règlement.

Art. 4. — Le Comité général, s'il le juge bon, pourra continuer, d'accord avec le pasteur, les versements de l'Union nationale à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; à condition que le montant des primes annuelles de l'Union nationale soit déduit de l'allocation accordée au pasteur atteint d'infirmités.

Art. 5. — En aucun cas, la somme produite par l'addition de l'allocation et de la rente viagère acquise au pasteur, soit par ses versements personnels, soit par ceux de l'Union nationale et des Associations cultuelles ne pourra dépasser 1.200 francs.

Art. 6. — Tout pasteur atteint d'infirmité a droit, jusqu'à l'âge de soixante ans, pour ses enfants mineurs, à l'allocation prévue à l'article 17 du règlement intérieur et disciplinaire de l'Union nationale.

Art. 7. — Tout pasteur au service d'une église faisant partie de l'Union nationale doit adhérer par écrit au présent règlement.

(1) Ce règlement a été voté par le Synode national de 1911.

Art. 8. — Un règlement intérieur déterminera les conditions d'application du présent règlement.

Disposition transitoire

Art. 9. — Sous réserve de l'application de l'article 5, les pasteurs recevant une pension de 900 francs de l'Etat, ont droit à une allocation complémentaire de 100 francs, à quelque âge qu'ils soient atteints d'infirmité. Ceux qui ont une pension supérieure à 900 francs, ne reçoivent aucun complément.

Règlement intérieur

Article premier. — L'infirmité est constatée par le certificat du médecin délégué à cet effet d'accord entre le Comité directeur et l'Association cultuelle.

Art. 2. — L'allocation est versée trimestriellement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Art. 3. — L'allocation pour enfants mineurs n'est acquise que pour les enfants nés avant que le pasteur ait abandonné ses fonctions.

STATUTS D'UNE ASSOCIATION CULTUELLE RATTACHÉE
A L'UNION DE JARNAC (1)

Constitution — Objet. — Article premier. -- Une Association cultuelle est fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, de la loi du 9 décembre 1905, et du règlement d'administration publique du 16 mars 1906, en vue de soutenir et de développer le culte réformé.

Elle prend pour titre : Eglise réformée évangélique d'Annemasse.

Sa circonscription comprend : l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et la Vallée du Gifre (cantons de Saint-Jeoire, Taninges et Samoëns).

Son siège est à Annemasse.

Il peut être transporté en tout autre point de la circonscription par décision de l'Assemblée générale des membres, prise conformément à l'article 25 des présents statuts.

L'Association se compose d'au moins quinze personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription, mais elle peut avoir également des membres qui n'y sont pas domiciliés ou n'y résident pas.

Art. 2 — L'Association prend comme base religieuse et comme programme d'action ces trois grandes paroles de l'Evangile :

Tu aimeras le Seigneur ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme, et de toute ta pensée. C'est là le grand, le premier

(1) Ces statuts régissent l'Association cultuelle de l'Eglise réformée d'Annemasse.

commandement. Et voici le second, qui lui est semblable : Tu aimeras ton prochain comme toi-même. De ces deux commandements dépendent toute la loi et les prophètes.

(Matthieu XXII, 37-40).

Notre Père qui es aux cieux,

Que ton nom soit sanctifié ;

Que ton Règne vienne ;

Que ta volonté soit faite sur la terre comme au ciel.

Donne-nous aujourd'hui notre pain quotidien ;

Pardonne-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensé ;

Et ne nous induis pas en tentation, mais délivre-nous du mal, Car c'est à toi qu'appartiennent, dans tous les siècles, le règne, la puissance et la gloire. Amen.

(Matthieu VI, 9-13).

Dieu a tellement aimé le monde qu'il a donné son Fils unique afin que quiconque croit en lui ne périsse point, mais qu'il ait la vie éternelle. (Jean III, 16).

Elle fait appel à tous ceux qui veulent, avec le secours de Dieu ; vivre selon les préceptes de Jésus-Christ et contribuer à la libération de la détresse humaine par l'Évangile et à ceux qui sans avoir trouvé le Sauveur cherchent auprès de Dieu les énergies de la vie morale, les consolations dans l'épreuve, les espérances éternelles.

Elle a pour objet d'assurer la célébration du culte réformé évangélique, conformément à ses règles d'organisation générale, de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins de ce culte et des œuvres chrétiennes qui s'y rattachent, de développer la vie spirituelle et l'activité religieuse et de propager la connaissance de l'Évangile.

Elle s'interdit toute action ou discussion politique.

Elle peut se réunir à d'autres Associations culturelles pour constituer des Unions ayant une administration ou une direction centrale, correspondant aux Consistoires, Synodes régionaux, Synode national ou autres assemblées qui sont dans les traditions et coutumes protestantes.

Des Membres. — Art. 3. — Pour être inscrit comme membre électeur de l'Association, il faut remplir les conditions suivantes :

1° En faire la demande au Conseil presbytéral ;

2° Avoir 21 ans révolus ;

3° Participer aux frais du culte par une cotisation annuelle que chacun fixe selon sa conscience ;

4° Appartenir depuis un an au moins à une Église protestante ;

5° Accepter les présents statuts et s'associer à l'œuvre commune.

Les femmes sont admises dans l'Association aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les hommes.

Dès leur réception dans l'Église, les mineurs pourront, avec l'autorisation de leurs parents, devenir membres de l'Association. Ils ne seront inscrits comme électeurs qu'à leur majorité.

Art. 4. — Tout membre de l'Association peut s'en retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année courante.

Tout membre qui pendant deux ans a refusé de payer sa cotisation est considéré comme démissionnaire et rayé de la liste des membres de l'Association.

Art. 5. — Tout membre peut être rayé du registre de l'Association pour non observation de l'article 3 ci-dessus. Les radiations ou refus d'inscription doivent être prononcés au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix par le Conseil presbytéral. l'intéressé ayant été invité à fournir ses explications. Appel pourra être porté soit devant l'Assemblée générale, soit, dans le cas où l'Association ferait partie d'une Union, devant le corps compétent de cette Union.

Art. 6. — L'Association reconnaît et inscrit comme paroissiens ceux qui, n'étant pas libres en conscience d'adhérer à l'article 3 des présents statuts, affirment leur sympathie pour l'œuvre poursuivie par l'Association, désirent participer ou faire participer leurs enfants aux avantages spirituels de l'Association et participent par une souscription volontaire aux frais du culte.

Du Comité-Directeur (Conseil presbytéral). — Art. 7. — L'Association est administrée par un Comité qui prend le nom de Conseil presbytéral.

Il est composé du pasteur de l'Association et de cinq laïques.

Art. 8. — Tous les membres de l'Association inscrits en vertu de l'article 3, sont électeurs.

Sont éligibles, les électeurs ayant vingt-cinq ans révolus.

Art. 9. — Le Conseil presbytéral est élu au scrutin secret. L'élection est faite à la majorité absolue des votants pour le premier tour de scrutin, et à la majorité relative pour le second tour.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou adressées, à peine de nullité, dans les quinze jours qui suivent l'élection, soit au Conseil presbytéral, qui les soumet à l'Assemblée générale, soit, dans le cas où l'Association est rattachée à une union, au corps compétent de cette union.

Art. 10. — Le Conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans. Un tirage au sort déterminera les membres sortants pour le premier renouvellement.

Les membres sortants sont rééligibles

Dans le cas où le Conseil aurait perdu le tiers de ses membres, il devrait être procédé, dans le délai de deux mois, à des élections complémentaires. Les nouveaux élus sont nommés pour le temps qui reste à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent.

Art. 11. — Après chaque renouvellement triennal, le Conseil élit pour trois ans un bureau composé d'un Président, d'un Vice Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le Président est le pasteur (ou doit être choisi parmi les pasteurs); le Vice-président et le Trésorier doivent être des membres laïques.

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président faite

trois jours au moins à l'avance. Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au Président par trois membres du Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

La présence de la moitié plus un des membres en exercice est indispensable à la validité des décisions du Conseil. A la deuxième convocation, les délibérations sont valables pourvu que trois membres au moins — laïques ou en majorité laïques, — ou le tiers des membres, si le Conseil en comprend plus de neuf, y aient pris part effectivement.

Art. 12. — Le Conseil veille à l'ordre et au maintien de la discipline et travaille au développement religieux de l'Association; il nomme le pasteur dans les conditions déterminées par les articles 16, 17, 18 et 19 ci-après.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association et la représenter au regard des tiers; il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs: il est chargé de solliciter et d'accepter au nom de l'Association l'attribution des biens qui pourra être faite en sa faveur, en vertu de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, par les établissements publics du culte réformé; il loue et entretient les édifices religieux; il fixe les dépenses générales d'administration, touche les cotisations, souscriptions et rétributions diverses, emploie les ressources disponibles à la constitution des réserves légales; représente l'Association devant les tribunaux tant en demandant qu'en défendant; il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens meubles et immeubles, exigé par l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905, délibère et statue sur les propositions à faire à l'assemblée générale; il arrête l'ordre du jour et convoque les assemblées générales.

Il ne peut contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association, faire toutes acquisitions et toutes cessions de valeurs mobilières et d'immeubles sans l'autorisation de l'Assemblée générale des membres de l'Association.

Art. 13. — Le budget de l'Association est dressé par le Conseil.

Le Conseil recueille les fonds par les modes et procédés qu'il détermine lui-même.

Le compte de l'exercice clos est présenté à l'Assemblée générale et approuvé par elle.

L'exercice financier est arrêté au 31 décembre; les comptes sont clos au 31 mars de l'année suivante.

Art. 14. — Le Trésorier, ou tout autre membre délégué par le Conseil, représente en justice l'Association et signe valablement les actes sous-seings privés et, après délégation spéciale du Conseil, les actes authentiques. Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Art. 15. — Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés; aucun membre du Conseil ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

Des pasteurs. — Art. 16. — L'Association a le nombre de pasteurs que détermine l'Assemblée générale de l'Association.

Art. 17 — Le pasteur a pour charge principale d'évangéliser. Il doit assurer les exercices du culte et l'instruction religieuse de la jeunesse, donner les soins de son ministère à toutes les familles rattachées à l'Association. Il a aussi le droit de prêter le concours de son ministère aux personnes qui, en dehors de l'Association, peuvent y faire appel.

Art. 18. — Pour être nommé pasteur, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgé de 25 ans révolus ;

2° Etre pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres latin-grec délivré par une Université française et d'un diplôme délivré par une Faculté de théologie protestante française ; ou être muni des dispenses qu'auront pu délivrer les corps compétents ;

3° Avoir été consacré au saint Ministère ;

Dans le cas où l'Association se rattacherait à une Union, elle se conformerait, pour le choix des pasteurs, aux statuts et règlements de cette Union.

Art. 19. — Le pasteur est choisi par le Conseil, qui prend au préalable tous les renseignements nécessaires.

Art. 20. — Le pasteur est choisi par le Conseil, qui prend au préalable tous les renseignements nécessaires.

Il reçoit en outre un logement ou une indemnité de logement, et des allocations fixées en tenant compte des années de service et des charges de famille.

Art. 21. — Le traitement, l'indemnité de logement (s'il y a lieu) et les allocations sont payées mensuellement.

Art. 22. — Le Conseil presbytéral peut, après avoir provoqué les explications du pasteur, et en se conformant aux règles du droit commun, prononcer contre lui, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, la destitution ou la mise à la retraite. Au cas où l'Association ferait partie d'une Union, appel et pourvoi pourront être faits devant les corps compétents de l'Union.

Assemblée générale. — Art. 23. — L'Assemblée générale des membres de l'Association se réunit sur convocations individuelles faites huit jours au moins à l'avance.

Une Assemblée générale a lieu avant la mise à exécution du budget ; une autre est convoquée après la clôture des comptes, pour approuver les actes d'administration légale et de gestion financière, entendre le rapport du Conseil sur ses travaux, sur la situation financière et l'activité de l'Association pendant l'année précédente.

Le bureau du Conseil est celui de l'Assemblée générale.

Le Conseil doit convoquer une Assemblée générale si cette convocation est demandée par le quart au moins des membres de l'Association. Cette demande doit déterminer la ou les questions sur lesquelles les pétitionnaires désirent que l'Assemblée générale se prononce.

La délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Délégations. — Art. 24. — Tous pouvoirs sont donnés au Conseil presbytéral à l'effet de nommer des délégués chargés de coopérer à la constitution des Unions d'Associations prévues à l'article 2 des présents statuts.

Modifications aux Statuts. — Art. 25. — Toute modification aux présents statuts doit être décidée par l'Assemblée générale réunie sur convocations individuelles énonçant le texte de la modification proposée.

La présence du tiers au moins des membres inscrits est nécessaire pour la validité de la délibération qui ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dissolution. — Art. 26. — En cas de dissolution de l'Association, la dévolution des biens meubles et immeubles qu'elle possédait sera effectuée, sur la proposition du Conseil, par délibération de l'Assemblée générale, dans la mesure où l'attribution éventuelle de ces biens n'est pas réglée par des dispositions légales.

Règlement intérieur. — Art. 27. — Un règlement intérieur déterminera les conditions d'application des présents statuts conformément aux règles ci-dessus arrêtées.

UNION DES ÉGLISES ÉVANGÉLIQUES LIBRES DE FRANCE.

Le Synode constituant de l'*Union des Eglises évangéliques libres de France* se réunit à Paris le 20 août 1849. Le 1^{er} septembre, avant de se séparer, il vota, à l'unanimité, la Constitution qui devait être proposée à ces églises, éparses sur le sol de la France, jusque-là sans lien commun. Dix églises avaient adhéré au Synode.

Le deuxième Synode de l'Union, réuni à Sainte-Foy-la-Grande en 1850, créa la *Commission d'évangélisation*. Le cinquième Synode, réuni à Clairac en 1856, institua la *Commission des études*. Le neuvième, réuni à Paris en 1864, vota le *Règlement de consécration pour l'exercice du ministère évangélique dans l'Union*, et établit une *Commission des finances*. Le vingt-quatrième, réuni à Lyon en 1893, organisa la *Caisse des retraites*.

Après la séparation, les Eglises locales n'ont pas eu à se réorganiser. Chacune d'elles a maintenu sa constitution existante. Quelques-unes ont retouché leurs statuts pour en faire le dépôt. La plupart, sans rien changer à leurs statuts, ont adopté un règlement visant cette constitution et l'ont déposé. Ce règlement-type avait été préparé par la Commission synodale.

Le même système a prévalu pour l'Union d'associations : ne rien changer à la constitution et aux règlements intérieurs, mais revêtir simplement l'Union de l'armature exigée par la loi.

Quelques Eglises avaient demandé la réunion du Synode en 1906 pour délibérer sur les statuts de l'Union. Cette convocation a pu être évitée. La Commission synodale a consulté les Eglises, et toutes les réponses ayant été favorables à ses propositions, elle a effectué, le 16 novembre 1906, à Paris, le dépôt légal des statuts de l'*Union des Eglises évangéliques libres de France*. Le Synode de Saint-Etienne, en 1907, a sanctionné tous ces actes.

La Confession de foi de l'Union a été rédigée à nouveau par le Synode de Sainte-Foy en 1909.

Les Associations qui composent l'Union sont au nombre de 46. Trois, en outre, sont simplement affiliées à l'Union. Elles sont à l'Union ce que des membres associés sont à une association qui comprend des membres actifs et des membres associés.

La Commission d'évangélisation a 11 stations. Le Comité d'Annonay et de l'Ardèche en a 4.

Les Eglises de l'Union comptent environ 14 annexes. Les localités visitées plus ou moins régulièrement par les pasteurs ou évangélistes de ces églises sont au nombre de 88 environ. (Statistiques présentées au Synode de 1909, mais déclarées incomplètes).

Pasteurs : en exercice, 38, non en exercice, mais rattachés à l'Union, 11. — Evangélistes, 12.

Chapelles sans presbytère attenant : 34.

Chapelles avec presbytère attenant : 17.

Presbytères sans chapelle attenante : 11.

Presbytères avec chapelle attenante (pour mémoire) : 17.

Membres des Eglises (professants) : 2.912.

Adhérents ou paroissiens, environ : 1.760.

Chaque Eglise ou Association culturelle a son budget distinct qu'elle administre seule et sans rendre de comptes à l'Union. Il n'y a donc pas un budget de l'Union des Eglises évangéliques libres.

La Caisse centrale, qui n'est qu'une caisse de secours, a reçu, en 1909, 10.885 fr. 85. Elle a dépensé 15.560 fr. 47. (1).

La Commission d'évangélisation a reçu en 1909 : 40.245 fr. 25. Elle a dépensé : 39.598 fr. 80.

La Commission des études, en 1909, a reçu : 730 fr. 60. Elle a dépensé : 501 fr. 40.

Il n'y a pas dans l'Union une échelle officielle des traitements. Le traitement le plus bas est de 1.800 francs avec le logement. Le plus élevé est de 6.000 avec le logement.

Le traitement est payé par chaque Eglise, avec un secours de la caisse centrale en cas de stricte nécessité.

Constitution de l'Union des Églises Évangéliques libres de France (2).

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier. — Les Eglises évangéliques libres de France, composées de membres qui ont fait profession explicite et individuelle de la foi, et qui ne reconnaissent, en matière religieuse, aucune autre autorité que celle de Jésus-Christ, l'unique et souverain Chef de l'Eglise, s'unissent entre elles pour glorifier Dieu en manifestant l'union de ses enfants, pour travailler à l'édification du corps de Christ et pour s'occuper ensemble de l'extension du règne de Dieu.

Art. 2. — Ces Eglises font d'un cœur et d'une bouche, la profession suivante : (3)

PRÉAMBULE

Après 60 ans d'existence des Eglises Évangéliques libres de France,

Nous, membres, anciens et pasteurs de ces Eglises,

Dans cette nouvelle période de l'histoire de notre pays, où, sous le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat, toutes les consciences sincères sont placées en face de la question religieuse ;

Obligés par la vision du royaume de Dieu à établir sur la terre, et le cœur rempli du souci des âmes qui périssent, séparées de l'Évangile par tant de préventions ;

Convaincus que, si aucune des Eglises chrétiennes n'a sa fin en elle-même, chacune a le devoir de se donner tout entière pour la réalisation des volontés miséricordieuses de Dieu, et, pour cela, de proclamer devant les hommes de sa génération ce qu'elle croit, ce qu'elle est et ce qu'elle veut ;

Résolus à ne pas nous départir de l'esprit de fidélité et de largeur qui a inspiré les fondateurs de l'Union, en communion spirituelle avec eux, profondément respectueux de l'expression qu'ils ont donnée à la Vérité évan-

(1) En 1908, les comptes de la Caisse centrale se résumaient ainsi :

Recettes : 16.203 fr. 48. — Dépenses : 18.125 fr. 85.

(2) Voir : *Union des Eglises évangéliques libres de France. Constitution, Règlement et décisions synodales*, p. 9.

(3) Cette déclaration de foi a été adoptée par le Synode de Sainte-Foy, le 23 avril 1909.

gélique dans le symbole de 1849, nous adoptons, comme expression nouvelle de la même foi, la déclaration suivante qui sera proposée désormais à l'adhésion des Eglises comme symbole officiel et actuel de l'Union :

DÉCLARATION

Avec les Eglises de tous les temps qui se sont fondées sur la foi en Jésus-Christ, notamment avec les Eglises issues de la Réforme et, en particulier, avec celles de notre pays qui ont tant souffert pour la vérité ;

Reconnaissant l'inspiration divine des Ecritures Saintes, rendue sensible à chaque croyant par le témoignage du Saint-Esprit, et affirmant l'autorité spirituelle qui appartient à la Bible comme document des révélations progressives de Dieu pour le salut des hommes ;

Nous adorons le Dieu vivant qui s'est révélé comme Père en Jésus-Christ et qui veut habiter dans nos cœurs par le Saint-Esprit.

En présence de sa loi sainte, nous nous déclarons coupables personnellement, voués à une juste condamnation et solidaires d'une humanité asservie au péché.

Mais « Dieu a tant aimé le monde qu'il a donné son Fils unique afin que quiconque croit en Lui ne périsse point, mais qu'il ait la vie éternelle » (Jean 3 : 16). « Et voici en quoi a consisté cet amour : ce n'est pas nous qui avons aimé Dieu, c'est Dieu qui nous a aimés et qui a envoyé son Fils comme victime de propitiation pour nos péchés » (1 Jean 4 : 10). (1).

Nous nous unissons par la foi à Jésus, le Christ, Fils de Dieu, Sauveur, en qui habite toute la plénitude de la divinité. Par sa vie sainte, par le sacrifice rédempteur de la Croix, par sa résurrection glorieuse, Il nous a acquis la paix et la communion avec le Père céleste. Il est le Vivant qui sauve sans cesse par son action permanente sur les âmes et dans le monde.

Nous voulons nous consacrer à Lui, notre Maître et notre Roi, le servir dans la personne de nos frères, travailler, avec la force et la joie du Saint-Esprit, par la lutte contre l'égoïsme, l'injustice et toutes les formes du péché, aux progrès de son règne sur la terre, et attendre la manifestation de sa gloire et le jour où Dieu sera tout en tous (1 Cor. 15 : 28).

Telle est notre foi. Nous voulons la propager.

Afin de mettre en lumière la nécessité, pour tout homme, de la conversion et de la régénération, nos Eglises se recrutent par la profession personnelle de la foi. Nous voulons que, ouvertes à tous, elles soient, de plus en plus, des foyers d'amour chrétien au service des multitudes.

Par dessus toutes les barrières ecclésiastiques, dont nous désirons l'abaissement progressif, nous tendons la main à quiconque se réclame du Christ Sauveur, et nous saluons avec respect tous ceux qui, en dehors de tout groupement ecclésiastique et même de toute foi religieuse, ont faim et soif de justice et combattent le mal en eux-mêmes et dans le monde. Nous déclarons que tout chrétien est à sa place partout où se fait un effort en faveur de la justice, de la liberté et de la fraternité, et nous supplions Dieu de bénir l'humble témoignage de nos paroles et de nos vies.

« A celui qui, par la puissance qui agit en nous, peut faire infiniment au-delà de ce que nous demandons et pensons, à Lui soit la gloire dans l'Eglise en Jésus-Christ, aux siècles des siècles ! Amen ». (Eph. 3 : 20, 21).

CHAPITRE II

DES ÉGLISES

Art. 3. — Chaque Eglise qui entre dans l'Union conserve la liberté de déterminer elle-même sa constitution particulière, selon ses lumières et ses besoins. Elle règle en conséquence son culte, sa discipline et la forme de son gouvernement intérieur.

(1) Esaïe 53 : 5 ; Jean 1 : 14 ; 10 : 11, 17, 18 ; 1 Pierre 2 : 24.

Art. 4. — Toute Eglise, pour faire partie de l'Union, devra :

- 1° En exprimer le désir ;
- 2° Adhérer à la profession de foi exposée à l'art. 2 ;
- 3° Etre constituée sur le principe de la profession individuelle de la foi, avec la garantie d'une discipline exercée dans son sein ;

4° Pratiquer le baptême et la Cène comme institutions du Seigneur, sans que, quant au baptême, il soit rien déterminé touchant le mode et l'époque de son administration ;

(18° Syn., Mazamet 1883, p. 26, 27).

5° S'interdire toute admission à la Cène liée à une instruction de catéchumènes ou à un âge convenu ;

6° Pourvoir à ses dépenses par des contributions volontaires et ne recevoir aucune subvention de l'Etat ;

7° Etre dans une situation complètement indépendante ;

8° N'avoir, soit dans sa constitution écrite, soit dans ses usages, soit dans sa marche, rien de contraire à la présente Constitution ;

9° Etre admise par le Synode, qui constatera l'accomplissement réel de ces conditions.

Art. 5. — Les Eglises se considèrent comme des sœurs ; elles se reçoivent mutuellement dans la personne de leurs membres, et les rendent participants de tous les avantages dont elles jouissent.

Art. 6. — Le nombre des délégués que chaque Eglise a le droit d'envoyer au Synode est fixé ainsi qu'il suit :

Au-dessous de cinquante membres inscrits sur le registre de l'Eglise, un délégué ;

De cinquante à cent cinquante, deux délégués ;

Au-dessus de cent cinquante membres, trois délégués.

Quand une Eglise a le droit d'envoyer plusieurs délégués, la moitié au plus de ses choix peut porter sur des pasteurs ou des ministres de l'Evangile.

L'Eglise qui a droit à plusieurs délégués ne peut prendre, hors de son sein, que la moitié au plus de sa délégation.

Celle qui n'a droit qu'à un seul délégué est tenue de le prendre dans son sein.

Chaque délégué ne dispose que d'une voix.

CHAPITRE III.

DU SYNODE.

Art. 7. — Le Synode se compose de tous les délégués des Eglises. Leur mandat expire à la fin de la session pour laquelle ils ont été nommés.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix des membres présents, sauf les exceptions mentionnées à l'art. 10, § 6, et à l'art. 13.

La présence des deux tiers des délégués au Synode est nécessaire pour délibérer.

Art. 8. — Le Synode s'assemble régulièrement tous les deux ans : il peut être convoqué en session extraordinaire par la

Commission synodale, et celle-ci devra nécessairement le convoquer à la demande du tiers, au moins, des Eglises.

Art. 9. — Le Synode fixe, à la fin de chaque session, l'époque et le lieu de sa prochaine session ordinaire.

Art. 10. — Le Synode délibère sur les intérêts généraux des Eglises.

1° Il reçoit, dans chacune de ses sessions ordinaires, et de chaque Eglise, un rapport écrit sur la situation et la marche de cette Eglise ;

2° Il administre, par le moyen de Commissions, les œuvres chrétiennes dont il a accepté la direction. Ces Commissions présentent à la Commission synodale un rapport annuel que celle-ci soumet au Synode ;

3° Il administre une caisse centrale alimentée par des souscriptions volontaires et destinée, soit à subvenir aux frais généraux des Eglises, soit à venir en aide aux Eglises qui ne peuvent seules supporter la totalité de leurs dépenses locales ;

4° Il règle tout ce qui concerne les études théologiques et veille à ce que le ministère de la Parole soit reconnu et maintenu comme fonction spéciale dans les Eglises, et y soit exercé conformément à son institution ;

5° Il prend des mesures pour défendre la liberté et l'égalité des cultes ;

6° Il vote sur l'admission de nouvelles Eglises dans l'Union. La majorité des trois quarts des voix des membres présents est nécessaire pour une admission ;

7° Si une Eglise se détournait de la foi, ou s'il s'y commettait des désordres graves qu'elle refusât de faire cesser, le Synode aviserait aux meilleurs moyens de remédier au mal, y compris l'exclusion d'une telle Eglise de l'Union ;

8° Il entretient des rapports fraternels et, s'il y a lieu, il s'unit plus étroitement avec toutes les Eglises qui, soit en France, soit hors de France, vivent de la même vie spirituelle et professent la même foi ;

9° Il fait visiter les Eglises, au moins une fois entre deux Synodes, par des frères qu'il désigne à cet effet, et qui, dirigés par la Commission synodale, rendent compte de leur visite à cette Commission ;

10° Il prononce sur les difficultés et les questions que lui déferent volontairement les Eglises intéressées.

CHAPITRE IV.

DE LA COMMISSION SYNODALE.

Art. 11. — Le Synode nomme une Commission de cinq membres, qui porte le nom de *Commission synodale*, et dont les pouvoirs durent jusqu'à la réunion du Synode ordinaire suivant.

(17^e Syn. Paris, 1881, p. 158).

Art. 12. — Les attributions de la Commission synodale sont les suivantes :

1° Elle exécute les décisions prises par le Synode ;

2° Elle sert de lien entre les Eglises, pendant l'intervalle des sessions du Synode ;

3° Elle pourvoit aux dépenses urgentes et imprévues, au moyen des fonds que le Synode juge convenable de mettre à sa disposition dans ce but ;

4° Elle reçoit les demandes d'admission faites par de nouvelles Eglises, et les communique immédiatement aux Eglises de l'Union ;

5° Elle convoque le Synode et en prépare les travaux ;

6° Elle fait au Synode, au début de chaque session, un rapport général sur sa gestion et sur tout ce qui concerne les intérêts des Eglises ;

7° Les membres de la Commission synodale ont de droit voix consultative dans le sein du Synode.

CHAPITRE V.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Art. 13. — La présente Constitution ne pourra être modifiée que de la manière suivante : Tout changement devra être proposé par écrit, par trois Eglises au moins, et communiqué à la Commission synodale qui le fera connaître aux Eglises deux mois avant la réunion du Synode.

La majorité des trois quarts des voix des membres présents est nécessaire pour l'adoption.

L'UNION DES ÉGLISES ÉVANGÉLIQUES LIBRES DE FRANCE (1).

Article premier. — L'Union des Eglises évangéliques libres de France, fondée en 1849 pour grouper les Eglises indépendantes de l'Etat, organisées sur la base de la profession individuelle de la foi se constitue en Union d'associations en conformité avec la loi du 9 décembre 1905.

Art. 2. — Cette Union d'associations a pour objet de fédérer toutes les associations cultuelles de France qui acceptent les présents statuts et déclarent adhérer à la profession de foi de l'Union des Eglises évangéliques libres de France et sa constitution intérieure.

Art. 3. — Le siège de cette Union d'associations est établi à Paris. Il pourra être transporté ailleurs par décision de l'Assemblée générale.

Art 4. — L'Union délibère en Assemblées générales ou Synodes, qui se réunissent et fonctionnent suivant les règles établies par la constitution intérieure de l'Union des Eglises évangéliques libres de France.

(1) Insertion au *Journal officiel*. 17 novembre 1906. Ces statuts ont été certifiés par le 30^e Synode à Saint-Etienne, 1907, p. 34. — Voir : *Constitution. Règlements et Décisions synodales de l'Union des Eglises évangéliques libres de France*, p. 63.

Art. 5. — Le Synode se compose des délégués nommés par les associations culturelles dans la proportion suivante :

Une association ayant moins de cinquante membres, a droit à un délégué.

Une association ayant de cinquante à cent cinquante membres, a droit à deux délégués.

Une association ayant plus de cent cinquante membres, a droit à trois délégués.

Quand une association a le droit d'envoyer plusieurs délégués, la moitié au plus de ses choix peut porter sur des pasteurs.

L'association qui a droit à plusieurs délégués, ne peut prendre hors de son sein que la moitié au plus de sa délégation.

Celle qui n'a droit qu'à un seul délégué, est tenue de le prendre dans son sein.

Nul ne peut être délégué, s'il n'appartient à une association culturelle faisant partie de l'Union.

Art. 6. — Le Synode délibère sur les intérêts généraux des associations culturelles.

Il administre par le moyen de Commissions les œuvres chrétiennes se rattachant à l'exercice du culte.

Il administre une caisse centrale alimentée par les souscriptions de chaque association et par des dons volontaires. Cette caisse est destinée soit à subvenir aux frais généraux soit à venir en aide aux associations qui ne peuvent supporter la totalité de leurs dépenses locales.

Il vote sur l'admission des nouvelles associations dans l'Union. La majorité des trois quarts des voix des membres présents est nécessaire pour une admission.

Art. 7. — Conformément à la loi, il sera tenu dans le premier semestre de chaque année une Assemblée générale ayant pour objet principal d'approuver les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent. Pour cette session, les délégués nommés par les associations pourront donner pouvoir à d'autres délégués pour les représenter. L'Assemblée générale n'est valable que si le nombre des délégués présents ou représentés est égal à la moitié du nombre des délégués, auxquels les associations ont droit.

Art. 8. — Le Synode nomme une Commission de cinq membres, qui porte le nom de Commission synodale et dont les pouvoirs durent jusqu'au Synode suivant.

Les attributions de la Commission synodale sont les suivantes :

Elle exécute les décisions prises par le Synode ;

Elle sert de lien entre les associations culturelles pendant l'intervalle des sessions du Synode ;

Elle reçoit les fonds destinés à l'Union et gère la caisse centrale ;

Elle administre les biens, meubles et immeubles, appartenant à l'Union ;

Elle convoque les Assemblées générales ou Synodes, en prépare les travaux et fait un rapport sur sa gestion.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements

contractés. Les membres de la Commission synodale ne sont pas personnellement responsables.

Art. 9. — La Commission synodale accomplit sa tâche avec la collaboration de trois Commissions spéciales nommées par le Synode, jusqu'au Synode suivant, savoir :

La Commission des finances,
La Commission d'Évangélisation,
La Commission des études.

Chacune de ces Commissions est composée de cinq membres.

Un règlement intérieur détermine la part de collaboration de chacune de ces Commissions.

Art. 10. — La Commission synodale pourra déléguer un de ses membres pour remplir toutes les formalités édictées par les lois et règlements, et pour signer valablement tous les actes sous seing privé ou authentiques.

Elle pourra également, en vue de cas spéciaux, déléguer ses pouvoirs à telle personne que bon lui semblera.

Art. 11. — La présente Constitution ne pourra être modifiée que de la manière suivante : Tout changement devra être proposé par écrit, par trois associations au moins, et communiqué à la Commission synodale, qui en portera le texte à la connaissance des associations deux mois avant la réunion du Synode.

La majorité des trois quarts des voix des membres présents au Synode est nécessaire pour l'adoption.

STATUTS D'UNE ASSOCIATION CULTUELLE D'UNE ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LIBRE.

Article premier. — L'Église évangélique libre organisée en _____ comme Église indépendante de l'Etat se conformant aux lois du 1^{er} juillet 1901 et du 9 décembre 1905, se constitue en association pour l'exercice du culte protestant suivant les prescriptions desdites lois.

Elle conserve son titre : Église Évangélique libre d _____

Art. 2. — L'Association a exclusivement pour objet d'assurer la célébration du culte réformé évangélique et de pourvoir aux frais et besoins du culte et des œuvres chrétiennes qui s'y rattachent.

Art. 3. — Le siège de cette association est établi à _____

Il pourra être transporté ailleurs par décision de l'Assemblée générale.

Art. 4. — Les services du culte actuellement organisés se tiennent à _____

Art. 5. — Pour être membre de l'Association, il faut remplir les conditions religieuses réclamées par l'Église Évangélique libre d _____, être majeur (homme ou femme) et payer une cotisation annuelle dont le chiffre est fixé par chacun, selon ses moyens.

Art. 6. — Chaque membre pourra se retirer en tout temps, après le paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante.

Les personnes qui ne rempliront plus les conditions de l'article 5 seront considérées comme démissionnaires et leurs noms seront rayés par le Conseil. Elles pourront en appeler à l'Assemblée générale qui statuera en dernier ressort.

Art. 7. — Les ressources de l'Association se composent des cotisations des membres, du produit des quêtes et collectes pour les frais du culte et des autres recettes prévues par la loi du 9 décembre 1905.

Art. 8. — L'Association est administrée par un Conseil d'au moins membres pris dans son sein.

Ce Conseil est investi des pouvoirs suivants :

Il veille à ce que l'Association ne dévie pas de son but.

Pour les achats et ventes d'immeubles il se conforme aux décisions de l'Assemblée générale.

Il administre les biens de l'Association et fait tous achats et ventes de meubles.

Il fixe le budget, recueille les fonds, fait emploi des ressources et détermine le placement des fonds disponibles.

Il passe les traités de toute nature, traite, transige et compromet sur tous les actes de l'Association.

Il prépare l'ordre du jour des Assemblées générales.

Il arrête les comptes de l'exercice et fait un rapport sur sa gestion qu'il soumet à l'Assemblée générale.

Les pouvoirs ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à l'un de ses membres.

Il peut, en outre, par un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne que bon lui semblera.

La présence de la moitié plus un des membres en exercice est indispensable à la validité des délibérations du Conseil.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés ; les membres du Conseil ne sont pas personnellement responsables.

Art. 9. — L'exercice commence le premier et finit le trente-un.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la présente Association et le trente-un 1906.

Art. 10 — L'Assemblée générale se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité.

Les convocations doivent être faites par un avis individuel à tous les membres de l'Association, adressé par la poste, huit jours à l'avance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

L'Assemblée générale entend, discute et approuve les comptes. Elle nomme les membres du Conseil qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démissions ou autres causes et se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil.

Art. 11. — L'Association accepte comme *adhérents* les personnes qui, sans être membres de l'Association, désirent participer à un titre quelconque aux avantages spirituels du culte et se rattacher à la paroisse de l'Eglise Evangélique Libre

. Elles seront invitées à contribuer selon leurs moyens aux frais du culte.

Les adhérents ne prendront pas part au vote.

Art. 12. — L'Association culturelle déclare d'ores et déjà qu'elle s'affilie à l'Union d'Association dite Union des Eglises Evangéliques Libres de France.

Elle lui verse une contribution dont elle fixe elle-même le chiffre.

Les soussignés,, après s'être ainsi constitués en Association culturelle, ont nommé pour former le Conseil, chargé entre autres de faire le dépôt prévu par la loi.

Église évangélique méthodiste de France

L'Église évangélique méthodiste commença ses travaux en Normandie dès 1791, des postes d'évangélisation fonctionnèrent parmi ces disséminés jusqu'en 1809. Les travaux des méthodistes interrompus pendant cinq ans reprirent en 1815 et s'étendirent dans le Languedoc, le Dauphiné, à Paris, dans le Pas-de-Calais, la Corse, la Champagne, la Lorraine et l'Auvergne.

En 1852 les Méthodistes se constituèrent en Église autonome avec synodes annuels.

Après la Séparation ces églises se groupèrent en une union nationale régie par des statuts votés en juillet 1906 par le synode d'Anduze. Le nombre des associations rattachés à cette union est de 23 comprenant 40 paroisses ou annexes desservies par 35 pasteurs.

Le nombre des églises, oratoires et lieux de culte est de 127, celui des presbytères de 20.

Les diverses associations cultuelles comptent 1.600 adhérents. Les recettes annuelles de l'Union nationale s'élevaient par an à environ 155.000 francs, elles servent en grande partie au paiement des traitements pastoraux qui sont proportionnés aux années de ministère et aux charges de famille.

STATUTS DE L'UNION NATIONALE DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE MÉTHODISTE DE FRANCE.

STATUTS.

Article premier. — Une Union nationale des Associations évangéliques méthodistes est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905, en vue de soutenir et de développer le culte évangélique méthodiste.

Elle prend pour titre : *Union nationale des Associations cultuelles de l'Église évangélique méthodiste de France.*

Son siège est à Paris ; il pourra être transporté ailleurs par décision du Synode.

Art. 2. — Son but est d'unir les Associations méthodistes de France, de leur fournir des pasteurs, de veiller à leur discipline intérieure et à leurs intérêts généraux.

Elle s'interdit toute action ou discussion politique.

Art. 3. — L'Union délibère en assemblée générale qui prend le nom de Synode. Elle se réunit tous les ans au lieu et à la date indiqués par le précédent.

Art. 4. — Le Synode général est composé des délégués des Associations locales désignés par les Synodes régionaux, dits Assemblées de district, conformément aux statuts de ces Unions régionales.

Art. 5. — Pour être délégué au Synode, il faut avoir vingt-cinq ans d'âge et être membre de l'Église évangélique méthodiste depuis cinq ans.

Les décisions du Synode sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 6. — Le Synode a deux sessions successives : l'une dite pastorale, composée uniquement de pasteurs, et l'autre dite générale, qui se compose de délégués pasteurs et laïques.

Art. 7 — Dans sa *session pastorale*, le Synode prononce sur les questions de doctrine et de discipline qui peuvent lui être déferées, et règle tout ce qui a rapport exclusivement au corps pastoral.

Il admet les étudiants en théologie et les proposant ou candidats au saint ministère, décide, le moment venu, de leur admission définitive et de leur consécration.

Il prépare une liste des stations ou postes assignés, d'année en année, à chaque pasteur ou proposant.

Art. 8. — Dans sa *session générale*, le Synode administre une caisse centrale, alimentée par les souscriptions de chaque association et par des dons volontaires. Cette caisse est destinée à subvenir aux frais généraux et à assurer, dans la mesure de ses ressources, le traitement et l'indemnité de logements des pasteurs.

Il reçoit les rapports des Synodes régionaux (ou assemblées de district) sur l'état des églises et les rapports des diverses commissions et règle souverainement les questions soulevées par ces rapports.

Il fixe définitivement, après consultation des assemblées locales, les postes que devront occuper les pasteurs et autres agents.

Il nomme le directeur et les professeurs de l'école de théologie et en arrête les règlements généraux.

Il nomme les commissions administratives nécessaires à la bonne gestion des immeubles des Associations, à l'évangélisation en France, en Algérie ou dans les colonies, et règle toutes les questions d'administration ou de discipline qui pourraient survenir dans les Associations culturelles.

Art. 9. — L'Union est administrée par une Commission permanente qui prend le nom de Bureau du Synode. Il est nommé pour l'année suivante, à la fin de chaque Synode. Il est composé d'un pasteur président, de deux vice-présidents, l'un pasteur et l'autre laïque, d'un secrétaire, d'un trésorier général et d'un assesseur laïque.

Les attributions du Bureau, entre deux sessions du Synode sont les suivantes :

Il veille à l'exécution des décisions prises par le Synode.

Il représente l'Union nationale dans l'intervalle des sessions du Synode.

Il gère par son trésorier général la caisse centrale et généralement les intérêts de l'Union.

Il administre les biens, meubles et immeubles appartenant à l'Union nationale, notamment l'immeuble de l'Ecole de théologie, sis à Neuilly-sur-Seine (Seine), 22, boulevard de la Sausaye.

Il ne peut cependant contracter emprunt, consentir hypothèque sur les immeubles appartenant à ladite Union qu'après décision du Synode général.

Art. 10. — Le président du Bureau, ou tout autre membre

délégué par le Bureau, signe valablement les actes sous seing-privé, et après délégation spéciale du Bureau, les actes authentiques. Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Art. 11. — Le patrimoine de l'Union nationale répond seul des engagements contractés ; aucun membre d'aucune Commission ne peut être tenu comme personnellement responsable des actes accomplis conformément au règlement intérieur.

Art. 12. — Pour être valable, toute modification aux présents statuts devra, avant d'être décidée par le Synode général, avoir été mise à l'ordre du jour de la session précédente et proposée à l'examen préalable des Synodes régionaux dits Assemblées de district.

La décision doit être prise à la majorité absolue des membres du Synode.

Au cas où la majorité des associations cultuelles méthodistes adresserait au Synode une demande de modification, cette modification pourrait être faite dans la session même où la proposition aurait été présentée.

Art. 13. — Au cas de dissolution volontaire de l'Union nationale des Associations cultuelles de l'Eglise évangélique méthodiste de France, la dévolution des biens, meubles et immeubles qu'elle possédait, sera effectuée par le Synode.

Art. 14. — Un règlement intérieur déterminera les conditions d'application des présents statuts.

STATUTS D'UNE ASSOCIATION CULTUELLE DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE MÉTHODISTE DE FRANCE.

STATUTS.

Article premier. — Une association cultuelle est fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905, en vue de soutenir et de développer le culte évangélique méthodiste.

Elle prend pour titre : Association de l'Eglise évangélique méthodiste de

Sa circonscription comprend

Son siège est à

Il pourra être transporté en tout autre point de la circonscription par décision de l'Assemblée générale.

Principes de l'Association.

Art. 2. — L'Association met à sa base les principes énoncés dans la Profession de foi de l'Eglise méthodiste Elle est en communion de foi avec les Eglises évangéliques issues de la Réforme du seizième siècle et du Réveil religieux du dix-

huitième siècle connu sous le nom de Méthodisme. Elle se rattache au Synode général de l'Eglise évangélique méthodiste de France et se conforme aux Règlements, lois et usages de cette Eglise, lesquels sont considérés comme règlement intérieur de l'Association.

Art. 3. — L'Association a pour but d'assurer la célébration du culte évangélique, de pourvoir, en tout ou en partie, aux frais et aux besoins de ce culte et de développer la vie spirituelle et l'activité chrétienne.

Elle s'interdit toute action et toute discussion politiques.

Des membres.

Art. 4. — Pour être membre de l'Association, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Déclarer que l'on veut faire profession d'être disciple de Jésus-Christ et montrer par sa conduite que cette profession est sincère ;

2° Etre majeur et adhérer au Règlement intérieur de l'Association ;

3° S'engager à verser régulièrement une cotisation pour les frais généraux de l'Association.

Toute demande d'admission devra être adressée au Comité directeur de l'Association, et ce comité se prononcera sur l'admission.

Les femmes peuvent faire partie de l'Association, avec les mêmes droits que les hommes.

Tout membre de l'Association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année courante.

Tout membre peut être rayé par le Comité directeur du registre de l'Association pour la non-observation des règlements.

Art. 5. — L'Association admet, à titre d'adhérents ou paroissiens, des personnes qui, sans être membres actifs, désirent se rattacher à l'Eglise méthodiste, fréquenter le culte et verser des cotisations régulières.

Du Comité directeur.

Art. 6. — L'Association est administrée par un Comité directeur composé du ou des pasteurs, d'un trésorier, d'un secrétaire et de assesseurs. Les membres laïques sont élus annuellement par l'Assemblée générale et sont rééligibles.

Art. 7. — Le Comité directeur veille à l'ordre, à la discipline et au développement religieux de l'Association. Il loue et entretient les édifices nécessaires au but de l'Association. Après avis conforme de l'Assemblée générale, émis à la majorité absolue des votants, il peut contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association, faire toutes acquisitions et toutes cessions mobilières et immobilières et généralement tout acte juridique quelconque, statuer sur les subventions pour frais de culte et sur tous les comptes

et dépenses de l'Association. Il ne peut toutefois acheter, bâtir ou aliéner aucun immeuble sans l'autorisation du Synode général.

Art. 8. — Le Comité directeur désigne au Synode général le ou les pasteurs qu'il désire, mais c'est au Synode qu'appartient la nomination définitive.

Art. 9. — Le Comité directeur recueille les fonds par les modes et procédés qu'il détermine lui-même, dresse le budget annuel de l'Association, fixe la contribution qui sera versée à la caisse centrale du Synode, ou, en cas de déficit, l'allocation qui sera demandée à cette caisse.

Art. 10. — Les recettes de l'Association se composent :

- 1° Des cotisations des membres actifs, adhérents et paroissiens de l'Association ;
- 2° Des diverses autres ressources prévues par l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 ;
- 3° Des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Art. 11. — Le trésorier représente en justice l'Association et signe valablement les actes sous seing privé, et, après délégation spéciale du Comité directeur, les actes authentiques. Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Art. 12. — Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés ; les membres du Comité directeur ne sont pas personnellement responsables.

Pour la première fois, le Conseil directeur se compose de
MM.

Le président est M. le pasteur

le vice-président M.

le secrétaire M.

et le trésorier M.

De l'Assemblée générale.

Art 13. — Conformément à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, l'Assemblée générale des membres de l'Association se réunira au moins une fois l'an par convocation personnelle du Comité directeur, qui lui présentera pour approbation sa gestion financière, ainsi qu'un rapport sur les travaux et l'activité de l'Association pendant l'année écoulée. Ses attributions, outre celles visées dans les articles précédents, sont d'attirer l'attention du Comité directeur sur les améliorations jugées utiles, de nommer les délégués chargés de représenter l'association, de délibérer sur les changements à apporter aux statuts de l'Association.

Une Assemblée générale devra être convoquée sur toute demande formulée par le cinquième des membres inscrits.

Le bureau du Comité directeur sera celui de l'Assemblée générale:

Modifications aux statuts.

Art. 14. — Pour être valable, toute modification aux présents statuts devra, sur la proposition du Comité directeur, avoir été décidée à la majorité absolue des votants par l'Assemblée générale des membres de l'Association.

Pour être prise en considération, toute demande de revision des statuts, si elle est présentée en Assemblée générale, devra être appuyée par le tiers des membres présents et ne pourra être discutée et votée qu'à une séance ultérieure. Si elle est faite en dehors de l'Association générale, elle devra réunir le quart des membres inscrits.

Dissolution de l'Association.

Art. 15. — La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale convoquée à cet effet par lettre recommandée et quinze jours au moins à l'avance. Le vote de dissolution ne sera acquis que s'il réunit les trois quarts des suffrages des membres présents et si ces suffrages constituent la majorité absolue des membres inscrits.

En cas de dissolution de l'Association, la dévolution des biens, meubles et immeubles qu'elle possède, sera effectuée sur la proposition du Comité directeur, par délibération de l'Assemblée générale, confirmée par le Synode général.

Églises évangéliques Baptistes de France

Chaque Eglise forme une organisation absolument autonome. Cependant, afin de cultiver leurs rapports fraternels, les Eglises ont fondé :

L'Union des Eglises baptistes de langue française.

Cette Union comprend 20 Eglises (1). Elle a un Comité permanent de six membres.

Ce groupement de toutes les Eglises baptistes n'a en vue que le maintien et le développement des bonnes relations qui existent entre elles. Mais, pour agir, et spécialement pour fonder de nouvelles œuvres d'évangélisation, elles se répartissent en deux Associations distinctes, savoir :

I. — La Fédération des Eglises évangéliques baptistes du Nord de la France.

Cette Association, récemment constituée en union déclarée conformément à la loi du 9 décembre 1905, comprend onze Eglises, elles-mêmes constituées en autant d'Associations culturelles distinctes. Ce sont les Eglises de :

Anzin (Nord).	Denain (Nord).
Auchel (Pas-de-Calais).	La Fère (Aisne).
Bertry (Nord).	Lens-Béthune (Pas-de-Calais).
Bruay (Pas-de-Calais).	Paris, 123, avenue du Maine.
Chauny (Aisne).	Saint-Sauveur (Oise).
Croix (Nord).	

La Fédération a pour objet de rapprocher les Eglises les unes des autres, et, surtout, de travailler au développement de la connaissance évangélique, de la foi et de la vie chrétiennes.

Elle possède : 8 Postes d'évangélisation.

2 Salles démontables pour l'évangélisation.

1 — — en construction.

2 — d'évangélisation en location.

Les Eglises composant la Fédération, avec celles affiliées, possèdent :

15 Chapelles ou temples	} Elles tiennent des réunions dans 32 maisons particulières.
2 Salles de réunions en propre	
11 — — en location	
8 Presbytères	

Elles comptent : 1050 membres (2) :

40 Ecoles du dimanche

avec 1036 Elèves.

Totalité de leurs dons, en 1909, 47.531 francs.

(1) Sans compter les églises baptistes de langue française qui s'y rattachent dans la Suisse française et en Belgique.

(2) Ne sont comptées comme membres que les personnes qui ont été baptisées sur leur demande et après avoir fait profession de croire en Jésus-Christ.

Les traitements pastoraux sont fixés par les Eglises, chacune ayant son organisation financière particulière. Six d'entre elles reçoivent provisoirement une subvention de la Fédération. Les traitements varient de 2.000 fr. à 3.000 fr. en province. Ils sont un peu plus élevés à Paris.

II. — L'Association Franco-Suisse.

Cette association comprend douze églises dont 9 situées en France et sont constituées en autant d'associations culturelles distinctes. Ce sont les églises de :

Paris, anciennement rue de Lille.		Lyon (Rhône).
Paris, anciennement rue Meslay.		Nîmes (Gard).
Colombes (Seine).		Marseille (Bouc.-du-Rhône)
Montbéliard (Doubs).		Nice (Alpes-Maritimes).
Valentigney (Doubs).		

Elle possède : 9 postes d'Évangélisation, dont six sont en France.

Les églises composant la Fédération, avec celles affiliées, possèdent :

7 chapelles ou temples		Elles tiennent des réunions
17 salles louées		dans 25 maisons particulières.

Elles comptent : 1180 membres, dont 421 en Suisse.

18 écoles du dimanche.

586 élèves.

Totalité de leurs dons en 1909, 35.813 francs.

STATUTS DE L'UNION DES ÉGLISES BAPTISTES DE LANGUE FRANÇAISE. (1)

PRÉAMBULE

L'Union Baptiste est constituée sur le fondement de la Parole de Dieu. Les principes de l'Union sont exprimés sommairement dans la brochure « Confession de foi des Eglises baptistes » ci-annexée.

COMPOSITION

Art. 1^{er}. — L'Union Baptiste se compose des Eglises baptistes de langue française qui ont déclaré en faire partie et qui ont été reçues par l'Assemblée générale en raison de leurs déclarations.

OBJET

Art. 2. — L'Union Baptiste a pour but :

1° De maintenir et de développer les relations fraternelles entre les Eglises qui la composent.

2° De les rapprocher en vue de la fondation et du développement de diverses œuvres d'intérêt commun.

(1) Ces statuts ont été votés par l'Assemblée générale tenue à Paris, rue de Lille le 9 mai 1907, mais ils n'ont été ni déposés à la Préfecture de police ni publiés à l'Officiel, cette union ne forme donc pas une *union d'associations culturelles* régie par la loi du 9 décembre 1905.

Cette union ne touche en aucune manière à l'autonomie des Eglises ni à celle des associations régionales.

Art. 3. — Une Conférence générale de l'Union aura lieu tous les deux ans.

La Conférence générale se compose des représentants accrédités des Eglises.

Toute église a droit à deux représentants pour ses premiers cinquante membres ou fraction de cinquante et, pour le reste de ses membres, à un représentant en plus par cinquante membres ou fraction de cinquante; toute église de vingt-cinq membres n'aura droit qu'à un seul délégué.

Une église quelconque pourra, eu cas de nécessité, être représentée par un seul délégué qui disposera d'autant de voix qu'elle a le droit d'en avoir, avec un maximum de trois voix; ou, à titre tout à fait exceptionnel et sur l'autorisation du Comité de l'Union, par un délégué pris dans le sein d'une autre église de l'Union.

Les décisions seront prises à la majorité absolue, mais les admissions et les radiations d'églises devront être votées à la majorité des deux tiers des voix. Lorsqu'un vote quelconque n'aura pas été décisif, la question sera ajournée pour être soumise à l'examen des Eglises et reportée, s'il a lieu à la session suivante.

Les œuvres communes qui seront fondées sous le patronage de l'Union auront chacune un budget distinct et un Conseil d'administration particulier. Ce Conseil sera nommé par la Conférence générale; il sera autonome et gèrera sous le patronage de l'Union.

Art. 4. — Entre les sessions, les intérêts de l'Union sont confiés à un Comité permanent composé de quatre membres et de deux suppléants choisis par la Conférence générale et élus par moitié à chaque session au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité est chargé de rechercher, suivant les besoins et en s'inspirant des désirs des Eglises, les œuvres d'intérêt général qu'il serait avantageux de fonder ou d'adopter et de poursuivre en commun. Il en étudie l'organisation et en propose la fondation ou le patronage à la Conférence générale de l'Union.

Le Comité permanent fixe le lieu et la date de la Conférence générale; il la convoque et en arrête l'ordre du jour qu'il communique en temps utile aux églises s'inspirant pour tout cela, dans la mesure du possible, des préférences et des besoins des Eglises.

Il présente à la Conférence générale, en les accompagnant de son avis, les demandes d'admission dans l'Union et les mesures éventuelles de radiation.

Il fait un rapport de ses travaux à chaque Conférence générale.

La Conférence générale ne pourra être saisie d'aucune question qui n'ait été préalablement étudiée par le Comité permanent.

Art. 5. — Toute modification aux présents statuts sera d'abord examinée par le Comité permanent, et n'aura d'effet qu'après avoir été adoptée en Conférence générale par les deux tiers au moins des voix présentes et représentées.

STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES ÉGLISES ÉVANGÉLIQUES BAPTISTES DU NORD DE LA FRANCE. (1)

PRÉAMBULE

Toute Eglise baptiste est un organisme autonome qui ne relève que de lui-même et de Dieu.

Toutefois, aucune Eglise n'ignore qu'elle est entourée d'Eglises sœurs, fondées sur la même foi en Jésus-Christ, professant les mêmes principes ecclésiastiques, servant le même Dieu, et que son devoir et son intérêt l'obligent à entretenir avec elles les relations les plus fraternelles.

Aucune Eglise n'ignore non plus que l'union fait la force, et qu'en s'associant avec ses sœurs elle peut, de concert avec celles-ci, entreprendre certaines œuvres importantes que seule elle serait incapable de mener à bien.

Pour répondre à ce double besoin de rapprochement fraternel et de collaboration, il a paru nécessaire aux Eglises évangéliques baptistes du Nord de la France de s'organiser en Fédération missionnaire ; et, puisque la clémence de Dieu le leur permet, de placer leur Fédération sous l'égide de la loi.

Il est bien entendu que chacune des Eglises fédérées conserve la gestion de toutes ses affaires intérieures, de son culte, de son budget, de ses immeubles et de ses œuvres spéciales d'évangélisation ; mais elle promet d'employer une partie de ses ressources à la création et au développement d'œuvres communes, notamment à la fondation de Postes d'évangélisation et d'une école d'évangélistes.

Ces œuvres communes seront les œuvres de la Fédération, qui leur donnera ses soins par l'intermédiaire de son Conseil d'administration, ou Comité missionnaire.

Si le Comité missionnaire trouve nécessaire d'acquérir ou de construire des salles d'évangélisation ou de culte, ces immeubles seront la propriété commune de toutes les Eglises fédérées ; tandis que les immeubles particuliers des dites Eglises resteront la propriété exclusive et intangible de chacune d'elles respectivement.

(1) Ces statuts ont été déposés à la Préfecture de Police le 18 février 1911 et insérés au *Journal officiel* du 22 février 1911.

STATUTS

Article premier. — Les Eglises évangéliques baptistes désignées ci-après, formant autant d'Associations cultuelles légalement établies, et représentées par leurs délégués, se constituent en une Union d'Associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 août suivant, et de la loi du 9 décembre 1905. Cette Union prend le titre de : « Fédération des Eglises évangéliques baptistes du nord de la France. »

Art. 2. — Cette Fédération est établie sur la base des principes indiqués dans la « Confession de foi des Eglises baptistes de France », dont un exemplaire est annexé aux présents Statuts. Elle a pour objet de rapprocher les Eglises les unes des autres, et de travailler au développement de la connaissance évangélique, de la foi et de la vie chrétiennes, par la diffusion de Livres saints, de brochures et de journaux religieux, par les visites à domicile, les réunions religieuses, et par tous autres moyens à sa portée, notamment par la création de Postes d'évangélisation.

Elle s'interdit toute action ou discussion politique.

Art. 3. — Le siège de la Fédération est fixé à Paris, Avenue du Maine, 123. Il pourra être transporté ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 4. — La circonscription de la Fédération comprend la France entière. La Fédération portera son activité jusqu'en Belgique, et fondera dans ce pays des Postes d'évangélisation.

Art. 5. — Toute Association cultuelle qui fait partie de la présente Fédération doit, sous peine d'exclusion :

1° Etre et rester constituée conformément aux lois, et sur les mêmes bases religieuses que la Fédération, notamment en ce qui concerne la *Confession de foi* ;

2° Adhérer aux présents Statuts ;

3° Pourvoir par elle-même à la totalité de ses dépenses courantes, ou frais de culte ;

A titre exceptionnel, et bien que ne faisant pas actuellement la totalité de leurs dépenses courantes, plusieurs des Associations nommées à l'article 19 ci-après, font partie de la Fédération ; mais cette mesure est toute provisoire et ne doit en aucune façon constituer un précédent.

4° S'engager à verser à la Fédération une cotisation annuelle qu'elle fixera elle-même d'après ses ressources.

Art. 6. — Toute Eglise qui désire entrer dans la présente Fédération doit en adresser la demande au Comité missionnaire, qui fera une enquête fraternelle à l'effet de savoir si cette Eglise remplit toutes les conditions à l'article 5 ci-dessus. Le Comité missionnaire fera ensuite un rapport à l'Assemblée gé-

nérale la plus prochaine, qui statuera définitivement sur la demande d'admission.

Tout Poste d'évangélisation, ou groupe, désirant acquérir l'indépendance tout en restant uni à la Fédération, devra se constituer en Association cultuelle, pour solliciter, comme telle, son entrée dans ladite Fédération, en se conformant aux indications de l'article 5 ci dessus.

Art. 7. — Toute Eglise fédérée s'engage :

1° A ne recevoir aucun membre d'une autre Eglise de la Fédération sans un congé honorable délivré par cette Eglise ;

2° A ne jamais s'adjoindre un membre quelconque qu'une autre Eglise de la Fédération aurait exclu, à moins d'une entente préalable avec cette Eglise ;

3° A user des plus grands égards dans la délimitation des champs d'activité, et à ne jamais faire, par son pasteur ou autrement, œuvre d'évangélisation dans le champ de travail des autres Eglises de la Fédération, à moins d'une entente fraternelle écartant tout malentendu et toute idée de rivalité.

Les Eglises, ou Associations cultuelles intéressées, sont invitées à soumettre les différends qui peuvent surgir entre elles à un ou plusieurs arbitres choisis par elles, d'un commun accord, et pris au sein de la Fédération. Elles s'engagent à se conformer sans appel à la décision qui interviendra. — Le Conseil d'administration de la Fédération, qui devra toujours être mis au courant de la décision des arbitres, est chargé de veiller à ce que, en ces sortes d'affaires, les Statuts ne soient jamais violés et que la décision des arbitres soit observée.

Art. 8. — Les ressources de la Fédération proviennent :

1° Des cotisations des Associations cultuelles qui la composent ;

2° Du produit des quêtes et collectes faites par ses soins ;

3° Des revenus des biens et valeurs dont elle est propriétaire en se conformant à la loi.

4° Et, généralement, de toutes les ressources prévues à l'article 10 de la loi du 9 décembre 1905,

Art. 9. — L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la Fédération au 31 décembre suivant.

Art. 10. — La Fédération est dirigée par le Conseil d'administration, qui prend le nom de « Comité missionnaire ». Ce Comité est composé de sept membres, élus au scrutin secret, pour quatre ans, par l'Assemblée générale, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour de scrutin.

L'Assemblée générale désigne elle-même, parmi les sept membres ainsi élus, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire-Trésorier du Comité missionnaire, qui sont, en même temps, Président, Vice-Président et Secrétaire-Trésorier de la Fédération. Le Comité missionnaire fait son règlement intérieur.

En outre des sept membres du Comité missionnaire, l'Assemblée générale nomme deux *suppléants* à l'effet de combler

les vacances qui peuvent se produire dans le Comité entre deux élections. Tous les membres — titulaires et suppléants — sont soumis à la réélection tous les deux ans, par quatre et par cinq. Les quatre membres soumis à la première réélection seront tirés au sort. — Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité missionnaire et leurs suppléants ne peuvent être choisis que parmi les membres actifs des Eglises fédérées, ou des Postes d'évangélisation de la Fédération.

Art. 11. — Le Comité missionnaire dirige l'œuvre missionnaire de la Fédération. Il est notamment investi des pouvoirs suivants, qui sont indicatifs et non limitatifs :

1° Il veille à ce que la Fédération et chacune des Associations cultuelles qui la composent restent fidèles à leurs principes constitutifs, tels qu'ils résultent des présents Statuts et de ceux desdites Associations ;

2° Il s'occupe de tout ce qui se rapporte à l'entretien des Postes d'évangélisation existants et à la fondation de nouveaux Postes, comme à l'abandon de Postes anciens ;

3° Il choisit, place, déplace et révoque les Agents missionnaires salariés par la Fédération, fixe leur salaire, et s'occupe de la préparation de nouveaux ouvriers ;

4° Il acquiert et gère les immeubles appartenant en propre à la Fédération, veille à leur entretien et à ce qu'ils soient maintenus en bon état. Toutefois il ne pourra ni vendre, ni hypothéquer aucun d'eux sans l'autorisation de l'Assemblée générale.

5° Il s'occupe de toutes les questions financières, vente et achat de valeurs, collectes, placements et autres ayant trait au bon fonctionnement et à l'extension de l'œuvre de la Fédération, ou pouvant être en quelque manière favorables à celle-ci ;

6° Il dresse le budget annuel. Il arrête les comptes en fin d'exercice, et les soumet à l'Assemblée générale suivante, avec un rapport sur la marche de l'œuvre pendant l'année ;

7° Il peut accorder des subventions pécuniaires aux Eglises de la Fédération qui en ont besoin pour étendre leur œuvre, et leur faire des propositions de placement ou de déplacement de pasteurs ou d'évangélistes, lorsque ces changements lui paraîtront favorables au progrès des Eglises ou de l'œuvre générale de la Fédération, chaque Eglise conservant néanmoins sa liberté pleine et entière touchant les changements ainsi proposés ;

8° Il convoque l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.

Le Comité pourra toujours soumettre à l'Assemblée générale annuelle les questions d'intérêt général dont la solution lui paraîtrait difficile ou embarrassante.

Il n'exerce aucune autorité sur les Eglises ; mais dans la mesure où la responsabilité financière de la Fédération est engagée, il aura le devoir d'intervenir quand il le jugera utile pour s'assurer du bon emploi des fonds alloués, et, au besoin, pour les supprimer.

Le Comité peut, pour un temps donné et pour certains objets, déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à l'un de ses membres, ou à telle autre personne qu'il choisira.

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rétribution, en dehors de leurs frais de déplacement, pour l'exécution de leur mandat. Il est fait exception pour le secrétaire-trésorier, à cause du temps considérable que nécessite l'acquittement de sa tâche.

Art. 12. — Les membres du Comité missionnaire ne sont pas personnellement responsables ; les biens appartenant en propre à la Fédération répondent seuls des engagements contractés.

Art. 13. — L'Assemblée générale se compose :

1° Des pasteurs et des délégués laïques des Eglises fédérées, ces derniers étant nommés par lesdites Eglises à raison de un délégué par 40 membres ou fraction de 40 membres. Les délégués sont élus pour une année au cours du mois qui précède l'Assemblée générale ordinaire ;

2° Des membres — titulaires et suppléants — du Comité missionnaire, ou Conseil d'administration de la présente Fédération.

Tous les Postes d'évangélisation de la Fédération, ainsi que les Eglises de Belgique qui, subventionnées ou non par la Fédération, accepteront sa profession de foi et ses Statuts, pourront envoyer à l'Assemblée générale, dans les limites du paragraphe 1^{er} du présent article, leurs pasteurs et leurs délégués, qui auront voix délibérative dans toutes les décisions, au même titre que les pasteurs et délégués des Associations culturelles fédérées.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, majorité absolue au premier tour et majorité relative au second tour de scrutin. La présence d'un nombre de délégués représentant au moins la majorité des Eglises fédérées est indispensable à la validité des délibérations. Lorsque ce *quorum* n'est pas atteint — le fait étant dûment reconnu par l'Assemblée — une nouvelle convocation est immédiatement faite avec indication de la cause qui la rend nécessaire, et les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre des présences.

Au début de chaque session, et afin de diriger ses débats, l'Assemblée générale nomme un président, un vice-président et deux secrétaires des séances.

Les frais de déplacements des délégués laïques et des pasteurs sont à la charge des Eglises et des Postes d'Évangélisation qui les envoient.

Art. 14 — L'Assemblée générale est convoquée chaque année au cours du premier semestre. Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Comité missionnaire le juge indispensable ; elle doit l'être lorsque la demande en est faite par les délégués du quart au moins des Associations culturelles fédérées, avec indication des questions portées à l'ordre du jour, et ce dans les deux mois qui suivent le dépôt de la

demande. Toutes les convocations sont faites par lettres individuelles adressées par la poste, au moins huit jours à l'avance, à toutes les Eglises fédérées.

Article 15. — L'Assemblée générale ordinaire prend connaissance des comptes et du rapport du Comité missionnaire, les discute et les approuve ou les rejette ; elle examine et solutionne toutes les questions qui, présentées au Comité missionnaire au moins un mois à l'avance par l'une des Associations culturelles fédérées, ont été portées par lui à l'ordre du jour ; elle prononce sur toutes les autres questions portées audit ordre du jour par le Comité missionnaire, pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du Comité selon les besoins, procède à l'admission de nouvelles Associations ainsi qu'à l'exclusion de celles qui cesseraient de se conformer aux présents Statuts, et peut — sur l'avis du Conseil — prononcer la dissolution de la Fédération.

Article 16. — Toute Eglise fédérée qui, pendant deux années consécutives, aura négligé de se faire représenter, par des délégués ou par lettre, aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires pourra être, pour cette seule raison, exclue de la Fédération par l'Assemblée générale.

Article 17. — En cas de dissolution de la Fédération, les biens meubles et immeubles lui appartenant seront cédés soit à une ou à plusieurs des Associations culturelles fédérées, soit à d'autres Associations culturelles constituées en France sur les mêmes principes que ceux de la présente Fédération et poursuivant un but analogue, soit enfin à une autre Union ou Fédération française réalisant les mêmes conditions.

La liquidation sera effectuée par le Comité missionnaire, selon les indications données par l'Assemblée générale. Dès l'achèvement des opérations de liquidation, le Comité missionnaire convoque une dernière fois l'Assemblée générale à seule fin d'approuver lesdites opérations, et de prononcer la dissolution complète et définitive de la Fédération.

Article 18. — Les présents Statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée générale, sur la proposition du Comité missionnaire.

Les modifications devront être votées à la majorité des deux tiers au moins des délégués présents.

Article 19. — Les Associations culturelles composant la présente Fédération sont, à ce jour, les suivantes :

N ^o d'ordre	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE	DATE de la DÉCLARATION	DATE de L'INSERTION
	BAPTISTE DE :	à la Préfecture ou Sous-Préfect.	au <i>Journal Officiel</i>
1	Anzin (Nord).	15 Nov. 1906. Valenciennes.	2 Décembre 1906.
2	Auchel (Pas-de-Calais).	4 ^{er} Oct. 1906. Béthune.	18 Octobre 1906.
3	Bertry (Nord).	6 Déc. 1910. Cambrai.	25 Décembre 1910.
4	Bruay (Pas-de-Calais).	4 ^{er} Oct. 1906. Béthune.	18 Octobre 1906.
5	Chauny (Aisne).	8 Oct. 1906. Laon.	19 Octobre 1906.
6	Croix (Nord).	6 Oct. 1906. Lille.	17 Octobre 1906.
7	Denain (Nord).	16 Oct. 1906. Valenciennes.	4 Novembre 1906.
8	La Fère (Aisne).	11 Sept. 1906. Laon.	25 Septembre 1906.
9	Lens-Béthune (P.-de-C.)	10 Juin 1906. Béthune.	8 Novembre 1906.
10	Paris, 123, av. du Maine.	2 Juil. 1906. Préf. de police.	6 Juillet 1906.
11	Saint-Sauveur (Oise).	24 Sept. 1906. Compiègne.	5 Octobre 1906.

Conseil d'Administration

L'Assemblée, après l'élaboration et le vote des présents Statuts, nomme le premier Conseil d'Administration — ou Comité missionnaire — de la Fédération. Ce Comité entrera en fonctions au 1^{er} janvier 1911, ou aussitôt après que les formalités légales auront été remplies pour l'établissement définitif de la Fédération. Il se trouve composé des membres suivants :

(suit la liste des membres)

La première élection partielle aura lieu en 1912, pour ceux des membres qui doivent entrer en fonctions le 1^{er} janvier 1913.

Fait en triple original, à Croix (Nord), le trente-et-un Octobre et le premier Novembre mil neuf cent dix.

STATUTS D'UNE ASSOCIATION CULTUELLE BAPTISTE RATTACHÉE A LA FÉDÉRATION DU NORD DE LA FRANCE (1).

*(Eglise évangélique Baptiste de Paris, 123, Avenue
du Maine).*

I. — L'Eglise évangélique baptiste de Paris, 123, avenue du Maine, qui est indépendante de l'Etat depuis son origine en 1850, se conformant à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du 9 décembre 1905, décide de se constituer en Association cultuelle.

II. — L'Association a pour objet :

a) d'assurer la célébration publique du culte évangélique baptiste,

b) de maintenir et de propager les doctrines énoncées dans la Confession de foi annexée aux présents Statuts ;

(1) Déclaration à la Préfecture de police le 2 juillet 1906. — Insertion à l'*Officiel* le 6 juillet 1906.

c) de pourvoir aux frais nécessités par ce double objet.

III. — Le siège de l'Association est situé à Paris., 123, avenue du Maine. Sa circonscription comprend les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. L'Association assure la célébration du culte. 123, avenue du Maine, Paris ; 72, rue de Sèvres, Paris ; 7 bis, rue du Pré, Montreuil-sous-Bois, Seine ; 22, rue Caron, Malakoff, Seine ; aux Quatre-Sonnettes, Sous-Forêt, près Chevreuse, Seine-et-Oise ; au Haut-de-Changis, Avon, Seine-et-Marne.

IV. — Pour être membre de l'Association il faut

a) Adhérer aux présents Statuts et à la Confession de foi sus-visée ;

b) payer une cotisation annuelle, dont le chiffre sera fixé par chacun selon ses moyens ;

c) être admis par un vote de l'Assemblée générale de l'Association.

V. — Chaque membre pourra se retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues.

L'Association peut exclure de son sein tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts, ou dont la foi ou la vie serait en désaccord avec la Confession de foi visée ci-dessus.

VI. — Les ressources de l'Association se composent des cotisations des membres, du produit des quêtes et collectes et des autres recettes prévues par la loi du 9 décembre 1905

VII. — L'Association est administrée par un Conseil composé de sept membres pris dans son sein et du pasteur.

Les sept membres sus-dits sont élus pour trois ans au scrutin secret et rééligibles.

En cas de vacance par démission, décès ou autre cause, le Conseil convoquera dans les deux mois l'Assemblée générale de l'Association, pour procéder au remplacement du membre disparu.

VIII. — Le pasteur est élu par l'Assemblée générale de l'Association, sur la proposition du Conseil d'administration. Il est de droit président du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

L'Assemblée générale élit en outre, selon les besoins ou les possibilités, et sur la proposition du Conseil d'administration, un ou plusieurs pasteurs-adjoints.

IX. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

Il prépare le budget et le soumet à l'Assemblée générale ;

Il recueille les fonds et fait emploi de toutes les ressources selon les indications du budget ainsi fixé ;

Il convoque les assemblées générales dont il prépare l'ordre du jour et dont il exécute toutes les décisions ;

Il arrête les comptes à la fin de chaque exercice, et fait sur sa gestion un rapport qu'il soumet à l'Assemblée générale ;

Le Conseil ne peut toutefois contracter des emprunts, consentir des hypothèques, négocier des acquisitions ou des ces-

Églises Baptistes

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES EGLISES BAPTISTES DE L'EST ET DE LA SUISSE ROMANDE (1)

(Fédération Franco-Suisse)

Article premier. — Les églises ici représentées ont décidé de former entre elles une Association suivant l'usage des Eglises d'Amérique, d'Angleterre et d'autres pays, dans le but d'affirmer leur affection fraternelle et de s'entendre pour l'évangélisation et les œuvres de bienfaisance.

Art. 2. — Ne seront admises à faire partie de l'association que les églises baptistes régulières, c'est-à-dire :

1° Qui adhèrent à notre confession de foi en doctrine et en pratique.

2° Seront considérées comme églises baptistes régulières les églises nouvelles dont tous les membres fondateurs ont reçu leur congé honorable de l'église baptiste qu'ils ont quittée, ou qui prouvent que la lettre de congé leur est refusée sans qu'il y ait aucune faute de leur part. Dans ce dernier cas une enquête sera faite et l'Association appréciera et décidera.

3° Si une église insuffisamment connue demande à faire partie de l'Association, elle devra lui demander une délégation (de 3 membres au moins) qui, après examen de sa doctrine et de ses principes ecclésiastiques, pourra la reconnaître comme église baptiste régulière et, sur son rapport favorable, provoquer son admission dans l'Association.

Art. 3. — Les églises faisant partie de l'Association s'engagent réciproquement à ne recevoir aucun membre d'autres églises sans congé honorable, à moins qu'il n'y ait eu erreur évidente, auquel cas l'association fera une enquête formelle.

Art. 4. — Les églises faisant partie de l'Association s'engagent mutuellement à avoir les plus grands égards pour le partage des champs de travail, chaque église conservant sa parfaite autonomie et sa liberté d'action.

Art. 5. — Les églises de l'Association, avant d'élire définitivement leur pasteur non encore consacré ou étranger à l'Association ou à une Association corollaire, devront faire appel à quelques-unes des églises de l'Association pour examiner la doctrine et la vie du candidat et pour l'installer soit par l'imposition des mains, soit autrement. Ce conseil d'installation n'a d'autres pouvoirs que ceux d'examen, l'église devant toujours se prononcer pour l'élection du pasteur.

Cette installation doit autant que possible se faire au sein

(1) Ces statuts élaborés en 1895, n'ont pas été publiés à l'*Officiel*. Cette union n'est pas régie par la loi du 9 décembre 1905. Ont adhéré à ces statuts les Eglises de Paris (Rue de Lille et Boulevard Bonne-Nouvelle), Montbéliard-Valentign, Colombes, Lyon, Saint-Etienne, Nîmes, Marseille et Nice.

de l'église intéressée. Cet examen et le service d'installation auront lieu en public.

Art. 6. — L'Association considérera comme démissionnaire toute église qui cesserait de prendre part aux assemblées annuelles en personne ou par lettre pendant deux ans consécutifs, et se séparera de toute église qui s'écarterait de la saine doctrine ou de notre confession de foi.

(Observation : A propos de cet article il importe de ne pas perdre de vue qu'il s'agit de deux classes d'églises bien différentes. Une église rayée des rôles de l'Association pour le seul fait d'avoir cessé de prendre part aux assemblées annuelles, ne cesse pas pour cela d'être une église baptiste régulière, tandis qu'une église qui est rayée pour défection de la saine doctrine ou de la confession de foi ne peut plus être considérée comme telle).

Art. 7. — L'assemblée se compose des délégués nommés annuellement par les églises. Chaque église a le droit de se faire représenter par trois délégués : si possible son pasteur et deux de ses membres. Ces délégués doivent être munis de pouvoirs réguliers.

Art. 8. — L'Association nomme un modérateur, un secrétaire et un trésorier à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au deuxième tour de scrutin.

Art. 9. — Devoirs des membres du bureau :

1° Le modérateur préside l'assemblée, applique strictement le règlement et signe la correspondance.

2° Le secrétaire rédige les procès-verbaux, prépare et distribue l'ordre du jour, et prépare pour le journal adopté par l'Association un compte-rendu de la séance.

3° Le trésorier dresse la statistique financière des églises, comprenant leurs recettes de toute nature suivant les notes à lui remises facultativement par chaque église, rend compte de l'état de la caisse, et se charge de tout ce qui concerne les finances de l'Association.

4° Des membres du bureau sont nommés pour une année. Si dans le courant de l'année l'un des membres vient à mourir (ou à démissionner) les autres membres du bureau pourvoient à son remplacement.

Art. 10. — L'assemblée générale nomme chaque année deux censeurs pour vérifier les comptes et la caisse du trésorier de l'Association.

Art. 11. — Chaque église envoie par ses délégués un court résumé de son activité pendant l'année, avec la statistique de ses membres.

Art. 12. — Chaque église paie les frais de voyage de ses délégués et contribue pour sa part aux dépenses générales de l'Association.

Art. 13. — Les assemblées seront publiques, sauf pour des cas spéciaux où le huis-clos pourrait être prononcé.

Art. 14. — Cette constitution, adoptée par chaque église, ne pourra être amendée qu'en assemblée annuelle, après qu'avis en aura été donné à une assemblée précédente.

STATUTS D'UNE ASSOCIATION CULTUELLE BAPTISTE RATTACHÉE A LA FÉDÉRATION FRANCO SUISSE.

(Eglise Evangélique Baptiste de Montbéliard).

STATUTS.

Article premier. — L'Eglise Evangélique Baptiste de Montbéliard organisée en novembre 1872 comme Eglise indépendante de l'Etat se conformant aux lois du 1^{er} juillet 1901 et du 9 décembre 1905, se constitue en association pour l'exercice du culte Evangélique Baptiste suivant les prescriptions desdites lois.

Elle conserve son titre: Eglise Evangélique Baptiste de Montbéliard.

Art. 2. — L'Association a exclusivement pour objet d'assurer la célébration du culte Evangélique Baptiste et de pourvoir aux frais et besoins du culte et des œuvres chrétiennes qui s'y rattachent.

Art. 3. — Le siège de cette association est établi à Montbéliard, dans la Chapelle de l'Oratoire, n° 1 rue de la Synagogue.

Il pourra être transporté ailleurs par décision de l'Assemblée générale.

Art. 4. — Les services du culte actuellement organisés se tiennent à Montbéliard, Valentigney, Beaucourt, Sainte-Marie, Raynans, Pierrefontaine, Villars-les-Blamont, Seloncourt.

Art. 5. — Pour être membre de l'Association il faut remplir les conditions religieuses indiquées dans la brochure intitulée: *Confession de foi et principes ecclésiastiques des Eglises Evangéliques dites Baptistes*, et payer une cotisation annuelle dont le chiffre est fixé par chacun, selon ses moyens.

Art. 6. — Chaque membre pourra se retirer en tout temps, après le paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante.

Les personnes qui ne rempliront plus les conditions de l'article 5 seront exclues sur le vote de l'Assemblée générale.

Art. 7. — Les ressources de l'Association se composent des cotisations des membres, du produit des quêtes et collectes pour les frais du culte et des autres recettes prévues par la loi du 9 décembre 1905.

Art. 8. — L'Association est administrée par un Conseil d'au moins cinq membres pris dans son sein,

Ce Conseil est investi des pouvoirs suivants :

Il veille à ce que l'Association ne dévie pas de son but.

Pour les achats et ventes d'immeubles il se conforme aux décisions de l'Assemblée générale.

Il administre les biens de l'Association et fait tous achats et ventes de meubles.

Il fixe le budget, recueille les fonds, fait emploi des ressources et détermine le placement des fonds disponibles.

Il passe les traités de toutes natures, traite, transige et compromet tous les actes de l'Association.

Il prépare l'ordre du jour des Assemblées générales.

Il arrête les comptes de l'exercice et fait un rapport sur sa gestion qu'il soumet à l'Assemblée générale

Les pouvoirs ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à l'un de ses membres.

Il peut en outre, par un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne que bon lui semblera.

La présence de la moitié plus un des membres en exercice est indispensable à la validité des délibérations du Conseil.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés ; les membres du Conseil ne sont pas personnellement responsables.

Art. 9. — L'exercice commence le premier Janvier et finit le trente-un Décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la présente Association et le 31 décembre 1906.

Art 10. — L'Assemblée générale se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité.

Les convocations doivent être faites par un avis individuel à tous les membres de l'Association, adressé par la poste, huit jours au moins à l'avance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

L'Assemblée générale entend, discute et approuve les comptes. Elle nomme les membres du Conseil qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démissions ou autres causes et se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil.

Les soussignés, après s'être ainsi constitués en Association culturelle, ont nommé pour former le Conseil, chargé entre autres de faire le dépôt prévu par la loi :

MM. (suivent les noms).

Fait à Montbéliard, le 4 novembre 1906.

Société Centrale Protestante d'Évangélisation.

En 1847, la Société d'Évangélisation de Bordeaux (1835), la Société Chrétienne du Nord (1843) et la Société d'Évangélisation de Normandie (1847), ayant chacune pour but l'exercice du culte protestant auprès des disséminés de leur région, se sont fédérées et ont formé la *Société Centrale Protestante d'Évangélisation*. D'autres sections régionales ont été créées par la Société Centrale dans la suite.

Non contente d'assurer le culte aux disséminés protestants, la Société Centrale s'est préoccupée de plus en plus d'évangéliser les *non protestants* détachés de toute espèce de religion.

De 1846 à 1905 (date de la loi de Séparation), 46 paroisses constituées par la Société Centrale ont été reconnues par l'Etat comme églises officielles.

De 1906 à 1908, 47 autres paroisses se sont affiliées, les unes (39) à l'Union Nationale des Eglises Réformées Évangéliques ; les autres (7) à l'Union des Eglises Réformées (Jarnac) : une s'est constituée de façon indépendante.

Après la Séparation des Eglises et de l'Etat, la Société Centrale a été réorganisée par l'Assemblée générale du 26 juin 1906.

Depuis le 2 décembre 1910 la *Société Évangélique de France* a fusionné avec la Société Centrale, avant cette fusion 12 associations culturelles étaient rattachées à la Société. Ces associations sont actuellement au nombre de 28. Il est à remarquer qu'en dehors des 16 associations qui forment la Section Corrèze, Limousin, Yonne (1) et qui étaient rattachées à la Société Évangélique les paroisses ne sont pas constituées en associations culturelles locales mais en Sociétés chrétiennes s'étendant sur plusieurs départements, ces sociétés sont les suivantes : Société chrétienne du Nord, Société d'évangélisation de Normandie, Société protestante d'évangélisation des environs de Paris, Société d'évangélisation du Centre, de l'Ouest, de Bordeaux et du Sud-Ouest, de Gironde et Dordogne, du Centre Sud, des Cévennes, du Sud-Est, de l'Est. Associations pour le maintien et le développement du culte protestant dans les Colonies françaises et les Pays du Protectorat français.

Les paroisses sont au nombre de 54, desservies par 81 pasteurs ou évangélistes.

Les temples sont au nombre de 66, les presbytères au nombre de 28.

En 1909 les recettes de la caisse centrale se sont montées à 188.635 fr. 40 les dépenses à 177.630 fr. 30, l'excédent des dépenses au 31 décembre 1908 était de 1287 fr. 60, l'excédent des recettes au 31 décembre 1909 n'est plus que de 9.737 fr. 35.

Pour 1909 la somme des opérations de la *Société Centrale* en y comprenant la caisse centrale et les sections se présente ainsi :

Recettes.....	349.879 fr.
Dépenses.....	329.877 fr. 55

L'excédent provient des restes en caisse des sections qui ont constitué des fonds de roulement.

Le taux du traitement des pasteurs non mariés est de 2.000 francs pour les pasteurs mariés de 2.200 et une allocation de 100 francs est allouée pour chaque enfant. L'indemnité de logement varie selon les localités.

(1) Les associations culturelles suivantes dépendaient de la Société évangélique :

Eglise Évangélique de Saint-Maur, de Guéret, d'Auxerre, de Ballevant, de Treignac, de Neuville-de-Poitou, de Beaulieu, d'Aubusson, de Château-ponsac, de Villefavard, de Lapéruse, de Brive et annexes, de Chavanac-Millevaches, de l'Avenue Ledru-Rollin, 153, de Madranges, de Gourdon.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE PROTESTANTE D'ÉVANGÉLISATION.

(*Œuvre de Mission intérieure.*)

Article premier. — Une Union d'Association est fondée conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

Sa circonscription comprend toute la France.

Elle groupe les Associations suivantes :

Elle prend pour titre *Société Centrale Protestante d'Évangélisation* (Œuvre de Mission intérieure).

Son siège est à Paris.

Il pourra être transporté ailleurs par décision de la Commission permanente dont il sera question à l'art 6.

Art. 2. — L'Union, en collaboration intime avec les Associations qui la composent, a pour objet de travailler au développement de la foi, et de la vie chrétienne, et à l'extension du règne de Dieu en France. Elle assure le culte évangélique là où il ne peut être assuré par des Associations qui la composent, et dès maintenant à : Lorient (Morbihan), La Bourboule, le Mont Dore, Gerbaud (Puy-de-Dôme), Laval (Mayenne), Le Monteil (Haute-Loire), Bourg (Ain), Bastia (Corse).

Elle s'interdit toute action et discussion politiques.

En communion avec les églises réformées évangéliques.

En communion avec les églises réformées évangéliques qui ont exprimé leur foi dans la Déclaration de 1872, elle professe les doctrines fondamentales suivantes :

« La misère naturelle de l'homme, son état de péché et son impuissance à sortir par lui-même de cet état ;

« La rédemption par le sang de Jésus-Christ, Fils de Dieu et véritablement Dieu ;

« Sa régénération et sa sanctification par le Saint Esprit ;

« Le salut offert par la grâce divine à tout membre de la famille humaine, et assuré à quiconque l'embrasse par la foi ;

« La nécessité des bonnes œuvres comme conséquence de la foi et non comme mérite devant Dieu. »

Art. 3. — Pour qu'une Association puisse faire partie de la Société Centrale, il faut :

1° Qu'elle soit admise par l'Assemblée générale ;

2° Qu'elle accepte les présents statuts, et en particulier qu'elle adhère, soit aux doctrines énoncées ci-dessus, soit à la déclaration de foi des églises réformées évangéliques ;

3° Qu'elle verse une cotisation de

4° Qu'elle ait pour objet de travailler au développement de la foi, et de la vie chrétienne, et à l'extension du Règne de Dieu dans sa circonscription.

Art. 4. — Les ressources de la Société Centrale se composent :

1° Des revenus, des rentes et valeurs dont elle pourra être propriétaire en se conformant à la loi ;

2° Des cotisations et excédents des Associations unies ;

3° Du produit des quêtes et collectes ;

4° Du produit des troncs ;

5° Des allocations faites par les Conseils presbytéraux et les Synodes ;

Et généralement de toutes les ressources prévues à l'art. 19 de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 5. — La Société Centrale délibère en Assemblée générale.

L'Assemblée générale est composée :

1° Des délégués des Associations faisant partie de l'Union, soit deux délégués par Association ;

2° Des membres de la Commission permanente nommés conformément à l'Art. 6.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; ce nombre ne devra jamais être inférieur au tiers des membres de l'Assemblée générale.

Art. 6. — L'Assemblée générale nomme une Commission permanente qui est renouvelée par moitié tous les deux ans. Le renouvellement a lieu par vote de l'Assemblée générale sur proposition de la Commission permanente.

Pour la première fois, la Commission permanente se compose de MM. (*suivent les noms des membres*) qui élisent comme président M. ; comme vice-présidents MM. ; comme secrétaire M.

; comme trésorier M.

Le président, dûment autorisé par l'Assemblée générale, signe valablement les actes authentiques ou sous seing privé. Le trésorier représente la Société Centrale en justice. Tout pouvoir lui est donné, ou à telle autre personne désignée par la Commission permanente, pour faire déclaration d'existence de la Société Centrale, et remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Le bureau de la Commission permanente forme celui de l'Assemblée générale.

Art. 7. — La Commission permanente, sur proposition des Associations, décide de la création des postes, confirme la nomination des pasteurs, évangélistes et autres agents chargés du service du culte, après s'être assurée qu'ils ont adhéré à la profession de foi de la Société Centrale ou à celle des églises réformées évangéliques. Elle fixe leur traitement, statue sur l'acquisition et la vente des immeubles nécessaires au but que se propose la Société Centrale, ainsi que sur le placement des fonds, l'achat et la vente des valeurs. Elle établit le budget, convoque l'Assemblée générale au minimum deux fois l'an, et chaque fois que cette convocation est demandée par le quart au moins des membres de cette Assemblée. Cette demande doit déterminer les questions sur lesquelles la Commission permanente aura à se prononcer.

L'Union peut avoir des agents salariés nommés par l'Assemblée générale sur la proposition de la Commission permanente.

Art. 8. — L'Assemblée générale se réunit, sur convocation de la Commission permanente,

1° Avant la fin de l'exercice, pour voter le budget de l'exercice suivant, et déterminer les allocations à verser par elle aux Associations unies ;

2° Après la clôture de l'exercice, pour approuver les comptes. Elle entend le rapport de la Commission permanente sur ses travaux, sur la situation financière et l'activité de la Société Centrale, pendant l'année précédente. Elle approuve les actes d'administration et de gestion de la Commission permanente.

Les pouvoirs précédents sont énonciatifs et non limitatifs.

Art. 9. — L'Assemblée générale a seule le droit de collecter à Paris et dans les départements qui sont en dehors du ressort des Associations.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par la Commission permanente.

Art. 10. — En cas de dissolution de l'Union, les biens, meubles et immeubles, qui lui appartiennent, seront attribués par délibération de l'Assemblée générale, soit à d'autres Unions, soit à des Associations cultuelles réformées évangéliques.

STATUTS D'UNE ASSOCIATION CULTUELLE SE RATTACHANT A LA SOCIÉTÉ CENTRALE PROTESTANTE D'ÉVANGÉLISATION.

Article premier. — Une Association cultuelle est fondée conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

Elle prend pour titre :

Sa circonscription comprend :

Son siège est à

Il pourra être transporté ailleurs par décision de son Comité directeur

L'Association se compose au maximum de mem-
bres majeurs domiciliés ou résidant dans sa circonscription.

Ces membres sont pour la première fois : MM.
qui composent l'Assemblée générale.

Art. 2. — L'Association a pour objet de travailler au développement de la foi, et de la vie chrétienne, et à l'extension du règne de Dieu dans sa circonscription.

Elle s'interdit toute action ou discussion politiques.

En communion avec les églises réformées évangéliques de France qui ont exprimé leur foi dans la déclaration de 1872, elle professe les doctrines suivantes :

« La misère naturelle de l'homme, son état de péché et son impuissance à sortir par lui-même de cet état ;

« La rédemption par le sang de Jésus-Christ, Fils de Dieu et véritablement Dieu ;

« Sa régénération et sa sanctification par le Saint-Esprit ;

« Le salut offert par la grâce divine à tout membre de la famille humaine, et assuré à quiconque l'embrasse par la foi ;

« La nécessité des bonnes œuvres, comme conséquence de la foi, et non comme mérite devant Dieu. »

Art. 3. — Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, et en particulier, soit aux doctrines énoncées ci-dessus, soit à la Déclaration de foi des Eglises réformées évangéliques ; être présenté par deux membres, être agréé par l'Assemblée générale, et payer une cotisation annuelle. Les membres sont nommés pour six ans ; ils sont rééligibles.

Le renouvellement se fait par tiers tous les deux ans. Un tirage au sort détermine les deux premières séries sortantes.

Tout membre de l'Association peut se retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année courante.

Art. 4. — Dès à présent, et en attendant qu'elle fonde de nouveaux postes d'évangélisation l'Association pourvoit à l'exercice du culte à

Art. 5. — L'Association fait partie de l'Union dite Société Centrale Protestante d'Évangélisation.

Art. 6. — Les ressources de la Société se composent

1° Des revenus, des rentes et valeurs dont elle pourra être propriétaire, en se conformant à la loi ;

2° Des cotisations de ses membres ;

3° Du produit des quêtes et collectes ;

4° Du produit des tronc ;

5° Des allocations faites par la Société Centrale, par les Conseils presbytéraux et les Synodes ;

Et généralement de toutes les ressources prévues à l'art. 19 de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 7. — L'Association est administrée par un Comité directeur de membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale, et rééligibles.

Il se compose pour la première fois de MM.

qui élisent comme président M. ; comme vice-président M. ; comme secrétaires MM.

comme trésorier M.

Le Comité directeur forme le bureau de l'Assemblée générale.

Le président, dûment autorisé par l'Assemblée générale, signe valablement les actes authentiques ou sous seing privé. Le trésorier représente l'Association en justice ; tout pouvoir lui est donné, ou à telle autre personne désignée par le Comité directeur, pour faire la déclaration d'existence de l'Association, et remplir toutes formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Art. 8. — Le Comité directeur dresse l'état inventorié des biens, meubles et immeubles, exigé par l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 ; il établit le budget. Il convoque l'Assemblée générale, au minimum deux fois l'an, et chaque fois que cette convocation est demandée par le quart au moins des membres de l'Association. Cette demande doit déterminer les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à se prononcer.

Art. 9. — L'Assemblée générale, sur la proposition du Comité directeur, fonde les postes, nomme les pasteurs, évan-

gelistes et autres agents chargés d'assurer l'exercice du culte, et fixe leur traitement.

Pour être valables, ces décisions seront soumises à la ratification de la Commission permanente de la Société Centrale.

Tous les agents de la Société Centrale doivent adhérer à la profession de foi de cette Société ou à celle des églises réformées évangéliques. Tout agent s'engage, en cas de démission, à ne pas quitter son poste sans en avoir informé le Comité directeur de l'Association, au moins six mois à l'avance.

L'Association accorde le même délai à l'agent auquel elle retire son emploi, à moins de circonstances graves, soumises à l'appréciation de la Commission permanente de la Société Centrale.

L'Assemblée générale statue sur l'acquisition des immeubles nécessaires à l'accomplissement du but que se propose l'Association, ainsi que sur le placement des fonds, l'achat et la vente des valeurs et immeubles. Elle vérifie et approuve les comptes de l'exercice écoulé, elle entend le rapport annuel du Comité directeur sur ses actes de gestion et d'administration. Elle vote chaque année, sur la proposition du Comité directeur, le budget de l'exercice suivant.

Les pouvoirs précédents sont énonciatifs et non limitatifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. ce nombre ne doit jamais être inférieur au tiers des membres de l'Assemblée

Dans le cas où une Assemblée générale n'aurait pas réuni le tiers des membres, une seconde Assemblée sera convoquée dans laquelle la délibération sera valable, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale nomme chaque année deux délégués pris parmi ses membres, pour représenter l'Association à l'Assemblée générale de la Société Centrale. Des suppléants peuvent être désignés.

Art. 10. — Si, une fois les comptes de l'exercice définitivement clos, l'Association se trouve avoir un encaisse dépassant le quart des dépenses du dernier exercice, elle doit verser à la Caisse de l'Union tout ce qui dépasse ce quart.

Art. 11. — En cas de dissolution de l'Association, les biens, meubles et immeubles, qui lui appartiennent seront attribués, par délibération de l'Assemblée générale, et sauf approbation de la Société Centrale, soit à la Société Centrale elle-même, soit à des Unions, soit à des Associations cultuelles réformées évangéliques.

Art. 12. — Un règlement intérieur assurera l'exécution des présents statuts.

MISSION INTÉRIEURE DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LUTHÉRIENNE DE PARIS.

La Mission intérieure luthérienne de Paris a fondé des paroisses aux environs de Paris et à Elbeuf. Elle s'est constituée en une Association générale qui est chargée de la surveillance et du contrôle des associations culturelles établies par elles ou placées sous son patronage. Ces associations culturelles sont actuellement au nombre de quatre ; à la tête de chacune d'elles se trouve un pasteur rétribué par l'Association générale. L'Association générale est propriétaire de quatre églises et de deux presbytères.

Les comptes de l'Association générale pour 1910 se résument ainsi :

Dépenses	39.629 f. 29
Recettes.....	37.736 73
Excédent de dépenses..	<u>1.892 56</u>

Le Synode particulier de l'Eglise évangélique luthérienne de Paris a, par décision en date du 20 juin 1906, pris sous son patronage la *Mission Intérieure*. Les pasteurs de la Mission siègent au Synode avec voix délibérative.

STATUTS

DE

l'Association générale de la Mission Intérieure de l'Eglise évangélique luthérienne de Paris.

Article premier. — Une Association générale est formée conformément aux prescriptions des lois du 1^{er} juillet 1901 et du 9 décembre 1905.

Elle prend pour titre : « Association générale de la Mission Intérieure de l'Eglise évangélique luthérienne de Paris. »

Art. 2. — Le siège de l'Association est fixé à Paris, 47, rue Dulong.

Il pourra être transporté ailleurs par décision de l'Assemblée générale.

Art. 3. — Cette Association générale a pour but de pourvoir à l'entretien et à la célébration du culte luthérien à Paris, notamment rue Dulong, 47, et dans tous les départements de France et d'Algérie, à l'exception des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du territoire de Belfort ;

De s'occuper de l'évangélisation et de la propagation de la doctrine de l'Eglise luthérienne dans le ressort ci-dessus.

Elle exerce une surveillance et un contrôle sur les Associations culturelles des paroisses fondées par elle ou placées sous son patronage et son pouvoir disciplinaire, sur les pasteurs nommés par elle.

Actuellement, elle exerce ce contrôle sur les Associations

cultuelles suivantes : Saint-Denis, Pantin, Le Perreux (Seine) et Elbeuf (Seine-Inférieure) (1).

Art. 4. — L'Association se compose au minimum de 25 membres.

Pour être admis à en faire partie, il faut être présenté soit par deux membres de cette Association soit par le Comité directeur d'une Association paroissiale placée sous le patronage de l'Association générale et être agréé par l'assemblée générale et payer une cotisation dont le minimum est fixé à 5 francs.

Art. 5. — Tout membre de l'Association peut s'en retirer en

(1) Les quatre associations cultuelles qui dépendent actuellement de la Mission Intérieure ont adopté les statuts suivants :

Art. 1^{er}. — Une association cultuelle est formée conformément aux prescriptions des lois du 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905.

Elle prend pour titre : « Mission Intérieure de l'Eglise évangélique luthérienne de : ».

Art. 2. — Le siège de l'Association est fixé à :

Il pourra être transporté ailleurs par décision du Comité directeur, approuvée par l'Association générale.

Art. 3. — L'Association a pour but de pourvoir à l'entretien et à la célébration du culte luthérien dans les communes de :

de s'occuper de l'évangélisation et de la propagation de la doctrine de l'Eglise luthérienne dans les départements suivants :

(ou dans les arrondissements suivants :) :

(ou dans les localités suivantes :) :

Art. 4. — L'Association se place sous le patronage et sous le contrôle de l'Association générale de la Mission Intérieure de Paris.

Elle reconnaît à ladite Association certains droits qui sont spécifiés dans les articles ci-après.

Art. 5. — L'Association pourra acquérir ou prendre à bail les immeubles nécessaires à la célébration du culte et au logement des pasteurs.

Les baux et les acquisitions devront être approuvés par l'Association générale.

Art. 6. — L'Association se compose de toutes les personnes qui adhèrent aux statuts de l'Association et s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à deux francs pour les majeurs et à un franc pour les mineurs.

Art. 7. — En cas d'indignité notoire ou d'hostilité déclarée ou de refus de paiement de la cotisation, le refus d'inscription comme membre de l'Association ou de la radiation sont prononcés par le Conseil paroissial au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des voix.

Appel de cette décision pourra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision devant le Comité directeur de l'Association générale qui statuera.

Art. 8. — Tout membre de l'Association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année courante.

Art. 9. — Les ressources de l'Association se composent :

1° Des revenus des rentes et valeurs dont elle pourra être propriétaire conformément à la loi :

2° Des cotisations de ses membres ;

3° Des produits des quêtes, collectes et souscriptions ;

4° Du produit des troncs ;

5° Des dons après actes pastoraux ;

6° Des allocations qui lui sont consenties, soit par l'Association générale

tout temps, après paiement des cotisations échues et celle de l'année courante.

Art. 6. — L'Association pourra acquérir ou prendre à bail les immeubles nécessaires à la célébration du culte et au logement des pasteurs.

Art. 7. — Les ressources de l'Association se composent :

- 1° Du revenu des rentes et valeurs dont elle pourra être propriétaire, en se conformant à la loi ;
- 2° Des cotisations de ses membres ;
- 3° Du produit des quêtes, collectes et souscriptions ;

de la Mission, soit par les Conseils presbytéraux, les Consistoires ou les Synodes ;

Et généralement de toutes les ressources prévues et permises par l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 10. — L'Association est administrée par un Comité-directeur qui prend le nom de Conseil paroissial.

Ce Conseil paroissial se compose du pasteur de la paroisse et de membres laïques dont le nombre est déterminé par l'Association générale, mais ne pourra être inférieur à quatre.

Il se compose, pour la première fois, de :

MM.

Art. 11. — Le Conseil paroissial est élu au scrutin secret par les membres de l'Association paroissiale inscrits sur le registre électoral.

L'élection est faite à la majorité absolue des votants.

Art. 12. — Le Conseil paroissial est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Un tirage au sort déterminera les membres sortants pour le premier renouvellement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut être élu membre du Conseil paroissial s'il n'est inscrit sur le registre électoral de l'Association paroissiale et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus au jour de l'élection.

Art. 13. — Le pasteur est président de droit du Conseil paroissial, qui, après chaque renouvellement partiel, procède à l'élection d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le trésorier représente l'Association en justice.

Le président, dûment autorisé par le Comité-directeur, signe valablement les actes authentiques ou sous seing privé.

Art. 14. — Le Comité directeur donne son avis sur le choix des pasteurs, dont la nomination est attribuée à l'Association générale.

Il pourra conformément au règlement adopté par le Synode particulier de Paris, nommer des délégués à ce Synode.

Les décisions du Comité-Directeur relatives à l'administration des biens, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'Association générale.

Art. 15. — Pour être inscrit sur le registre électoral, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Faire partie de l'Association paroissiale et participer aux exercices du culte ;

2° Etre âgé de vingt-et-un ans révolus ;

3° Etre domicilié dans la circonscription synodale particulière depuis six mois, si l'on est Français, depuis un an, si l'on est étranger, et présenter une demande d'inscription ;

4° Avoir reçu le baptême ;

5° Avoir été admis à la communion dans une église protestante ;

6° En cas de mariage, avoir reçu la bénédiction nuptiale protestante, et faire élever ses enfants dans la foi évangélique.

- 4° Du produit des troncs ;
- 5° De dons après actes pastoraux ;
- 6° Des allocations faites par les conseils presbytéraux, les consistoires et les synodes ;
- 7° Et, généralement, de toutes les ressources prévues et permises par l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 8. — L'Association est administrée par un Comité-directeur de cinq membres.

Il se compose, pour la première fois, de :

MM.

Il se renouvelle par cinquième tous les ans. Les membres sortants, décédés ou démissionnaires, sont remplacés par des membres élus par l'Assemblée générale.

Un tirage au sort déterminera pour la première fois l'ordre de sortie des membres du Comité.

Il nomme son Bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 9. — L'assemblée générale nomme son Bureau, composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

En raison de situations exceptionnelles, des dérogations aux conditions fixées ci-dessus, sauf toutefois en ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 4, pourront être autorisées par délibération du Conseil paroissial, approuvée par l'Association générale de la Mission.

La dispense ne pourra être accordée qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Art. 16. — Les femmes remplissant les conditions ci-dessus seront sur leur demande, inscrites au registre électoral.

Elles ne sont pas éligibles au Comité-directeur ni au Synode particulier.

Art. 17. — En cas d'indignité notoire, le refus d'inscription d'un électeur ou sa radiation sont prononcés par le Conseil paroissial au scrutin secret et seulement à la majorité des trois quarts des voix.

L'intéressé est toujours admis à fournir ses explications.

Art. 18. — Le registre électoral est permanent ; il est déposé aux archives de l'Association.

Les membres de l'Association peuvent toujours en prendre communication, sans que jamais le registre puisse être déplacé.

Art. 19. — Le vote par correspondance, sous double enveloppe, peut être autorisé par décision de l'Association générale.

Art. 20. — L'Assemblée générale se réunit tous les ans. Elle est convoquée par les soins du Comité-directeur qui lui présente un rapport sur l'activité de l'Association.

Elle approuve les budgets et les comptes qui ne sont exécutoires et définitifs qu'après avoir été vérifiés et approuvés par l'Association générale.

Elle statue sur les actes de gestion financière et d'administration légale accomplis par le Comité-directeur.

Art. 21. — En cas de dissolution de l'Association, les biens meubles et immeubles qui lui appartiennent seront attribués par délibération de l'Assemblée générale approuvée par l'Association générale à des associations culturelles luthériennes.

Il est nommé pour une période de trois ans et renouvelé intégralement à chaque échéance.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 10. — Le trésorier représente l'Association en justice.

Le président, dûment autorisé par l'Assemblée générale, signe valablement les actes authentiques ou sous-seing privé.

Tout pouvoir est donné au président pour faire la déclaration d'existence de l'Association.

Art. 11. — L'Assemblée générale se réunit sur la convocation du Comité-directeur, selon les besoins du service.

Ses délibérations relatives aux actes de gestion financière et d'administration légale accomplis soit par les Associations paroissiales, soit par son Comité-directeur sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 12. — L'Assemblée générale nomme les pasteurs, après consultation du conseil paroissial intéressé.

Elle nomme, sur la proposition du Comité-directeur, les évangélistes et colporteurs.

Elle fixe le traitement des pasteurs et autres agents.

Elle statue sur l'acquisition et la vente des immeubles nécessaires à l'accomplissement du but que se propose l'Association, ainsi que sur le placement des fonds, la constitution d'hypothèques, l'achat et la vente des valeurs.

Elle administre les biens appartenant à l'Association et prend à bail les immeubles nécessaires à la célébration du culte et au logement des pasteurs.

Elle dresse chaque année le budget de l'exercice suivant.

Elle vérifie et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

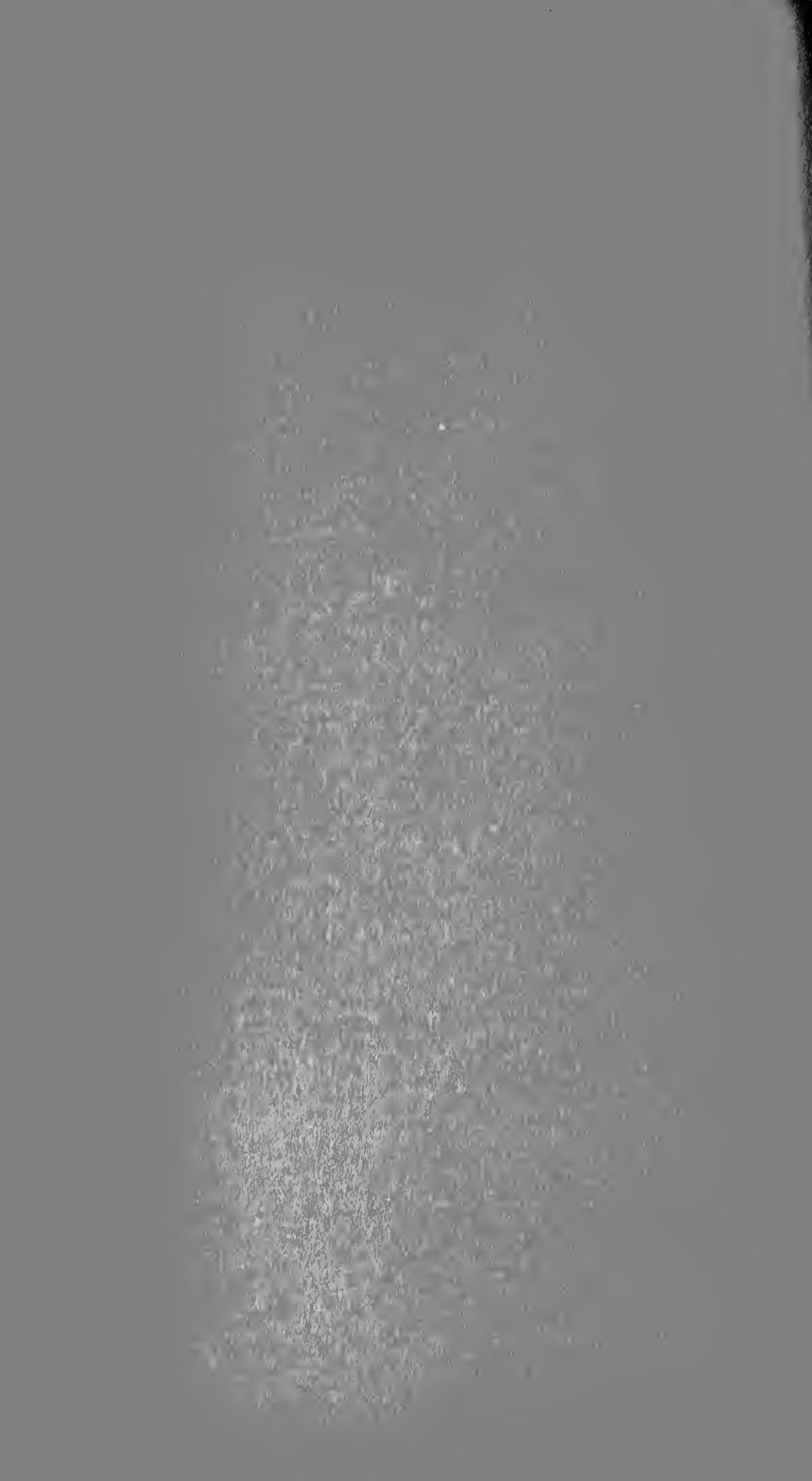
Art. 13. — L'Assemblée générale examine et approuve tous les actes d'administration, de gestion et de dispositions accomplis par les Comités-directeurs des Associations paroissiales qui se rattachent à l'Association générale.

Elle statue sur les budgets et les comptes de ces Associations.

Elle fixe, sur la proposition du Comité-directeur, les allocations à accorder aux diverses Associations paroissiales.

Elle statue sur la dévolution des biens faite lors de leur dissolution par les Associations paroissiales se rattachant à la Mission Intérieure.

Art. 14. — En cas de dissolution de l'Association générale, les biens meubles et immeubles qui lui appartiennent sont attribués par l'Assemblée générale, sur la proposition du Comité-directeur, soit à des Associations culturelles luthériennes, soit à une ou plusieurs œuvres se rattachant à l'Eglise évangélique luthérienne.



Les Facultés libres de théologie Protestante de Montauban et de Paris.

Avant la Séparation des Eglises et de l'Etat, les deux Facultés de théologie protestante de Montauban et de Paris faisaient partie, la première de l'Université de Toulouse, la seconde de l'Université de Paris ; bien que toutes deux aient eu comme but principal la préparation des candidats aux fonctions pastorales, elles n'étaient pas des établissements publics du culte.

A côté de ces établissements universitaires existaient des séminaires qui n'étaient plus que des *internats* destinés à recevoir les élèves qui suivaient les cours de la faculté, ces internats n'avaient point la personnalité civile.

Dès que fut promulguée la loi du 9 décembre 1905, les représentants des églises protestantes durent réorganiser ces établissements. Il fut procédé d'une manière tout à fait différente à Montauban et à Paris.

Le Synode national des Eglises Réformées Évangéliques de France prit à sa charge la Faculté de théologie de Montauban affirmant que la mission de cette Faculté consistait à « préparer des pasteurs pieux et instruits pour le service des Eglises Réformées évangéliques et d'une manière générale à travailler au développement de la science théologique. » (1) La Faculté dépendait ainsi de l'Union nationale et était administrée par elle.

A Paris la Faculté de théologie étant mixte, la situation était plus compliquée ; pour respecter les droits des Eglises réformées et ceux de l'Eglise luthérienne, il fallait qu'un accord s'établisse entre les représentants de ces deux communions. Le Synode général luthérien, réuni à Paris au mois de mai 1905, émit le vœu que le caractère mixte soit maintenu à la Faculté et au Séminaire et qu'une association culturelle spéciale se constitue dans le but de réorganiser l'enseignement théologique au lendemain de la Séparation. (2) Quelques jours plus tard, le 23 mai 1905, quelques personnes appartenant à toutes les nuances ecclésiastiques se réunissaient et décidaient la création d'une association conforme à la loi de juillet 1901 destinée à assurer l'existence à Paris d'une faculté de théologie protestante. Une commission spéciale était chargée d'élaborer des statuts qui furent adoptés par une assemblée générale le 5 juillet 1905. Cette association fonctionna d'abord comme association de personnes conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 bornant pendant cette première période son activité à réunir les sommes indispensables au fonctionnement de la Faculté au lendemain de la séparation, à préparer le fonds de réserve prévu par le projet de loi de séparation et à introduire dans le fonctionnement de la Faculté actuelle toutes les améliorations désirables.

Dès que la loi de séparation fut promulguée l'association de personnes se transforma en Association culturelle régie par la loi du 5 décembre 1905. Elle avait le droit de procéder ainsi. L'Association culturelle a pour objet de subvenir « aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte », or les dépenses occasionnées par le recrutement, l'instruction et la préparation des ministres du culte rentrent sans aucun doute dans les frais de culte. Le ministre des cultes, dans une circulaire du 7 décembre 1906 a du reste reconnu que les divers cultes pouvaient établir des établissements destinés à assurer le recrutement de leur clergé sous forme d'associations culturelles. (3)

(1) *Actes et décisions du Synode national des Eglises Réformées évangéliques, Montpellier (1906), p. 149.*

(2) *Recueil officiel des actes du Synode général de l'Eglise Évangélique de la Confession d'Augsbourg, t. I, p. 63.*

(3) *Revue de Droit et de Jurisprudence, 1907, p. 161.*

D'après les statuts primitifs de l'Association pour le maintien de la Faculté de théologie de Paris les professeurs réformés étaient provisoirement élus par les Consistoires (art. 18). Ce mode d'élection ne pouvait être conservé après la séparation parce que d'une part les Eglises réformées après la rupture du lien avec l'Etat s'étaient réparties en trois Unions nationales et que d'autre part la majorité des Consistoires n'avaient point été réorganisées et avaient été, surtout dans l'Union évangélique, remplacées par les Synodes particuliers.

Pour maintenir les droits des Eglises, droits qui avaient été affirmés dès la création de l'Association, le Comité directeur de cette Association créa auprès de la Faculté, sous le nom de Conseil académique un corps « qui fut bien l'émanation de toutes les Eglises réformées et qui représentat les droits de tous. » (1)

Ce Conseil académique chargé de la nomination des professeurs, de l'organisation de l'enseignement, de l'examen de la discipline sur les étudiants se compose des professeurs réformés de la Faculté, du président de l'Association pour le maintien de la Faculté de Paris ou si le président n'est pas réformé, du vice-président réformé, de seize membres titulaires et de dix membres suppléants élus par les Conseils presbytéraux des Associations cultuelles réformées. Chacune des trois Unions ne peut avoir plus de cinq membres appartenant à cette Union. Le maximum était fixé à trois pour les suppléants.

Les élections pour la nomination des membres du Conseil académique eurent lieu le 13 juillet 1909, y prirent part 165 Eglises appartenant presque toutes à l'Union libérale où à celle de Jarnac, très peu nombreux furent les Conseils presbytéraux de l'Union évangélique qui participèrent à cette élection.

La première séance du Conseil se tint le 14 octobre et il créa une délégation mixte formée de membres de la Commission exécutive de l'Eglise luthérienne et du Conseil académique Réformé. Cette délégation a pour mission d'étudier les propositions qui concernent la Faculté et qui intéressent les Eglises réformées et l'Eglise luthérienne. Le droit de statuer est formellement maintenu, chacun en ce qui le concerne, soit au Conseil académique soit à la Commission exécutive de l'Eglise luthérienne.

Ainsi la situation des deux Facultés est toute différente puisque celle de Montauban dépend d'une union nationale d'Associations cultuelles et que celle de Paris est administrée par une Association cultuelle spécialement formée pour cet objet.

L'enseignement est donné à Montauban par sept professeurs, deux maîtres de conférences et deux lecteurs, et à Paris par huit professeurs et deux chargés de cours complémentaires.

Le nombre des élèves a beaucoup diminué depuis la séparation, il était en 1910-1911 de 30 à Montauban et de 26 à Paris. Ce nombre des étudiants s'est un peu relevé pour l'année scolaire 1911-1912 il est de 34 à Paris, 32 à Montauban, en outre 10 étudiants français poursuivent leurs études à l'Université de Genève. Avant la séparation la moyenne des élèves français inscrits à Genève (2) était de 30 à 40.

(1) Circulaire du Comité directeur du 15 avril 1909. *Le Protestant*, n° du 1^{er} mai 1909.

(2) Avant la séparation le chiffre annuel des étudiants variait à Montauban de 60 à 130 et à Paris de 40 à 78. — Le budget de l'Association pour le maintien de la Faculté de théologie de Paris s'élève pour l'exercice 1911 à 92.000 francs. Le budget de l'Union nationale des Eglises évangéliques réformées prévoit en 1912 une dépense de 81.855 francs pour la Faculté de théologie et le séminaire de Montauban.

FACULTÉ LIBRE DE THÉOLOGIE DE MONTAUBAN.

I

Règlement général pour la Faculté de théologie (1).

La Faculté de théologie protestante actuellement à Montauban, ayant, par suite de la Séparation des Eglises et de l'Etat, perdu son caractère officiel, l'Union nationale des Eglises réformées évangéliques de France, confiante dans le secours de Dieu, la prend à sa charge.

La mission de la Faculté est de préparer des pasteurs pieux et instruits pour le service des Eglises réformées évangéliques, et, d'une manière générale, de travailler au développement de la science théologique.

Article premier. — Conformément à l'article 9 des statuts, l'Union nationale des Eglises réformées évangéliques de France organise de la façon suivante sa Faculté de théologie :

Art. 2. — La Faculté est placée sous l'autorité du Synode national.

Art. 3. — Les professeurs sont nommés par le Synode national, après consultation des Synodes régionaux qui sont saisis par la Commission permanente, chargée de prendre, au préalable, l'avis du Conseil de la Faculté et de la Commission des Etudes.

Chaque candidat pose sa candidature par une lettre rendue publique, dans laquelle il fait connaître ses principes.

Art. 4. — Pour être professeur à la Faculté, il faut adhérer à la Déclaration de foi et aux statuts de l'Union nationale des Eglises réformées évangéliques de France, être pourvu du diplôme de docteur en théologie d'une Faculté française, ou de diplômes dont l'équivalence sera déterminée par un règlement arrêté en Synode national, sur proposition de la Faculté, et avoir, pendant cinq ans au moins, exercé le saint ministère ; un licencié en théologie peut être nommé, à titre provisoire, dans les conditions fixées aux articles 3 et 4.

Art. 5. — Toutefois, le Synode national peut porter ses suffrages sur des candidats ne remplissant pas les conditions de diplôme et de stage pastoral déterminé par l'article 4 ; dans ce cas, le candidat, pour être valablement nommé, doit réunir les deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 6. — Les professeurs peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à soixante-et-dix ans révolus.

Art. 7. — Les professeurs peuvent, pour motifs graves touchant à la conduite ou à l'enseignement, être suspendus ou

(1) Règlement voté par le Synode national de Montpellier (1906). — *Recueil officiel de Montpellier*, page 149.

destitués par le Synode national, après consultation du Conseil de la Faculté et de la Commission des Etudes.

En cas d'urgence, la Commission permanente peut prononcer la suspension provisoire, sur avis conforme du Conseil de la Faculté et de la Commission des Etudes.

Art. 8. — Les professeurs se réunissent en Conseil de Faculté et nomment un doyen et un secrétaire, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Art. 9. — Dans les limites fixées par le présent règlement général, le Conseil de la Faculté exerce l'autorité à l'intérieur de la Faculté; il veille notamment à la régularité des études, ainsi qu'à l'observation des programmes et au maintien de la discipline.

Art. 10. — La Faculté est représentée au Synode national par un des professeurs nommé par ses collègues.

Art. 11. — Le programme général des études, le nombre et la désignation des chaires sont établis par le Conseil de la Faculté, et approuvés par le Synode national, sur rapport de la Commission permanente, après avis de la Commission des Etudes.

Art. 12. — Le Synode national pourvoit à toutes les dépenses de la Faculté et des bourses; leur budget forme un chapitre spécial du budget général du Synode national. Le projet en est préparé, pour la Faculté, par le Conseil de la Faculté; pour les bourses, par la Commission des Etudes et soumis au Synode national par la Commission permanente, après avis motivé de la Commission des Finances.

La Faculté adresse chaque année un rapport au Synode national.

Art. 13. — Le traitement des professeurs est fixé à _____ ; au bout de quinze ans de service, ce traitement est porté à _____ ; celui des professeurs à titre provisoire est fixé à _____. Les traitements sont payables mensuellement (1).

Art. 14. — Toute demande d'inscription sur les registres de la Faculté doit être adressée au Doyen. A cette demande doit être jointe une lettre de recommandation du Conseil presbytéral de l'Eglise, avec avis favorable de la Commission exécutive de la circonscription à laquelle appartient l'étudiant.

Nul ne peut être inscrit s'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres latin-grec, délivré par une Université française, sauf équivalence accordée par le Conseil de la Faculté, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Art. 15. — Les étudiants sont tenus de se soumettre au règlement particulier de la Faculté.

Art. 16. — Les peines disciplinaires sont prononcées par le Conseil de la Faculté, à l'exception de l'exclusion qui est prononcée par la Commission des Etudes, sur rapport du Conseil de la Faculté.

(1) Voir le règlement spécial pour les traitements des professeurs de théologie, page 198.

Art. 17. — Les frais d'inscription et de bibliothèque sont fixés à _____, payables d'avance (1).

Art. 18. — Des bourses d'études peuvent être accordées conformément au règlement synodal adopté par le Synode général de Saint-Quentin

Art. 19. — Un règlement intérieur de la Faculté, délibéré en Conseil de Faculté et approuvé par le Synode national, déterminera les conditions et les détails d'application du présent règlement général.

II

Règlement pour la nomination des Professeurs de la Faculté de Théologie (2)

Article premier. — Quand une chaire doit être pourvue, après création de cette chaire ou après démission, décès, mutation, destitution, admission à la retraite du titulaire, le Conseil de la Faculté en informe la Commission permanente et lui transmet son avis sur le maintien, la transformation ou la suppression de la chaire. La Commission permanente a le droit de provoquer cette information, et, en cas de conflit, celui-ci est porté devant le Synode national.

Art. 2. — La Commission permanente consulte la Commission des Etudes sur les mêmes questions.

Art. 3. — La suppression d'une chaire ne peut être prononcée que par le Synode national.

Art. 4. — La transformation d'une chaire est soumise aux mêmes règles que sa désignation (Règlement général, art. 11 : « Le programme général des études le nombre et la désignation des chaires, sont établis par le Conseil de la Faculté et approuvés par le Synode national sur rapport de la Commission permanente, après avis de la Commission des Etudes. »)

Art. 5. — En cas de maintien de la chaire, dans un délai qui ne peut dépasser un mois, à partir de la communication envoyée par le Conseil de la Faculté, la Commission permanente porte à la connaissance des Eglises la vacance de la chaire

Art. 6. — Dans un délai de vingt jours, à partir de cette communication de la Commission permanente, les candidats ont à se faire connaître au président de la Commission permanente.

Art. 7. — Ils envoient leurs diplômes et leurs titres scientifiques, ainsi que les ouvrages qu'ils ont publiés, au Président de la Commission permanente, qui les transmet aussitôt à la

(1) Ces frais ont été déterminés dans le règlement intérieur de la Faculté.

(2) Règlement voté par le Synode national de Mazamet (1908). *Recueil officiel Mazamet*, p. 92.

Faculté. Celle-ci les examine, et les renvoie, avec son avis, à la Commission permanente.

Art. 8. — Les candidats exposent leurs principes dans une lettre adressée aux membres des Synodes régionaux et du Synode national, rendue publique et contenant l'adhésion à la Déclaration de foi et aux statuts de l'Union nationale.

Art. 9. — La Commission permanente consulte les Synodes régionaux en leur faisant connaître l'avis de la Faculté et de la Commission des Etudes.

Art. 10. — Elle recueille l'avis des Synodes régionaux et le transmet, avec l'avis de la Faculté et celui de la Commission des Etudes, au Synode national qui nomme le professeur.

III

Règlement pour les Traitements des Professeurs de théologie (1).

Article premier. — Les professeurs de la Faculté libre de théologie sont répartis en deux classes.

Art. 2. — Le Synode national nomme les professeurs de deuxième classe.

Art. 3. — Au bout de quinze années consécutives de fonctions, le professeur de 2^e classe devient de droit professeur de première classe.

Art. 4. — Le traitement des professeurs est fixé à : 5.000 fr. par an pour la deuxième classe ; 6 000 francs par an pour la première classe.

Art. 5. — Le doyen de la Faculté de théologie reçoit une allocation supplémentaire de 1.000 francs.

Art. 6. — L'application du présent Règlement n'entraînera la diminution du traitement d'aucun des professeurs actuellement en fonctions dans la Faculté.

Art. 7. — Le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

M. Bois deviendra professeur de première classe dès la mise en vigueur du présent Règlement. M. Maury deviendra professeur de 1^{re} classe dès l'expiration de la quinzième année qui suivra sa nomination comme professeur à la Faculté de Montauban.

(1) Règlement voté par le Synode national de Mazamet (1908). — *Recueil officiel*, Mazamet p. 87.

IV

Règlement pour les retraites des Professeurs de la
Faculté de Théologie (1)

Article premier. — Les professeurs de la Faculté libre de théologie dont la nomination est postérieure à la Séparation des Eglises et de l'Etat sont assimilés pour la retraite aux pasteurs de Paris. En conséquence, ils supporteront jusqu'à 60 ans la retenue annuelle nécessaire pour leur assurer, dès 60 ans, à la Caisse nationale de la vieillesse la rente de 444 francs (correspondant à la première classe à Paris et équivalant au produit d'une annuité de 80 francs versée sans interruption de 30 à 60 ans), et l'Union, pendant le même nombre d'années, versera sur la tête de chacun d'eux à la Caisse nationale de la vieillesse une somme de 100 francs.

Art. 1 bis. — *Le professeur qui quitte l'Union avant l'âge de 60 ans n'a plus droit aux versements de l'Union ; il bénéficie de la rente viagère, produit des annuités réglementaires que l'Union a versées sur sa tête à la Caisse nationale de la vieillesse antérieurement à son départ (2).*

Art. 2. — Les professeurs, tout en restant en fonctions après 60 ans, pourront, s'ils le désirent, entrer en jouissance de la rente de 444 francs (produit de leurs versements de 80 francs) et la cumuler avec leur traitement d'activité; mais ce n'est qu'au moment où ils quitteront le professorat, entre 60 et 70 ans, qu'ils jouiront de la rente de 650 francs (produit des versements de 100 francs de l'Union) et d'une subvention annuelle égale à celle que la Caisse des retraites des pasteurs accorde aux pasteurs de Paris.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les professeurs de la Faculté libre de théologie dont la nomination est antérieure à la Séparation des Eglises et de l'Etat et qui sont pensionnés par l'Etat, feront abandon à l'Union des arrérages de leur pension jusqu'au jour où ils quitteront le professorat.

S'ils ont moins de 60 ans, l'Union leur versera annuellement aussi longtemps qu'ils seront à son service, une indemnité de 100 francs avec laquelle ils pourront, s'ils le désirent, se constituer eux-mêmes un supplément de retraite.

S'ils ont plus de 60 ans, ils supporteront, à dater du 1^{er} novembre 1907 et jusqu'au jour où ils quitteront le professorat, une retenue de 5 p 0/0 sur leur traitement. A l'âge où ils

(1) Règlement voté par le Synode national de Mazamet (1908). *Recueil officiel Mazamet*, p. 90.

(2) L'art. 1 bis a été voté par le Synode national de Grenoble. *Recueil officiel Grenoble*, p. 91.

prendront leur retraite (au plus tard 70 ans), l'Union leur servira un supplément de pension réglé de la façon suivante :

Pour chaque année de services consacrés au professorat et rémunérés par l'Union, un trentième du traitement moyen. Si le nombre d'années de services écoulées depuis la Séparation excède le chiffre de six, le supplément de pension sera basé sur la moyenne de traitement des six dernières années.

V

Règlement pour les dispenses et équivalences de diplômes (1)

(Extrait du Règlement intérieur de la Faculté libre de théologie de Montauban).

Article premier. — Le Conseil de Faculté peut, sans exiger ni examen, ni thèse, délivrer un certificat d'équivalence au baccalauréat en théologie à tout pasteur d'origine étrangère qui remplit les trois conditions suivantes :

1° Avoir obtenu dans le pays où il a étudié un certificat officiel correspondant au baccalauréat ès lettres français ;

2° Avoir fait des études théologiques régulières, sanctionnées par un examen final et la soutenance d'une thèse ; le tout correspondant aux examens et à la thèse présentés dans les Facultés de théologie protestante en France ;

3° Le certificat d'équivalence doit être demandé par l'Eglise française qui a adressé vocation au pasteur.

Sans pouvoir déroger à cette règle générale, le Conseil examinera chaque cas et prendra pour chacun une décision d'es-pèce.

Art. 2. — Pour ceux qui demandent une équivalence au diplôme de bachelier en théologie, et qui, étant de nationalité française, ne sont pas pourvus du diplôme de bachelier ès lettres, on distinguera les cas suivants :

1° Si le postulant est âgé de moins de trente ans, aucune équivalence ne pourra lui être accordée ;

2° Si le postulant est âgé de trente à quarante-cinq ans, et qu'il ait fait des études théologiques régulières, on exigera de lui :

a) Qu'il produise le certificat d'études de l'Ecole où il a étudié (la Faculté se réservant d'en apprécier la valeur) ;

b) Qu'il ait exercé un ministère pastoral au moins pendant cinq ans ;

(1) Règlement voté par le Synode national de Mazamet (1908). *Recueil officiel Mazamet*, p. 94.

c) Qu'il soit appelé par une Eglise, et que cet appel soit sanctionné par une Commission exécutive.

Il devra passer des grands examens et soutenir une thèse ;

3° Si le postulant est âgé de trente à quarante-cinq ans et qu'il n'ait pas fait d'études théologiques régulières et sanctionnées par un certificat, aucune dispense ne pourra lui être accordée ;

4° Si le postulant est âgé de quarante-cinq ans au moins, on exigera de lui :

a) Qu'il ait exercé un ministère pastoral pendant quinze ans ;

b) Qu'il soit appelé par une Eglise ;

c) Que cet appel soit sanctionné par une Commission exécutive.

Il aura à préparer chez lui un examen sur des matières et avec des livres qui lui seront indiqués. Il soutiendra une thèse.

Art. 3. — Pour être admis à la Faculté, l'ancien prêtre désireux de devenir pasteur devra :

1° Etre recommandé par le Conseil presbytéral de l'Eglise dans la circonscription de laquelle il habite ;

2° Etre recommandé par la Commission exécutive de laquelle relève cette Eglise ;

3° Avoir passé au moins six mois depuis sa sortie du catholicisme dans une œuvre religieuse ou dans une famille pastorale. Ses études garanties et contrôlées par l'immatriculation, par les examens semestriels et par des examens finaux, dureront quatre ans.

Toutefois, dès la fin de la seconde année, il pourra être autorisé à passer ses grands examens, et s'il les passe avec succès, un congé de deux ans pourra lui être accordé. Dans ce cas, il devra pendant ces deux ans, se mettre au service d'une Eglise ou d'une œuvre protestante connue, et faire un stage pastoral.

Après ces deux années, si l'ancien prêtre justifie d'un emploi de son temps jugé suffisant, et après un colloquium portant sur les lectures qu'il aura faites pendant son congé, la Faculté lui accordera l'équivalence avec la totalité des études ordinaires.

Il sera alors autorisé à soutenir une thèse pour l'obtention du grade de bachelier en théologie.

Pour les anciens prêtres, âgés de quarante-cinq ans au moins, leur cas est assimilé à celui des postulants de l'article précédent, paragraphe 4.

Pour les anciens prêtres munis de diplômes d'études classiques ou théologiques (soit français, soit étrangers), la Faculté se réserve d'en déclarer l'équivalence avec les deux premières années d'études exigées dans le paragraphe précédent ; elle maintient la nécessité d'un stage pendant les deux autres années. Après le stage auront lieu les grands examens et la thèse sera soutenue.

VI

Règlement pour les étudiants en théologie ayant fait leurs études à l'étranger (1).

Tout étudiant français qui veut obtenir le grade de bachelier en théologie doit faire ses études dans une Faculté Française.

Un étudiant français en cours d'études dans une Faculté française peut obtenir un congé d'un ou même de deux semestres pour aller étudier dans une Faculté étrangère ; à son retour il devra produire des justifications de scolarité

Sur le vu de ces justifications, le temps passé par lui à l'étranger entre en compte dans la scolarité réglementaire et il est dispensé des droits d'études, d'inscriptions, de travaux pratiques et de bibliothèque correspondant à cette partie de la scolarité (2).

Si un étudiant français, qui a commencé ses études dans une Faculté étrangère, veut les continuer ou les achever dans une Faculté française, son cas fera l'objet d'une décision d'espèce.

La Faculté nationale de Genève, possédant des bourses pour les étudiants français, est assimilée, comme par le passé, aux Facultés françaises. Seulement les étudiants français qui seront allés faire leurs études dans cette Faculté devront continuer à passer leurs grands examens et à soutenir leur thèse dans une Faculté française.

Si un étudiant français qui, sans raison majeure, a fait toutes ses études dans une Faculté étrangère, autre que la Faculté nationale de Genève, demande à une Faculté française une équivalence, il ne pourra l'obtenir que par une décision d'espèce et après un délai minimum de deux ans.

Dans tous les cas il devra passer ses grands examens et soutenir sa thèse dans une Faculté française.

VII

Règlement pour le séminaire (3).

Article premier. — Tant que la Faculté restera à Montauban, le Séminaire sera maintenu.

(1) Règlement voté par le Synode national de Grenoble (1909). *Recueil Officiel*, Grenoble, p. 92.

(2) Décret sur le régime scolaire et disciplinaire des Universités du 21 juillet 1897, titre I, art. 18.

(3) Règlement voté par le Synode officiel de Paris (1907). *Recueil officiel*, Paris, p. 97.

Art. 2. — Désormais, le Séminaire fera partie intégrante de la Faculté et sera administré d'après les mêmes règles que la Faculté par le Conseil des professeurs. Ceux-ci prendront en commun les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du Séminaire comme de la Faculté, tant au point de vue moral et religieux qu'au point de vue matériel, et ainsi sera appliqué le principe posé par le Synode national ; égalité entre les professeurs.

Art. 3. — Au point de vue matériel, le Séminaire sera géré par un économe dont la nomination et la surveillance appartiendront au Conseil de la Faculté. Une Commission spéciale, prise en dehors de la Faculté, sera chargée, par le Conseil, de contrôler périodiquement la gestion de l'économe.

Art. 4. — Au point de vue spirituel, le culte de famille sera présidé chaque matin, à tour de rôle par les professeurs de la Faculté. Dès que les professeurs le jugeront possible, le culte universitaire du Dimanche après-midi sera repris dans les mêmes conditions que le culte de famille.

Art. 5. — L'essai de cette organisation nouvelle sera prolongé, tout au moins, jusqu'à ce que soit intervenue une solution définitive en ce qui concerne le transfèrement.

VIII

Règlement pour l'école préparatoire de Théologie de Paris (1).

L'Union nationale des Églises réformées évangéliques de France, ayant reçu l'attribution des biens de l'École préparatoire de théologie de Paris, arrête le présent Règlement général pour assurer, comme il a été convenu, la continuation de l'œuvre accomplie jusqu'ici par ladite École.

Article premier. — L'École préparatoire de théologie de Paris est placée sous l'autorité du Synode national des Églises réformées évangéliques.

Art. 2. — L'École a pour but :

- 1° De préparer, par de solides études classiques, et conformément à toutes les prescriptions des lois scolaires, les jeunes gens qui se sentent appelés au ministère évangélique ;
- 2° De réduire, au besoin, les dépenses nécessaires à cette préparation par le moyen de bourses et de demi-bourses ;
- 3° De faciliter aux élèves les plus distingués, par un séjour temporaire dans l'Établissement, l'obtention des grades universitaires supérieurs, ou un complément d'éducation pratique ;
- 4° D'aider, en certains cas, par des allocations d'anciens élèves de l'École à poursuivre de hautes études théologiques.

(1) Règlement voté par le Synode national de Paris (1907), *Recueil officiel*, Paris, p. 98.

Art. 3. — L'Ecole est administrée par un Comité de quinze membres actifs, au moins, qui peut s'adjoindre des membres honoraires. La présence de cinq membres suffit pour délibérer.

Le Comité est élu pour neuf ans. Il est renouvelé tous les trois ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Un tirage au sort désignera les membres sortants pour les deux premiers renouvellements.

Tous les trois ans, un mois au moins avant la réunion du Synode, le Comité procède à la réélection ou au remplacement des membres sortants, démissionnaires ou décédés, mais cette nomination doit être confirmée par le Synode national.

Dans l'intervalle, le Comité peut, s'il y a lieu, procéder dans les mêmes conditions au remplacement des membres démissionnaires ou décédés.

Art. 4. — Le Comité est chargé de la direction morale et de l'administration financière de l'Ecole.

Il adresse tous les ans, un mois au moins avant la réunion du Synode national, à la Commission permanente, un rapport sur la marche de l'Ecole. Ce rapport est transmis à la Commission des Etudes et présenté au Synode national.

Art. 5. — Le Comité choisit le Directeur après entente avec la Commission permanente

Le Comité peut révoquer le Directeur, d'accord avec la Commission permanente.

En cas de divergences de vues, la décision est remise au Synode national

Art. 6. — Le Comité assure la marche de l'Ecole au moyen : 1° de ressources provenant de fonds attribués, 2° du produit des pensions et des droits exigés pour le trousseau, 3° de quêtes et collectes.

Art. 7. — Le budget et les comptes de l'Ecole forment un chapitre du budget et des comptes de l'Union nationale. Ce budget est préparé par le Comité et approuvé par le Synode national.

Les comptes sont également arrêtés par le Comité et approuvés par le Synode national.

Art. 8. — Un Règlement intérieur, arrêté par le Comité et approuvé par la Commission permanente, déterminera les conditions d'application du présent Règlement général.

Faculté Libre de Théologie de Paris.

Association pour le maintien et l'Entretien de la Faculté libre de Théologie protestante de Paris

STATUTS

§ 1. — Organisation de l'Association.

Article premier. — Une association cultuelle est formée conformément aux articles 2 et 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à la loi du 9 décembre 1905 dans le but d'assurer le recrutement des ministres des cultes protestants.

Elle prend pour titre : « Association pour le maintien et l'entretien de la Faculté libre de théologie protestante de Paris et du Séminaire de cette Faculté. »

Son siège est fixé à Paris, 83, boulevard Arago.

Il pourra être transporté ailleurs par délibération de l'assemblée générale.

Art. 2. — L'Association pourvoit au traitement des professeurs et chargés de cours de la Faculté, du directeur du Séminaire, ainsi qu'à tous les frais nécessités par le fonctionnement régulier de la Faculté de théologie et de l'internat qui porte le nom de Séminaire.

Art. 3. — Elle pourra acquérir ou prendre à bail les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Art. 4. — L'Association se compose de Membres fondateurs, de Membres honoraires, de Membres souscripteurs, de Membres participants et Membres adhérents.

La cotisation annuelle est fixée, pour chaque catégorie de Membres, de la manière suivante :

Membres adhérents	depuis.....	5 francs
— participants	depuis.	20 francs
— souscripteurs	depuis.....	100 francs
— honoraires	depuis..	500 francs
— fondateurs	depuis.....	1000 francs

Art. 6. — L'Association est ouverte à toute personne qui s'engage à en respecter les statuts.

Art. 6. — Tout membre de l'Association peut s'en retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année courante.

Art. 7. — Les ressources de l'Association se composent :

- 1° Des cotisations de ses Membres ;
- 2° Des allocations faites par les Conseils presbytéraux, les Consistoires et les Synodes ;
- 3° Du produit des quêtes et collectes ;
- 4° Des droits d'inscription de diplôme et de bibliothèque ;

5° Du revenu des rentes et valeurs dont elle pourra devenir propriétaire conformément à la loi ;

6° De toutes les ressources prévues par les articles 19 et 22 de la loi du 9 décembre.

Art. 8. — L'Association est administrée par un Comité directeur de vingt-quatre personnes au moins, élues parmi celles qui, à un titre quelconque, font partie de l'Association.

Les membres du Comité directeur devront être choisis en nombre égal parmi les Membres des Eglises réformées et ceux de l'Eglise évangélique luthérienne.

Art. 9. — Le Comité directeur est élu par l'Assemblée générale annuelle composée de tous les Membres de l'Association.

Il pourvoit provisoirement aux avances survenues dans son sein les six premiers mois de l'exercice, à la charge de faire ratifier ses choix par l'Assemblée générale.

Le Comité est renouvelé par tiers d'année en année.

Un tirage au sort déterminera les membres sortants pour les trois premières années.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 10. — Après chaque renouvellement partiel, le Comité procède à l'élection d'un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Trésorier peut être choisi par le Comité en dehors de ses propres membres, mais il doit l'être parmi les membres de l'Association.

Le Président, dûment autorisé par le Comité directeur, signe valablement les actes authentiques ou sous-seings privés. Il représente l'Association en justice.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités édictées par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Art. 11. — Le Comité désigne en outre parmi ses membres, deux ou trois censeurs, chargés de vérifier la comptabilité et de lui présenter les observations que cet examen leur aura suggérées.

Art. 12. — L'Assemblée générale se réunit tous les ans dans le courant du premier semestre.

Le bureau du Comité sera celui de l'Assemblée générale.

Elle est convoquée par les soins du Comité directeur qui lui présente un rapport détaillé sur l'activité de l'Association avec un relevé des comptes. L'exercice commence le 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre et les comptes sont clos le 31 mars de l'année suivante.

Elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises par le Comité et statue sur l'augmentation du nombre des membres du Comité directeur.

Les actes de gestion financière et d'administration légale accomplis par le Comité directeur sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale qui statuera quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 13. — Le Comité statue définitivement sur les objets ci-après :

Acquisition et vente des immeubles nécessaires à l'accomplissement du but que se propose l'Association ;
Placement des fonds, achat et vente des valeurs ;
Traitement des professeurs dans le cas prévu au § 2 de l'article 24.

Traitement de l'appariteur.

Gages des employés de la Faculté.

Il dresse chaque année le budget de l'exercice suivant.

Il vérifie et apure les comptes dans le courant du mois d'avril.

Le Comité fait les règlements intérieurs nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 14. — En cas de dissolution de l'Association, les biens meubles et immeubles lui appartenant seront attribués par délibération du Comité directeur soumise à l'approbation de l'Assemblée générale, soit à des Associations culturelles protestantes, soit à une ou plusieurs œuvres se rattachant à l'une ou l'autre Eglise.

§ II. — *De la Faculté et du Séminaire.*

Art. 15. — La Faculté de théologie est mixte et les chaires de professeurs sont partagées en nombre égal entre les Luthériens et les Réformés, chacune des deux Confessions ayant une chaire de dogme

Art. 16. — Toute association ou union d'associations culturelles protestantes pourra fonder des cours complémentaires dont elle supportera les frais.

Les personnes chargées de ce cours devront être agréées par le Conseil de Faculté et par le Comité directeur de l'Association

Art. 17. — Les professeurs et chargés de cours à titre luthérien sont nommés par la Commission exécutive du Synode général à laquelle seront adjoints pour cette élection les professeurs de théologie de l'Eglise évangélique luthérienne.

Art. 18. — La vacance de la chaire est déclarée par la Commission exécutive.

Les candidats sont invités par ladite Commission (1) à déposer leurs titres entre les mains du doyen de la faculté.

Un mois après cette déclaration de la vacance de la chaire, les professeurs de la Faculté appartenant à l'Eglise évangélique luthérienne dressent une liste de trois candidats. Ils se réunissent ensuite à la Commission exécutive du Synode général pour lui donner lecture du rapport où sont appréciés les titres de ces candidats.

Après discussion, la Commission à laquelle sont adjoints les professeurs luthériens procède par scrutin secret à l'élection.

(1) Qui usera de tous les moyens de publicité à sa disposition.

Art. 19. — Il est créé, auprès de la fraction réformée de la Faculté, pour la nomination des professeurs, l'organisation de l'enseignement et l'exercice de la discipline sur les étudiants, un Conseil qui prend le nom de Conseil académique réformé.

Ce conseil est composé :

1° Des professeurs réformés de la Faculté, y compris les chargés de cours occupant des chaires magistrales ;

2° Du président de l'Association pour le maintien de la Faculté de Paris ou, si le Président n'est pas réformé, du vice-président réformé ;

3° De seize membres titulaires et de 10 membres suppléants élus par les conseils presbytéraux des associations culturelles réformées.

Le Conseil académique est présidé par le Doyen de la Faculté ou, si le doyen n'est pas réformé, par l'assesseur.

Art. 20. — Les membres électifs du Conseil académique réformé sont nommés pour six ans. Ils sont rééligibles.

Avant chaque élection, les membres réformés du Comité directeur de l'Association dressent une liste de 16 candidats aux fonctions de membre titulaire et de 10 candidats aux fonctions de suppléant. Le Comité invite par voie de circulaire les conseils presbytéraux à voter dans le délai d'un mois, soit pour les noms fournis à titre purement indicatif, soit pour tels autres qu'ils préféreraient. Il leur fait connaître en même temps, la date fixée pour le dépouillement du scrutin.

Le Comité de l'Association transmet cette circulaire aux comités directeurs des Unions nationales d'associations culturelles réformées qui se sont mis officiellement en rapport avec lui, et les prie de la faire parvenir aux associations culturelles de leurs Unions respectives. Il saisit directement les autres associations culturelles réformées.

Le dépouillement du scrutin a lieu en séance du Comité directeur de l'association.

Sont élus, sous réserve de la disposition ci-après, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, soit pour les fonctions de membre titulaire, soit pour les fonctions de suppléant. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Ne peuvent toutefois être déclarés élus plus de cinq candidats appartenant à la même Union nationale d'associations culturelles réformées. Ce maximum est fixé à trois pour les suppléants.

Le membre titulaire appartenant à une Union nationale, est en cas d'empêchement, ou s'il ne cesse de faire partie du Conseil, remplacé par un suppléant de la même Union.

NOTA. — *Si des modifications se produisent dans les groupements actuels d'associations culturelles réformées, le présent article serait adapté à la situation nouvelle qui en résulterait, de manière à respecter et garantir le droit de toutes ces Eglises.*

Art. 21 — La vacance d'une chaire est déclarée après avis du Conseil de la Faculté, par les membres réformés du Comité de l'Association pour le maintien de la Faculté de théologie. Le Comité en avise immédiatement le Conseil académique.

Les candidats sont invités par une circulaire signée du président de ce Conseil et du président du Comité de l'Association à déposer leurs titres entre les mains du doyen de la Faculté.

Un mois après la déclaration de vacance de la chaire, les professeurs réformés de la Faculté dressent une liste de trois candidats au plus et la soumettent au Conseil académique réuni en séance plénière, avec un rapport dans lequel sont appréciés les titres des candidats.

Après discussion, le Conseil procède à l'élection par scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les chargés de cours ne prennent part ni aux délibérations ni au vote, lorsqu'il s'agit de la nomination d'un professeur titulaire.

Art. 22. — Nul ne peut être élu professeur s'il n'est docteur en théologie.

Art. 23. — Des chargés de cours peuvent être appelés à une chaire magistrale, à condition d'avoir le grade de licencié en théologie. Ils sont nommés dans les formes prévues aux articles 17, 18 et 21. Leur traitement est fixé à 5.000 francs. Ils ne pourront obtenir le titre et le traitement de professeur titulaire qu'après avoir acquis le grade de docteur en théologie.

Art. 24. — Le traitement de début des professeurs titulaires est de 6.000 francs. Il est porté à 6.500 francs après deux ans d'exercice et à 7.000 francs (traitement complet) à l'expiration de la quatrième année.

Reçoit immédiatement le traitement complet, le professeur marié, qui, au moment de sa nomination, remplissait depuis dix ans les fonctions de pasteur et jouissait en cette qualité d'un émolument global de 7.000 francs au moins. Les traitements ci-dessus pourront être réduits par le Comité de l'Association pour les professeurs qui, après leur nomination, conserveront des fonctions ecclésiastiques rétribuées.

Nul ne peut être nommé professeur titulaire s'il n'est âgé de 30 ans révolus. La commission exécutive luthérienne et le conseil académique réformé, peuvent décider que le chargé de cours nommé conformément aux articles 17, 18 et 21 sera de droit, titulaire à 30 ans.

La limite d'âge pour les professeurs et les chargés de cours, est fixée à 70 ans.

Art. 25. — Les chargés de cours occupant des chaires magistrales, font partie du Conseil de Faculté avec voix délibérative.

Les chargés de cours nommés dans les conditions prévues par l'article 16 assistent au Conseil de Faculté avec voix consultative.

Art. 26. — Le Directeur du Séminaire appartiendra alternativement à l'Eglise évangélique luthérienne et aux Eglises réformées.

Il sera élu dans les formes prévues aux articles 16, 18 et 21

pour la nomination des professeurs et sur la présentation du Conseil de Faculté réuni en séance plénière.

Lorsque le choix du Directeur reviendra au Conseil académique réformé, les chargés de cours réformés occupant des chaires magistrales, prendront part aux délibérations et au vote.

Sauf les cas exceptionnels qui seront appréciés par le corps chargé de la nomination, le Directeur du séminaire devra être licencié en théologie.

Il reçoit un traitement annuel de 4.000 francs. Il est soumis à la même limite d'âge que les professeurs

En aucun cas, il ne pourra cumuler ses fonctions avec celles de doyen de la Faculté.

Art. 27. — Pour être admis comme élève au Séminaire ou être inscrit à la Faculté de théologie il faut être pourvu du diplôme de bachelier latin-grec délivré par une Université française.

La Faculté déterminera en outre les connaissances classiques qui seront exigées des élèves avant leur admission.

Art 28. — La dispense du baccalauréat pourra être accordée, dans les cas tout à fait exceptionnels, sur avis favorable du Conseil de Faculté, par la Commission exécutive, s'il s'agit des étudiants luthériens, et par le Conseil académique réformé s'il s'agit des étudiants réformés.

Art. 29 — La Commission exécutive du Synode général de l'Eglise évangélique luthérienne exerce la haute surveillance de l'enseignement et de la discipline ecclésiastique au séminaire et à la Faculté en ce qui concerne les élèves luthériens

Art. 30. — Les mêmes attributions sont remplies par le Conseil académique réformé en ce qui concerne les élèves appartenant à l'Eglise réformée.

Art. 31. — Le règlement relatif aux conditions de l'enseignement, au programme des cours et des examens, à la durée des études, à la discipline du séminaire et de la Faculté élaboré par le conseil des professeurs de la Faculté est approuvé par les commission et conseil visés dans les articles 29 et 30

Art. 32. — Les présents statuts pourront être modifiés par délibération du Comité directeur approuvée par l'Assemblée générale.

DÉLÉGATION MIXTE DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LUTHÉRIENNE ET DU CONSEIL ACADÉMIQUE RÉFORMÉ

Article premier. — La Commission exécutive de l'Eglise évangélique luthérienne et le Conseil académique réformé instituent d'un commun accord une délégation mixte dans laquelle chacun de ces corps est représenté par trois membres.

Art. 2. — La délégation est présidée alternativement d'année en année par son doyen d'âge réformé et par son doyen d'âge

luthérien. Elle choisit son secrétaire parmi les membres luthériens lorsque le président est réformé et parmi les membres réformés lorsque le président est luthérien.

Art. 3. — La délégation est saisie par le corps qui en prend l'initiative (Conseil de faculté, Commission exécutive ou Conseil académique) de toute proposition concernant la faculté qui, intéressant à la fois les Eglises réformées et l'Eglise évangélique luthérienne doit être résolue par l'accord du Conseil académique et de la Commission exécutive. Elle l'examine en vue de proposer et de faciliter cet accord. Son président fait connaître par écrit le résultat de cette étude préparatoire aux deux corps de qui la délégation tient son mandat et qui seule il appartient de statuer.

Art. 4. — La délégation luthérienne sera intégralement renouvelée à chaque renouvellement de la Commission exécutive. Le présent règlement a été adopté par la Commission exécutive le 5 octobre 1909 et par le Conseil académique le 14 octobre 1909.

Il a été décidé que du 1^{er} août 1909 au 31 juillet 1910 la présidence appartiendrait au doyen d'âge réformé.

2 avril 1909.

RÈGLEMENT RELATIF AUX PENSIONS VIAGÈRES DES PROFESSEURS
DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE PROTESTANTE DE PARIS.

TITRE I.

Dispositions générales

Article premier. — Les professeurs titulaires d'une chaire magistrale reçoivent de l'Association pour le maintien de l'entretien de la Faculté de théologie de Paris, à l'âge de 70 ans, et après une durée minimum de vingt ans de services, une pension viagère égale à la moitié du traitement qu'ils avaient au moment de leur retraite.

Art. 2. — En cas de retraite anticipée, la pension viagère est établie comme suit :

Si le professeur est admis à se retirer entre 65 et 70 ans, sa pension viagère est de 3 000 francs.

Si le professeur est admis à se retirer entre 60 et 65 ans, sa pension viagère est de 2.500 francs.

Art. 3. — Aucune pension viagère n'est allouée avant l'âge de 70 ans sans l'autorisation du Comité de l'Association.

Art. 4. — Les pensions viagères des professeurs sont constituées :

1° Par une retenue annuelle de 5 0/0 sur le traitement.

2° Par une allocation annuelle complémentaire fournie par l'Association.

Art. 5. — En cas d'infirmité reconnue par le Comité de l'Association, les professeurs ayant au moins dix ans de services, ont droit à une pension viagère proportionnée au temps de leurs services à la Faculté. Si l'infirmité survient à partir de l'âge de 60 ans, ils sont mis au bénéfice des prescriptions de l'article 2.

La pension viagère pour cause d'infirmité ne peut être inférieure à 1.200 francs.

Art. 6. — Le cumul d'une retraite pastorale avec un traitement de la Faculté est interdit, exception faite de la partie de cette retraite provenant des versements personnels du pasteur.

Le professeur bénéficiaire d'une retraite pastorale verse à l'Association le produit de cette retraite à partir de l'entrée en jouissance de cette retraite jusqu'à l'âge fixé pour la pension viagère par le présent règlement.

Art. 7. — La veuve d'un professeur reçoit une pension viagère égale au tiers de celle à laquelle son mari avait droit au moment de son décès.

Art. 8. — Les pensions viagères du Directeur du Séminaire, des chargés de cours et de leurs veuves sont établies suivant les mêmes principes que celles des professeurs,

Si le Directeur du séminaire est admis à se retirer entre 65 et 70 ans, sa pension viagère n'est plus que de 1 750 francs; s'il est admis à se retirer entre 60 et 65 ans, sa pension est de 1.500 francs.

La pension viagère du chargé de cours admis à se retirer avant 60 ans est proportionnelle à ses années de services, mais ne peut être inférieure à 1.200 francs.

Art. 9. — Si un professeur titulaire, choisi en dehors des chargés de cours est nommé après l'âge de 50 ans, sa pension viagère est constituée :

1° Par le prélèvement de 5 0/0 sur son traitement ; 2° par une allocation annuelle égale à ce prélèvement. Cette pension ne peut être inférieure à 1.500 francs.

Si un chargé de cours est nommé professeur après l'âge de 50 ans, sa pension viagère est constituée : 1° par le prélèvement de 5 0/0 sur son traitement ; 2° par une allocation annuelle égale à ce prélèvement ; 3° par une allocation annuelle supplémentaire de 20 francs par cinq années de services consacrés au service de la Faculté en qualité de chargé de cours. Le maximum de cette pension viagère ne peut en aucun cas dépasser la moitié du traitement.

Art. 10. — Tout professeur, chargé de cours ou Directeur du séminaire, lors de sa nomination, doit adhérer par écrit au présent règlement.

Art. 11. — Un règlement intérieur déterminera le mode de fonctionnement du présent règlement.

TITRE II.

Dispositions transitoires.

Art. 12. — Les professeurs en activité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui bénéficient d'une pension ou d'une allocation de l'Etat reçoivent de l'Association à 70 ans le complément d'une pension viagère de 4.000 francs, à condition de subir une retenue annuelle de 5 0/0 sur leur traitement.

Art. 13. — Dans les cas où la pension allouée par l'Etat comporte la reversibilité du tiers au profit de la veuve, celle-ci reçoit le complément de pension viagère suffisant pour lui procurer un revenu égal au tiers de la pension viagère de son mari.

Si l'allocation de l'Etat ne comporte pas la reversibilité, l'Association assure à la veuve à l'âge de 60 ans, une pension viagère égale au tiers de la pension viagère de son mari.

En cas de décès prématuré de celui-ci, l'Association prend les mesures réclamées par la situation, en tenant compte des années consacrées par le professeur au service de la Faculté.

Art. 14. — Les articles 10 et 11 sont applicables aux professeurs visés dans le présent titre II.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FACULTÉ LIBRE DE THÉOLOGIE DE PARIS.

Le présent règlement a été approuvé par la Commission exécutive de l'Eglise luthérienne le 2 juin 1909 et par le Conseil académique réformé le 14 octobre 1909.

La Faculté libre de théologie protestante de Paris, établissement de haute culture scientifique, a pour but de contribuer au développement de la théologie et de préparer les pasteurs que les Eglises attendent d'elle.

PREMIÈRE PARTIE

ENSEIGNEMENT ET ADMINISTRATION

TITRE I^{er}.

De l'Enseignement

ART. 1^{er}.

L'Enseignement proprement théologique de la Faculté est partagé en six disciplines qui ont chacune un ou plusieurs représentants. Ces disciplines sont :

- 1^o La Critique et l'Exégèse de l'Ancien Testament ;
- 2^o La Critique et l'Exégèse du Nouveau Testament ;
- 3^o L'Histoire ecclésiastique ;
- 4^o La Dogmatique ;

5° La Morale évangélique;

6° La Théologie pratique.

L'Enseignement de la Faculté comprend en outre : le grec du Nouveau Testament, la langue hébraïque, l'Histoire de la Philosophie, l'Histoire des Religions, l'Histoire de la Littérature chrétienne des premiers siècles, la langue allemande, la langue anglaise et telle autre discipline que la Faculté jugera nécessaire.

ART. 2.

La Faculté de Paris étant mixte, a deux chaires de dogmatique, l'une de dogmatique luthérienne, l'autre de dogmatique réformée.

TITRE II

Du Doyen

ART. 3.

Les membres du Conseil de Faculté pourvus du grade de Docteur en théologie nomment, pour trois ans, au scrutin secret, un Doyen et un Assesseur, choisis parmi les professeurs titulaires.

Le Doyen et l'Assesseur peuvent être réélus.

ART. 4.

Le Doyen préside le Conseil de Faculté. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

ART. 5.

Le Doyen est chargé de la direction et de la police de la Faculté. Il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il veille à l'observation du règlement et à l'exercice régulier des cours et des examens.

ART. 6.

Le Doyen désigne les professeurs et chargés de

cours qui feront partie des jurys d'examen, ainsi que des jurys des soutenances de thèse.

ART. 7.

Le Doyen autorise les absences des professeurs et des étudiants lorsque celles-ci ne dépassent pas quinze jours.

ART. 8.

Le Doyen fait chaque année un rapport sur la vie de la Faculté pendant la dernière année scolaire. Ce rapport est lu à la séance publique de rentrée.

ART. 9.

Le Doyen adresse chaque année un Bulletin scolaire au père ou au tuteur de chaque étudiant.

ART. 10.

Les diplômes sont délivrés par le Doyen, au nom de la Faculté.

ART. 11.

L'Assesseur assiste le Doyen, sur sa demande, dans l'exercice de ses fonctions. Il le supplée, en cas d'absence ou d'empêchement, et le remplace, par intérim, en cas de décès, de démission ou d'admission à la retraite.

TITRE III

Du Conseil de la Faculté

ART. 12.

Le Conseil de Faculté se compose de tous les membres du corps enseignant de la Faculté. Ont voix délibérative les professeurs titulaires et chargés de cours occupant une chaire magistrale.

Ont voix consultative les titulaires des chaires complémentaires créées par les Eglises.

ART. 13.

Sont chaires magistrales les chaires qui existaient au moment de la création de la Faculté libre et qui sont entretenues par l'Association.

ART. 14.

Le Conseil se réunit sur la convocation du Doyen. La présence de la moitié plus un des membres ayant voix délibérative est nécessaire à la validité des décisions du Conseil. Le Doyen est tenu de convoquer le Conseil sur la demande écrite du tiers des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

ART. 15.

Le Conseil de Faculté est présidé par le Doyen. En cas d'absence ou d'empêchement, celui-ci est suppléé par l'Assesseur.

ART. 16.

Le Conseil statue sur l'organisation des cours et exercices pratiques. Le tableau général des cours et exercices pratiques est arrêté en séance du Conseil, au mois de juin de chaque année, pour toute l'année scolaire suivante.

ART. 17.

Le Conseil agréé les chargés de cours des enseignements proposés par les corps ecclésiastiques compétents conformément à l'article 16 des statuts de l'Association.

ART. 18.

Le Conseil donne son avis sur les cours libres et les autorise sous réserve de l'approbation du Comité directeur de l'Association pour le maintien de la Faculté. L'autorisation de faire un cours libre ne donne pas le droit de siéger au Conseil.

ART. 19.

Le Conseil statue sur la répartition des vacances accordées aux étudiants pendant l'année scolaire, ainsi que sur le jour du commencement des grandes vacances et sur la date de la séance de rentrée.

ART. 20.

Le Conseil statue sur tout ce qui concerne l'entretien de la Bibliothèque.

ART. 21.

Le Conseil statue sur les cas de discipline intérieure, et en appelle, s'il y a lieu, au Comité de surveillance du Séminaire.

ART. 22.

Le Conseil accorde aux professeurs et aux étudiants les congés dépassant une durée de quinze jours.

ART. 23.

Le Conseil statue sur les dispenses et les équivalences à accorder aux Français et aux étrangers.

ART. 24.

Le Conseil nomme les employés subalternes de la Faculté.

TITRE IV

Des Professeurs

ART. 25.

Les professeurs sont tenus de faire au moins trois heures de cours par semaine. Le Doyen pourra ne faire que deux heures.

ART. 26.

Chaque professeur devra, à la fin de chaque semestre, faire passer aux étudiants ayant suivi son cours, un examen semestriel.

ART. 27.

Chaque professeur est chargé, à tour de rôle, de faire la leçon de rentrée d'usage.

ART. 28.

Les professeurs ont le droit de fermer un de leurs cours. Le cours fermé n'est accessible qu'aux étudiants et aux auditeurs autorisés par le Professeur qui fait le cours.

TITRE V

Du Secrétaire

ART. 29.

Le Secrétaire est nommé par le Conseil de Faculté. Il est chargé de l'administration de la Faculté. Il règle les dépenses courantes pour le matériel.

TITRE VI

De la Bibliothèque

ART. 30.

Les fonctions de Bibliothécaire peuvent être remplies par le Secrétaire de la Faculté.

ART. 31.

La Bibliothèque est ouverte tous les jours, les jeudis et dimanches exceptés, aux heures fixées par décision du Conseil de Faculté.

ART. 32.

Toute personne étrangère à la Faculté ne sera admise à la Bibliothèque que sur l'autorisation du Doyen ou du Bibliothécaire. Si elle veut profiter de la Bibliothèque d'une façon suivie, elle devra payer un droit de Bibliothèque de 10 francs.

ART. 33.

Le Bibliothécaire présente tous les ans un rapport au Conseil de Faculté sur le fonctionnement de la Bibliothèque pendant l'année.

ART. 34.

Les livres pourront être prêtés pour un temps qui n'excédera pas un mois, et à condition que le livre demandé ne soit pas nécessaire à l'enseignement ou ne soit pas d'un usage courant.

Les livres rares ou précieux ou difficiles à remplacer, les dictionnaires et encyclopédies sont exceptés du prêt.

DEUXIÈME PARTIE

TITRE I^{er}

Des études et de l'immatriculation

ART. 35.

Pour être immatriculé, l'étudiant doit être agréé par le Conseil de Faculté. Après en avoir fait la demande par écrit au Doyen, il devra déposer au Secrétariat :

- 1° Son acte de naissance ;
- 2° Son diplôme de bachelier ès-lettres latin-grec d'une université française ou le certificat qui lui tient lieu de diplôme ;

3° La recommandation de l'un des pasteurs de la région qu'il habite, écrite sous forme de lettre adressée au Doyen et donnant quelques détails sur son origine, son passé, ses études secondaires et sa vocation pastorale ;

4° L'acte de consentement de son père ou de son tuteur, si l'étudiant est mineur.

ART. 36.

Une carte est délivrée à tout étudiant immatriculé. Elle est renouvelée chaque année.

ART. 37.

Les frais d'immatriculation, d'inscription et de bibliothèque sont payables d'avance et fixés ainsi qu'il suit : pour les étudiants de préparatoire, de première et de deuxième année de théologie : immatriculation, 20 fr. par an ; pour les candidats, quatre inscriptions, 120 fr. et 25 fr. de droit d'examen ; pour tous les étudiants : bibliothèque, 10 fr. par an. Les candidats boursiers sont dispensés des droits d'inscription. Les droits sont payables au Secrétariat de la Faculté. Les étudiants non boursiers payent une somme totale de 245 fr.

ART. 38.

Les étudiants ayant obtenu une diminution du temps de leurs études sont tenus de payer intégralement les droits. Il en est de même des étrangers et des Français diplômés à l'étranger qui demanderaient à passer leurs examens ou à obtenir une équivalence. Toutefois les candidats appartenant à ces deux dernières catégories n'auront pas à payer de droit de bibliothèque.

ART. 39.

Les études durent quatre ans, savoir : une année

préparatoire à l'examen dit d'ascension, et trois années de théologie.

ART. 40.

Les licenciés ès-lettres ne feront pas d'année préparatoire.

ART. 41.

Il est constitué au Secrétariat un dossier pour chaque étudiant.

Ce dossier comprend : 1^o les pièces déposées en vue de l'immatriculation et des inscriptions ;

2^o Un relevé avec dates à l'appui de la scolarité de l'étudiant, immatriculation, examens, notes, ajournements, etc.

ART. 42.

Le registre d'immatriculation est fermé le 10 novembre et le premier dimanche après la rentrée des vacances de Pâques.

ART. 43.

En cas de maladie ou d'empêchement légitime de l'étudiant, le Doyen peut lui accorder l'autorisation de se faire immatriculer après la clôture du registre.

ART. 44.

Des bourses d'études de 800 francs et des demi-bourses de 400 francs pourront être accordées aux étudiants. Leur père ou tuteur devra en faire la demande par une lettre adressée au Doyen avant le 1^{er} octobre de chaque année. Il sera statué sur cette demande par le Comité des bourses ou par les corps ecclésiastiques compétents.

La bourse d'un étudiant en congé pendant plus de quatre semaines est suspendue pendant le temps de son absence.

ART. 45.

Un étudiant inscrit à la Faculté ne peut prendre

des inscriptions à une Faculté universitaire pour y poursuivre des études régulières, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Conseil de Faculté. S'il est boursier, il lui faut, en outre, celle du collateur de la bourse.

TITRE II

Des cours et des exercices pratiques

ART. 46.

Le tableau général des cours de l'année entière sera affiché dès le mois d'octobre.

ART. 47.

L'assistance au cours sera réglée chaque année pour les étudiants par un tableau dressé par le Conseil de Faculté.

ART. 48.

Les cours complémentaires et les cours libres pourront être visés par le susdit tableau.

ART. 49.

Les étudiants de première année sont tenus de présenter avant le 1^{er} juin trois compositions sur le grec du Nouveau Testament, la Littérature chrétienne primitive et l'Histoire de la Philosophie, dont le sujet aura été préalablement agréé par leurs professeurs.

ART. 50.

Les étudiants de deuxième année devront fournir chaque année un travail de morale. Les étudiants de troisième année devront faire dans le semestre d'hiver un travail de dogmatique et dans le semestre d'été un travail d'exégèse ; ceux de quatrième année devront faire un travail de dogmatique dans le semestre d'hiver.

ART. 51.

Les étudiants des trois premières années doivent suivre les cours de diction et de récitation qui ont lieu une fois par semaine. Ils ne pourront se présenter aux examens semestriels ou du baccalauréat que s'ils ont un certificat du professeur de diction attestant qu'ils ont suivi son cours avec assiduité.

ART. 52.

Les cours de chant sont obligatoires. Les candidats au baccalauréat en théologie ne pourront se présenter à l'examen que s'ils ont passé l'examen de chant de fin d'études.

ART. 53.

Les étudiants de deuxième année devront présenter dans le deuxième semestre un sermon écrit. Ceux de troisième année devront prêcher deux sermons devant la Faculté, l'un avant Pâques, l'autre avant Juillet, et fournir un plan de sermon sur un texte choisi par le professeur. Ceux de quatrième année devront également prêcher deux sermons devant la Faculté.

Pour tous les sermons sans exception, les étudiants sont tenus de soumettre leur plan la veille au plus tard aux professeurs chargés de les entendre.

ART. 54.

Avant de se présenter à l'examen du baccalauréat, les Candidats devront prêcher devant la Faculté un sermon d'épreuve sur un texte donné trois iours à l'avance.

ART. 55.

Les étudiants devront fournir un exercice catéchétique au moins chaque année à partir de l'examen d'ascension.

ART. 56.

Il sera tenu compte des notes obtenues aux exercices pratiques dans les examens semestriels et du baccalauréat.

TITRE III

Des examens et des thèses

ART. 57.

Des examens sont passés à la fin de chaque semestre sur les cours obligatoires.

ART. 58.

Un étudiant ajourné à un examen semestriel est autorisé à se représenter à la rentrée des vacances de Pâques ou des grandes vacances. Ces examens doivent être terminés avant le deuxième dimanche qui suit le jour de la rentrée. Un échec à ces examens de rentrée entraîne la perte du semestre. L'étudiant ajourné ne sera pas tenu de se représenter pour les branches où il aura obtenu une note supérieure à la moyenne.

Tout étudiant ajourné peut, après l'examen, demander au Secrétariat communication des notes qu'il a obtenues.

ART. 59.

Les examens passés à la rentrée sont spécialement destinés aux élèves ajournés. Cependant le Doyen peut autoriser un étudiant à remettre ses examens à la rentrée.

ART. 60.

A la fin de la première année d'études les étudiants subiront en séance publique un examen dit examen d'ascension, passé devant un jury de trois professeurs. Cet examen se compose :

1° D'un examen oral éliminatoire qui porte sur les langues de l'Ancien ou du Nouveau Testament. L'étudiant devra traduire à livre ouvert un ou deux passages des livres historiques de l'Ancien Testament choisis dans les chapitres expliqués au cours par le professeur et deux passages au moins dans n'importe quels livres du Nouveau Testament, au choix du professeur. L'étudiant devra répondre aux questions de grammaire soit hébraïque, soit grecque, posées par le professeur. Après cette épreuve subie avec succès, l'étudiant est déclaré admissible.

2° D'une épreuve écrite, comprenant une composition d'histoire de la philosophie, une version allemande ou anglaise et une version grecque tirée des Pères.

ART. 61.

Les étudiants qui n'ont pas le baccalauréat latin-grec, subiront à Noël, à Pâques et en Juillet un examen portant sur quelques chapitres du Nouveau Testament avec explications grammaticales (pour ceux qui n'auront pas fait de latin, on ajoutera à Noël une version latine). Ils subiront l'examen d'ascension en novembre.

ART. 62.

L'étudiant qui échoue à la deuxième partie de l'examen n'a pas à se représenter pour la première.

ART. 63.

L'examen d'ascension comporte trois sessions annuelles : une en juillet, une en novembre, une à Pâques. Un échec subi en juillet peut être réparé en novembre. La session de Pâques est exclusivement réservée aux étudiants qui auront subi un échec en novembre.

ART. 64.

L'examen final des candidats ou examen du baccalauréat se compose de trois séries séparées par un intervalle de 15 jours au plus.

ART. 65.

Dans la première série, l'examen porte sur le Nouveau Testament et la morale, dans la deuxième sur l'Ancien Testament et la dogmatique, dans la troisième sur l'histoire ecclésiastique et la théologie pratique.

Chacune des six disciplines comprend une épreuve écrite et un examen oral. A l'épreuve écrite, le nombre des sujets proposés au choix des candidats ne pourra pas dépasser trois.

L'épreuve écrite est éliminatoire.

Est admissible à l'examen oral, le candidat qui aura obtenu pour les deux épreuves écrites de la série un total de notes de 5 au moins. Cependant même s'il avait obtenu le total de 5 pour les deux épreuves, le candidat dont la note serait inférieure à 2 pour une des disciplines, serait ajourné pour cette discipline.

Est admis le candidat dont les notes totales pour les six disciplines (écrit et oral), s'élèvent à 30 au moins. Cependant le candidat dont les notes d'écrit et d'oral totalisées dans une discipline sont inférieures à 4 est ajourné pour cette discipline.

Le candidat qui n'aura pas obtenu le total de 30 points sera ajourné.

Toutefois, le candidat ajourné sera dispensé de repasser l'examen sur les branches pour lesquelles il aura obtenu au moins 2 1/2 à l'écrit et à l'oral.

Les examens de chaque discipline se passent devant un jury de trois membres. Les notes sont données par le jury tout entier.

L'étudiant ajourné pour une discipline devra refaire l'écrit et l'oral. Le résultat de l'examen sur les disciplines pour lesquelles il aura été reçu à l'écrit et à l'oral lui est définitivement acquis.

ART. 66.

L'intervalle des séries est fixé par le Doyen pour les candidats venant d'autres Facultés.

ART. 67.

Un étudiant ne peut obtenir le diplôme de bachelier en théologie qu'après avoir subi avec succès l'examen ci-dessus et soutenu en public une thèse imprimée, sur un sujet préalablement agréé par la Faculté.

ART. 68.

Les sujets de thèse devront être approuvés trois mois au moins avant la soutenance.

ART. 69.

Les manuscrits des thèses devront être remis aux Présidents de soutenance deux mois au moins avant la soutenance.

ART. 70.

Les thèses imprimées doivent être remises aux membres du jury huit jours pleins avant la date de la soutenance.

ART. 71.

La thèse de baccalauréat devra être soutenue dans l'intervalle de 3 ans après les épreuves écrites et orales sous peine d'annulation de l'examen.

ART. 72.

Les épreuves de la licence se composent :

1^o D'un examen oral éliminatoire, portant sur les

trois disciplines qui ne font pas l'objet de l'examen écrit ;

2° D'un examen écrit portant sur les trois disciplines choisies par le candidat. Il comporte deux compositions sur chacune de ces trois disciplines, faites à huis clos, l'une sur un sujet donné, l'autre sur un texte hébreu, grec, latin ou allemand, au choix de la Faculté. Le grec et l'allemand sont de rigueur. Une des trois disciplines choisies pour l'examen écrit sera nécessairement l'exégèse et la critique de l'Ancien ou du Nouveau Testament ;

3° De deux thèses sur des sujets agréés par la Faculté dont l'une en latin, en allemand ou en anglais, qui devront être soutenues dans l'intervalle de quatre ans après les épreuves écrites et orales sous peine d'annulation de ces examens, et dont le manuscrit devra être remis trois mois avant l'époque de la soutenance, un exemplaire imprimé devra parvenir à chaque examinateur trois semaines avant la soutenance au plus tard.

ART. 73.

Le candidat à la licence devra verser 130 francs de frais d'examen, dont 50 lui seront restitués en cas d'échec, en outre, il aura à payer 25 francs de droits de diplôme.

ART. 74.

Pour être reçu docteur, il faudra soutenir une dernière thèse générale sur un sujet agréé par la Faculté un an au plus tôt après la licence.

Les délais pour la remise du manuscrit et des exemplaires imprimés sont les mêmes que pour la licence.

Pour le doctorat, les droits d'examen sont de 190 fr.

ART. 75.

Les candidats au baccalauréat, à la licence et au

doctorat devront déposer à la Faculté soixante exemplaires imprimés de leur thèse avant la soutenance.

ART. 76.

Les études faites et les examens subis dans l'une des Facultés françaises sont de plein droit valables dans l'autre.

TITRE IV

Des études faites à l'étranger, des dispenses et des équivalences

ART. 77.

Tout étudiant français qui veut obtenir le grade de bachelier en théologie doit faire ses études dans une Faculté française.

ART. 78.

Un étudiant français en cours d'études dans une Faculté française peut obtenir un congé, d'un ou même de deux semestres pour aller étudier dans une Faculté étrangère; à son retour il devra produire des justifications de scolarité. Sur le vu de ces justifications le temps passé par lui à l'étranger entre en compte dans la scolarité réglementaire et il est dispensé des droits d'études, d'inscriptions, de travaux pratiques et de bibliothèque correspondant à cette partie de scolarité.

ART. 79.

Si un étudiant français qui a commencé ses études dans une Faculté étrangère, veut les continuer ou les achever dans une Faculté française, son cas fera l'objet d'une décision d'espèce.

ART. 80.

La Faculté nationale de Genève, possédant des

bourses pour les étudiants français, est assimilée, comme par le passé, aux Facultés françaises. Seulement les étudiants français qui seront allés faire leurs études dans cette Faculté devront continuer à présenter leurs grands examens et à soutenir leur thèse dans une Faculté française.

ART. 81.

Si un étudiant français qui, sans raison majeure, a fait toutes ses études dans une Faculté étrangère, autre que la Faculté nationale de Genève, demande à une Faculté française une équivalence d'études, il ne pourra l'obtenir que par une décision d'espèce et après un délai minimum de deux ans. Dans tous les cas, il devra passer ses grands examens et soutenir sa thèse, dans une Faculté française.

ART. 82.

Le Conseil de Faculté peut, sans exiger ni examens, ni thèses, délivrer un certificat d'équivalence au pasteur bachelier ès-lettres et en théologie d'origine étrangère qui a fait dans un pays étranger des études régulières classiques et théologiques jugées équivalentes à celles que font en France les Français, à condition que ce certificat soit demandé à la Faculté par l'Église qui a adressé vocation à ce pasteur.

Le Conseil examine d'ailleurs chaque cas particulier et prend une décision d'espèce.

ART. 83.

Tout étudiant qui ne sera pas bachelier ès-lettres sera soumis aux conditions adoptées par les deux Facultés universitaires de Paris et de Montauban (en 1897), et approuvées par le Ministre de l'Instruction publique.

A. — Les étrangers qui se proposent d'exercer les

fonctions pastorales dans les Eglises officielles françaises seront astreints au régime imposé à nos nationaux.

B. — Les étrangers qui postulent simplement le diplôme de bachelier en théologie pourront obtenir la dispense du baccalauréat classique (lettres-philosophie). Des décisions dans ce sens n'interviendront qu'après enquête sur la nature des études secondaires classiques faites par les intéressés ; il sera nécessaire de savoir si les études dont il s'agit ont été accomplies dans des établissements d'Etat et si elles ont été sanctionnées par l'obtention d'un certificat de maturité officiel.

C. — Pour les étudiants de nationalité française, quin'ont pas fait d'études en France et qui se présenteront dans une Faculté munis de certificats d'études étrangers, il conviendra d'établir les distinctions suivantes :

1° Pasteurs âgés de 25 à 30 ans, exerçant à titre provisoire. Ils subiront les épreuves du baccalauréat classique (lettres-philosophie). Toute dispense de ce diplôme leur sera refusée ;

2° Pasteurs âgés de 30 à 45 ans, ayant 5 ans au moins d'exercice pastoral, appelés par une Eglise et présentés par un Consistoire. — a. Un stage d'un ou plusieurs semestres, suivant les cas, dans une Faculté française leur sera imposé ; — b. Ils devront satisfaire à un examen sérieux. — c. La dispense du baccalauréat classique (lettres-philosophie) et le droit de soutenir une thèse pour le baccalauréat en théologie ne pourront leur être accordés qu'après l'accomplissement de ces conditions.

3° Pasteurs âgés de 45 ans et au-dessus, comptant 15 ans de services pastoraux effectifs dans une paroisse officielle ou une paroisse libre indépendante et présen-

tés par un Consistoire attestant les services rendus. — a. La dispense du baccalauréat classique (lettres-philosophie) pourra être prononcée; — b. Les intéressés auront à soutenir publiquement une thèse imprimée. Cette soutenance sera précédée d'un colloquium particulier.

ART. 84.

Les anciens prêtres, désireux d'obtenir le diplôme de bachelier en théologie devront se conformer au règlement imprimé qui a été élaboré en 1903 par les deux Facultés de Montauban et de Paris. Ils seront donc soumis aux dispositions suivantes :

L'ancien prêtre, désireux de devenir pasteur, ne sera admis dans une des deux Facultés de théologie protestante françaises de Montauban ou de Paris, que s'il est présenté et recommandé par un Consistoire de la région qu'il habite, comme cela est exigé d'ailleurs de tous les étudiants sans exception, et à la suite d'un stage de six mois au moins soit dans une maison hospitalière, soit auprès d'un pasteur. Ses études garanties et contrôlées par l'immatriculation, par des examens semestriels et des examens finaux, dureront quatre ans. Toutefois, dès la fin de la seconde année, il pourra être autorisé à présenter ses grands examens, et, s'il les passe avec succès, un congé de deux ans pourra lui être accordé. Dans ce cas, il devra, pendant ces deux ans, se mettre au service d'un Consistoire ou d'une œuvre protestante connue et faire un stage pastoral. Après ces deux années, si l'ancien prêtre justifie d'un emploi de son temps que la Faculté estime satisfaisant et, après un colloquium sur les lectures qu'il aura faites pendant son congé, celle-ci appuiera auprès des autorités ecclésiastiques compétentes en vertu de l'article 25 des statuts de l'Association pour le maintien de la Faculté, sa demande de dis-

pense du baccalauréat ès-lettres et lui accordera l'équivalence de ses quatre ans d'études et de stage avec la totalité des études théologiques ordinaires.* Il sera alors autorisé à soutenir une thèse pour l'obtention du grade de bachelier en théologie.

Les anciens prêtres, sortis depuis longtemps de l'Eglise romaine, ayant 45 ans d'âge, et ayant servi au moins quinze ans comme évangélistes dans l'Eglise protestante pourront, s'ils sont recommandés par un Consistoire, être dispensés des études au même titre que les Evangélistes, nés protestants, et qui remplissent les mêmes conditions. Après un colloquium et la soutenance d'une thèse, ils obtiendront le grade de bachelier en théologie.

Ceux des anciens prêtres qui auront fait leurs études à l'étranger seront assimilés aux étudiants français, nés protestants, et ayant étudié à l'étranger dans les mêmes conditions.

Discipline

ART. 85.

Un extrait du règlement sera remis à chaque étudiant au moment de son entrée à la Faculté.

ART. 86.

Le Conseil de Faculté exerce la discipline à l'égard des étudiants, sous réserve des droits de la Commission du Séminaire. Il applique les peines suivantes : 1° la réprimande simple ; 2° la réprimande devant le Conseil de Faculté ; 3° le retrait total ou partiel de la bourse ; 4° le renvoi. Les Facultés françaises se feront part mutuellement des exclusions qu'elles auront prononcées.

ART. 87.

Les élèves boursiers sont tenus de demeurer au Séminaire. La Faculté peut cependant accorder des dispenses.

ART. 88.

Ceux des étudiants non boursiers qui n'ont pas leurs parents à Paris devront désigner un correspondant agréé par la Faculté et faire approuver leur domicile.

ART. 89.

Au commencement de chaque année, le patronage des étudiants est réparti entre les professeurs.

ART. 90.

Les étudiants ne pourront monter en chaire ni accepter les fonctions de suffragant avant la fin de leur troisième année d'études, sans une permission (*venia concionandi*) qui leur sera accordée, sur le rapport du professeur de Théologie pratique, par une délibération de la Faculté, sous réserve des droits de l'autorité ecclésiastique. La Faculté pourra accorder une dispense dans des cas exceptionnels.

La Caisse des Retraites pour les Pasteurs de l'Eglise Réformée de France

La caisse des retraites pour les pasteurs de l'Eglise Réformée de France a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 26 décembre 1863, elle a par conséquent capacité pour recevoir des donations ou des legs.

Sous l'empire des articles organiques de l'an X elle assurait une retraite aux pasteurs adhérents ou affiliés qui s'engageaient à verser de 30 à 60 ans une retenue annuelle sur leur traitement. Cette retenue était fixée à 2 fr. 65 0/0 du traitement soit 48 fr. pour la 3^e classe, 53 fr. pour la 2^e, 58 fr. pour la 1^{re} classe et 80 fr. pour les pasteurs de Paris. Ces retenues étaient versées à la caisse nationale de la vieillesse et portées sur un livret individuel au nom du pasteur.

Le pasteur âgé de 60 ans et ayant accompli 30 ans de services avait droit à une retraite se composant de trois éléments :

1^o Une rente viagère servie par la caisse de retraite de la vieillesse qui était suivant la classe de 313 fr. — 347 fr. — 381 fr. et 524 fr. pour Paris.

2^o D'une subvention annuelle que la Caisse des retraites des pasteurs prélevait sur ses revenus et qui était à la veille de la séparation, suivant la classe, de 625 fr. — 717 fr. — 780 et 1.060 fr. pour Paris.

3^o D'un secours annuel de 500 francs qui était accordé par le gouvernement à chaque pasteur admis à toucher sa retraite.

Depuis la séparation c'est à cette caisse des retraites qu'ont recours les trois Unions des Eglises Réformées (évangélique, libérale et Jarnac, Société centrale d'évangélisation) pour assurer le paiement des retraites pastorales. Les unions versent à la caisse :

1^o Les retenues opérées par elles sur les traitements pastoraux d'après le tarif ancien.

2^o Une somme de 100 francs pour chaque pasteur affilié. Ce versement opéré avec les ressources des caisses de l'Union est destiné à procurer à partir de l'âge de 60 ans au pasteur lors de sa retraite effective une rente viagère de 650 francs destinée à remplacer avec un boni de 150 francs les 500 francs qui étaient assurés avant la séparation par le budget de l'Etat.

Aujourd'hui comme avant la séparation, les pasteurs affiliés à la caisse ont droit à 60 ans et après 30 ans de services à une retraite se composant de trois éléments :

1^o Une rente de la Caisse nationale de la Vieillesse correspondant aux versements annuels de la retenue et variant suivant la classe, soit pour la 3^e classe 313 francs, pour la 2^e classe 347 francs, pour la 1^{re} classe 381 fr., et pour Paris 524 francs.

2^o Une rente supplémentaire de cette même caisse de la vieillesse se montant à 650 francs et correspondant aux versements annuels de 100 fr. opérés par les Unions.

3^o Une subvention de la caisse des retraites des pasteurs, prélevée sur ses ressources propres et proportionnelle à ces ressources. Cette subvention, par suite du grand nombre de pasteurs qui ont pris leur retraite au lendemain de la séparation, a été abaissée provisoirement suivant la classe à 120 francs, 139 francs, 151 francs et à environ 212 francs pour Paris.

Les anciennes subventions de la caisse sont, avec une légère diminution de 25 francs, versées aux pasteurs récemment mis à la retraite, s'ils ne touchent aucune pension de l'Etat. Ajoutons qu'une partie des ressources de la caisse est consacrée à assurer des pensions aux veuves des pasteurs.

Il est à remarquer que l'existence de la caisse des retraites a été respectée par la loi de séparation. A la séance de la Chambre du 21 juin 1905 (*Officiel* p. 2377) le ministre des cultes a affirmé que cette caisse des retraites fondée en 1863 « a le caractère d'une institution purement privée. Dès lors, a-t-il ajouté, elle ne sera pas soumise à la loi en discussion, elle continuera de subsister après la séparation, suivant les statuts qui la régissent actuellement. »

Statuts de la Caisse de retraites pour les pasteurs de l'Église réformée de France⁽¹⁾

TITRE I^{er}

BUT DE LA CAISSE DE RETRAITES ET SIÈGE DE SON ADMINISTRATION

Article premier. — Une Caisse de retraites est établie en faveur des pasteurs âgés ou infirmes de l'Église réformée de France.

Elle a pour but de concourir à assurer une pension aux pasteurs qui, remplissant les conditions exigées au titre III des présents statuts, demanderont leur retraite.

Elle a aussi qualité pour recevoir et appliquer tous dons et legs qui pourraient lui être faits avec une destination spéciale analogue à l'objet principal de l'Œuvre.

Art. 2 — Le siège de l'administration de la Caisse est à Paris.

TITRE II

COMPOSITION DU FONDS DE RETRAITES. — NATURE ET EMPLOI DES RESSOURCES DE LA CAISSE

Art. 3. — Le fonds de retraites est formé :

1° Par la rente viagère correspondant aux versements effectués par les pasteurs ou ministres conformément aux conditions déterminées par les présents statuts ;

2° Par la répartition annuelle des ressources de la Caisse.

(1) La caisse de retraites des Pasteurs de l'Église réformée de France a été reconnue comme établissement d'utilité publique par un décret du 26 décembre 1863 ainsi conçu: « Article premier.-- L'établissement fondé à Paris sous le titre de Caisse de retraites pour les pasteurs de l'Église réformée de

Les ressources de la Caisse se composent :

- 1° Du produit des dons et legs faits à la Caisse sans application à un emploi spécial ;
- 2° Du produit des collectes faites dans les Églises au profit de la Caisse ;
- 3° Des intérêts des fonds placés.

Art. 4. — Les sommes provenant des dons, legs ou collectes, les restes disponibles des revenus de la Caisse, et généralement tous les fonds qui lui sont apportés sont employés, par les soins du Conseil d'administration et au nom de l'institution, soit en achat de rentes sur l'Etat, soit en obligations de chemins de fer français, soit en compte courant à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit en immeubles.

L'emploi en rentes ou en obligations a lieu dès que les fonds réunis excèdent une somme qui sera ultérieurement déterminée par le Conseil.

Toutefois, l'emploi du produit de collectes spéciales provoquées par le Conseil d'administration reste facultatif.

Le Conseil apprécie la convenance qu'il peut y avoir à conserver ou à mobiliser les propriétés foncières données ou léguées.

Art. 5. — Les sommes versées par les pasteurs, conformément aux articles 6, 7 et 8 ci-après sont successivement déposées, par l'intermédiaire de la Caisse de retraites, à celle de la Vieillesse instituée par l'Etat, à l'effet de constituer, *sur leur tête*, dans les conditions de l'aliénation du capital, une rente viagère avec jouissance à l'âge de soixante ans. Cette jouissance est reportée à l'âge où le pasteur demande sa retraite, conformément aux dispositions de l'article 13.

Les livrets délivrés au nom des pasteurs restent déposés dans les archives de la Caisse de retraites. Les titres de rente viagère, après liquidation, sont remis aux pasteurs ayant demandé leur retraite pour que ceux-ci touchent directement les arrérages de ladite rente. A ces arrérages se joint une part proportionnelle dans la répartition des ressources de la Caisse selon les dispositions de l'article 14.

Les versements des pasteurs peuvent aussi avoir lieu dans les conditions du capital réservé, pourvu que les sommes versées soient suffisantes pour faire atteindre à la rente viagère le chiffre auquel elle se serait élevée si les versements statutaires avaient été faits dans les conditions de l'aliénation du capital.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 21 cessent d'être obligatoires.

France, est reconnue comme établissement d'utilité publique. -- Les statuts joints au présent décret sont approuvés. Il ne pourra y être fait aucun changement sans notre autorisation.

Art. 2. -- Le Conseil d'administration de la Caisse de retraites devra adresser chaque année, à notre Ministre des cultes un état dûment certifié de sa situation ». Certaines modifications aux statuts primitifs ont été approuvées par décret du 16 juin 1866.

TITRE III.

CONDITIONS D'ADMISSION A LA RETRAITE

Art. 6. — L'admission à la retraite peut être demandée par tout pasteur âgé de soixante ans au moins, et comptant trente années de services, pendant lesquelles il aura supporté une retenue de 2 0/0 (1) sur le traitement qui lui est accordé par l'Etat, ou versé l'équivalent.

Art. 7. — Les pasteurs en exercice au 1^{er} janvier 1866 et âgés à cette époque de plus de trente ans doivent verser, en sus de la retenue prescrite par l'article précédent, et conformément aux tableaux ci-annexés, une somme correspondant à la rente viagère qu'ils auraient acquise à la Caisse de la Vieillesse s'ils avaient supporté la retenue pendant les années écoulées depuis qu'ils ont atteint cet âge. — Ces versements peuvent être effectués soit en un seul paiement, soit par annuités successives, conformément aux indications des mêmes tableaux.

Art. 8. — Les pasteurs n'exerçant plus, mais ayant dépassé l'âge de soixante ans et comptant au moins trente années de services, devront, pour être admis au bénéfice de l'article 6, se placer dans les conditions sus-énoncées.

Cette disposition n'est pas applicable au pasteur qui remplit d'autres fonctions au moment de sa demande d'admission à la retraite. S'il en accepte étant déjà retraité, la subvention de la Caisse demeure suspendue pendant la durée de ces fonctions.

Art. 9. — Tout pasteur que des infirmités contractées pendant l'exercice de son ministère rendent incapable de le continuer, ou ont forcé de le quitter antérieurement à la promulgation des présents statuts, peut, exceptionnellement et quel que soit son âge, obtenir une allocation réglée en conformité des dispositions de l'article 16 et de la réserve contenue dans l'article précédent.

Art. 10. — Pour être admis à profiter du bénéfice de l'institution, les pasteurs en exercice au moment de la promulgation des statuts, aux divers titres énumérés au 1^{er} § de l'article 11, ou ceux qui ont résigné leurs fonctions par raison d'âge ou d'infir-

(1) Les 2 0/0 des nouveaux traitements des pasteurs donnaient des retenues de fr. 36, fr. 40 et fr. 44, suivant les classes. La loi du 20 juillet 1886 ayant abaissé de 4 1/2 à 4 0/0 le taux des intérêts servis par la Caisse de la vieillesse, ces retenues avaient été portées aux chiffres de fr. 41, fr. 46, fr. 51 et fr. 69 à Paris, afin de ne rien changer aux taux minima des rentes viagères à soixante ans, savoir : fr. 313, fr. 347, fr. 381 et fr. 524.

A partir du 1^{er} janvier 1892, le taux des intérêts servis par la Caisse de la vieillesse ayant été abaissé de 4 0/0 à 3.50 0/0, les retenues ont été portées aux chiffres de fr. 48, fr. 53, fr. 58 et fr. 80 à Paris, toujours afin de ne rien changer aux taux minima des rentes viagères à soixante ans, qui sont les mêmes que ci dessus. — La retenue représente donc, actuellement, 2.65 0/0 du traitement.

(Note du Conseil d'administration.)

mités, devront avoir adressé un acte d'adhésion aux statuts et règlement de la Caisse avant le 1^{er} janvier 1867.

L'adhésion de ceux qui auront été nommés postérieurement au 1^{er} janvier 1866 doit être déclarée dans le courant d'une année à partir de leur nomination.

Art. 11. — Sont comptées, sans distinction entre elles, pour l'établissement du droit à la retraite, les années de fonctions comme pasteur titulaire, adjoint, suffragant, auxiliaire, ou comme aumônier.

La même disposition s'étend, dans le cas de services religieux rendus, aux ministres du saint Evangile ayant adhéré aux statuts de la Caisse, par l'intermédiaire du consistoire de leur résidence, dans le délai d'un an après leur consécration, ou, transitoirement, aux ministres déjà consacrés, ayant adhéré avant le 1^{er} janvier 1867.

Dans les diverses situations susénoncées, les annuités à verser sont égales en nombre et en quotité, tout compte tenu des classes. elles sont assimilées à celles de la 3^e classe pour les pasteurs auxiliaires, les aumôniers et les ministres du saint Evangile.

Le Conseil aura la faculté de proroger les délais mentionnés dans cet article et dans le précédent.

Art. 12. — Tout pasteur interdit perd ses droits à une part dans la répartition des ressources de la Caisse. Il est mis en possession du livret dont il est titulaire à la Caisse de retraites pour la Vieillesse, mais il perd tous autres avantages.

TITRE IV

LIQUIDATION ET PAIEMENT DES PENSIONS

Art. 13. — Aucune situation de retraite n'est réglée qu'après que la demande du pasteur, transmise, avec un avis favorable, par le Consistoire du ressort auquel il appartient, a été reconnue régulière par une délibération du Conseil d'administration, d'accord elle-même avec la reconnaissance du droit à la liquidation de la rente viagère de la part de la Caisse de la Vieillesse.

Art. 14. — La pension de retraite se compose :

1^o Du chiffre des arrérages de la rente viagère dont chaque pasteur se trouve crédité à la Caisse de retraite pour la Vieillesse, en raison des versements effectués sur sa tête ;

2^o D'une quote-part proportionnelle dans la répartition annuelle des revenus de la Caisse.

Le montant de ces deux éléments de la pension ne peut excéder les trois cinquièmes des traitements, ce qui donne aujourd'hui les maxima suivants :

3 ^e classe de pasteurs	960 francs (1).
2 ^e id. id.	1.140 »
1 ^{re} id. id.	1.260 »
A Paris	1.800 »

Toutefois, sont comptées en accroissement de ces maxima les sommes qui excèdent le chiffre de la rente viagère correspondant au versement de trente annuités ou de l'équivalent.

Cet excédent peut provenir :

a. De ce qu'un pasteur s'est imposé la retenue de 2 0/0 avant l'âge de trente ans.

b. De ce que, n'ayant pas demandé sa retraite à soixante ans, il bénéficie d'un report de jouissance de sa rente viagère jusqu'à l'âge où il l'aura demandée.

c. De ce que, dans le même cas, le pasteur a, de plus, volontairement continué le versement des annuités.

d. Enfin, de ce que, dans le cas où le droit à la retraite n'a été invoqué qu'après soixante-cinq ans, il y a lieu à placement trimestriel, sur la tête du pasteur, des produits successifs de la rente viagère provenant de la liquidation forcée prescrite, à cet âge, par les règlements de la Caisse de la Vieillesse.

Art. 15. — Si un pasteur n'a pas toujours appartenu à la même classe, le taux normal de sa part dans la répartition des ressources de la Caisse est déterminé, dans les limites des maxima sus-indiqués, proportionnellement au chiffre de la rente viagère correspondant à l'ensemble des versements effectués pour chacune des classes dans lesquelles il a exercé. — Il peut se procurer le droit d'un pasteur de la classe où il se trouve au moment de sa retraite, par un supplément de versement effectué dans l'année qui suit sa promotion à la classe supérieure,

(1) Savoir :

3 ^e classe — Rente viagère	fr.	278	}	960 fr.
— Maximum de la subvention	fr.	682		
2 ^e classe. — Rente viagère	fr.	330	}	1.140 fr.
— Maximum de la subvention	fr.	810		
1 ^{re} classe. — Rente viagère	fr.	364	}	1.260 fr.
— Maximum de la subvention	fr.	896		
A Paris. — Rente viagère	fr.	524	}	1.804 fr.
— Maximum de la subvention	fr.	1.280		

Depuis l'augmentation du traitement des pasteurs des trois classes, le calcul indiqué à l'article 14 donne les maxima suivants :

3 ^e classe. — Rente viagère	fr.	313	}	1.080 fr.
— Maximum de la subvention	fr.	767		
2 ^e classe. — Rente viagère	fr.	347	}	1.200 fr.
— Maximum de la subvention	fr.	853		
1 ^{re} classe. — Rente viagère	fr.	381	}	1.320 fr.
— Maximum de la subvention	fr.	939		

Aucun changement pour Paris.

(Note du Conseil d'administration.)

de manière à ce que la totalité de ses versements atteigne la somme qu'il aurait versée s'il avait toujours appartenu à cette classe.

Ce supplément pourra être versé par annuités.

La même faculté est accordée au pasteur qui prétendrait à une pension de retraite correspondant à une classe supérieure à la dernière qu'il a occupée, sauf appréciation par le Conseil du nombre d'années pendant lesquelles il y aurait exercé ses fonctions

Art. 16. — Dans les cas d'admission à la retraite pour cause d'infirmités, l'allocation de la Caisse est réglée d'après le nombre d'années de services et à raison, pour chacune d'elles, du trentième de celle allouée à un pasteur retraité dans les conditions de l'article 14.

Le pasteur infirme peut acquérir le droit au maximum en versant supplémentairement l'équivalent de trente annuités.

Art. 17. — Toute demande d'admission à la retraite doit parvenir à l'agence générale avant le 31 décembre de chaque année.

C'est d'après l'état de celles de ces demandes qui sont admises que le Conseil d'administration fait, pour l'année suivante et dans le premier trimestre de cette année, la répartition des ressources reconnues disponibles à la même époque, et qui ne peuvent jamais être prises sur le capital de la Caisse.

Art. 18. — Les liquidations sont établies sur un nombre entier d'années de services et en négligeant, sur le résultat final du décompte, les fractions de franc.

Art. 19. — Le paiement des sommes allouées par la Caisse a lieu, par trimestre, aux échéances des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Elles ne sont dûes qu'après le 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande d'admission à la retraite, et seulement à partir du jour où les pasteurs ont cessé de toucher leur traitement d'activité.

Art. 20. — La portion du fonds de retraites provenant de la rente viagère servie par la Caisse de retraites pour la vieillesse, en raison des versements effectués par le titulaire, est incessible et insaisissable dans les conditions établies par l'article 5 de la loi du 18 juin 1850. Pour le surplus provenant de la répartition proportionnelle des revenus de la Caisse entre les titulaires de rentes viagères, la Caisse ne reconnaît non plus ni cession ni saisie.

Art. 21. — Les sommes qui eussent été attribuées aux pasteurs sont réversibles au profit des veuves dans une proportion qui sera fixée par le Conseil d'administration et qui demeure subordonnée à l'étendue des ressources de l'Œuvre.

Toutefois cette proportion ne peut être inférieure à la moitié de la rente viagère qui était servie par la Caisse de la Vieillesse pour le compte du pasteur. Ce droit, ainsi défini, s'exerce par prélèvement sur les premières ressources disponibles de la Caisse.

Dans le cas de décès du pasteur avant son admission à la retraite, ce qui revient à la veuve est réglé d'après ce qui aurait été dû au mari par la Caisse des retraites pour la Vieillesse si on eût liquidé sa rente viagère au moment où il est mort et en raison des versements faits par lui.

TITRE V

ADMINISTRATION

Art. 22. — La Caisse est administrée par un Conseil de douze membres, composé ainsi qu'il suit :

1° Trois membres du Conseil central de l'Eglise réformée de France ;

2° Neuf membres de l'Eglise réformée, dont trois pris parmi les pasteurs ayant adhéré à l'Œuvre.

Art. 23. — Ils sont nommés pour neuf ans, et renouvelés par tiers tous les trois ans ; à la fin des trois ou des six premières années, ceux qui devront sortir sont désignés par le sort dans chacune des trois catégories.

Plus tard, l'ordre de la sortie est déterminé par l'ancienneté de la nomination.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Les nominations sont faites par le Conseil lui-même en maintenant sa composition en catégories selon les dispositions de l'article 22.

En cas de vacance dans la composition du Conseil, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, le remplacement n'a lieu que pour le temps pendant lequel auraient duré les fonctions du membre ou des membres à remplacer.

Art. 24. — Le Conseil d'administration, élit, dans son sein, un président dont l'élection est soumise à l'agrément du Ministre des Cultes, un secrétaire, un trésorier et une commission administrative de cinq membres, dont le président et le secrétaire font nécessairement partie.

La durée du mandat de ces fonctionnaires est de trois ans ; ils sont rééligibles.

Les fonctions de tous les membres du Conseil sont gratuites.

Art. 25. — Le Conseil est spécialement chargé de représenter la Caisse de retraites dans ses rapports avec l'autorité publique et les tiers ; de veiller à la fidèle exécution des statuts ; de provoquer auprès du gouvernement toutes modifications à y apporter ; de faire tous règlements nécessaires à leur application.

Il prend toutes les mesures d'ordre ou d'administration que peuvent comporter le développement de l'institution et le bon emploi de ses ressources.

Il délibère sur l'acceptation des dons et legs faits à la Caisse des retraites. Il délibère également sur toutes les réclamations ou difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application des statuts et règlements.

Il nomme et révoque ses agents, sur la proposition de la commission administrative ; il fixe leurs attributions et leur traitement ; il vérifie et arrête les comptes du trésorier.

Les délibérations relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles et à l'acceptation de dons ou legs sont subordonnées à l'autorisation préalable du gouvernement.

Art. 26. — La Caisse de retraites est gérée par un agent général.

Cet agent est chargé de toutes les opérations concernant la comptabilité, le recouvrement des revenus et le règlement des arrérages des pensions, ainsi que de tous les rapports avec la Caisse de retraites pour la Vieillesse et celle des Dépôts et Consignations.

Art. 27. — A la fin de chaque année le Conseil établit et adresse aux Consistoires et aux pasteurs ayant adhéré aux statuts un compte rendu de la situation.

Une copie de ce compte rendu est transmise au Ministre des Cultes, avec un état nominatif des pasteurs et des veuves pensionnées.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 28. — En raison des élections et nominations déjà faites conformément aux statuts provisoires adoptés par le Conseil central de l'Eglise réformée de France, et de l'art. 23, le Conseil d'administration est et demeure composé comme il suit :

- MM. le général de division baron DE CHABAUD-LA-TOUR, membre du Conseil central et du Consistoire de Paris, *Président*.
VERNES (TRÉODORE), membre du Consistoire de Paris, *Secrétaire* ;
MONBRISON (PHILIPPE DE), *Trésorier* ;
COQUEREL (ATHANASE) père, pasteur, membre du Conseil central et du Consistoire de Paris ;
DELESSERT (FRANÇOIS), membre du Conseil Central et du Consistoire de Paris ;
DURAND (EUGÈNE), pasteur ;
FAURE (LUCIEN), secrétaire de la Société, établie à Bordeaux, en faveur des veuves et orphelins de pasteurs ;
le baron FORNIER DE CLAUSONNE, président à la Cour Impériale de Nîmes ;
MALLET (HENRI) ;
le comte de POURTALÈS (Robert), membre du Consistoire de Paris ;
SEYDOUX, député au Corps législatif, membre du Conseil central ;
VERNES (LOUIS), pasteur, membre du Consistoire de Paris ;

Il ne sera procédé à aucun renouvellement avant le 1^{er} janvier 1867.

Art. 29. — Tout conflit provoqué par l'application des statuts entre un pasteur et le Conseil d'administration sera porté devant le Ministre des Cultes, qui prononcera en dernier ressort.

Art. 30. — Aucune modification ultérieure ne pourra être apportée aux statuts sans l'approbation du Gouvernement.

Art. 31. — La Caisse ne pourra se dissoudre qu'avec la même autorisation.

En cas de dissolution, le Ministre des Cultes détermine, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation à suivre, ainsi que l'emploi des fonds existants.

Les présents statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'Etat dans sa séance du 11 juin 1866.

SUPPLÉMENT

Églises Réformées Évangéliques

(Églises Orthodoxes)

X

RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉVANGÉLISTES (1)

Le Synode,

Reconnaissant les services que les évangélistes ont rendus et sont appelés à rendre encore dans l'évangélisation et la desserte des Eglises vacantes,

Décide :

1. — L'Union nationale reconnaît comme évangéliste le candidat, âgé d'au moins vingt-cinq ans, qui, unissant à des convictions évangéliques et à un ardent amour pour Jésus-Christ la volonté de travailler de toutes ses forces à l'avancement du règne de Dieu, aura satisfait à un examen (2) passé devant la Commission générale d'évangélisation.

L'évangéliste est placé sous la direction d'une Commission synodale ou d'un pasteur désigné par elle.

L'évangéliste aide les pasteurs pour la desserte des paroisses et pour l'évangélisation.

2. — L'évangéliste ayant au moins trente ans d'âge et trois ans de service sous la direction d'une Commission synodale ou

(1) Règlement voté par le Synode National de Montauban (1911). *Recueil officiel*. Montauban p. 55.

(2) L'examen portera :

1° Sur la foi du candidat et son attachement aux principes des Eglises réformées évangéliques ;

2° Sur les éléments de culture générale représentés par le brevet d'instituteur ;

3° Sur la Bible et l'histoire de l'Eglise chrétienne ;

4° Sur l'aptitude du candidat à la parole et au chant.

Le programme de cet examen sera établi, d'une manière détaillée, par la Commission permanente, la Commission d'évangélisation et la Commission de consécration, et publié de manière à ce que les candidats puissent se le procurer et se préparer à l'examen.

d'un pasteur désigné par elle, peut, dans les cas exceptionnels et à titre temporaire, être chargé du service d'une Eglise vacante, et recevoir, à cet effet, la délégation pastorale dans les conditions déterminées par le Synode national.

Un évangéliste ne peut être nommé à un poste pour faire fonction de pasteur sans avoir, au préalable, obtenu de la Commission de consécration un certificat analogue à celui qui est exigé des pasteurs n'occupant pas un poste de titulaire dans l'Union nationale.

3. — L'évangéliste peut exceptionnellement recevoir la consécration pastorale dans des conditions qui seront ultérieurement déterminées par le Synode national.

4. — En attendant que le Synode national ait déterminé d'une façon très précise et mis d'accord les unes avec les autres les conditions soit de la délégation pastorale, soit de la consécration des évangélistes, les règles actuellement pratiquées resteront en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus.

I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSOCIATIONS DE L'UNION NATIONALE DES ÉGLISES ÉVANGÉLIQUES RÉFORMÉES

Modifications (1)

TRAITEMENT

Article 95. — Le traitement part du jour de la confirmation si l'installation a lieu dans le mois qui suit ; sinon, il part du jour de l'installation.

Le traitement d'un pasteur titulaire de l'Union nommé dans une autre Eglise ne subit pas d'interruption, à condition qu'il ne s'écoule pas un délai de plus d'un mois entre le jour fixé pour le départ du pasteur par le Conseil presbytéral de l'ancienne paroisse et l'installation par la Commission exécutive dans la nouvelle paroisse. Sinon, le traitement court à partir du jour de l'installation.

La Commission exécutive est chargée de constater cette date et de la faire connaître à la Commission permanente.

CONGÉS

Art. 97. — *Quand un pasteur a besoin de quitter son Eglise pour raison de santé ou autres, un congé lui est accordé :*

Pour une période ne dépassant pas six semaines, par le Conseil presbytéral ;

(1) Les modifications ont été votées par le Synode National de Montauban (1911). *Recueil officiel* Montauban, p. 67.

Ces modifications et additions sont imprimées en caractères italiques. Voir ci-dessus le Règlement, p. 53.

Pour une nouvelle période de six semaines, par la Commission exécutive, saisie par le Conseil presbytéral. (Les délibérations motivées du Conseil et de la Commission sont transmises à la Commission permanente);

Pour toute période dépassant trois mois, par la Commission permanente qui statue sur dossier transmis par la Commission exécutive saisie par le Conseil presbytéral.

La Commission permanente décide si le traitement intégral du pasteur peut lui être continué.

PASTEURS AUXILIAIRES

Art 103 bis (1). — 1. *Le pasteur auxiliaire est le pasteur choisi et nommé par un Conseil presbytéral pour partager temporairement avec le ou les pasteurs titulaires le soin de desservir la paroisse.*

2. *Toute Association qui désire créer un poste de pasteur auxiliaire prend, à cet effet, une délibération en Assemblée générale. Cette délibération est soumise à l'approbation du Synode régional. Elle est transmise par le Conseil presbytéral à la Commission exécutive avec une note indiquant les raisons qui motivent la création de ce poste et les conditions financières dans lesquelles cette création est proposée.*

La création du poste est soumise à la Commission permanente.

3. *La création du poste une fois approuvée, la nomination du pasteur est faite par le Conseil presbytéral, qui la soumet à l'approbation de la Commission exécutive.*

La Commission exécutive transmet sa décision à la Commission permanente qui exerce alors son droit de confirmation.

4. *Si, au moment de sa nomination, le pasteur auxiliaire n'exerce pas le ministère en qualité de pasteur titulaire dans une Eglise de l'Union nationale, il doit remplir les conditions fixées par l'article 91 du règlement intérieur.*

5. *Le pasteur auxiliaire ainsi régulièrement nommé a voix consultative au Conseil presbytéral et au Synode régional. En cas d'empêchement du titulaire et sur délibération du Conseil presbytéral, il supplée au Synode régional le pasteur titulaire.*

6. *Les pasteurs auxiliaires n'entrent pas en compte pour le calcul de la représentation de leurs Eglises au Synode régional et au Synode national.*

7. *Le pasteur auxiliaire est assimilé au pasteur titulaire en ce qui concerne le traitement, l'indemnité de logement, les allocations pastorales, les indemnités complémentaires, s'il y a lieu, et la pension de retraite.*

(1) Article nouveau.

8. Si le poste de pasteur auxiliaire a été institué pour soulager un pasteur âgé ou malade, il est supprimé par simple délibération du Conseil presbytéral, dans un délai qui ne peut excéder trois mois à partir de la mort, de la mise à la retraite, de la démission ou du départ du pasteur titulaire que le pasteur auxiliaire était spécialement appelé à soulager. Le procès-verbal de la délibération est adressé à la Commission exécutive et transmis par elle à la Commission permanente.

S'il survient un changement quelconque dans le personnel des pasteurs titulaires de la paroisse, le Conseil presbytéral doit examiner si ce changement n'est pas de nature à permettre la suppression du poste de pasteur auxiliaire. Le cas échéant, il prononce cette suppression et soumet sa délibération à la Commission exécutive. Celle-ci approuve la suppression ou, si elle le juge convenable, porte la question devant le Synode régional, lequel statue.

La Commission exécutive a toujours le droit de mettre à l'étude la suppression d'un poste de pasteur auxiliaire. Elle invite le Conseil presbytéral de l'Association intéressée à examiner la question et à la porter devant l'Assemblée générale dans un délai de trois mois au maximum.

Elle soumet ensuite le dossier avec un rapport écrit au Synode régional, qui statue.

PASTEURS INTÉRIMAIRES

Art 110. — Le traitement des pasteurs intérimaires est mandaté par la Commission exécutive et payé sur le crédit général pour les traitements.

IV

RÈGLEMENT POUR LES TRAITEMENTS

Modifications (1)

TRAITEMENT DES PASTEURS

Article premier. — Le traitement total du pasteur comprend : 1° le traitement proprement dit ; 2° l'indemnité de logement, à défaut de presbytère ; 3° l'allocation pastorale.

Il peut comprendre en outre : 1° un supplément de traitement à la charge de l'Eglise locale ; 2° une indemnité complémentaire à la charge de l'Union nationale.

Art. 2. — Les traitements proprement dits restent, pour le moment, divisés en classes, suivant l'importance de la résidence, et fixés comme suit : 1^{re} classe, 2.200 fr. ; 2^e classe, 2.000 fr. ; 3^e classe, 1.800 fr. ; Paris, 3.000 fr.

(1) Les modifications ont été votées par le Synode National de Montauban (1911). *Recueil officiel* Montauban p. 70.

Ces modifications et additions sont imprimées en caractères italiques. Voir ci-dessus le Règlement p. 76.

Art. 3. — Les Synodes régionaux sont chargés de proposer, et le Synode national fixe le montant de l'indemnité de logement de chaque poste, d'après le prix moyen de la location qu'un pasteur, avec une famille moyenne, est obligé de payer pour être logé convenablement.

Art. 4. — L'allocation pastorale est calculée d'après l'état de mariage, le nombre des années de service, le nombre des enfants mineurs. Les taux suivants sont appliqués : pour un pasteur marié ou veuf, 200 fr. ; pour six années de service accomplies, 50 fr. ; par enfant mineur, 50 fr.

Art. 5. — Les Associations ont la faculté de donner des suppléments de traitement à leurs pasteurs ; elles ne peuvent toutefois le faire que lorsqu'elles ont versé à l'Union nationale au moins l'intégralité des traitements proprement dits, des indemnités de logement et des allocations de leurs pasteurs.

Le pasteur ne peut recevoir aucun supplément de traitement avant que la condition ci-dessus ait été remplie.

Art. 5 bis (1). — L'Association, ou la Commission exécutive, peut solliciter de l'Union nationale, par l'intermédiaire de l'Union régionale, les indemnités complémentaires destinées à porter, s'il y a lieu, le traitement total à la somme qu'elle juge indispensable.

L'Union régionale, avant de proposer une indemnité complémentaire, s'assure que l'Association contribue, dans toute la mesure possible, à la charge de ce traitement total.

Le Synode national statue.

Art. 6. — Il est entendu que l'application du présent règlement ne pourra entraîner la diminution du traitement total d'un pasteur, aussi longtemps que ce pasteur restera en fonction dans l'Eglise où il se trouvait à la date du 9 décembre 1905.

Art. 7. — Dans les postes où les Synodes régionaux le jugent nécessaire, il est accordé aux pasteurs des frais de desserte pour les annexes, frais qui sont payés par les Synodes intéressés, et qui doivent être, en principe, le remboursement des notes de dépenses présentées. En cas d'insuffisance de ressources, les Unions régionales peuvent avoir recours, pour le paiement de ces frais, à l'Union nationale.

Art. 8. — *Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913. A partir de cette date, seront et demeureront abrogées toutes dispositions et décisions synodales contraires.*

V

RÈGLEMENT POUR LES RETRAITES

Addition (2)

PENSIONS DE RETRAITE DES ÉVANGÉLISTES

Les articles du règlement pour les pensions de retraite visant le régime permanent sont applicables aux évangelistes. Ces

(1) Article nouveau.

(2) Cet article additionnel a été voté par le Synode National de Montauban (1911) *Recueil officiel* Montauban p. 72. Voir ci-dessus le Règlement, p. 77.

derniers sont astreints aux mêmes versements et ont droit à la même pension de l'Union que les pasteurs de 3^e classe. Toutefois, n'étant pas consacrés et par là même affiliés à la Caisse de retraites des pasteurs, ils ne peuvent jouir de l'allocation de ladite Caisse.

VI

RÈGLEMENT POUR LES ALLOCATIONS AUX VEUVES DE PASTEURS

Addition (1)

VEUVES D'ÉVANGÉLISTES

Le règlement pour les allocations aux veuves de pasteurs est applicable aux veuves, enfants mineurs et orphelins d'évangélistes. Toutefois, les évangélistes n'étant pas affiliés à la Caisse de retraites des pasteurs, leurs veuves ne peuvent pas jouir de l'allocation de ladite Caisse.

VII

RÈGLEMENT POUR LES ÉGLISES D'ALGÉRIE

Modifications (2)

1. — TRAITEMENTS DES PASTEURS ALGÉRIENS

Article premier. — Les traitements des pasteurs algériens sont fixés ainsi qu'il suit :

1^{re} classe, 3.000 fr. ; 2^e classe, 2.500 fr.

A ces traitements s'ajoutent les allocations pastorales suivantes :

Pour le pasteur marié ou veuf, 200 fr. ;

Pour chaque enfant mineur, jusqu'à sa majorité, 100 fr. ;

Pour chaque période de six ans passée en France : 50 francs ; passée en Algérie : 100 francs ; passée partie en France, partie en Algérie : au prorata de la durée respective du ministère en France et en Algérie.

Sont dites de 1^{re} classe, les Eglises des chefs-lieux : Alger, Oran, Constantine.

2. — FRAIS DE DESERTE

Art. 5. — Les indemnités de déplacement sont payées au pasteur sur la présentation de cette pièce, d'après les bases suivantes :

1^o 0 fr. 10 par kilomètre, quel que soit le mode de voyage employé : chemin de fer, voiture publique, bicyclette ou voiture particulière ;

(1) Cet article additionnel a été voté par le Synode National de Montauban (1911). *Recueil officiel* Montauban p. 73. Voir ci-dessus le Règlement, p. 80.

(2) Les modifications ont été votées par le Synode National de Montauban (1911). *Recueil officiel* Montauban, p. 74.

Ces modifications et additions sont imprimées en caractères italiques. Voir ci-dessus le Règlement, p. 81.

2^o 2 fr. 50 par repas et 3 francs par nuit.

Les notes des frais de desserte doivent être adressées et envoyées avant le 31 mai pour le premier semestre et avant le 30 novembre pour le second semestre.

3. — CONGÉS DES PASTEURS

Art. 4 bis (1). — Le nombre des pasteurs simultanément en congé ne peut excéder la moitié des pasteurs en exercice dans chaque département. Ont droit les premiers au congé, par ordre d'ancienneté, ceux dont la dernière absence remonte à la date la plus éloignée.

La demande de congé doit être transmise au moins un mois à l'avance à la Commission exécutive qui décide, d'accord avec le Conseil presbytéral.

Art. 6. — L'Union nationale assure aux pasteurs et à leurs familles (femmes et enfants mineurs) la gratuité complète du passage sur mer en 2^e classe, conformément à un règlement arrêté par la Commission permanente, sur la proposition de la Commission exécutive.

Cette faveur n'est accordée que tous les trois ans.

STATUTS DES UNIONS RÉGIONALES

Modifications (2)

Art. 7. — (§ 6). Il peut, sur demande soit du Conseil d'une Association, soit du quart des membres de cette Association, soit de la Commission exécutive, adresser un blâme au pasteur, provoquer son déplacement, prononcer sa suspension, sa destitution ou sa mise à la retraite, après que celui-ci a été mis en demeure de produire ses moyens de défense.

STATUTS POUR LES ASSOCIATIONS PRESBYTÉRALES

Modifications (2)

Art. 22. — Sur demande soit du Conseil, soit du quart des membres de l'Association, soit de la Commission exécutive, le Synode régional peut adresser un blâme au pasteur, provoquer son déplacement, prononcer sa suspension, sa destitution ou sa mise à la retraite, après que celui-ci a été mis en demeure de produire ses moyens de défense.

(1) Article nouveau.

(2) Les modifications ont été votées par le Synode National de Montauban (1911). *Recueil officiel* Montauban, p. 76.

Ces modifications et additions sont imprimées en caractères italiques. Voir ci-dessus les Statuts des Unions régionales, p. 42, et les Statuts des Associations presbytérales, p. 50.

Ordre du jour relatif aux allocations pastorales (1).

Le Synode,

Convaincu de la nécessité d'augmenter le traitement des pasteurs, particulièrement de ceux qui sont chargés de famille, décide :

L'allocation par enfant mineur est portée de 50 à 200 francs à dater du 1^{er} juillet 1912, pour les pasteurs qui ne reçoivent pas d'indemnité supplémentaire de toute sorte de leur église ou d'indemnité complémentaire de l'Union nationale.

Ceux qui reçoivent une indemnité supplémentaire ou complémentaire inférieure à cette augmentation de 150 fr. par enfant mineur, recevront la différence entre cette indemnité et la nouvelle allocation.

Il sera pourvu à cette nouvelle dépense par des souscriptions spéciales. Le comité constitué pour recueillir ces souscriptions remettra à l'Union nationale les fonds qu'il aura reçus.

La somme inscrite au budget sera de 60.000 francs pour 1912 et de 120.000 francs en 1913.

Ordre du jour relatif à une allocation accordée à la veuve d'un pasteur décédé (2).

Le Synode décide d'accorder à la veuve ou aux enfants mineurs de tout pasteur de l'Union décédé en activité de service une allocation égale à un mois de traitement total à la charge de l'Union que recevait le pasteur, au jour de son décès. Cette allocation sera mandatée dans le plus bref délai possible sur avis du président de la Commission exécutive.

(1) *Synode national de l'Etoile* Lundi 10 juin 1912.

(2) *Synode national de l'Etoile* Lundi matin 10 juin 1912.

Union nationale des Églises Réformées

Le Synode de l'Union nationale des Églises Réformées de France réuni à Paris au temple de l'Oratoire du Louvre du 25 au 28 juin 1912, a voté la fusion de l'Union des Églises Réformées unies avec l'Union nationale des Églises Réformées. Cette Union ainsi constituée comprend actuellement 191 Églises ; parmi celles-ci 83 dépendaient exclusivement de Jarnac et 108 de l'Union des Églises Réformées unies (libérales).

Le budget de 1913 est établi de la manière suivante :

Dépenses.....	160.700 »
Recettes.....	139.500 »
	<hr/>
Excédent de dépenses....	21.200 »

L'Union formée par le groupement des anciennes Églises Libérales et des Églises rattachées au Synode de Jarnac porte le titre « d'Union nationale des Églises Réformées ». Elle a adopté de nouveaux statuts qu'elle a fait précéder d'un préambule.

La discipline ecclésiastique (1) et le Règlement intérieur de l'Union de Jarnac (2) régissent cette union nationale. La gestion des finances de la caisse centrale est confiée à l'Association en faveur des Églises et des Ministres au Culte réformé en France, fondée par les Églises Réformées unies (3).

STATUTS DE L'UNION NATIONALE DES ÉGLISES RÉFORMÉES DE FRANCE (4)

*Revisés par le Synode tenu à l'Oratoire du Louvre
les 25-28 juin 1912.*

PRÉAMBULE

L'Union nationale des Églises Réformées de France, née de la rencontre à Jarnac le 24 octobre 1906 des représentants de plus de cent églises venues de divers points de l'horizon ecclésiastique pour travailler dans la commu-

(1) Voir ci-dessus le texte de la *Discipline ecclésiastique*, page 120.

(2) Voir ci-dessus le texte du *Règlement intérieur*, page 123.

(3) Voir ci-dessus les Statuts de l'Association en faveur des Églises et des Ministres du Culte réformé, page 87.

(4) Ces Statuts remplacent les Statuts publiés ci-dessus page 116.

nion avec Jésus-Christ à la reconstitution de l'unité du peuple protestant, au rapprochement des esprits et des cœurs, et au réveil des énergies spirituelles, a été fondée en dehors et au-dessus des partis pour être un édifice ouvert à tous les Fils de la Réforme en France.

Résolue à poursuivre infatigablement le triomphe de la vérité, de la sainteté et de l'amour et à unir les volontés en vue d'une action commune, elle demande à toutes les Eglises qui veulent se joindre à elle de déclarer qu'elles s'approprient le but et les principes de foi chrétienne, de liberté intellectuelle, d'action sociale et missionnaire qui sont exprimés dans sa Déclaration.

Décidée à ne jamais rechercher une uniformité dogmatique incompatible avec la foi personnelle, elle laisse à toutes les Eglises, qui s'unissent à elle, la pleine liberté d'affirmer leurs croyances propres dans l'un des divers symboles en usage dans le protestantisme, qui tous, à travers l'insuffisance des pensées et des paroles humaines, contiennent la substance de l'Évangile et assurent, à ceux qui s'en réclament, droit de cité dans l'Eglise protestante.

Elle reste ouverte à tous les chrétiens qui veulent maintenir les deux colonnes séculaires de la religion protestantes : la Foi et la Liberté, la Liberté et la Foi.

*
* *

Préparée dès longtemps par les travaux et les souffrances de tous ceux qui n'ont jamais consenti au morcellement de la glorieuse Eglise des Huguenots, et particulièrement en ces dernières années par les Conférences fraternelles de Lyon (1896-1899), par l'Assemblée des Eglises libérales de Montpellier (1903), par les réunions de Rouen et de Niort (1906), élaborée dans les deux sessions de l'Assemblée de Jarnac (1905-1907), elle a été définitivement constituée à Paris les 20 et 21 juin 1907 par les députés de 156 églises délibérant en Synode National.

Elle a eu la joie profonde de voir le 26 juin 1912 les Eglises Réformées Unies, dont la plupart, à l'origine, avaient collaboré à sa fondation et n'ont pas cessé depuis lors de participer à sa vie religieuse, se joindre à elle entièrement et dans leur totalité, pour ne plus former qu'un seul groupement avec les Eglises réformées,

Le germe de cet heureux événement était contenu dans la Déclaration que ces Eglises avaient adoptée en 1905 dans les termes suivants :

Déclaration de Montpellier

« A la veille de la Séparation des Eglises et de l'Etat, nous, protestants français réformés, fidèles à l'esprit de foi et de liberté pour lequel nos ancêtres ont vécu et souffert, nous affirmons pour chaque membre de l'Eglise le droit et le devoir de puiser lui-même, dans l'Ecriture sainte et dans les expériences de la piété, sa foi et ses croyances ;

« Nous sommes remplis de joie à la pensée que nous possédons en Jésus-Christ le suprême don de Dieu, le Sauveur qui, par sa personne, ses enseignements, sa vie sainte, son sacrifice et son triomphe sur la mort, communique constamment aux enfants du Père céleste la force nécessaire pour faire prévaloir déjà sur la terre la Justice et l'Amour sur toutes les formes individuelles et collectives du mal ;

« Et à tous ceux qui cherchent auprès de Dieu, dans la communion avec Jésus-Christ, le pardon du péché, les énergies de la vie morale, les consolations dans la souffrance et les espérances éternelles, nous ouvrons fraternellement nos Eglises au fronton desquelles nous maintenons la vraie devise protestante : « EVANGILE ET LIBERTÉ. »

Dans cette Déclaration, l'*Union nationale des Eglises Réformées* retrouve avec émotion le même souffle chrétien que dans la sienne, et dès la première heure, elle a reconnu comme frères en Jésus-Christ ceux qui y avaient confessé leurs convictions religieuses.

* * *

Dans l'acte accompli le 26 juin 1912 l'*Union nationale des Eglises Réformées* salue, avec une invincible espérance, la prophétie de rapprochements futurs.

Elle attend sans découragement que, sous la pression de l'Esprit de Dieu, se réunisse l'Assemblée générale des Réformés qui seule pourra constituer une Union définitive vraiment assez vaste et compréhensible pour réunir toutes les églises aujourd'hui séparées, ou, si cette Assemblée tardait à être convoquée, que d'autres Eglises viennent s'unir à elle dans la fraternité et pour l'action.

Alors d'autres dates seront ici inscrites, d'autres symboles trouveront ici leur place.

Que le Père céleste veuille hâter le jour où le protestantisme français plus uni et, par cette union, plus fort, passionnément résolu à faire avant tout une œuvre religieuse travaillera d'un même cœur et d'un même zèle à l'établissement du Royaume de Dieu sur la terre ?

STATUTS

Article premier. — Entre les Associations cultuelles réformées qui, par fidélité à l'idéal évangélique et aux traditions historiques des Eglises réformées de France, veulent maintenir ou restaurer l'union dans les paroisses et la solidarité entre les Eglises, il est fondé une Union nationale, conformément aux lois du 1^{er} juillet 1901 et du 9 décembre 1905.

Cette Union se propose de soutenir et de développer le culte réformé.

Elle prend pour titre *Union nationale des Eglises Réformées de France*.

Elle s'interdit toute action et toute discussion politiques.

Sa circonscription comprend la France, ses colonies et les pays de protectorat.

Son siège est à Paris. Il pourra être transporté ailleurs, par décision de l'Assemblée générale.

Art. 2. — Se réclamant de la déclaration de l'apôtre Paul : « La lettre tue, c'est l'Esprit qui fait vivre », l'Union se propose pour but, non l'uniformité dogmatique, mais le triomphe de la vérité, de la sainteté et de l'amour sur toutes les formes du mal.

Art. 3. — Font partie de l'Union, les Associations cultuelles qui :

1^o S'approprient par une délibération, soit de leur Assemblée générale, soit de leur Comité directeur (suivant leurs statuts particuliers) le but et les principes religieux exprimés dans la Déclaration de l'Union ou affirment que ce but et ces principes sont également ceux de leur déclaration particulière ;

2^o Acceptent les présents statuts.

3^o Adressent une demande d'admission au Comité général de l'Union et sont agréées par lui sous réserve de la décision de l'Assemblée générale ;

4^o Sont affiliées à l'Union régionale des Eglises réformées de leur circonscription.

Toute Association peut se retirer en tout temps de l'Union après paiement à son Union régionale des cotisations échues et de celle de l'exercice courant.

Art. 4. — L'Union laisse aux Associations adhérentes toute liberté pour leur organisation intérieure, au mieux

de leur intérêt spirituel et de leur activité religieuse et sociale.

Art. 5. — L'Union n'entend pas être un groupe fermé. Elle accueille des Associations affiliées à d'autres Unions. Ces Associations ne peuvent recevoir de subvention de l'Union qu'autant qu'elles n'en reçoivent d'aucune autre.

Art. 6. — Chaque année, un tiers des Associations adhérentes envoient au Comité général, deux mois avant la réunion du Synode national, un rapport sur leur situation et leur activité. Le Comité désigne un rapporteur général qui prend connaissance de tous les rapports et en prépare un résumé pour le Synode.

Ces rapports mentionnent les efforts accomplis pour faire pénétrer l'Évangile dans les milieux hostiles ou indifférents — chaque Association adhérente devant être à la fois un foyer d'édification et d'évangélisation.

Art. 7. — L'Assemblée générale de l'Union prend le nom de Synode national,

Elle est composée des députés des Associations adhérentes, nommés par le suffrage à deux degrés, suivant les règles ci-après :

Les Associations adhérentes sont réparties en un certain nombre de collèges électoraux, correspondant aux circonscriptions régionales.

Tous les trois ans les Associations d'un même collège électoral délèguent chacune leurs pasteurs titulaires et un nombre égal de laïques, pour procéder à la nomination des députés au Synode national.

Le nombre des députés à élire est déterminé par le nombre des postes de pasteurs titulaires dans les Associations qui composent le collège électoral. La progression est la suivante : 2 députés par 5 pasteurs jusqu'à 20 inclusivement, et ensuite un député par 5 pasteurs ou fraction de 5.

Les députés doivent être choisis, de préférence, dans les Associations qui constituent le collège électoral.

Le nombre des députés laïques doit être au moins égal à celui des députés pasteurs.

Il est nommé un nombre égal de suppléants, en maintenant la même proportion entre pasteurs et laïques.

Les députés sont élus pour trois ans.

Ils sont rééligibles

Si plusieurs Associations constituées dans les limites territoriales d'une paroisse continuent à être desservies par un seul pasteur, elles n'ont droit qu'à une seule re-

présentation. Il en est de même en cas de fusion de paroisses.

Art. 8. — Les Eglises qui, tout en ayant des sympathies pour le but et les principes religieux de l'Union, ne croient pas pouvoir s'affilier, peuvent néanmoins déléguer au Synode un représentant, pasteur ou laïque, avec voix consultative, pour y exposer leurs opinions, leurs désirs, leurs ambitions, et s'associer aux autres Eglises dans la communion fraternelle et la prière.

Art. 9. — Les Associations d'un même collège électoral devront organiser chaque année (et plus souvent, si le besoin s'en fait sentir) une rencontre avec leurs délégués, pour l'examen des questions intéressant la vie spirituelle des Associations, les progrès de l'Union et l'établissement du Royaume de Dieu

Elles sont invitées, à cet effet, à constituer des Unions régionales ouvertes à tous ceux qui, attachés de cœur aux principes de l'Union, voudront affirmer, au-dessus des divergences ecclésiastiques, l'union spirituelle et fondamentale des serviteurs de Jésus-Christ et livrer ensemble « le bon combat de la foi » contre l'impiété et la superstition.

Art. 10. — Le Synode national se réunit au moins une fois par an.

Il peut être convoqué en session extraordinaire, sur la demande du tiers des Associations adhérentes, ou de trois Unions régionales, ou sur l'initiative du Comité général.

Art. 11. — Après chaque renouvellement triennal, le Synode procède à la vérification des pouvoirs de ses membres.

Il se constitue ensuite en nommant son Bureau, composé de : un modérateur, pasteur ; deux modérateurs adjoints, dont un pasteur et un laïque ; quatre secrétaires dont au moins deux laïques.

Le Bureau est nommé pour trois ans. Le modérateur et les modérateurs-adjoints, font de droit partie du Comité général.

Les membres du Bureau ne peuvent pas être réélus plus de deux fois de suite.

Art. 12. — Le Synode a charge de tous les intérêts généraux des Associations adhérentes.

Il prononce l'admission et, le cas échéant, la radiation des Associations ; il pourvoit à la préparation des futurs pasteurs et à l'exercice du ministère évangélique.

Il statue sur toutes les questions dont il est régulièrement saisi.

Il nomme au scrutin secret le Comité directeur qui prend le nom de Comité général. Il nomme également les Commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'Union. Il fixe les règles générales concernant l'établissement du budget, les traitements, allocations et indemnités des pasteurs. Sur rapport du Président de l'Association en faveur des Eglises et des ministres du culte réformé en France (Caisse centrale), il approuve les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget des deux exercices suivants. Il examine et solutionne les questions financières. Il informe de ses décisions l'Association en faveur des Eglises et des ministres du culte réformé en France.

Art. 13. — Le Comité général se compose :

1° Du modérateur et des modérateurs-adjoints du Synode, membres de droit.

2° De quatorze membres élus par le Synode, dont sept au moins doivent être pris dans son sein.

La partie élue du Comité est renouvelable par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les présidents des Comités régionaux qui ne font pas partie du Comité général y sont adjoints avec voix consultative.

Après chaque renouvellement triennal, le Comité choisit dans son sein un président, deux vice présidents et un secrétaire.

Le président et le trésorier de l'Association en faveur des Eglises et des Ministres du culte réformé en France, s'ils n'en font pas déjà partie, siègent avec voix consultative au Comité général et au Synode national.

Le Comité nomme un secrétaire général ; celui-ci siège au Comité général et au Synode national avec voix consultative.

Dans le Comité et dans son Bureau, le nombre des membres laïques doit être au moins égal à celui des pasteurs.

Le Comité pourvoit à l'exécution des décisions du Synode. Il veille à l'observation de la Discipline, des Statuts et des Règlements.

Il avise aux moyens d'être tenu au courant de l'activité des Commissions.

Il convoque le Synode et dresse son ordre du jour.

Les membres du Comité qui ne seraient pas membres du synode peuvent y siéger avec voix consultative.

Art. 14. — Le président ou tout autre membre désigné par le Comité général représente l'Union en justice, et signe valablement les actes.

Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives.

Art. 15. — Outre les adhésions collectives des Associations cultuelles, l'Union accepte et sollicite les adhésions individuelles de personnes qui, ne faisant pas partie d'une Association adhérente, sont attachées de cœur aux principes de l'Union et veulent contribuer à leur propagation.

La demande d'admission, accompagnée de l'adhésion aux principes et aux statuts de l'Union doit être adressée au Comité général ou à toute autre Commission désignée par le Synode à cet effet, qui statue. Appel de cette décision peut être porté devant le Synode.

Les personnes adhérant ainsi à titre individuel pourront être constitués en association distinctes, suivant les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Art. 16. — Pour être valable, toute modification aux statuts devra :

1° Avoir été soumise à l'examen des Synodes régionaux et approuvée en son principe par la moitié au moins d'entre eux :

2° Réunir en synode national un nombre de suffrages représentant la majorité absolue.

Art. 17. — En cas de dissolution de l'Union, l'attribution de ses biens sera faite par le Synode national, conformément à la loi.

Art. 18. — Un règlement intérieur déterminera les conditions d'application des présents statuts.

Eglise Evangélique Luthérienne

MODIFICATIONS A LA CONSTITUTION

Modifications aux articles 47 et 85 de la Constitution.

(Votées le 19 juin 1912)

§ 1.

La disposition suivante est ajoutée au paragraphe 2 de L'ARTICLE 47 de la Constitution :

« La Commission synodale pourra cependant autoriser dans le ressort de sa circonscription, le Consistoire à réélire comme président un pasteur âgé de plus de 70 ans. »

§ 2.

Le premier paragraphe de L'ARTICLE 85 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« La Commission exécutive se compose de neuf membres titulaires et de six membres suppléants pris dans le sein du Synode Général. »

RÈGLEMENTS SYNODAUX

Règlement sur les congés des pasteurs.

(Révisé le 19 juin 1912).

Article premier. — Sauf les cas d'extrême urgence, toute demande de congé est formée par écrit. Elle est motivée et indique de la manière la plus précise les mesures proposées, afin de pourvoir au service pendant l'absence du titulaire.

Art. 2. — Il est statué par le Président du Consistoire sur les demandes de congé de moins de huit jours, et par l'inspecteur ecclésiastique sur les demandes de congé de 8 à 15 jours.

La Commission synodale statue sur les demandes de seize jours à deux mois. Si le congé dépasse deux mois, la Commission synodale transmet la demande avec son avis motivé à la Commission exécutive, qui statue. Dans ce cas, la Commission synodale arrête les mesures nécessaires pour suppléer le pasteur absent.

XXV

**Règlement portant modification au 25^e règlement
relatif à la collation des bourses.**

(Révisé le 18 juin 1912.)

Article premier. — Conformément à l'article 71 de la Constitution, chaque Commission synodale procède à la collation des bourses des étudiants en théologie sur la proposition du Consistoire dont relève le candidat et donne avis de sa décision à la Commission exécutive.

Art. 2. — La collation de la bourse ne devient définitive qu'après approbation par la Commission exécutive de la décision de la Commission synodale.

Art. 3. — En vertu de la convention adoptée par les deux Synodes particuliers de Paris et de Montbéliard, lorsque l'approbation de la Commission exécutive sera intervenue, le montant des bourses sera payé par moitié par chacune des caisses synodales.

XXXIV

**Règlement portant modification à l'article 44 du
règlement organique du 20 avril 1906.**

(Voté le 18 juin 1912)

Article premier. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 44 du règlement organique du 20 avril 1906 :

« Lorsque la Commission exécutive aura à prendre des décisions relatives à la création, la transformation, l'échange ou la suppression d'une chaire, elle s'adjoindra deux professeurs luthériens désignés par leurs collègues appartenant à la même communion.

« Ces deux professeurs siégeront avec voix délibérative. »

XXXV

**Règlement relatif à la desserte temporaire d'une
paroisse par un évangéliste.**

(Voté le 19 juin 1912).

Article premier — Dans les circonstances très exceptionnelles dont la Commission synodale sera juge, et par dérogation à l'article premier du 18^e règlement synodal, les pouvoirs pastoraux pourront être délégués à un évan-

géliste donnant toute garantie qu'il exercera son ministère dans l'esprit de l'Eglise évangélique luthérienne et dans l'intérêt de son développement.

Art. 2. — Cette délégation des pouvoirs pastoraux sera donnée par la Commission synodale, sur la présentation du Conseil presbytéral de la paroisse intéressée et sur la proposition motivée de l'inspecteur ecclésiastique. La délibération du Conseil presbytéral sera soumise à l'approbation du Consistoire siégeant dans les conditions prévues par l'article 28 de la Constitution.

Art. 3. — L'évangéliste qui aura obtenu la délégation pastorale sera placé à la tête d'une paroisse, non pas à titre de pasteur, mais comme évangéliste remplissant temporairement les fonctions de pasteur.

Art. 4. — La décision de la Commission synodale n'aura d'effet qu'après avoir été approuvée par la Commission exécutive.

Art. 5. — La délégation des pouvoirs pastoraux sera accordée pour une période qui ne pourra dépasser trois années. Elle pourra être renouvelée, sur avis favorable de l'inspecteur ecclésiastique, par délibération de la Commission synodale approuvée par la Commission exécutive.

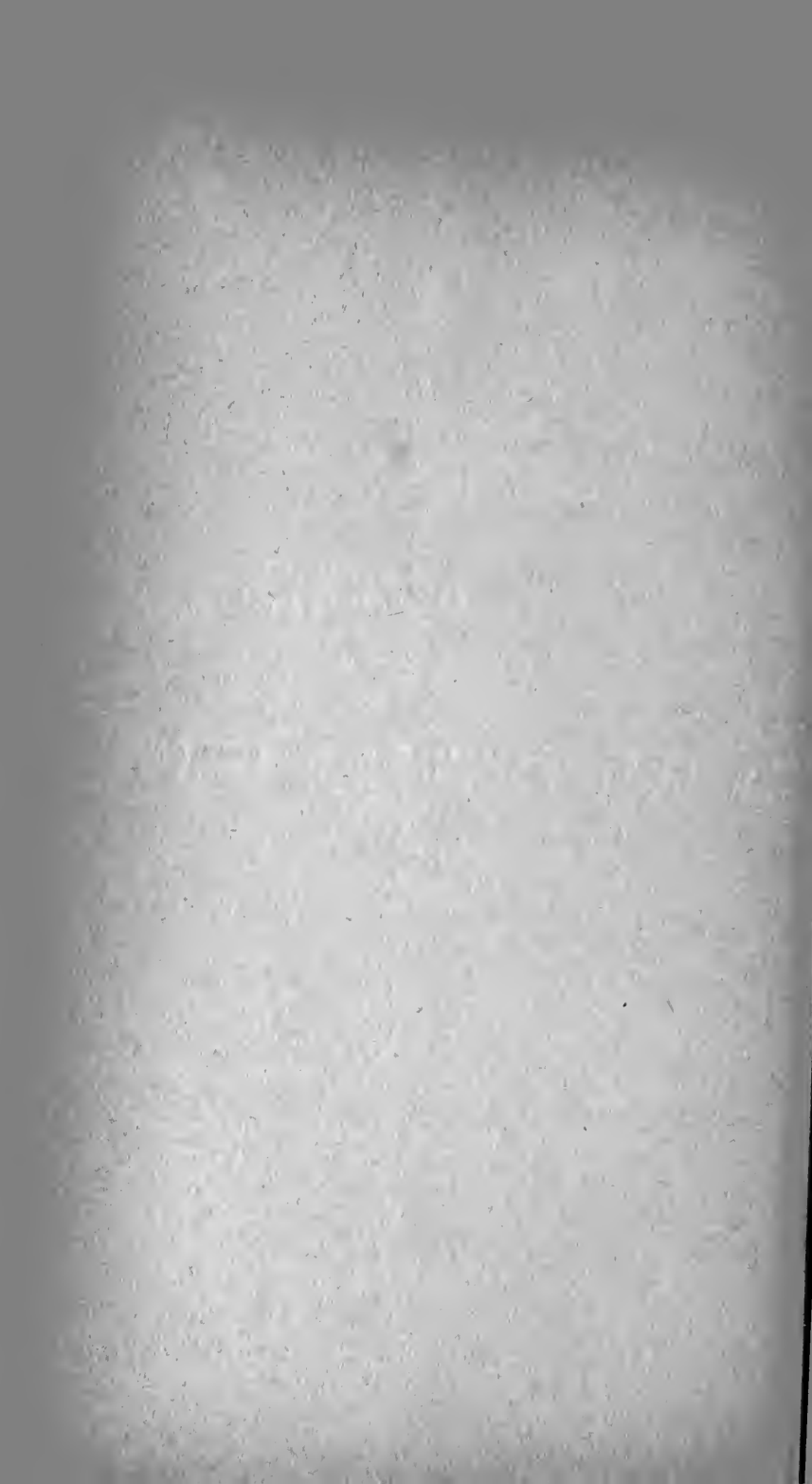
Art. 6 — L'évangéliste qui aura obtenu la délégation pastorale siègera au Conseil presbytéral avec voix délibérative et le présidera à défaut de pasteur titulaire. Il siègera également au Consistoire et au Synode particulier avec voix délibérative pendant toute la durée de la délégation.

DEUXIÈME PARTIE

LOIS & DÉCRETS

RELATIFS AU

NOUVEAU RÉGIME DES CULTES



Lois et Décrets

relatifs au Nouveau Régime des Cultes.

I

9-11 Décembre 1905

LOI concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

PRINCIPES.

Art. 1^{er}. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements public du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DES BIENS. — PENSIONS

Art. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2, continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV, et au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

(1) Promulguée dans le *Journal Officiel*, du 11 décembre 1905.

Dès la promulgation de la présente loi il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers des dits établissements ;

2° Des biens de l'Etat, des départements et des communes, dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Art. 4. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des messes, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions des dits établissements.

Art. 5. — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X, feront retour à l'Etat.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques, qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes, ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Art. 6. — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés, seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront

droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au paiement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association culturelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement (1).

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lesquels elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes aux dits édifices (2).

Art. 7. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte, seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celles desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non approbation il sera statué par décret en Conseil d'Etat.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de 6 mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution, aura été inséré au Journal officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe (3).

Art. 8. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1^{er} du présent article, seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'Etat dans le délai d'un an, à partir de la date du décret, ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par

(1-2). Les paragraphes 2 et 4 de l'article 6 sont abrogés par l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1908.

(3) Le paragraphe 2 de l'article 7 est remplacé par l'article 2 de la loi du 13 avril 1908.

eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle, par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique, et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Art. 9. — *A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée (1).*

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8, seront attribués par décret rendu en Conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de 6 mois à partir du jour où le décret aura été inséré au Journal Officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donation ou de legs, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe (2).

Art. 10 (3). — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor (4).

Art. 11. — Les ministres des cultes qui lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de 60 ans révolus, et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents, ne pourront pas dépasser 1.500 fr.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront reversibles jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt, et jus-

(1) Le paragraphe 1 de l'article 9 est abrogé et remplacé par les paragraphes 1 à 6 de l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1908.

(2) Le paragraphe 3 de l'article 9 est remplacé par les paragraphes 3 à 16 de l'article 3 de la loi du 13 avril 1908.

(3) L'article 10 est complété par les paragraphes 2-3-4 de l'article 4 de la loi du 13 avril 1908.

(4) La loi de finances du 17 août 1906 a complété l'article 10. — Loi du 17 avril 1906. — Art. 57. Les biens qui, sans appartenir à un établissement public du culte, étaient affectés, avant la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 à l'exercice public d'un culte, peuvent, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra cette promulgation, être attribués à une association cultuelle sans aucune perception au profit du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi sus-visée.

qu'à concurrence du quart au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront pendant quatre ans, à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de mille habitants, et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux, des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions, par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article, ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante (1).

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

TITRE III

DES ÉDIFICES DES CULTES

Art. 12. — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal, an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevê-

(1) Voir ci-après : Décret du 2 mai 1907.

chés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants,

Art. 13. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas, soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles, pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an, antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1^{er} juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant (1).

Art. 14. — Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs

(1) L'article 13 est modifié par l'article 5 de la loi du 13 avril 1908.

dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1^{er} du présent article ; La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles, pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1^{er}, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'Etat.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'Etat, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytères, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association (1).

Art. 15. — Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Art. 16. — Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lesquels devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination men-

(1) Le paragraphe 5 de l'article 14 est complété par l'article 6 de la loi du 13 avril 1908.

tionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887 sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit (1).

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriétés de l'Etat lui seront restituées.

Art. 17. — Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations culturelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des beaux-arts ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs, qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1.500 fr.).

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de 100 à dix mille fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

(1) Ce délai a été prorogé par les lois du 26 décembre 1908 (art. 57) et 13 janvier 1912.

TITRE IV

DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES

Art. 18. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 (1). Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 19. — Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

Art. 20. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Art. 21. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque

(1) Voir ci-après : Loi du 1^{er} juillet 1901.

année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Art. 22. — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination : le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5.000 francs) de revenu à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la caisse des dépôts et consignations, pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Art. 23. — Seront punis d'une amende de seize francs (16 francs) à deux cents francs (200 francs) et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1^{er} de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Art. 24. — Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant aux logements des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers (1).

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884.

(1) Le deuxième paragraphe de l'article 24 a été complété par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1909.

TITRE V

POLICE DES CULTES

Art. 25. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues (1).

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

Art. 26. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 27. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 (2).

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

(1) La déclaration a été supprimée par la loi du 28 mars 1907.

(2) *Loi du 5 avril 1884.* -- Art. 97. -- La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique.

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, ainsi que les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Art. 95. -- Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés aux sous-préfets ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet.

Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet.

Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution.

Art. 28. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Art. 29. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Art. 30. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe (1).

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'article 14 de la loi précitée (2).

Art. 31. — Sont punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 32. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 33. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 34. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public sera puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille

(1-2) *Loi du 28 mars 1882.* -- Art. 2. -- Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.

Art. 14. -- L'infraction sera considérée comme contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal. L'article 463 du même Code pénal est applicable.

francs (500 à 3.000 fr.) et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit (1).

Art. 35. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 36. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 37. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 38. — Les congrégations religieuses demeurent sou-

(1) *Loi du 29 juillet 1881.* -- Art. 52. -- Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi, il devra, dans les cinq jours qui suivent la notification et la citation, faire signifier au ministère public près la cour d'assises ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre.

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité;

2° La copie des pièces;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection des documents près la Cour d'assises, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 65. -- L'action publique et l'action civile résultant des primes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été reconnus ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

mises aux lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 39. — Les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier, conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association culturelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique (1).

Art. 40. — Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

Art. 41. — Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

Art. 42. — Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenus.

Art. 43. — Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 44. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le pape et le Gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1^{er} août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1839 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

(1) Voir ci-après Décret du 22 mai 1906.

II

29 décembre 1905

Décret portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'inventaire prescrit par l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, du Ministre des finances et du Ministre de l'intérieur (2);

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment les articles 3 et 43, paragraphe 1. Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article premier. — Le Directeur général des Domaines désigne les agents chargés, dans chaque département, de l'inventaire prescrit par l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905.

S'il y a lieu, il commissionne des agents auxiliaires, lesquels sont choisis exclusivement parmi les fonctionnaires appartenant aux services de l'administration des finances déterminés par arrêté ministériel.

Art. 2. — Le Directeur des domaines du département, après s'être concerté avec le Préfet fixe le jour et heure de l'ouverture des opérations et il en avise au moyen d'une notification faite par les soins du préfet, dans la forme administrative, et cinq jours au moins à l'avance, savoir :

1° Pour les fabriques des églises et chapelles paroissiales et pour les menses curiales ou succursales, le curé ou desservant et le bureau des marguilliers en la personne de son président;

2° Pour les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales, l'archevêque ou l'évêque ou, en cas de vacance du siège, les vicaires capitulaires ou, à défaut de ceux-ci, le doyen du chapitre;

3° Pour les menses archiépiscopales ou épiscopales, l'archevêque ou l'évêque ou, en cas de vacance du siège, le commissaire administrateur;

(1) Promulgué dans l'*Officiel* du 31 décembre 1905

(2) Arrêté du Ministre des Cultes, du 10 décembre 1905, instituant une commission pour préparer le règlement d'administration publique.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué au Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, une commission en vue de l'élaboration du projet de règlement d'administration publique prévu par l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

4° Pour les chapitres, le chapitre en la personne du doyen ;
5° Pour les séminaires, le bureau d'administration en la personne de son président ;

6° Pour les maisons et caisses diocésaines de retraite ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, le conseil d'administration en la personne de son président ;

7° Pour les conseils presbytéraux et consistoires des églises réformées, les conseils presbytéraux consistoires et synodes particuliers de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, les consistoires israélites. le conseil, consistoire ou synode en la personne de son président.

Avis des opérations est donné par le préfet aux maires qui pourront y assister.

Art. 3. — Indépendamment de la faculté qu'ont les membres des conseils administratifs ci-dessus désignés d'assister, à titre individuel, aux opérations de l'inventaire, ces conseils peuvent s'y faire représenter par un ou plusieurs délégués pris parmi leurs membres.

En outre les bureaux des marguilliers peuvent se faire représenter par un ou plusieurs des autres membres du conseil de fabrique et les consistoires israélites par le commissaire administrateur ou par un ou plusieurs membres des commissions administratives, prévus par l'article 21 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

Les archevêques et évêques peuvent se faire représenter par un membre du chapitre, les curés et desservants par un membre du conseil de fabrique

Art. 4. — Dans le cas où aucun des représentants d'un établissement ne se rend à la convocation, il est passé outre par l'agent des domaines, qui procède alors en présence de deux témoins.

Si l'agent rencontre un obstacle dans l'accomplissement de sa mission, il le constate et en réfère immédiatement, par l'intermédiaire du directeur au préfet qui prescrit les mesures nécessaires.

Art. 5. — L'inventaire est établi, tous droits et moyens des parties réservés.

Il est rédigé en simple minute et sur papier non timbré.

Il contient notamment.

1° Les noms, qualités et demeures des comparants ;

2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;

3° La description et l'estimation de tous les biens mobiliers et immobiliers inventoriés ;

4° L'indication des deniers et valeurs en caisse ;

5° La déclaration des titres actifs et passifs ;

6° La déclaration par les représentants de l'établissement.

lors de la clôture des opérations, qu'à leur connaissance il n'existe pas d'autres biens susceptibles d'être portés à l'inventaire ou la mention du refus de cette déclaration.

Les dires et protestations des intéressés, au cours des opérations y sont consignés.

Art. 6. — La partie descriptive et estimative de l'inventaire est divisée en deux chapitres :

Le premier comprend les biens de toute nature qui appartiennent à l'établissement. S'ils proviennent de l'Etat, mention est faite de cette origine ainsi que des fondations pieuses qui les grevent et de la date de ces fondations

S'ils ont une autre provenance, l'inventaire indique les affectations de toute espèce dont ils peuvent être grevés

Le second chapitre est relatif aux biens de toute nature appartenant à l'Etat, au département ou à la commune et dont l'établissement n'a que la jouissance.

Art. 7 — Après lecture, l'inventaire est revêtu de la signature de l'agent des Domaines et de celle des comparants ou des témoins. En cas de refus de signature il en est fait mention.

Art. 8. — Aussitôt après la clôture des opérations, l'inventaire est adressé, par l'intermédiaire du directeur, au préfet pour être déposé dans les archives de la préfecture. Une copie conforme en est délivrée, sans frais, par les soins du préfet, au représentant légal de l'établissement, sans préjudice du droit des intéressés d'en prendre communication sur place et d'en obtenir une expédition dans les conditions du tarif légal.

Art. 9. — Au cas où, après la clôture de l'inventaire, des biens qui n'y ont pas été portés viennent à être découverts, il est dressé un supplément d'inventaire.

Art. 10. — Les autres mesures propres à assurer l'application de la loi du 9 décembre 1905, notamment en ce qui concerne l'attribution des biens, seront déterminés par des règlements d'administration publique ultérieurs.

III

19 Janvier 1906

Décret portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne les pensions et allocations prévues par l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment l'article 11 et l'article 43, paragraphe 1^{er} ;

(1) Promulgué dans l'*Officiel* du 20 janvier 1906.

Le Conseil d'Etat entendu,
Décrète :

CHAPITRE I^{er}

PENSIONS VIAGÈRES A LA CHARGE DE L'ÉTAT

Art. 1^{er}. — Tout ministre d'un culte prétendant à une pension viagère en vertu de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 adresse sa demande au préfet du département dans lequel il a rempli ses dernières fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat.

Cette demande indique les nom, prénoms et domicile de l'intéressé, ses services ecclésiastiques rétribués par l'Etat et le montant du dernier traitement correspondant.

En outre, si lors de la promulgation de la loi l'intéressé n'était plus pourvu de fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, il doit faire connaître les fonctions rentrant dans l'organisation publique des cultes qu'il exerçait, à cette date, à titre de ministre du culte.

La demande porte la signature légalisée du ministre du culte; elle est accompagnée d'une expédition de son acte de naissance.

Elle est inscrite à la date de sa réception sur un registre spécial et il en est donné récépissé, daté et signé avec indication des pièces jointes.

Art 2. — Le préfet soumet la demande avec ses annexes à une commission dont les membres sont nommés par lui. Cette commission est composée du secrétaire général de la Préfecture ou d'un membre du conseil de préfecture et de deux agents du ministère des finances. Le président est désigné par le préfet.

Celui-ci joint au dossier un projet de liquidation établi en prenant pour base le dernier traitement payé par l'Etat, à l'exclusion de tout supplément ou indemnité accessoire. Les services admissibles sont arrêtés soit à la date de la promulgation de la loi, soit à celle de la cessation des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, si ces services ont pris fin antérieurement à cette promulgation.

Dans le cas où le préfet estime que l'intéressé n'a pas droit à pension, il propose soit le rejet pur et simple de la demande, soit l'attribution d'une allocation temporaire.

La commission après avoir vérifié les pièces produites, émet un avis tant sur la demande de pension que sur les propositions du préfet.

Le préfet adresse ensuite le dossier au ministre des cultes avec ses observations.

Art. 3. — Le ministre des cultes arrête la liquidation, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de franc; il la soumet au ministre des finances et prépare un décret de concession qui est contresigné par les deux ministres.

Le décret mentionne les nom, prénoms, qualité, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses ser-

vices ecclésiastiques rémunérés par l'Etat, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation, le montant de la pension et le domicile de l'intéressé.

Art. 4. — Si le Ministre des cultes rejette la demande de pension, il fait notifier sa décision en la forme administrative à l'intéressé, sous réserve du recours devant le Conseil d'Etat.

Si le ministre estime que l'intéressé n'a droit qu'à une allocation temporaire, il est procédé comme il est dit au chapitre II du présent décret.

Art. 5. — Dans le cas où un ministre du culte est titulaire d'une pension de l'Etat, d'un département ou d'une commune, il opte entre cette pension et celle à laquelle il peut avoir droit d'après l'article 11 sus-visé.

La même faculté d'option est ouverte au titulaire d'une pension de la Caisse générale des retraites ecclésiastiques qui, lors de la promulgation de la loi, exerçait à titre de ministre du culte des fonctions rentrant dans l'organisation publique des cultes.

Le ministre du culte, qui, à cette date, remplissait des fonctions ecclésiastiques rémunérées concurremment par l'Etat et par un département ou une commune, peut cumuler les pensions qui auront été liquidées à son profit d'après chacun des traitements qui lui étaient payés.

Art. 6. — Le ministre du culte qui postérieurement à la promulgation de la loi continue à jouir à un titre quelconque d'un traitement de l'Etat, d'un département ou d'une commune, peut néanmoins obtenir la concession d'une pension en vertu de l'article 11 sus-visé, sauf suspension du paiement des arrérages à raison de la prohibition de cumul édictée par le paragraphe 9 dudit article.

Art. 7. — Si un ministre du culte remplissant les conditions prescrites par les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 11 susvisé décède avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe dudit article sans avoir demandé la pension à laquelle il pouvait prétendre, la liquidation en est opérée au profit des ayants droits et la reversion effectuée en faveur de la veuve et des orphelins mineurs dans les conditions prévues par le quatrième paragraphe du même article.

Art. 8. — Pour que la reversion prévue par l'article 11 sus-visé, puisse avoir lieu, le mariage du titulaire de la pension doit avoir été célébré avant la promulgation de la loi.

Art. 9. — Lorsqu'un pensionnaire est décédé laissant une veuve et des enfants mineurs, la pension concédée par réversion jusqu'à concurrence de la moitié se partage en deux parties égales dont l'une est attribuée à la veuve et l'autre aux enfants mineurs. La fraction attribuée à ceux-ci est répartie par tête, avec reversion de la part de chacun d'eux sur les autres jusqu'à la majorité du dernier.

La veuve d'un pensionnaire mort sans laisser d'orphelins mineurs a droit à une pension égale au quart de celle du mari.

Les orphelins mineurs d'un pensionnaire décédé sans laisser de veuve obtiennent une pension égale au quart de celle de leur père.

Art. 10. — La veuve et les orphelins mineurs prétendant à la réversion d'une pension adressent leur demande au ministre des finances en y joignant : 1° leur acte de naissance ; 2° l'acte de décès du pensionnaire ; 3° son acte mariage ; 4° le brevet de pension qui lui a été délivré ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

La veuve produit, en outre, un certificat de non-divorce.

Les orphelins produisent un extrait de la délibération du conseil de famille, relative à la constitution de la tutelle.

Art. 11. — Le ministre des finances arrête la liquidation,

Le décret de concession, rendu sur sa proposition, indique les nom prénoms, date et lieu de naissance de la veuve et des orphelins, le chiffre de la pension du mari ou du père, la quotité de la pension concédée à la veuve ou aux orphelins, la date d'entrée en jouissance et le domicile des intéressés.

Art. 12. — Les décrets portant concession de pension sont publiés au *Journal Officiel*.

Les pensions sont inscrites au livre des pensions du Trésor public. Un certificat d'inscription est établi par le ministre des finances et délivré par lui au titulaire, sous réserve du recours devant le Conseil d'Etat contre la liquidation.

Art 13. — La jouissance des pensions commence le 1^{er} janvier 1906 pour les ministres du culte et, pour les veuves et orphelins le lendemain du décès du mari ou du père.

Toutefois, conformément à l'article 40 de la loi du 16 avril 1895, il ne peut en aucun cas y avoir lieu au profit des veuves et orphelins au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de la publication au *Journal Officiel* du décret de concession.

Art. 14. — En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une pension en vertu du paragraphe 11 de l'article 11 susvisé, cette déchéance est, sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt adressé au ministre des finances par les soins du ministre de la justice, constatée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, et la pension est rayée des livres du Trésor.

Art. 15. — Lorsque le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension a été suspendu par application du paragraphe 12 de l'article 11 susvisé, la liquidation de la pension, dans le délai prévu par le paragraphe 13, ou son rétablissement ne peut donner lieu à aucun rappel d'arrérages.

Art. 16. — Les pensions sont payées par trimestre aux échéances des 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre.

Par exception et à titre transitoire, les deux premières échéances sont fixées au 1^{er} avril et 1^{er} juillet.

Si pendant trois années consécutives les arrérages d'une pension ne sont pas réclamés, elle est rayée des registres du Trésor, sans que son rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

Art. 17. — Tout titulaire d'une pension doit, pour le payement, produire indépendamment de son titre, un certificat de vie établi par le maire du lieu de sa résidence et, sous réserve

de la disposition du paragraphe 3 de l'article 5 du présent décret, une déclaration portant qu'il ne jouit pas d'une autre pension ou d'un traitement alloué à un titre quelconque par l'Etat, les départements ou les communes.

CHAPITRE II

ALLOCATIONS TEMPORAIRES A LA CHARGE DE L'ÉTAT

Art. 18. — Les allocations temporaires prévues par les paragraphes 5 et 6 de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 en faveur des ministres du culte, qui, lors de la promulgation de la loi étaient salariés par l'Etat, sont concédées soit sur la demande des intéressés, soit d'office, en cas de rejet d'une demande de pension viagère comme il est dit à l'article 4.

Art. 19. — Les demandes d'allocations temporaires sont soumises, pour leur introduction et leur instruction préliminaire, aux règles indiquées par les articles 1^{er} et 2 du présent décret.

Les intéressés spécifient dans leur demande s'ils entendent réclamer le bénéfice du paragraphe 5 ou celui du paragraphe 6 de l'article 11 de la loi précitée.

Dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 4 du présent décret, ils sont mis en demeure par la voie administrative d'exercer cette option.

Art. 20. — Le ministre des cultes fixe le montant des allocations et prépare un arrêté de concession qu'il soumet au ministre des finances ; l'arrêté est signé par les deux ministres.

Dans le cas où le ministre des cultes rejette une demande d'allocation, il fait notifier en la forme administrative sa décision à l'intéressé, sous réserve pour celui-ci du recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 21. — Les arrêtés de concession mentionnent les nom, prénoms, qualité, date et lieu de naissance du titulaire, son domicile, le chiffre de la population de la commune où il exerçait ses fonctions lors de la promulgation de la loi, la nature et la durée de ses services rémunérés par l'Etat, la quotité du traitement qui a servi de base au calcul de l'allocation, le montant de celle-ci, la durée de la jouissance.

Art. 22. — La jouissance des allocations commence le 1^{er} janvier 1906.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Art. 23. — Il est établi, en faveur des titulaires d'allocations accordées par application du paragraphe 5 de l'article 11 susvisé, un livret muni de quittances à souche.

Ce livret, dont le modèle est déterminé par le ministre des finances, porte les mêmes mentions que l'arrêté de concession ;

il est délivré par ce ministre à l'intéressé et cette remise fait courir le délai de recours devant le Conseil d'Etat contre la décision intervenue.

Art. 24. — Les titulaires d'allocations mentionnées à l'article précédent produisent, pour le paiement, indépendamment de leur livret dont le payeur détache les quittances, un certificat de vie délivré par le maire du lieu de leur résidence.

Art. 25. — Il est délivré par le ministre des finances aux titulaires d'allocations accordées par application du paragraphe 6 de l'article 11 susvisés une ampliation de l'arrêté de concession ; la remise de cette ampliation fait courir le délai du recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 26. — Ces allocations sont mandatées trimestriellement par le préfet. En vue de ce mandatement les titulaires produisent pour l'année 1906, un certificat de vie délivré par le maire, et, pour les années 1907 et suivantes, un certificat constatant qu'ils ont rempli leurs fonctions sans interruption depuis le 1^{er} janvier 1906 dans la commune où ils les exerçaient lors de la promulgation de la loi.

Ledit certificat est établi par le représentant de l'association cultuelle, qui assure la continuation de l'exercice public du culte dans la même commune. Le maire vise le certificat pour légalisation de signature et le complète par une attestation de résidence du ministre du culte.

Art. 27. — Si, à raison de l'insuffisance des justifications produites, le préfet estime que l'allocation accordée par application du paragraphe 6 de l'article 11 susvisé ne doit pas être payée, il mandate au profit de l'intéressé l'allocation à laquelle celui-ci aurait eu droit, à la même échéance, s'il avait réclamé le bénéfice du paragraphe 5 dudit article.

Au cas où les justifications requises seraient ultérieurement produites, il y aurait lieu au rappel de la différence.

Si le titulaire de l'allocation attribuée par application du paragraphe 6 de l'article 11 susvisé cesse avant le 1^{er} janvier 1910 de remplir ses fonctions dans la commune où il les exerçait lors de la promulgation de la loi, il a droit, à partir de ce moment, à l'allocation prévue au paragraphe 5 dudit article, et il lui est délivré un livret dans les conditions indiquées par l'article 23 pour la période restant à courir jusqu'au 1^{er} janvier 1910.

Art. 28. — En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une allocation, en vertu du paragraphe 11 de l'article 11 susvisé, cette déchéance est constatée par arrêté du ministre des finances rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la justice.

CHAPITRE III

PENSIONS ET ALLOCATIONS ACCORDÉES PAR LES DÉPARTEMENTS ET LES COMMUNES.

Section I

Pensions viagères.

Art. 29. — La concession des pensions, que les départements et les communes peuvent accorder en vertu du paragraphe 7 de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, aux ministres du culte qui étaient salariés par eux lors de la promulgation de la loi, est subordonnée à la justification des conditions d'âge et de durée de services ecclésiastiques exigés par les paragraphes 1 et 2 de cet article.

Les seuls services ecclésiastiques admissibles sont, suivant les cas, ceux qui ont été rémunérés par le département ou la commune.

La pension est fixée, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 susvisé, soit aux trois quarts, soit à la moitié du traitement qui était payé aux ministres du culte sur les fonds départementaux ou communaux.

Art. 30. — Les demandes de pension sont adressées, pour les départements au préfet, pour les communes, au maire, dans les formes prescrites par l'article 1^{er} du présent décret ; il en est donné récépissé, daté et signé, avec indication des pièces jointes.

Art. 31. — Lorsque des demandes ont été reçues par le préfet ou le maire, le conseil général ou le conseil municipal décide s'il y a lieu pour le département ou la commune d'user de la faculté ouverte par le paragraphe 7 de l'article 11 susvisé.

Dans le cas de l'affirmative, le conseil général ou le conseil municipal détermine les formes suivant lesquelles les pensions sont liquidées, concédées et payées.

Art. 32. — Les délibérations du conseil général ou du conseil municipal sont prises dans les conditions prévues par les lois des 10 août 1871 (art 46) et 5 avril 1884 (art. 61).

Art. 33. — Les pensions sont réversibles, dans les conditions fixées tant par le paragraphe 4 de l'article 11 susvisé que par les articles 7 8 et 9 du présent décret, au profit de la veuve et des orphelins mineurs.

La demande de réversion est adressée, suivant les cas, au préfet ou au maire, dans les formes prescrites par l'article 10 du présent décret.

Art. 34. — En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une pension en vertu du paragraphe 11 de l'article 11 susvisé, cette déchéance est constatée par un arrêté préfectoral pris sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt transmis par les soins du ministre de la justice.

Art. 35. — En ce qui concerne les rappels d'arrérages, il est fait application des dispositions des articles 13, 15 et 16 du présent décret.

Section II

Allocations temporaires.

Art. 36. — Les ministres du culte qui, lors de la promulgation de la loi, étaient salariés par un département ou une commune, mais ne remplissaient pas les conditions d'âge et de services ecclésiastiques exigées pour l'obtention d'une pension viagère peuvent, s'il en est ainsi décidé par le conseil général ou par le conseil municipal, recevoir une allocation dont la quotité et la durée sont, suivant les cas, fixées conformément au paragraphe 5 ou au paragraphe 6 de l'article 11 susvisé.

Le conseil général ou le conseil municipal détermine les formes suivant lesquelles les allocations sont liquidées, concédées et payées.

Art. 37. — Le paiement des allocations concédées conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 11 susvisé et subordonné, à partir du 1^{er} janvier 1907, à la production du certificat prévu par le paragraphe 2 de l'article 26 du présent décret.

Art. 38. — Sont applicables aux allocations temporaires les dispositions des articles 30, 32 et 34 du présent décret.

IV

4 février 1906.

Décret supprimant les franchises postales concédées aux ministres des différents cultes.

V

16 Mars 1906

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 en ce qui concerne : 1^o L'attribution des biens ; 2^o Les édifices des cultes ; 3^o Les associations cultuelles ; 4^o La police des cultes (1).

Le Président de la République française
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

(1) Promulgué dans le *Journal officiel* du 17 mars 1906.

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 43, paragraphe 1^{er} ;

Vu le décret du 29 décembre 1905 portant règlement d'administration publique relativement à l'inventaire prescrit par l'article 3 de la loi susvisée et spécialement l'article 18 ;

Vu le décret en date du 19 janvier 1906 portant règlement d'administration publique relativement aux pensions et allocations prévues par l'article 14 de la loi susvisée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Attribution des biens

CHAPITRE I^{er}

Attributions effectuées par les établissements ecclésiastiques

Article premier. — Les biens appartenant aux établissements ecclésiastiques et portés à l'inventaire ou à un supplément d'inventaire dressé en exécution de l'article 3 de la loi susvisée et du règlement d'administration publique du 9 décembre 1905 sont, sous réserve des biens devant faire retour à l'Etat, attribués, suivant les distinctions énoncées aux articles 4 et 7 de ladite loi, soit à des associations cultuelles, soit à des services ou établissements publics ou d'utilité publique, savoir :

1° Pour les fabriques des églises ou chapelles paroissiales, par le bureau des marguilliers, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique ;

2° Pour les menses curiales ou succursales, par le curé ou desservant et, en cas de vacance de la cure ou succursale, par le bureau des marguilliers, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique ;

3° Pour les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales, par l'archevêque ou l'évêque, en vertu d'une délibération du conseil de fabrique, l'archevêque ou l'évêque étant en cas de vacance du siège, suppléé par les vicaires capitulaires, à défaut de ceux-ci, par le doyen du chapitre ;

4° Pour les menses archiépiscopales ou épiscopales, par l'archevêque ou l'évêque ou, en cas de vacance du siège, par le commissaire administrateur, à charge par ce dernier de se concerter avec les vicaires capitulaires ou, à défaut de ceux-ci, avec le doyen du chapitre, pour la désignation de l'association,

du service ou de l'établissement attributaire, et sous réserve, en cas de désaccord, de l'application de l'article 8 du présent règlement ;

5° Pour les chapitres, par le doyen, en vertu d'une délibération du chapitre ;

6° Pour les séminaires, par le président du bureau d'administration, en vertu d'une délibération de ce bureau ;

7° Pour les maisons et caisses diocésaines de retraite ou de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, par le président du conseil d'administration, en vertu d'une délibération de ce conseil ;

8° Pour les conseils presbytéraux et consistoires des Eglises réformées, les conseils presbytéraux, consistoires et synodes particuliers de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, les consistoires israélites, par le président, en vertu d'une délibération du conseil presbytéral, consistoire ou synode.

Ne peuvent agir comme représentants légaux des établissements ci-dessus énumérés que les personnes régulièrement désignées en cette qualité, soit avant la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 soit après, par application du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de ladite loi.

Art. 2. — Les délibérations par lesquelles les conseils mentionnés à l'article précédent statuent sur l'attribution des biens des établissements ecclésiastiques sont exécutoires par elles-mêmes et l'acte d'attribution est passé par les personnes désignées audit article sans qu'il soit besoin d'aucune autre autorisation, sauf dans les cas prévus à l'article 7 de la loi susvisée.

Sous cette même réserve, sont également dispensés de toute approbation les actes par lesquels les archevêques, les évêques, curés et desservants, ou leurs suppléants légaux, font attribution des biens des menses.

Art. 3. — Les biens d'un établissement ecclésiastique, autres que ceux qui sont grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte ou qui doivent faire retour à l'Etat, sont attribués à une ou plusieurs associations formées dans la circonscription dudit établissement.

Les biens de plusieurs établissements ayant la même circonscription peuvent être attribués à une seule association.

Les biens d'un ou plusieurs établissements dépendant d'une même paroisse et les biens d'établissements paroissiaux dont la circonscription est limitrophe de cette paroisse, peuvent être attribués concurremment à une seule association s'étendant à l'ensemble des circonscriptions intéressées et destinées à assurer l'exercice du culte dans chacune d'elles.

Si des associations formées soit dans une même circonscription, soit dans des circonscriptions limitrophes, viennent à fusionner, les biens qui ont été attribués à chacune de ces associations, en vertu de l'article 4 de la loi susvisée, peuvent être transférés, dans les formes prévues par le second paragraphe de l'article 9 de la même loi, à l'association unique résultant de cette fusion.

Les associations attributaires doivent remplir les conditions prescrites par l'article 4 de la loi susvisée.

Les biens provenant d'établissements différents et attribués à une même association restent distincts avec leur affectation spéciale dans le patrimoine de cette association.

Art. 4. — L'attribution faite par un établissement ecclésiastique, en vertu de l'article 4 de la loi susvisée, est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif dressé par les représentants légaux de l'établissement contradictoirement avec les directeurs ou administrateurs de l'association munis à cet effet des pouvoirs nécessaires, qui resteront annexés à l'acte.

Le procès-verbal est établi après récolement de l'inventaire par les représentants de l'établissement et ceux de l'association ; il mentionne les additions et retranchements ainsi que les modifications d'estimation que comporte l'inventaire.

Il indique soit directement, soit par référence à l'inventaire, les biens attribués.

Il contient, en outre, un état détaillé des dettes de l'établissement avec indication de leur cause, de leur montant et de la date de leur exigibilité.

Il est dressé sur papier libre en double minute et signé des parties.

L'un des exemplaires est remis, avec tous titres et documents concernant les biens et dettes, aux directeurs ou administrateurs de l'association.

L'autre est transmis dans le délai d'un mois par les représentants légaux de l'établissement avec, le cas échéant, la délibération visée aux articles 1 et 2 du présent règlement, au préfet qui leur en délivre récépissé et dépose cet exemplaire aux archives de la préfecture.

Extrait de l'acte d'attribution ainsi notifié est publié, avec indication de la date de la notification, dans le délai d'un mois au *Recueil des actes administratifs de la préfecture* et, dans le délai de trois mois, au *Journal officiel*.

Art. 5. — L'attribution soit à un service public national départemental ou communal, soit à un établissement public ou d'utilité publique, de biens d'un établissement ecclésiastique, par application de l'article 7 de la loi susvisée, doit être faite avant que tous les biens destinés aux associations culturelles leur aient été attribués.

Elle est constatée par un procès-verbal dressé par les représentants de l'établissement ecclésiastique, contradictoirement avec ceux du service public ou de l'établissement public ou d'utilité publique, dans les mêmes formes que celles énoncées à l'article précédent.

Les dettes portées au procès-verbal sont celles de l'établissement ecclésiastique qui sont spéciales aux biens attribués.

L'un des exemplaires est remis au service ou à l'établissement attributaire.

L'autre est transmis par les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique au préfet avec tous titres et documents concernant les biens et, le cas échéant, la délibération visée aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Le préfet statue dans les deux mois de la réception du procès-verbal, faute de quoi l'attribution est considérée comme approuvée.

Si le préfet refuse d'approuver l'attribution, il en avise l'établissement ecclésiastique, s'il existe encore, et le service ou l'établissement attributaire, en les invitant à lui présenter dans un délai de quinze jours leurs observations écrites.

A l'expiration de ce délai, il transmet le dossier au ministre des cultes.

Il est statué sur l'attribution par décret rendu en Conseil d'Etat.

Notification est faite aux intéressés en la forme administrative, soit de l'arrêté d'approbation de l'attribution, soit du décret intervenu.

L'arrêté d'approbation ou le décret est publié au *Journal officiel*.

Art. 6. — La reprise des biens destinés à faire retour à l'Etat est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif dressé par l'administration des domaines.

Ce procès-verbal indique lesdits biens soit directement, soit par référence à l'inventaire dressé en exécution de l'article 3 de la loi susvisée et il contient un état des dettes de l'établissement spéciales à ces biens. Il constate la remise à l'administration des domaines de tous titres et documents concernant les biens repris. Il est dressé sur papier libre en simple minute.

Si les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique sont d'accord avec l'administration des domaines sur la reprise des biens par l'Etat, le procès-verbal est dressé contradictoirement avant que tous les biens destinés à des associations culturelles leur aient été attribués.

En cas de désaccord, il est dressé sur le vu de la décision judiciaire intervenue et en présence des intéressés ou eux dûment appelés.

Dans tous les cas, la reprise n'a effet que du jour de la suppression de l'établissement.

Art. 7. — Lors de la suppression des établissements antérieurement soumis aux règles de la comptabilité publique en exécution de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892 et des décrets du 27 mars 1893, les registres des comptables seront arrêtés par les représentants de ces établissements.

Les comptables rendront immédiatement leurs comptes; ils seront dispensés de produire à l'appui le compte administratif et la délibération mentionnés dans les décrets du 27 mars 1893.

Si les justifications réclamées par injonctions du juge des comptes ne peuvent être produites parce qu'elles exigeraient l'intervention des établissements sus-indiqués, il y est suppléé par tous autres actes et documents.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux biens non attribués par les établissements ecclésiastiques

Art. 8. — A l'expiration du délai fixé par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, les biens qui, pour une cause quelconque, et notamment à raison du désaccord entre le commissaire administrateur d'une mense et les vicaires capitulaires ou le doyen du chapitre, n'ont pas fait l'objet d'une attribution en exécution dudit article ou de l'article 7 de la loi susvisée, sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral. Cet arrêté en confie la conservation et la gestion à l'administration des domaines jusqu'à ce qu'ils aient été attribués par décret en exécution soit de l'article 8, soit de l'article 9, paragraphe 1^{er} de cette loi.

Dans le cas où, après l'expiration du délai précité, les attributions effectuées par application des articles 4 et 7 de la loi susvisée viennent à être annulées, les biens qui ont fait l'objet desdites attributions sont placés sous séquestre suivant les formes et dans les conditions indiquées par le premier paragraphe du présent article.

Les règles relatives à la conservation et à la gestion des biens placés sous séquestre sont fixées par arrêté du ministre des finances (1).

Art 9. — Si, à l'expiration du délai précité, la reprise des biens destinés à faire retour à l'Etat n'a pas encore eu lieu, elle est effectuée par l'administration des domaines suivant procès-verbal dressé en simple minute.

Art. 10. — L'arrêté de mise sous séquestre prévu à l'article 8 du présent règlement est publié au *Recueil des actes administratifs de la préfecture* avec un avis faisant connaître que les associations cultuelles ont un délai de deux ans compté à partir de la promulgation de la loi, pour demander l'attribution à leur profit des biens autres que ceux qui sont grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte.

Les demandes sont adressées au préfet, qui en délivre récépissé et les transmet au ministre des cultes, sur le rapport duquel sont rendus les décrets portant attribution des biens.

Art. 11. — Si, dans le délai de deux ans à partir de la promulgation de la loi susvisée, les biens susceptibles d'être attribués à des associations cultuelles n'ont pas été réclamés par une de ces associations ou si les demandes formées dans ce délai ont été rejetées, il peut être procédé à l'attribution desdits biens au profit d'établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, dans les conditions et suivant les formes prescrites par le premier paragraphe de l'article 9 de la loi susvisée.

(1) Consultez : Arrêté du ministre des finances du 1 décembre 1906, page 308 — et sur la vente des biens. Arrêté du ministres des finances du 24 mars 1910.

Art. 12. — En cas d'attributions ordonnées par décret conformément aux articles 8 et 9 de la loi susvisée, il est procédé à la remise des biens suivant procès-verbal dressé par l'administration des domaines contradictoirement avec les représentants du service, de l'établissement ou de l'association attributaire.

Les décrets portant attribution de biens seront publiés au *Journal officiel*.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux divers modes d'attributions.

Art. 13. — La mutation des rentes sur l'Etat attribuées par un établissement public du culte à une association cultuelle est opérée par la production d'un extrait, délivré par le préfet, du procès-verbal d'attribution.

Les mutations des rentes grevées d'une affectation étrangère à l'exercice du culte et attribuées par un établissement ecclésiastique à un service ou établissement public ou d'utilité publique, est opérée sur la production de l'arrêté préfectoral ou du décret approuvant l'attribution.

Dans les cas prévus par les articles 8 et 9 de la loi susvisée, la mutation est opérée sur la production soit du décret portant attribution des rentes, soit d'un arrêté ministériel pris en exécution de la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Le décret, l'arrêté ministériel l'arrêté préfectoral ou l'extrait du procès-verbal d'attribution indiquent le libellé complet des nouvelles inscriptions à délivrer.

Art. 14. — Les actions en reprise ou en revendication devant les tribunaux civils, auxquelles peuvent donner lieu de la part de l'Etat, des départements, des communes ou de tous autres intéressés, les attributions faites en vertu des articles 4 et 7 de la loi du 9 décembre 1905, sont exercées contre les associations, services ou établissements attributaires après suppression des établissements ecclésiastiques.

Il en est de même pour les actions en nullité prévues par le second paragraphe de l'article 5 de ladite loi.

Art. 15. — Le délai du recours au Conseil d'Etat en annulation de l'acte d'attribution pour excès de pouvoir ou de violation de la loi, que le recours soit formé par le ministre des cultes ou par une partie intéressée, a pour point de départ l'insertion au *Journal officiel*, en vertu des articles 4, 5 ou 12 du présent règlement.

CHAPITRE IV

Acquittement des dettes.

Art. 16. — Quand, par application de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi susvisée, une association cultuelle, à laquelle

ont été attribués les biens d'un établissement ecclésiastique supprimé, réclame, à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes de cet établissement, l'abandon provisoire à son profit de la jouissance des biens productifs de revenus, destinés à faire retour à l'Etat : cet abandon est décidé, sur justification du passif, par le ministre des finances, qui arrête l'état des dettes payables sur les revenus desdits biens.

Il est constaté par un procès-verbal dressé en double minute et sur papier libre par l'administration des domaines contradictoirement avec les représentants de l'association.

La reprise par l'Etat de la libre disposition des biens, après extinction du passif, est constatée dans la même forme.

Art. 17. — S'il s'est formé dans l'ancienne circonscription d'un établissement ecclésiastique supprimé une association culturelle qui, tout en étant apte à recueillir le patrimoine de cet établissement, ne l'a pas réclamé, il est pourvu à l'acquittement du passif au moyen des biens dudit établissement placés sous séquestre à l'expiration du délai fixé par l'article 4 de la loi susvisée et des revenus des biens destinés à faire retour à l'Etat, à l'exclusion de tout recours au fonds commun prévu à l'article 19 ci-après.

Art. 18. — Dans le cas où il ne s'est formé dans l'ancienne circonscription d'un établissement supprimé aucune association apte à recueillir le patrimoine de cet établissement, les biens placés sous séquestre et les revenus des biens destinés à faire retour à l'Etat servent au paiement des dettes de l'établissement.

Si le passif ne peut être payé intégralement au moyen desdites ressources, le reliquat est acquitté par prélèvement sur le fonds commun.

Art. 19. — En vue de l'application des dispositions du second paragraphe de l'article 6 de la loi susvisée, il est constitué un fonds commun alimenté au moyen des revenus de l'ensemble des biens d'établissements ecclésiastiques qui ont fait retour à l'Etat et dont celui-ci a repris la libre disposition.

A cet effet, il est ouvert un compte spécial dans les écritures du Trésor.

Sont portés en recette à ce compte : 1° les revenus nets, déduction faite des frais de gestion, des biens qui sont visés au premier paragraphe du présent article et dont la gestion est confiée à l'administration des domaines ; 2° les arrérages des rentes sur l'Etat acquises en remploi du produit net de la vente desdits biens, déduction faite des frais de gestion restant dus.

Les ressources constatées au crédit du compte spécial, au 31 décembre de chaque année, sont employées, conformément à l'article précédent, au paiement du reliquat des dettes régulières et légales des établissements supprimés.

Le paiement de ces dettes au moyen desdites ressources n'a lieu qu'autant que la demande en a été faite, avec justification

à l'appui, au ministre des finances par les créanciers des établissements ecclésiastiques dans les deux années qui suivront la suppression de ces établissements.

Le ministre des finances arrête l'état des dettes payables sur le fond commun et si, au 31 décembre, les ressources de ce fonds sont insuffisantes pour acquitter intégralement le passif admis, elles sont réparties entre les créanciers au prorata du montant respectif des sommes qui leur sont dues.

CHAPITRE V

Archives ecclésiastiques et bibliothèques.

Art. 20. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'inventaire prescrit par le dernier paragraphe de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, pour les archives et bibliothèques des établissements ecclésiastiques ainsi que pour celles qui étaient détenues par les anciens titulaires ecclésiastiques à raison de leurs fonctions, un arrêté préfectoral désigne à cet effet l'archiviste départemental ou toute autre personne compétente ; l'inventaire est dressé en présence soit des représentants légaux des établissements ecclésiastiques, soit des anciens titulaires ecclésiastiques ou eux dûment appelés dans les formes prévues par l'article 2 du décret du 29 décembre 1905.

Art. 21. — L'inventaire des archives porte sur :

1° Les titres et papiers visés par les lois des 7 messidor an II et 5 brumaire an V ;

2° Les registres paroissiaux antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant la tenue des actes de l'état civil, et, notamment, ceux détenus par les anciens titulaires ecclésiastiques dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes ;

3° Tous autres titres ou papiers provenant de l'Etat, des départements ou des communes.

Art. 22. — Les documents précités sont remis, suivant les cas, au préfet ou au maire pour être versés dans les dépôts publics.

Cette remise, constatée par procès-verbal, doit être effectuée par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques au plus tard au moment de la suppression de ces établissements et par les anciens titulaires ecclésiastiques dans les six mois qui suivront la publication du présent décret.

Art. 23. — Après inventaire des bibliothèques, la reprise par l'Etat, des départements ou des communes des livres et manuscrits leur appartenant a lieu suivant procès-verbal dressé d'un commun accord ou, en cas de contestation, sur le vu de la décision judiciaire intervenue.

Les autres livres et manuscrits contenus dans les bibliothèques sont transmis aux associations culturelles, conformément aux règles applicables à l'attribution des biens des établissements publics.

Art. 24. — Les documents, livres et manuscrits attribués à des associations cultuelles ou laissés aux anciens titulaires ecclésiastiques peuvent être classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 et de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

CHAPITRE VI

Attribution de biens à des unions d'associations.

Art. 25. — Les biens des établissements ecclésiastiques supprimés peuvent être attribués, dans les conditions et suivant les formes prévues par le présent titre à des unions d'associations cultuelles constituées conformément aux articles 4 et 20 de la loi du 9 décembre 1905.

Les règles formulées par le présent titre, en ce qui concerne l'acquittement des dettes, les archives et bibliothèques, sont également applicables à ces unions.

TITRE II

Edifices des cultes

Art. 26. — Les édifices antérieurement affectés au culte et appartenant aux établissements ecclésiastiques sont attribués aux associations cultuelles dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que les autres biens desdits établissements.

Art. 27. — L'entrée en jouissance par les associations cultuelles des édifices du culte mentionnés dans les articles 13, 14 et 15 de la loi susvisée est constatée par un procès-verbal administratif dressé, soit par le préfet, pour l'Etat et les départements, soit par le maire pour les communes, contradictoirement avec les représentants des associations ou eux dûment appelés.

Il en est de même pour la mise à la disposition des associations des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes et garnissant ceux des édifices qui servent à l'édifice public du culte.

Le procès-verbal comporte un état de lieux si l'association en fait la demande et, dans tous les cas, un état desdits objets mobiliers dressé d'après les indications de l'inventaire prévu à l'article 3 de la loi susvisée.

Il est établi en double minute et sur papier libre.

Art. 28. — Les réparations incombant aux associations cultuelles en vertu des articles 13 et 14 de la loi du 9 décembre

1905 doivent être exécutés sous réserve de l'application de la législation sur les monuments historiques, de manière à ne préjudicier sous aucun rapport aux édifices culturels

Les projets de grosses réparations doivent, un mois au moins avant leur exécution être communiqués au préfet, pour les édifices appartenant à l'Etat ou au département, et au maire pour ceux qui sont la propriété de la commune.

Art. 29. — Le ministre des beaux-arts est chargé d'assurer l'inspection des immeubles et objets mobiliers classés par application de la loi du 30 mars 1887 et de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905.

Les associations culturelles fixent, sous réserve de l'approbation du préfet, les jours et heures auxquels auront lieu, conformément à l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905, la visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés.

Si l'association, bien que dûment mise en demeure par le préfet, n'a pris aucune disposition à cet effet, ou en cas de refus d'approbation, il est statué par le ministre des beaux-arts.

TITRE III

Associations pour l'exercice public des cultes

CHAPITRE PREMIER

Constitution des associations

Art. 30. — Les associations culturelles se constituent, s'organisent et fonctionnent librement sous les seules restrictions résultant de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 31. — Les dispositions des articles 1^{er} à 6 et de l'article 31 du règlement d'administration publique du 16 août 1901, auxquelles sont soumises les associations constituées en vertu du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, sont applicables aux associations constituées en vertu de la loi du 9 décembre 1905.

La déclaration préalable que doit faire toute association culturelle, indique les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association.

A cette déclaration est jointe une liste comprenant un nombre de membres majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription d'au moins 7, 15 ou 25, suivant que l'association a son siège dans une commune de moins de 1.000 habitants, de 1.000 à 20.000 habitants ou de plus de 20.000 habitants.

Les pièces annexées sont certifiées sincères et véritables par les administrateurs ou directeurs de l'association.

Art. 32. — Doivent faire l'objet d'une déclaration complé-

mentaire, dans le délai prévu par l'article 5, paragraphe 4, de la loi du 1^{er} juillet 1901, les modifications que l'association apporte aux limites territoriales de sa circonscription ainsi que les aliénations de tous biens meubles et immeubles attribués à l'association en exécution des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905.

En cas d'acquisition d'immeubles, l'association est dispensée de joindre à sa déclaration complémentaire l'état descriptif visé à l'article 3 du règlement d'administration publique du 16 août 1901.

Lorsque, par suite de démissions, de décès ou de toute autre cause, le nombre des membres de l'association qui continuent à pouvoir figurer sur la liste prévue par l'article 31 du présent règlement est descendu au-dessous du minimum fixé par le premier paragraphe de l'article 19 de la loi susvisée, une déclaration effectuée dans les trois mois fait connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.

Toute déclaration complémentaire est faite dans les mêmes formes que la déclaration initiale.

CHAPITRE II

Recettes et dépenses. — Réserves.

Art. 33. — Les seules recettes de l'association sont celles qu'énumère le paragraphe 4 de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905.

Les recettes sont exclusivement affectées aux besoins du culte.

Les sommes à percevoir en vertu de fondations instituées pour cérémonies et services religieux tant par acte de dernière volonté que par acte entre vifs sont, dans tous les cas, déterminées par contrat commutatif et doivent représenter uniquement la rétribution des cérémonies et services.

Les revenus des biens attribués avec leur affectation spéciale à des associations, en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi susvisée, ne peuvent être employés à des subventions en faveur d'autres associations, ni au payement de cotisations à des unions.

Art. 34. — Le montant du revenu, dont il est fait état pour fixer le maximum de la réserve prévue par le paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la loi susvisée, est déterminé en prenant la moyenne annuelle des recettes de toute nature pendant les cinq dernières années.

Si le revenu d'une association ainsi calculé, après avoir été égal ou inférieur à 5.000 francs vient à excéder cette somme, l'association a le droit de conserver la réserve qu'elle s'est constituée, alors même que cette réserve serait supérieure à trois fois la moyenne annuelle des dépenses. Aucune somme

nouvelle ne peut être portée à la réserve tant que celle-ci n'a pas été ramenée au-dessous du maximum légal.

A titre transitoire et jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suivra celle où l'association s'est formée la moyenne annuelle des revenus et celle des dépenses sont calculées d'après les années entières déjà écoulées.

Art. 35. — Les fonds et valeurs constituant la réserve spéciale prévue par l'article 22, paragraphe 2 de la loi susvisée sont reçus par la caisse des dépôts et consignations et ses préposés et régis par les dispositions des lois des 28 nivôse an XIII, 28 juillet 1875 et 26 juillet 1893.

Les remboursements de fonds ou remises de valeurs sont effectués par la caisse des dépôts dans un délai de dix jours, à la demande de l'association, visée par le directeur de l'enregistrement du département et sur la simple quittance de la personne ayant qualité pour opérer les retraits.

Sur la demande de l'association, la caisse des dépôts et consignations fait procéder, dans les trois jours de l'enregistrement de cette demande au secrétariat de l'administration de la caisse, à l'emploi de tout ou partie des sommes disponibles; ainsi qu'à la réalisation des valeurs déposées et aux changements à apporter dans la composition de ces valeurs.

Art. 36. — Le visa prévu à l'article précédent est donné par le directeur de l'enregistrement sur la seule production des décomptes, mémoires ou factures des entrepreneurs ou fournisseurs et d'une copie de la délibération de l'association approuvant la dépense : ce visa intervient dans le délai de quinzaine, à partir de la production desdites pièces.

Les pièces justificatives sont, après visa, renvoyées à l'association.

CHAPITRE III

Contrôle financier.

Art. 37. — Le contrôle financier est exercé sur les associations par l'administration de l'enregistrement.

Les associations sont également soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art 38. — L'état des recettes et des dépenses des associations culturelles, avec l'indication de la cause et de l'objet de chacune des recettes et des dépenses, est tenu sur un livre-journal de caisse coté et paraphé par le directeur de l'enregistrement du département ou par son délégué.

Ce livre est arrêté, chaque année, au 31 décembre.

Art 39. — Le compte financier porte sur la période écoulée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Il présente par nature les recettes et les dépenses effectuées et il se termine par une balance récapitulative.

Il indique les restes à recouvrer et à payer.

Art. 40. — L'excédent des recettes sur les dépenses qui ressort de la balance doit être représenté par le solde en caisse au 31 décembre.

Il est réservé, en premier lieu et jusqu'à due concurrence, à l'acquittement des restes à payer au 31 décembre et des dettes restant à échoir des établissements supprimés dont les biens ont été attribués à l'association culturelle, conformément aux articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905.

Le surplus est affecté à la constitution des réserves prévues par l'article 22 de cette loi ou à l'attribution de subventions à d'autres associations ayant le même objet.

Art. 41. — Lorsqu'une association, ayant à pourvoir à l'acquittement des dettes d'un établissement ecclésiastique supprimé, a obtenu à cet effet la jouissance provisoire de biens ayant fait retour à l'Etat, les revenus desdits biens ne peuvent être employés qu'à éteindre ce passif. Ils sont portés en recettes et en dépenses à des articles spéciaux du compte financier.

Art. 42. — Le compte financier est appuyé d'un extrait, certifié conforme par les directeurs ou administrateurs, du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association portant approbation, par application de l'article 19 de la loi susvisée, des actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs.

Art. 43. — L'état inventorié prescrit par l'article 21 de la loi susvisée indique distinctement : 1° les biens attribués à l'association par application des articles 4, 8 et 9 de la loi susvisée ou ceux acquis en remploi conformément au paragraphe 3 de l'article 5 ; 2° les valeurs mobilières dont les revenus servent à l'acquit des fondations pour cérémonies et services religieux ; 3° les valeurs placées en titres nominatifs qui constituent la réserve prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la loi susvisée ; 4° le montant de la réserve spéciale prévue au second paragraphe du même article et placée à la caisse des dépôts et consignations ; 5° tous autres biens meubles et immeubles de l'association.

Les biens portés sur l'état sont estimés article par article.

Art. 44. — Le compte financier et l'état inventorié sont dressés, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suivra celle à laquelle ils s'appliquent.

Le compte financier est établi en double et l'un des exemplaires doit être adressé sur sa demande au représentant de l'administration de l'enregistrement, qui en délivre récépissé

L'association conserve les comptes et états inventoriés s'appliquant aux cinq dernières années avec les pièces justificatives, registres et documents de comptabilité.

Art. 45. — L'association est tenue de représenter aux agents de l'enregistrement et aux fonctionnaires de l'inspection générale des finances ses espèces, récépissés de dépôt et valeurs en portefeuille, ainsi que les livres, registres, titres, pièces de recettes et dépenses ayant trait tant à l'année courante qu'à chacune des cinq années antérieures.

Art. 46. — Si, à l'occasion de l'exercice de leur contrôle financier, les agents de l'administration de l'enregistrement constatent des infractions réprimées par l'article 23 de la loi susvisée, ils en dressent procès-verbal.

Leurs procès-verbaux sont transmis au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'association a son siège.

La nullité des actes constituant des infractions visées au premier paragraphe du présent article pourra être demandée par toute partie intéressée ou par le ministère public.

CHAPITRE IV

Dissolution des associations

Art. 47. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens qui auraient été attribués à une association en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 sont, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une nouvelle attribution conformément au second paragraphe dudit article 9, placés sous séquestre par un arrêté préfectoral qui en confie la conservation et la gestion à l'administration des domaines.

La dévolution des autres biens de l'association se fait conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 14 du décret du 16 août de la même année.

En aucun cas l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dévolution ne peut attribuer aux associés une part quelconque desdits biens.

CHAPITRE V

Unions

Art. 48. — Les unions d'associations prévues par l'article 20 de la loi du 9 décembre 1905, sont soumises aux dispositions contenues dans le présent article.

Toutefois, elles n'ont pas à déposer la liste prévue par les articles 31 et 32 ci-dessus

Elles déclarent l'objet et le siège des associations qui les composent.

Elles font connaître, dans les trois mois, les nouvelles associations adhérentes

Le patrimoine et la caisse, les recettes et les dépenses d'une union sont entièrement distincts du patrimoine et de la caisse, des recettes et des dépenses de chacune des associations faisant partie de l'union.

TITRE IV

Police des Cultes

Art. 49. — La déclaration préalable prescrite par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 est signée par deux délégués au moins de l'association cultuelle qui a la propriété ou la jouissance du local où le culte sera célébré; l'un de ces délégués doit être domicilié dans la commune où le local est situé.

La célébration du culte ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

La surveillance des autorités s'exerce sur les réunions cultuelles publiques conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 30 juin 1881 et 97 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 50. — L'arrêté pris dans chaque commune par le maire à l'effet de régler l'usage des cloches tant pour les sonneries civiles que pour les sonneries religieuses est, avant transmission au préfet ou au sous-préfet, communiqué au président ou au directeur de l'association.

Un délai de quinze jours est laissé à celui-ci pour former à la mairie, s'il y a lieu, une opposition écrite et motivée, dont il lui est délivré récépissé.

A l'expiration dudit délai, le maire transmet au préfet son arrêté qui, à défaut d'opposition, est exécutoire dans les conditions prévues par les articles 95 et 96 de la loi du 5 avril 1884.

En cas d'opposition, il est statué par arrêté préfectoral.

Art. 51. — Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours.

Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat, au département ou à la commune ou attribué à l'association cultuelle en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Art. 52. — Une clef du clocher est déposée entre les mains du président ou directeur de l'association cultuelle, une autre entre les mains du maire qui ne peut en faire usage que pour les sonneries civiles mentionnées à l'article précédent et l'entretien de l'horloge publique.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église est déposé entre les mains du maire.

(1-2) Ces deux paragraphes sont abrogés par la loi du 28 mars 1907.

VI

17 Avril 1906

Décret relatif à la liquidation de l'administration des cultes. (1)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes ;

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu la loi du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ;

Vu les décrets des 15 janvier 1899, 28 juillet et 23 août 1902, relatifs à l'organisation de l'administration des cultes ;

Décrète :

Article premier. — En vue de la liquidation de l'administration des cultes, l'organisation de ce service est provisoirement modifié ainsi qu'il suit :

Le nombre des bureaux est ramené de sept à trois avec les attributions suivantes :

1^{er} Bureau. — Application de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. — Tutelle des établissements ecclésiastiques pendant la période transitoire.

2^e Bureau. — Congrégations religieuses.

3^e Bureau. — Liquidation des pensions et allocations ecclésiastiques, secours aux anciens ministres du culte et à leurs familles. — Visa des certificats de dispenses militaires. — Comptabilité. — Archives.

Art. 2. — Les anciens 4^e et 5^e bureaux (édifices paroissiaux et diocésains), sont réunis en un seul bureau qui est transféré à l'administration des beaux-arts avec la dénomination provisoire de : Bureau des édifices cultuels.

Des arrêtés du ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes fixeront, suivant les besoins du service, les dates auxquelles seront réalisées les suppressions d'emplois résultant des mesures édictées par les articles précédents.

(1) Par décret du 30 octobre 1906, M. Théodore Tissier, maître des requêtes au Conseil d'Etat, fut chargé de la direction des services dépendant de la liquidation de l'administration des cultes. Il fut remplacé par M. Louis Méjan (Décret du 12 août 1907), qui a rempli ces fonctions jusqu'au 17 août 1911, date à laquelle fut supprimée la Direction des cultes.

VII

22 avril 1906

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes relatif au rattachement du service d'entretien des édifices culturels au sous-secrétariat des Beaux-Arts. (1)

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

Vu le décret en date du 17 avril 1905 relatif à la liquidation de l'administration des cultes, aux termes duquel (art. 2), les anciens 4^e et 5^e bureaux de cette administration (édifices paroissiaux et diocésains) sont réunis en un seul bureau qui est transféré à l'administration des Beaux Arts sous la dénomination provisoire de « Bureau des édifices culturels ».

Vu l'arrêté, en date de ce jour, concernant l'organisation provisoire du bureau des édifices culturels et la centralisation des affaires mixtes intéressant ce bureau et celui des monuments historiques.

Arrête :

Article premier. — Il est constitué provisoirement au sous-secrétariat des Beaux-Arts, en remplacement du Comité des inspecteurs généraux des édifices diocésains et paroissiaux, un Comité des édifices culturels.

Art. 2. — Ce comité sera présidé par le sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts. Il comprendra : 1^o les mêmes membres techniques que le comité supprimé ; 2^o le chef de bureau des monuments historiques et le chef de bureau des édifices culturels, qui en cas d'empêchement pourront se faire remplacer par un sous-chef.

Art. 3. — Les affaires concernant les édifices communaux classés seront, jusqu'à nouvel ordre, examinées par une Commission mixte composée du Comité des édifices culturels et des membres de la Commission des monuments historiques désignés par le sous-secrétaire d'Etat.

Art. 4. — Les inspecteurs généraux et les architectes des édifices diocésains prendront provisoirement le titre d'inspecteurs généraux et d'architectes des édifices culturels.

Art. 5. — Les surveillants des travaux aux édifices diocésains prendront provisoirement le titre de surveillant des travaux aux édifices culturels.

(1) Inséré à l'Officiel du 29 avril 1906.

VIII

22 mai 1906

Décret réglant les conditions dans lesquelles sera constatée la continuation des études des élèves ecclésiastiques ayant obtenu la dispense de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 ou leur situation de ministre du culte rétribué par une association culturelle. (1)

Le Président de la République française,
Vu la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et notamment l'article 39,
Vu l'article 99 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article premier. — Chaque année, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, les dispensés à titre d'élèves ecclésiastiques doivent justifier de la continuation de leurs études par la production, pour la métropole, d'un certificat conforme au modèle ci-annexé (modèle A) délivré par le représentant de l'association culturelle qui administre l'établissement où les intéressés poursuivent leurs études en vue d'obtenir un emploi de ministre du culte. Ce certificat est visé, après vérification, par le ministre des cultes.

L'obligation de produire un certificat annuel cesse pour les dispensés qui justifient, dans les formes prévues ci-dessus, qu'ils ont terminé leurs études en vue d'obtenir un emploi de ministre du culte (certificat modèle B).

A l'âge de vingt-six ans, les dispensés sont tenus de produire un certificat (modèle C ci-annexé) constatant qu'ils sont pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué pour la métropole par une association culturelle.

Ce certificat, délivré par le représentant de ladite association culturelle, est également visé après vérification par le ministre des cultes.

Les dispensés qui, sans avoir atteint l'âge de vingt-six ans, ont déjà produit à l'autorité militaire le certificat modèle L tel qu'il est prévu par le décret du 23 novembre 1889, sont simplement tenus de produire, à l'âge de vingt-six ans accomplis, un certificat modèle C dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispensés qui poursuivent ou ont terminé leurs études en Algérie ou dans les colonies ou qui y sont pourvus d'un emploi de ministre du culte, continueront, jusqu'à la promulgation des règlements prévus par l'article 43, paragraphe 2, de la

(1) Inséré au *Journal officiel* du 23 mai 1906.

loi du 9 décembre 1905, à produire les justifications prescrites par le décret du 23 novembre 1889.

Art. 2. — Jusqu'à la constitution des associations cultuelles et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai d'un an imparti par l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905, les certificats modèles A et B seront délivrés par les représentants des bureaux d'administration des séminaires, des consistoires protestants ou israélites, et, au lieu du certificat modèle C, il sera produit un certificat modèle D délivré par les représentants des établissements publics ou d'utilité publique chargés de l'administration des lieux de culte auxquels les dispensés seront attachés à titre de ministres du culte.

IX

19 juillet 1906

Décret modifiant le décret du 4 octobre 1894 sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes en ce qui concerne une autorité ou un corps ecclésiastique quelconque. (1)

Ce décret supprime dans les articles 246, 247, 253 et 260 les mots suivants : « après les cardinaux et les ministres », « après les archevêques », « après les évêques », « les aumôniers », « aux cardinaux, archevêques et évêques » et modifie en ces termes les articles 277 et 293.

Art. 277. — Au lieu de « Lorsqu'une troupe en marche se trouve en présence d'une manifestation extérieure d'un culte reconnu par l'Etat ou en présence. . » Par : « Lorsqu'une troupe en marche se trouve en présence d'un convoi funèbre le commandant... »

Art 293. — Au lieu de : « En présence d'une manifestation extérieure d'un culte reconnu par l'Etat ou au passage... » lire « Au passage d'un convoi funèbre. »

X

29 novembre 1905

Avis du Conseil d'Etat relatif aux quêtes dans les Eglises et aux trones.

Le Conseil d'Etat, consulté par le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si, après la suppression définitive des établissements publics du culte, les bureaux de bienfaisance con-

(1) Inséré au *Journal officiel* du 25 juillet 1906. Sur les préséances, consulter : Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 29 novembre 1905. *Revue de droit* 1906, p. 165.

servent le droit de faire procéder à des quêtes et de placer des tronc dans les édifices servant à l'exercice public du culte dont la jouissance ou la propriété aura été transférée à des associations culturelles en vertu des articles 4 et 13 de la loi du 9 décembre 1905.

Vu l'avis du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes ;

Vu la loi du 7 frimaire de l'an V :

Vu l'arrêté du 5 prairial de l'an XI ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 et le règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, du 16 mars 1906 ;

Considérant que la faculté pour les bureaux de bienfaisance de placer des tronc et d'effectuer des quêtes dans les temples consacrés à l'exercice public du culte, procède de la loi du 7 frimaire de l'an V, qui crée ces bureaux et leur confère la personnalité civile, ainsi que de l'arrêté du 5 prairial de l'an XI qui, par application du principe posé dans cette loi, organise, au regard de tous les cultes, les conditions de cet appel direct à la charité publique ;

Considérant que l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, en déclarant que les quêtes pour les pauvres continueront à avoir lieu toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable, n'a fait que rappeler cette faculté ;

Que, dès lors, si cet article a cessé d'être en vigueur par suite de l'abrogation intégrale, par la loi du 9 décembre 1905 du décret dont il faisait partie, sa disparition laisse intacte la législation sur les droits des bureaux de bienfaisance, telle qu'elle résulte des textes précités ;

Qu'on ne saurait soutenir davantage que cette législation est comprise dans la formule globale d'abrogation par laquelle débute l'article 44 de la loi de 1905, qu'en effet, procédant d'un principe antérieur au Concordat et ayant un objet qui lui est absolument étranger, elle ne saurait être considérée comme contenant des dispositions relatives à l'organisation publique des cultes ou contraires à ladite loi.

Est d'avis de répondre affirmativement à la question posée par le Ministre de l'Intérieur.

XI

1^{er} Décembre 1906

Arrêté du ministre des Finances, rendu par application de l'article 8 du décret du 16 mars 1906 relativement à la gestion des biens des établissements publics du culte placés sous séquestre.

Le ministre des Finances,

Vu l'article 8 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu l'article 8 du décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

Arrête :

Article premier. — Dès la notification de l'arrêté préfectoral de mise sous séquestre, prévu par l'article 8 du décret du 16 mars 1906, l'administration des Domaines prendra possession des biens séquestrés.

Ces biens seront conservés et gérés conformément aux règles de droit commun applicables à la conservation et à la gestion des biens des absents et d'après les principes de la législation domaniale.

Ces règles et principes seront rappelés dans une instruction de l'administration des Domaines qui sera soumise à notre approbation (1).

Art. 2. — Les objets mobiliers et meubles meublant qui se trouvent dans les édifices affectés au culte et qui appartiennent aux établissements publics du culte supprimés seront laissés dans ces édifices jusqu'à ce qu'il ait été procédé à leur attribution en conformité des articles 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905

Les mesures nécessaires pour en assurer le gardiennage seront prises, suivant les circonstances, par le préfet, après entente avec le directeur des Domaines.

Art. 3. — Le préfet autorisera préalablement les actes de gestion dans tous les cas où les règles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté rendrait cette autorisation nécessaire.

Art. 4. — La main-levée du séquestre sera prononcée par arrêté préfectoral.

Art. 5. — Dès que le séquestre aura pris fin, le compte en sera rendu par l'administration des Domaines au préfet, qui aura qualité pour l'approuver et en donner décharge.

XII

2 Janvier 1907

Loi concernant l'exercice public des cultes. (2)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Dès la promulgation de la présente loi, l'Etat, les départements et les communes recouvreront à titre définitif la libre disposition des archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires qui sont leur propriété et dont la jouissance

(1) Cette instruction est datée du 4 décembre 1906. — *Officiel* du 7 décembre 1906.

(2) Loi promulguée à l'*Officiel* des 2-3 janvier 1907,

n'a pas été réclamée par une association constituée dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de la dite loi.

Cesseront de même, s'il n'a pas été établi d'associations de cette nature, les indemnités de logement incombant aux communes, à défaut de presbytère.

La location des édifices ci-dessus dont les départements ou les communes sont propriétaires devra être approuvée par l'administration préfectorale. En cas d'aliénation par le département, il sera procédé comme dans les cas prévus par l'article 48 paragraphe 1^{er} de la loi du 10 août 1871. (1)

Art 2. — Les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations constituées dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi, seront attribués à titre définitif, dès la promulgation de la présente loi, aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance dans les conditions déterminées par l'article 9, premier paragraphe de ladite loi, sans préjudice des attributions à opérer par application des articles 7 et 8, en ce qui concerne les biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte.

Art 3. — A l'expiration du délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, seront de plein droit supprimées les allocations concédées, par application de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, aux ministres du culte qui continueront à exercer leurs fonctions dans les circonscriptions ecclésiastiques où n'auront pas été remplies les conditions prévues, soit par la loi du 9 décembre 1905, soit par la présente loi, pour l'exercice public du culte, après infraction dûment réprimée.

La déchéance sera constatée par arrêté du ministre des finances, rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la justice.

Art. 4. — Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 (articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) (2) que par voie de réunions tenues sur initiatives

(1) LOI DU 10 AOUT 1871 RELATIVE AUX CONSEILS GÉNÉRAUX. — Art. 48. — Le Conseil général délibère : 1° sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales affectées aux hôtels de préfecture et de sous-préfecture, aux écoles normales, aux cours d'assises et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons.

Art. 49. — Les délibérations prises par le Conseil général, sur les matières énumérées à l'article précédent, sont exécutoires si, dans le délai de trois mois à partir de la clôture de la session, un décret motivé n'en a pas suspendu l'exécution.

(2) LOI DU 1^{er} JUILLET 1901, RELATIVE AU CONTRAT D'ASSOCIATION. — Article premier. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 5. — A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par

Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation, ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Art. 3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

Art. 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Art. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6, devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Art. 7. — En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Art. 8. — Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs et en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administra-

la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles

teurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Art. 9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Art. 12. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République, rendu en Conseil des Ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'Association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution, seront punis des peines portées par l'article 8, paragraphe 2.

Art. 17. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

Sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1° Les associés à qui ont été consenties des ventes, ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant ;

2° L'associé ou la Société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association ;

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

DÉCRET DU 16 AOUT 1911 RELATIF AU DROIT D'ASSOCIATION — Art. 1^{er}. — La déclaration prévue par l'article 5, § 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 est faite par ceux qui à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la déclaration de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins, au moyen de l'insertion au *Journal officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

L'extrait est reproduit par les soins du préfet au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Art 2. — Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la

18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées par la loi du 1^{er} juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

La jouissance ci-dessus prévue desdits édifices et des meubles les garnissant sera attribuée, sous réserve des obligations énoncées par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, au moyen d'un acte administratif dressé, par le préfet pour les immeubles placés sous séquestre et ceux qui appartiennent à l'Etat et aux départements, par le maire, pour les immeubles qui sont la propriété des communes.

Les règles sus-énoncées s'appliqueront aux édifices affectés au culte qui, ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques, auront été attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance par application de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 6. — Les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 et des décrets portant règlement d'administration publique pour son exécution sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi.

direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

Art. 3. — Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent :

1^o Les changements de personnes chargées de l'administration de la direction ;

2^o Les nouveaux établissements fondés ;

3^o Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ;

4^o Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Art. 4. — Pour le département de la Seine, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

Art. 5. — Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet.

Art. 6. — Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

Art. 7. — Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

Art. 14. — Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et

XIII

30 janvier 1907

LOI DE FINANCES

Caisse des retraites ecclésiastiques

Art. 41. — Le Ministre des Finances est autorisé à négocier les inscriptions de rente existant au nom de la Caisse des retraites ecclésiastiques, à l'exception toutefois des inscriptions provenant de dons ou de legs et grevées d'une affectation charitable. L'actif de ladite caisse, y compris le produit des négociations autorisées sera inscrit parmi les ressources exceptionnelles du budget de l'exercice 1907.

Les rentes qui ne doivent pas être aliénées resteront déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Les arrérages en seront rattachés par décrets de fonds de concours à un chapitre spécial du budget qui sera ainsi libellé : « Secours aux anciens ministres du culte et à leur famille » (fondations de la Caisse des retraites ecclésiastiques).

XIV

27 mars 1907

Décret rattachant le bureau des édifices culturels au bureau des monuments historiques. (1)

Le Président de la République Française,
Vu le § 2 de l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900;
Vu la loi du 9 décembre 1905,

de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens, il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes.

Art. 15. — Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quelque soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

Art. 31. — Les registres prévus aux articles 6 et 26 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet, et le registra prévu à l'article 29 par l'inspecteur d'académie ou son délégué. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

(1) Inséré à l'*Officiel* du 27 mars 1907.

Vu la loi de finances du 19 avril 1906 et le décret du même jour rattachant les services d'architecture de la direction générale des cultes au sous-secrétariat d'Etat des Beaux-Arts ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 avril 1906, constituant provisoirement au sous-secrétariat d'Etat des Beaux-Arts, un bureau des édifices culturels, auquel sont transférées les attributions du 4^e et 5^e bureau de la Direction générale des cultes relative à ces édifices

Décide :

Article premier. — Le bureau des édifices culturels constitué provisoirement au sous-secrétariat des Beaux-Arts, est rattaché au 4^e bureau (monuments historiques).

Art. 2. — Le chef de l'ancien bureau des édifices culturels sera provisoirement adjoint au chef du bureau des monuments historiques pour la direction de ce service. Son emploi sera supprimé par voie d'extinction.

Le sous-chef, les rédacteurs et les expéditionnaires de l'ancien bureau des édifices culturels feront désormais partie du bureau des monuments historiques.

XV

28 mars 1907

Loi relative aux réunions publiques. (1)

Article premier. — Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable.

Art. 2. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois des 30 juin 1881 (2), 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi et celle du 2 janvier 1907 seront applicables à l'Algérie et aux colonies.

(1) Loi promulguée à l'*Officiel* du 29 mars 1907.

(2) LOI DES 30 JUIN-1^{er} JUILLET 1881 SUR LA LIBERTÉ DE RÉUNION.

Article premier. — Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable dans les conditions prescrites par les articles suivants :

Art. 2. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu.

Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles

Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police ; dans les chefs-lieux de département, au préfet ; dans les chefs-lieux d'arrondissement au sous-préfet et dans les autres communes, au maire.

Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration.

Dans le cas où le déclarant n'aurait pas obtenu ce récépissé, l'empêche-

XVI

2 mai 1907

Décret portant inscription au livre des pensions de onze allocations viagères concédées aux Professeurs de théologie protestante.

Le Président de la République française,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1885, attribuant aux anciens professeurs et aux anciens chargés de cours des facultés de théologie catholique auxquels n'est pas applicable l'article 11, paragraphe 3, de la loi du 9 juin 1853, une allocation annuelle calculée à raison de 3.000 francs pour les anciens titulaires des facultés d'Aix, Bordeaux, Lyon et Rouen et pour les

ment ou le refus pourra être constaté par acte extra judiciaire ou par attestation signés de deux citoyens domiciliés dans la commune. Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la déclaration.

La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

Art. 3. — Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection exclusivement. La réunion pourra avoir lieu le jour du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée.

La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

Art. 4. — La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.

Art. 5. — La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux chambres et le mandataire de chacun des candidats.

Art. 6. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles ne peuvent se prolonger au-delà de onze heures du soir; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles peuvent se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des établissements.

Art. 7. — Les clubs demeurent interdits.

Art. 8. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée.

Les membres du bureau, et jusqu'à la formation du bureau les signa-

anciens chargés de cours de la faculté de Paris, et de 2.000 fr. pour les anciens chargés de cours des facultés des départements ;

Vu l'article 2 de ladite loi du 27 juin, spécifiant que, dans le cas où le montant de la pension de retraite des anciens professeurs et chargés de cours auxquels est applicable l'article 11, paragraphe 3, de la loi du 9 juin 1853 n'atteindrait pas les chiffres fixés à l'article 1^{er}, il y sera ajouté jusqu'à due concurrence une indemnité annuelle ;

Vu l'article 3 de la même loi, disposant que les allocations prévues à l'article 1^{er}, ainsi que les indemnités supplémentaires prévues à l'article 2 pourront être diminuées ou même suspendues, si les personnes qui en jouissent entrent en possession d'autres fonctions publiques ;

Vu l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, aux termes duquel la loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante ;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant transfert au budget du ministère des finances (Chap. 32 — Dette viagère) du crédit relatif aux allocations concédées en vertu des lois des 27 juin 1885 et 9 décembre 1905 et précédemment inscrit au budget du ministère de l'Instruction publique (Chapitre 12 bis).

Sur les rapports du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes et du Ministre des Finances,

taires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

Art. 9. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué : à Paris, par le préfet de police et dans les départements par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à la réunion. Il choisit sa place.

Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 4 de la loi des 16-24 août 1790, de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 et des articles 9 et 15 de la loi du 18 juillet 1837.

Toutefois le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Art. 11. — L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

Art. 12. — Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 qui interdit les sociétés secrètes. Sont également abrogés : le décret du 25 mars 1852, la loi des 6 et 10 juin 1868 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 18. — La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement.

NUMÉROS d'ordre	NAISSANCE		QUALITÉS	MOTIFS DE LA CONCESSION	MONTANT des alloca- tions	LIEUX DE PAYEMENT
	NOMS ET PRÉNOMS	Dates				
1	Ehrhardt (Christian- Eugène).....	3 décembre 1857.	Strasbourg (Alsace-Lorraine)	Professeur à la faculté de théologie protestan- te de Paris.	3.000	Par.s (Seine)
2	Monnier (Jean).....	3 mars 1856	Belleville (Seine)	Idem.	3.000	Idem.
3	Allier (Raoul-Spicion- Philippe).....	29 juin 1863	Vauvert (Gers)	Chargé de cours à la fa- culté de théologie pro- testante de Paris.	2.500	Idem.
4	Réville (Jean).....	6 novembre 1854	Rotterdam (Hollande)	Maître de conférences à la faculté de théologie protestante de Paris.	2.500	Idem.
5	Viénot (John).....	10 août 1859	Bourges (Cher)	Idem.	2.500	Boulogne-sur-Seine (Seine)
6	Vaucher (Edouard) (1)	17 juillet 1847	Mulhouse (Alsace-Lorraine)	Professeur à la faculté de théologie protestan- te de Paris	4.217	Paris (Seine)
7	Bois (Charles-Emile- Edouard-Henri)....	12 juillet 1862	Montauban (Tarn-et-Garonne)	Professeur à la faculté de théologie protestan- te de Montauban.	2.500	Montauban (Tarn-et-Garonne)
8	Maury (Léon).....	5 avril 1863	Nîmes (Gard)	Id.	2.500	Idem.
9	Montet (Emile-Ferdi- nand).....	9 août 1851	Lyon (Rhône)	Id.	2.500	Lyon (Rhône)
10	Westphal (Alexan- dre).....	1 ^{er} juillet 1861	Lausanne (Suisse)	Id.	2.500	Montauban (Lot-et-Garonne)
11	Doumergue (Elie - Emile).....	25 novembre 1844	Nîmes (Gard)	Id.	71	Idem.
				Total.....	24.788	

(1) Un décret du 8 février 1908 a réduit l'allocation concédée à M. le professeur Vaucher à la somme 4.150 francs (Officiel 12 février 1908).

Décète :

Article premier. — Les onze allocations viagères concédées en vertu des lois des 27 juin 1885 et 9 décembre 1905 aux professeurs, chargés de cours et maîtres de conférences des facultés de théologie protestante pour une somme de 24.788 francs. seront inscrites au livre des pensions du Trésor public, conformément aux indications du tableau ci-après ;

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1907, la dépense résultant de la concession des allocations énumérées au tableau qui précède sera imputée sur le crédit inscrit à cet effet au budget du ministère des finances pour l'exercice 1907 (Chap. 32. — Dette viagère).

XVII

13 avril 1908

Loi relative à la dévolution des biens ecclésiastiques modifiant les articles 6, 7, 9, 10, 13 et 14 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les paragraphes 2 et 4 de l'article 6 de la loi du 9 décembre 1905 sont abrogés. Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. — Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après :

« 1^o Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal.

« 2^o Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices dési-

(1) Promulguée dans le *Journal officiel* du 14 avril 1908.

gnés à l'article 12, paragraphe 2 de la loi du 9 décembre 1905, deviendront la propriété de l'Etat, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués, ni revendiqués dans le délai légal.

« 3° Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenants, seront attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics.

« 4° Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés, dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au paiement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations cultuelles, ainsi qu'au paiement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance.

« En cas d'insuffisance d'actif, il sera pourvu au paiement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'Etat, en vertu de l'article 5.

« 5° Les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1° du présent paragraphe pourront être réclamés par l'Etat, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret.

« 6° Les biens des caisses de retraites et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège.

« Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} avril 1898, avoir une destination conforme à celles desdits biens, être ouverte à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique.

« Les biens des caisses de retraite et maisons de secours qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclé-

siastiques qui recevaient des pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906.

« Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pensions ni secours justifieront avoir faits aux caisses de retraite.

« Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraite et maisons de secours. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 9 décembre 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution du présent article, est soumise aux règles prescrites par l'article 9 ».

Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« § 3. — Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, doit être introduite dans le délai ci-après déterminé.

« Elle ne peut être exercée qu'en raison de donations, de legs ou de fondations pieuses, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

« Les arrérages de rentes dues aux fabriques pour fondations pieuses ou cultuelles, et qui n'ont pas été rachetées cessent d'être exigibles.

« Aucune action d'aucune sorte ne pourra être intentée à raison de fondations pieuses antérieures à la loi du 18 germinal an X. »

Outre les dispositions interprétatives ci-dessus, le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 est complété par les dispositions suivantes :

« § 4. — L'action peut être exercée contre l'attributaire ou à défaut d'attribution, contre le directeur général des domaines représentant l'Etat en qualité de sequestre.

« § 5. — Nul ne pourra introduire une action, de quelque nature qu'elle soit, s'il n'a déposé, deux mois auparavant, un mémoire préalable sur papier non timbré entre les mains du directeur général des domaines, qui en délivrera un récépissé daté et signé.

« § 6. — Au vu de ce mémoire, et après avis du directeur des domaines, le préfet pourra, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté pris en conseil de préfecture.

« § 7. — L'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des biens attribués ou à attribuer avec les charges auxquelles lesdits biens seront ou demeurent

ront soumis et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

« Parmi ces charges, pourra être comprise celle de l'entretien des tombes.

« § 8 — Passé ces délais les attributions seront définitives et ne pourront plus être attaquées de quelque manière ni pour quelque cause que ce soit.

« Néanmoins, toute personne intéressée pourra poursuivre devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, l'exécution des charges imposées par les décrets d'attribution.

« § 9. — Il en sera de même pour les attributions faites après solution des litiges soulevés dans le délai.

« § 10. — Tout créancier hypothécaire, privilégié ou autre, d'un établissement dont les biens ont été mis sous séquestre, devra, pour obtenir le paiement de sa créance, déposer préalablement à toute poursuite un mémoire justificatif de sa demande, sur papier non timbré, avec pièces à l'appui, au directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

« § 11. — Au vu de ce mémoire et sur l'avis du directeur des domaines, le préfet pourra, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, décider par un arrêté pris en conseil de préfecture, que le créancier sera admis, pour tout ou partie de sa créance, au passif de la liquidation de l'établissement supprimé.

« § 12. — L'action du créancier sera définitivement éteinte si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois qui suivront la publication au *Journal officiel* prescrite par le paragraphe 7 du présent article. et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les neuf mois de ladite publication.

« § 13. — Dans toutes les causes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi, le tribunal statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du code de procédure civile.

« Les frais exposés par le séquestre seront, dans tous les cas, employés en frais privilégiés sur le bien séquestré, sauf recouvrement contre la partie adverse condamnée aux dépens, ou sur la masse générale des biens recueillis par l'Etat.

« Le donateur et les héritiers en ligne directe soit du donateur, soit du testateur ayant, dès à présent, intenté une action en revendication ou en révocation devant les tribunaux civils, sont dispensés des formalités de procédure prescrites par les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article.

« § 14. — L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir ni les charges pieuses ou culturelles, afférentes aux libéralités à eux faites, ou aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l'exécution comportait l'intervention, soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques.

« Ils ne pourront remplir les charges comportant l'inter-

vention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels que s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la promulgation de la présente loi et si, nonobstant l'intervention de ces ecclésiastiques, ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent au séquestre.

« Dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent paragraphe, et en cas d'inexécution des charges visées à l'alinéa 2, l'action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, ne peut être exercée que par les auteurs des libéralités et leurs héritiers en ligne directe »

Les paragraphes précédents s'appliquent à cette action sous les réserves ci-après :

« Le dépôt du mémoire est fait au préfet, et l'arrêté du préfet en Conseil de préfecture est pris, s'il y a lieu, après avis de la commission départementale pour le département, du conseil municipal pour la commune et de la commission administrative pour l'établissement public intéressé.

« En ce qui concerne les biens possédés par l'Etat, il sera statué par décret.

« L'action sera prescrite si le mémoire n'a pas été déposé dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et l'assignation devant la juridiction ordinaire délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

« § 15. — Les biens réclamés, en vertu du paragraphe 14, à l'Etat, aux départements, aux communes et à tous les établissements publics ne seront restituables, lorsque la demande ou l'action sera admise, que dans la proportion correspondante aux charges non exécutées, sans qu'il y ait lieu de distinguer si lesdites charges sont ou non déterminantes de la libéralité ou du contrat de fondation pieuse, et sous déduction des frais et droits correspondants payés lors de l'acquisition des biens.

« § 16. — Sur les biens grevés de fondations de messes, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics possesseurs ou attributaires desdits biens, devront, à défaut des restitutions à opérer en vertu du présent article, mettre en réserve la portion correspondant aux charges ci-dessus visés.

« Cette portion sera remise aux sociétés de secours mutuels constituées conformément au paragraphe 1^{er}, 6^o, de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905, sous la forme de titres de rentes nominatifs, à charge par celles-ci d'assurer l'exécution des fondations perpétuelles de messes.

« Pour les fondations temporaires, les fonds y afférents seront versés auxdites sociétés de secours mutuels, mais ne bénéficieront pas du taux de faveur prévu par l'article 21 de la loi du 1^{er} avril 1898

« Les titres nominatifs seront remis et les versements faits à la société de secours mutuels qui aura été constituée dans

le département, ou à son défaut dans le département le plus voisin.

« A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 1^{er}, 6^o, ci-dessus visé, si aucune des sociétés de secours mutuels qui viennent d'être mentionnées n'a réclamé la remise des titres ou le versement auquel elle a droit, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics sont définitivement libérés et resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations de messes grevant lesdits biens.

« La portion à mettre en réserve, en vertu des dispositions précédentes, sera calculée sur la base des tarifs indiqués dans l'acte de fondation ou à défaut, sur la base des tarifs en vigueur au 9 décembre 1905 ».

Art. 4. — L'article 10 de la loi du 9 décembre 1905 est complété ainsi qu'il suit :

« § 2. — Les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats seront opérés ou délivrés par les compagnies, sociétés et autres établissements débiteurs et par les conservateurs des hypothèques, en vertu, soit d'une décision de justice devenue définitive, soit d'un arrêté pris par le préfet en Conseil de préfecture, soit d'un décret d'attribution.

« § 3. — Les arrêtés et décrets, les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats opérés ou délivrés en vertu desdits arrêtés et décrets ou des décisions de justice susmentionnés seront affranchis de droits de timbre, d'enregistrement et de tout autre taxe.

« § 4. — Les attributaires de biens immobiliers seront, dans tous les cas, dispensés de remplir les formalités de purge des hypothèques légales. Les biens attribués seront francs et quittes de toute charge hypothécaire ou privilégiée qui n'aurait pas été inscrite avant l'expiration du délai de six mois à dater de la publication au *Journal officiel*, ordonné par le paragraphe 7. »

Art. 5. — L'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 est ainsi modifié :

« L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES COMMUNES POURRONT ENGAGER LES DÉPENSES NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA CONSERVATION DES ÉDIFICES DU CULTE DONT LA PROPRIÉTÉ LEUR EST RECONNUE PAR LA PRÉSENTE LOI. »

Art. 6. — Le cinquième paragraphe de l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905 est complété ainsi qu'il suit :

« Ceux de ces immeubles qui appartiennent à l'Etat, pourront être, par décret, affectés ou concédés gratuitement, dans les formes prévues par l'ordonnance du 14 juin 1833, soit à des services publics de l'Etat, soit à des services publics départementaux ou communaux.

Art. 7. — Une somme de deux millions sept cent mille fr. (2 700.000 fr.), y compris les fonds déjà attribués par le syndicat des fabriques et consistoires de Paris, sera prélevée sur l'actif résultant de la liquidation de ce syndicat, pour garantir au

personnel des pompes funèbres de Paris les retraites et les droits acquis ou en cours de formation au 31 décembre 1905, conformément au règlement de la caisse des retraites du 12 décembre 1890, avec ses additions des 12 février 1892, 25 janvier 1895 et 5 février 1897.

Ces retraites liquidées ou en cours de formation, seront constituées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans les conditions et limites prévues par la loi du 20 juillet 1886 et le décret du 28 décembre suivant.

Pour le cas où les retraites dépasseraient le maximum de douze cents francs (1.200 fr.) l'excédent sera constitué dans une compagnie d'assurances.

Après le décès des titulaires des pensions liquidées avant le 31 décembre 1905, et pour celles allouées au personnel non repris par la ville de Paris, mais comptant plus de vingt ans de services au 31 décembre 1905, des pensions seront créées au bénéfice de leurs veuves, dans les conditions prévues aux règlements du syndicat des fabriques et consistoires, par prélèvement sur le reliquat disponible des fonds attribués par la présente loi, qui sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 8. — Dans le département des Alpes-Maritimes, les revenus des chapellenies et autres établissements ayant existé avant le traité d'annexion, qui étaient affectés, à la date du 15 décembre 1906, à l'entretien de prêtres âgés ou infirmes, recevront l'emploi prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, numéro 6, de la présente loi.

XVIII

26 Décembre 1908

Loi de Finances. — Monuments historiques. — Objets mobiliers garnissant les édifices du culte (1).

« Art. 57. — Les objets mobiliers et les immeubles par destination mentionnés à l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, et qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont ajoutés à cette liste pendant un nouveau délai de trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

« A l'expiration de ce nouveau délai, ceux de ces objets et immeubles par destination qui n'auraient pas été définitivement classés seront déclassés de plein droit. »

(1) Voir Loi du 13 janvier 1912, page 337.

XIX

12 Juillet 1909

Décret relatif à la mutation des titres de rentes ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice et des Cultes, du ministre des Finances et du ministre de l'Intérieur.

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu les lois des 2 janvier 1907 et 13 avril 1908 ;

Vu le décret du 16 mars 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 9 décembre 1905 :

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète ;

Article premier. — Le paragraphe 3 de l'article 13 du décret du 16 mars 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les cas prévus par les articles 8 et 9 de la loi susvisée, la mutation est opérée sur la production soit du décret portant attribution des biens, soit d'un arrêté ministériel pris en exécution de la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux. »

Le paragraphe 4 de l'article 13 du décret du 16 mars 1906 est remplacé par la disposition suivante :

« Indépendamment des pièces ci-dessus mentionnées, un arrêté préfectoral indiquant le libellé complet des nouvelles inscriptions à délivrer, devra être produit à l'appui de chaque demande de mutation. »

Art. 2. — Le ministre de la Justice et des Cultes, le ministre des Finances et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

XX

19 Juillet 1909

Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1910 (2). Impôts des édifices affectés à l'exercice du culte.

Art 4. — Le deuxième paragraphe de l'article 24 de la loi du 9 décembre 1905 est complété comme suit :

« Toutefois, les édifices affectés à l'exercice du culte qui ont été attribués aux associations ou unions en vertu des disposi-

(1) Inséré au *Journal officiel* du 14 juillet 1909.

(2) Inséré au *Journal officiel* du 10 juillet 1909.

tions de l'article 4 de la présente loi sont au même titre que ceux qui appartiennent à l'Etat, aux départements et aux communes, exonérés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres. »

XXI

19 Juillet 1909

Loi complétant celle du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments et objets d'arts, ayant un intérêt historique et artistique (1).

Article premier. — Les objets mobiliers autres que ceux qui appartiennent aux départements, aux communes ou à des établissements publics, et dont la conservation présente au point

(1) 30 Mars 1887

Loi relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

CHAPITRE PREMIER

IMMEUBLES ET MONUMENTS HISTORIQUES OU MÉGALITHIQUES

Article premier. — Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt national, seront classés en totalité ou en partie par les soins du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Art. 2. — L'immeuble appartenant à l'Etat sera classé par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Dans le cas contraire, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique, ou à tout autre établissement public, sera classé par un arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 3. — L'immeuble appartenant à un particulier sera classé par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, mais ne pourra l'être qu'avec le consentement du propriétaire. L'arrêté déterminera les conditions du classement.

S'il y a contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de cet acte, il sera statué par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au Contentieux.

Art. 4. — L'immeuble ne pourra être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts n'y a donné son consentement.

L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne pourra être poursuivie qu'après que le ministre de l'Instruction

de vue de l'art ou de l'histoire, un intérêt national, peuvent être classés, avec le consentement du propriétaire.

Art. 2. — Les objets mobiliers classés ne pourront être restaurés, réparés ou modifiés qu'avec l'autorisation du Minis-

trère public et des Beaux-Arts aura été appelé à présenter ses observations.

Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Les effets du classement suivront l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe.

Art. 5. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1844, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient de sa part l'objet d'une proposition de classement refusée par le particulier propriétaire.

Il pourra, dans les mêmes conditions, poursuivre l'expropriation des monuments mégalithiques, ainsi que celle des terrains sur lesquels ces monuments sont placés.

Art. 6. — Le déclassement, total ou partiel, pourra être demandé par le ministre dans les attributions duquel se trouve l'immeuble classé par le département, la commune, la fabrique, l'établissement public et le particulier propriétaire de l'immeuble.

Le déclassement aura lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement.

Toutefois, en cas d'aliénation consenties à un particulier de l'immeuble classé appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, le déclassement ne pourra avoir lieu que conformément au § 2 de l'article 2.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments historiques régulièrement classés après sa promulgation.

Toutefois, lorsque l'Etat n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de droit dans le délai de six mois après la réclamation que le propriétaire pourra adresser au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE II

OBJETS MOBILIERS

Art. 8. — Il sera fait par les soins du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national.

Art. 9. — Le classement deviendra définitif si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclamé, dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en sera faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Le déclassement, s'il y a lieu, sera prononcé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. En cas de contestation, il sera statué comme il vient d'être dit ci-dessus.

Un exemplaire de la liste des objets classés sera déposé au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et à la préfecture de chaque

tre des Beaux-Arts, et sous la surveillance de son administration.

Art. 3. — L'exportation hors de France de tout monument ou de tout objet classé est interdit.

département, où le public pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Art. 10. — Les objets classés et appartenant à l'Etat seront inaliénables et imprescriptibles.

Art. 11. — Les objets classés appartenant aux départements, aux communes ou autres établissements publics, ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Art. 12. — Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, exécutés en violation des articles qui précèdent, donneront lieu, au profit de l'Etat, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter.

Les infractions seront constatées et les actions intentées et suivies devant les tribunaux civils ou correctionnels, à la diligence du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ou des parties intéressées.

Art. 13. — L'aliénation faite en violation de l'article 11 sera nulle et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire-vendeur ou par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliénation.

Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des articles 2279 et 2280, C. civ. La revendication pourra être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

CHAPITRE III

FOUILLES

Art. 14. — Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à un département, à une commune, à une fabrique ou autre établissement public, le maire de la commune devra assurer la conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement le préfet du département des mesures qui auront été prises.

Le préfet en référera, dans le plus bref délai, au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, qui statuera sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet et après avis de la commission des monuments historiques, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pourra poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841.

Art. 15. — Les décisions prises par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en exécution de la présente loi, seront rendues après avis de la commission des monuments historiques,

Art. 4. — Les effets du classement suivent, en quelques mains qu'ils passent, tout objet mobilier ou tout immeuble par destination devenu meuble.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE ET AUX PAYS DE PROTECTORAT

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, qui pourraient exister sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'Etat, ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans des terrains militaires, est réservée à l'Etat.

Art. 17. — Les mêmes mesures seront étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France et dans lesquels il n'existe pas déjà une législation spéciale.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 18. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi.

3 Janvier 1889

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique.

Le Président de la République française; — Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts; — Vu la loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des monuments ou objets ayant un intérêt historique ou artistique, notamment l'article 18 ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi »; — Le Conseil d'Etat entendu; — Décrète :

Article premier. — Le classement, en totalité ou en partie, des immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, est prononcé par arrêté spécial du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

L'arrêté détermine les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique. Il vise l'avis de la commission des monuments historiques, et, s'il y a lieu, ceux du ministre intéressé et des représentants légaux de l'établissement public propriétaire.

Art. 2. — Si l'immeuble appartient à l'Etat, l'initiative du classement est prise soit par le ministre dans les attributions duquel cet immeuble se trouve placé, soit par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

En cas de désaccord, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts transmet au Conseil d'Etat avec les observations de son collègue, le projet de décret prévu par l'article 2 de la loi du 30 mars 1887 et l'avis de la commission des monuments historiques et les observations de son collègue.

Art. 3. — Les demandes de classement des immeubles appartenant à des établissements publics sont formées :

1° Si l'immeuble appartient à un département, par le préfet, avec l'autorisation du Conseil général;

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 100 francs à 6.000 francs, sans

2° S'il appartient à une commune, par le maire, avec l'autorisation du Conseil municipal ;

3° S'il appartient à une fabrique, par le trésorier du conseil de fabrique avec l'autorisation de ce conseil ;

4° S'il appartient à tout autre établissement public, par les représentants légaux de l'établissement.

A défaut de ces demandes, le consentement du département, de la commune, de la fabrique, ou de l'établissement public est provoqué, sur l'initiative du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, par le ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé.

Dans le cas où l'immeuble a fait partie d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 4. — Si l'établissement public n'a pas donné son consentement, ou si l'avis du ministre sous l'autorité duquel l'immeuble est placé n'est pas favorable, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts transmet au Conseil d'Etat, avec le projet de décret et l'avis de la Commission des monuments historiques, les observations des administrations ou établissements intéressés et celles de son collègue.

Art. 5. — Le classement de l'immeuble appartenant à un particulier ne peut être prononcé qu'après que le propriétaire en a adressé la demande au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ou qu'il a donné son consentement par écrit.

L'arrêté qui prononce le classement en détermine les conditions et mentionne l'acceptation de ces conditions par le propriétaire.

Art. 6. — Toutes demandes de classement adressées au ministre doivent être accompagnées, entre autres pièces, des documents graphiques représentant l'ensemble ou les détails intéressants du monument dont le classement est demandé et, autant que possible, des photographies de ce monument.

Art. 7. — Lorsque l'accord s'établit entre le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et l'établissement ou le particulier propriétaire de l'immeuble, l'arrêté du ministre doit intervenir dans les six mois à dater du jour de cet accord.

A défaut d'arrêté dans ce délai, le projet de classement est considéré comme abandonné.

Art. 8. — Le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'Etat aux travaux de restauration ou de participation.

Dans le cas où une partie de ces dépenses est mise à sa charge, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel et des sacrifices consentis par le département, la commune, l'établissement public ou le particulier propriétaire du monument.

Art. 9. — Le classement d'un immeuble et l'exécution par l'Etat de travaux de restauration ou de réparation n'impliquent pas la participation de l'Etat dans les charges des travaux d'entretien proprement dits.

Art. 10. — Tous projets de travaux concernant un monument classé sont adressés ou communiqués au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Si le projet comporte une demande d'allocation sur le crédit affecté aux monuments historiques, il est accompagné de pièces établissant : 1° La situation financière du département, de la commune ou de l'établissement public qui sollicite la subvention ; 2° le montant des sacrifices consentis soit par l'établissement, soit par le particulier propriétaire, et celui des allocations de toute nature qui pourraient concourir à la dépense,

préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être intentée au nom de l'Etat.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'application de la présente loi.

Art. 11. — Sont compris parmi les travaux dont les projets doivent être soumis à l'approbation du ministre : les peintures murales, la restauration des peintures anciennes, l'exécution des vitraux neufs et la restauration de vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet d'agrandir, dégager, isoler et protéger un monument classé, et aussi les travaux tels qu'installation de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Est également comprise parmi ces travaux la construction de bâtiments annexes à élever contre un monument classé.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Art. 12. — Les immeubles qui seraient l'objet d'une proposition de classement en cours d'instruction ne pourront être détruits, restaurés ou réparés sans le consentement du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, jusqu'à ce que la décision ministérielle soit intervenue, si ce n'est après un délai de trois mois à dater du jour où la proposition aura été régulièrement portée à la connaissance de l'établissement public ou du particulier propriétaire.

Art. 13. — Si après le classement d'un monument appartenant aux particuliers et en dehors des conditions prévues par l'article 3 de la loi, l'Etat accorde une subvention pour la conservation ou la restauration de ce monument l'arrêté ministériel qui alloue la subvention détermine les conditions particulières qui peuvent être imposées au propriétaire et mentionne le consentement écrit de celui-ci.

Art. 14. — Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la loi :

1° Les monuments classés avec le consentement de ceux auxquels ils appartiennent ou dans les attributions desquels ils se trouvaient placés ;

2° Les monuments qui auraient été classés d'office par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et dont le classement après avoir été porté à la connaissance des intéressés n'aura été l'objet d'aucune protestation dans le délai de trois mois ;

3° Les monuments classés pour lesquels l'Etat aurait fait une dépense quelconque sur le crédit affecté aux monuments historiques.

Art. 15. — Le délai d'un an, accordé aux particuliers par l'article 7 de la loi pour réclamer le déclassement des monuments pour lesquels l'Etat n'a fait aucune dépense, ne commence à courir qu'à dater de la notification faite au propriétaire, si elle est postérieure à la promulgation de la loi.

Six mois après la réclamation, le monument est déclassé de droit, sans qu'aucune formalité soit nécessaire.

Art. 16. — Les articles 6, 8 et 10 du présent règlement sont applicables aux objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt national.

Art. 17. — Le classement des objets mobiliers prescrit par l'article 8 de la loi est fait par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, soit d'office, soit sur la demande du ministre dans les attributions duquel est placé le service auquel ces objets sont affectés, soit sur celle des représentants légaux de l'établissement propriétaire.

Art. 18. — Le classement de ces objets est notifié : Si les objets classés

XXII

24 Mars 1910

Arrêté du ministre des Finances relatif à la vente des biens des anciens établissements ecclésiastiques (1).

Nous, ministre des Finances,

Vu l'article 8 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu l'article 8 du décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1906, pris en exécution de l'article 8 du décret du 16 mars 1906 ;

Vu la loi du 13 avril 1908 interprétant ou modifiant la loi du 9 décembre 1905.

Arrêtons :

Article premier. — La vente des immeubles ayant appartenu aux anciens établissements ecclésiastiques et placés sous séquestre, peut, à titre exceptionnel, avoir lieu à l'amiable.

appartiennent à l'Etat, au ministre dans les attributions duquel est placé le service auquel ils sont affectés ; s'ils appartiennent à un établissement public, aux représentants légaux de cet établissement et au ministre dans les attributions duquel il est placé.

En ce qui concerne les départements et les communes, le délai de six mois dans lequel la réclamation peut être faite ne court que du dernier jour de la session ordinaire ou extraordinaire dans laquelle cette notification aura été portée à la connaissance du Conseil général ou du Conseil municipal.

Art. 19. — A défaut de réclamation de la part de l'établissement public, le ministre dans les attributions duquel cet établissement est placé peut réclamer d'office contre le classement ou le déclassement.

Dans tous les cas où il doit être statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts transmet au Conseil d'Etat avec l'arrêté attaqué et l'avis de la Commission des monuments historiques sur la réclamation, les observations du ministre intéressé et, s'il y a lieu, celles de l'établissement public.

Art. 20. — L'action civile ouverte au profit de l'Etat par l'art. 12 de la loi devant les tribunaux civils, ou devant les tribunaux correctionnels si l'infraction est accompagnée d'un délit de droit commun, contre les personnes qui auront contrevenu aux dispositions des articles 4 et 10 de ladite loi, ainsi que celle qui appartient au propriétaire, est, en ce qui concerne les établissements publics, intentée et suivie à la diligence, soit du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, soit des représentants légaux de l'établissement.

Art. 21. — L'organisation de la Commission des monuments historiques et le mode de nomination de ses membres sont réglés par décret.

(1) Voir l'instruction de la Direction générale de l'enregistrement du 1^{er} avril 1910. — *Revue du Culte catholique* 1910, p. 283.

Elle doit être précédée d'une autorisation spéciale.

Cette autorisation est donnée par le préfet, après avis du Directeur des Domaines, s'il s'agit d'une aliénation au profit d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, dont le prix, augmenté des charges, est inférieur à 5.000 francs.

Dans tous les autres cas, l'autorisation est donnée par le ministre des Finances, sur la proposition du préfet, et après avis du ministre des Cultes.

Art 3. — L'acte réalisant la vente doit être passé en la forme administrative.

XXIII

20 Avril 1910

Loi interdisant l'affichage sur les monuments historiques ou sur les monuments naturels de caractère artistique (1).

Article premier. — L'affichage est interdit sur les immeubles et monuments historiques classés en vertu de la loi du 30 mars 1887, ainsi que sur les monuments naturels et dans les sites de caractère artistique classés en vertu de la loi du 21 avril 1906.

Il peut être également interdit autour des dits immeubles, monuments et sites, dans un périmètre qui sera, pour chaque cas particulier, déterminé par arrêté préfectoral sur avis conforme de la commission des sites et monuments naturels de caractère artistique.

Art. 2. — Toute contravention aux dispositions du précédent article sera punie d'une amende de 25 francs à 1.000 francs.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

XXIV

17 Août 1911

Décret portant suppression de l'administration des cultes (2).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes ;

(1) Une loi du 27 janvier 1902 est ainsi conçue : Article premier. — Par dérogation à l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, les maires et à leur défaut les préfets dans les départements, le préfet de la Seine à Paris, ont le droit d'interdire l'affichage même en temps d'élections, sur les édifices et monuments ayant un caractère artistique.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 à 15 francs par contravention.

(2) Inséré au *Journal Officiel* du 20 août 1911. — Le décret du 22 janvier 1912 a placé le service des cultes dans les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur, sous la haute direction du ministre. Le sous-secrétaire d'Etat engage et liquide toutes les dépenses afférentes à ce service.

Vu les lois de finances des 29 décembre 1882 art. 16 et 13 avril 1900 art. 35 ;

Vu les décrets des 15 janvier 1899 et 23 août 1902 relatifs à l'organisation de l'administration centrale des cultes ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Décète :

Article premier. — L'administration centrale des cultes est supprimée.

Les services en dépendant qui seront maintenus sont attachés au ministère de l'intérieur et placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2. — Il sera statué ultérieurement sur les modifications résultant du présent décret, en ce qui concerne l'organisation centrale du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogés les décrets susvisés des 19 janvier 1899, 23 août 1902 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

XXV

13 Janvier 1912

Loi prorogeant de trois ans le délai fixe par l'article 57 de la loi de finances du 26 décembre 1908 pour le classement des objets conservés dans les édifices du culte (1).

Article premier. — Les objets mobiliers et les immeubles par distinction mentionnés à l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et à l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908 et qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont ajoutés à cette liste pendant un nouveau délai de trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi. A l'expiration de ce nouveau délai, ceux de ces objets et immeubles par distinction qui n'auraient pas été définitivement classés seront déclassés de plein droit.

XXVI

16 Février 1912

Loi relative à la conservation des monuments ou objets ayant un intérêt historique ou artistique.

Article unique. — Lorsque l'administration des beaux-arts estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est mise en péril et que la collectivité propriétaire

(1) Promulgué dans le *Journal Officiel* du 16 janvier 1912. — Voir : Loi du 26 décembre 1908, page 327.

ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration pour remédier à cet état de choses, le ministre des Beaux-Arts peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles, et même, en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale s'il est affecté au culte, et, s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public national, départemental ou communal offrant les garanties de sécurité voulues, et autant que possible situé dans le voisinage de l'emplacement primitif.

Dans un délai de trois mois à compter de ce transfert provisoire, les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son emplacement primitif devront être déterminées par une Commission réunie sur la convocation du préfet et composée : 1° du préfet président de droit ; 2° d'un délégué du ministre des Beaux-Arts ; 3° de l'archiviste départemental ; 4° de l'architecte des monuments historiques du département ; 5° d'un président ou secrétaire de Société régionale, historique, archéologique ou artistique désigné à cet effet pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des Beaux-Arts ; 6° du maire de la commune ; 7° du conseiller général du canton.

La collectivité propriétaire pourra, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

XXVII

4 Juillet 1912

Décret portant affectation au service des Beaux-Arts des Eglises métropolitaines et cathédrales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 qui règle le mode d'affectation des immeubles de l'Etat à un service public ;

Vu la loi du 30 mars 1887 et le décret du 3 janvier 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Vu la loi du 28 décembre 1895 ;

Vu les lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 ;

Vu la loi de finances du 19 avril 1906 ;

Vu la liste des édifices classés ;

Vu les arrêtés des 9 août et 30 octobre 1906 qui ont classé les églises métropolitaines et cathédrales qui n'étaient pas encore inscrites au nombre des monuments historiques ;

Vu la lettre du président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, en date du 23 octobre 1909 ;

Vu les avis du ministre des Finances des 11 octobre 1909 et 14 octobre 1911 ;

Décète :

Article premier. — Les anciennes églises métropolitaines et cathédrales dont la liste est annexée au présent décret et qui figurent sur la liste des édifices classés parmi les monuments historiques sont affectées avec leurs dépendances, au service de l'administration des Beaux-Arts (1).

XXVIII

5 Mai 1913.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 juillet 1880 relative aux ministres des différents cultes qui doivent être attachés aux armées en campagne (2).

Le Président de la République française,

Vu l'article 3 de la loi du 8 juillet 1880 qui abroge la loi des 20 mai et 3 juin 1874 sur l'aumônerie militaire, article ainsi conçu : « En cas de mobilisation, des ministres des différents cultes seront attachés aux armées, corps d'armée et division en campagne, mais sans aucune distinction hiérarchique. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de recrutement et le nombre de ces ministres »

Vu le décret du 27 avril 1881 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sus-visée du 8 juillet 1880 ;

(1) Il résulte des déclarations faites à la Chambre des députés le 3 décembre 1912, par M. Léon Bérard, sous-secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, que le décret du 4 juillet 1912 a eu pour seul effet de rattacher les cathédrales, pour leur administration au service des Beaux-Arts et c'est avec juste raison que M. Groussau a fait remarquer que « c'est à tort qu'on a prononcé une affectation alors qu'on en voulait faire qu'un simple rattachement. »

(2) Le corps des aumôniers de la marine a été supprimé par décret du 6 FÉVRIER 1907 ainsi conçu :

Le Président de la République française,

Vu le décret du 31 mars 1852, portant institution des aumôniers à bord des bâtiments de l'Etat,

Vu le décret du 5 mars 1864 portant réorganisation du service de l'aumônerie de la marine ;

Vu le décret du 20 mai 1885 modifié, sur le service à bord des bâtiments de la flotte ;

Vu le décret du 3 juin 1891, déterminant l'uniforme des différents corps de la marine ;

Vu le décret du 24 septembre 1896 modifié, relatif aux allocations de solde de la marine ;

Sur le rapport du ministre de la Marine,

Décète :

Article premier. — Le corps des aumôniers de la marine est supprimé dans les conditions ci-après.

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu l'avis du ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Décrète :

Article premier. — Les dispositions des articles 1, 3 et 4 et des alinéas 4 et 5 de l'article 5 du décret du 27 avril 1881 (1), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1880, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier. — Pour l'application de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1880, sont rattachés aux armées de campagne : pour chaque groupe de brancardiers de corps, deux ministres du culte catholique, un ministre du culte protestant, un ministre du culte israélite ; pour chaque groupe divisionnaire de brancardiers, ainsi que pour chaque division de cavalerie, un ministre du culte catholique.

En cas d'expédition coloniale, le ministre de la Guerre fixe,

Art. 2. — Les aumôniers réunissant à la date du 10 mars 1907 les douze années de navigation sur les bâtiments de l'Etat prévues par l'article 3 de la loi du 26 juin 1861, seront mis en non activité en attendant qu'ils réunissent les vingt et une années de services effectifs prévues par la dite loi pour avoir droit à pension.

Art. 3. — Les autres aumôniers seront licenciés par suppression d'emploi à date du 10 mars 1907.

Art. 4. — Ceux des ecclésiastiques visés à l'article 3 qui, ayant plus de dix-neuf ans de services effectifs et plus de cinquante ans d'âge, s'engageront à remplir dans les établissements de la marine, hôpitaux, écoles non navigantes, prisons, etc., aux conditions fixées par les règlements et dans la limite des besoins, les fonctions de leur ministère, recevront, à titre d'indemnité, une somme annuelle égale aux deux tiers de la solde de présence à terre qui leur est actuellement allouée.

Ceux qui n'accepteront pas cette situation, qui y renonceront ou aux services desquels il ne serait pas fait appel, recevront une indemnité viagère dont le montant annuel sera égal à la moitié de la même solde.

Art. 5. — Ceux des ecclésiastiques visés à l'article 3 qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 4 et qui prennent l'engagement visé au § 1^{er} du dit article, recevront à titre d'indemnité une somme annuelle égale à la moitié de la solde de présence à terre qui leur est actuellement allouée.

Ceux qui n'accepteront pas cette situation, qui y renonceront ou aux services desquels il ne serait pas fait appel, recevront une indemnité viagère dont le montant annuel sera égal au tiers de la même solde.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

(1) DÉCRET DU 27 AVRIL, 16 JUIN 1881

Décret pour l'exécution de la loi du 8 juillet 1880, concernant les ministres des différents cultes qui doivent être attachés aux armées en campagne.

Article premier. — En cas de mobilisation, il est attaché un aumônier catholique à chaque quartier général d'armée, à chacune des diverses ambulances des corps d'armée, à chaque division de cavalerie et à chaque divi-

suivant la composition du corps expéditionnaire, le nombre des ministres des différents cultes qui peuvent être attachés à ce corps.

Art. 3. — Les aumôniers militaires sont nommés par le ministre de la Guerre.

Art. 4. — Les aumôniers militaires sont assimilés aux capitaines pour les prestations en deniers et en nature, les pensions et les décorations. Ils ont droit aux prestations et aux pensions attribuées aux capitaines ayant plus de quatre ans de grade. Eventuellement, ceux d'entre eux qui sont montés reçoivent, en outre, l'indemnité de monture.

Les allocations auxquelles ils ont droit leur sont attribuées du jour où ils sont mis en possession d'une Commission avec lettre de service, jusqu'au jour inclusivement où ils reçoivent notification de leur licenciement.

Art. 5, § 4. — A cet effet, dans chaque place de guerre, le gouverneur désigné dresse la liste des ministres du culte qui acceptent éventuellement les fonctions d'aumôniers.

§ 5. — Lorsqu'il y a lieu de réclamer leurs services, l'autorité militaire adresse des réquisitions aux ministres du culte inscrits sur cette liste.

sion active de l'armée territoriale. Il est en outre attaché un ministre du culte protestant et un ministre du culte israélite à chaque quartier général de corps d'armée.

Art. 2. — Dans les places de guerre, le nombre des aumôniers est déterminé d'après l'effectif de la garnison normale de siège. Il est nommé un aumônier catholique dans chaque place possédant une garnison de dix mille hommes, et dans chaque fort détaché ayant une garnison de deux mille hommes. Il est également nommé un ministre du culte protestant, dans chaque place ayant une garnison d'au moins vingt mille hommes, et un ministre du culte israélite dans chaque place dont la garnison est d'au moins trente mille hommes. Dans les places de guerre dont la garnison dépasse dix mille hommes, il est nommé un aumônier catholique pour chaque fraction de dix mille hommes.

Art. 3. — Les aumôniers militaires sont nommés par le ministre de la Guerre, sur la présentation des évêques ou des consistoires, qui leur font parvenir leurs propositions par l'intermédiaire du ministre des Cultes. Les aumôniers catholiques attachés aux armées restent soumis à l'autorité spirituelle et à la juridiction ecclésiastique des évêques aux diocèses desquels ils appartiennent au moment de la mobilisation. Les aumôniers attachés aux places de guerre sont soumis à l'autorité ecclésiastique du diocèse où se trouvent ces places.

Art. 4. — Tous les aumôniers militaires ont droit aux prestations en deniers et en nature, ainsi qu'aux pensions et décorations attribuées aux capitaines de première classe montés à partir du jour où il sont mis en possession d'une commission ou lettre de service jusqu'au jour où ils reçoivent notification de leur licenciement.

Art. 5. — Les membres du clergé paroissial peuvent être appelés à remplir temporairement les fonctions d'aumôniers militaires : 1° dans les places de guerre dont la garnison normale de siège est inférieure à dix mille hommes, et, où, par application de l'article 2 du présent décret, il n'est pas nommé d'aumônier ; 2° dans les places de guerre d'une garnison supérieure à dix mille hommes où le nombre des aumôniers nommés en vertu de l'ar-

XXIX

30 Juillet 1913

Loi de finances. — Taxe de main-morte. — Cabarets.

Art 2. — A partir du 1^{er} janvier 1913, la taxe représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, instituée par la loi du 20 février 1849, sera calculée à raison de 170 centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, et de 105 centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, sauf en ce qui concerne les biens appartenant aux départements, aux communes et aux établissements publics d'assistance et de bienfaisance, à l'égard desquels le nombre de ces centimes demeure fixé à 112 centimes 5 pour la contribution foncière des propriétés bâties et à 70 centimes pour celle des propriétés non bâties.

La taxe continuera d'être soumise aux décimes auxquels sont assujettis les droits d'enregistrement (1).

Art. 46. — L'article 9 de la loi du 17 juillet 1880 est complété par l'alinéa suivant :

« Le Préfet, sur avis conforme du Conseil général, aura le même droit dans l'étendue du département. » (2)

Art. 47. — Les dispositions du précédent article sont applicables aux colonies des Antilles et de la Réunion.

ticle 2 est momentanément insuffisant. A cet effet, dans chaque place de guerre, le gouverneur désigné dresse, par l'intermédiaire de l'autorité ecclésiastique, la liste des membres du clergé paroissial qui acceptent de remplir éventuellement les fonctions d'aumôniers. Lorsqu'il y a lieu de réclamer leurs services, l'autorité militaire adresse, par l'intermédiaire du supérieur ecclésiastique, des réquisitions aux ecclésiastiques inscrits sur la liste précédente. Les ecclésiastiques ainsi requis ont droit à une indemnité journalière de cinq francs. Ils doivent, dans leurs rapports avec les troupes, se conformer aux instructions du gouverneur de la place.

(1) La taxe de main-morte établie par la loi du 20 février 1849 a été successivement augmentée par les lois du 30 mars 1872 (art. 5), 30 mars 1903 (art. 2), elle est actuellement d'après la loi du 30 juillet 1913 en y ajoutant les décimes, pour les propriétés bâties de 2 fr. 125 et pour les propriétés non bâties de 1 fr. 40625 par franc du principal de la contribution foncière.

(2) LOI DU 17 JUILLET 1880

« Art. 9. — Les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique. »

Lois et Décrets relatifs aux cultes non abrogés par les lois relatives à la Séparation des Eglises et de l'Etat.

CODE CIVIL

Art. 77. — Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police (1)

Art. 909. — Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront visité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elles auraient faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie

Sont exceptées : 1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ;

2° Les dispositions, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte (2).

CODE PÉNAL

Art 199. — Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de

(1) Le ministre du culte qui procède à l'enlèvement du corps d'une personne décédée, sans être pourvu de l'autorisation de l'officier de l'état civil pour l'inhumation, est passible des peines de simple police édictées par l'article 471 n° 15 du Code pénal, c'est-à-dire d'une amende de un franc à cinq francs.

(2) L'article 909 du Code civil n'a pas été abrogé par les lois de Séparation. Arrêt Cassation, 21 avril 1913. *Revue du culte catholique*, juin 1913, p. 175. Sic : Briand. Rapport fait à la Chambre des députés, 4 mars 1905, p. 187. « Cette disposition, écrit le rapporteur, s'inspire de raisons pratiques qui subsistent et s'applique d'ailleurs aujourd'hui même aux ministres des cultes non reconnus. »

l'état civil, sera pour la première fois puni d'une amende de seize à cent francs (1).

Art. 200. — En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ;

et pour la seconde de la détention.

Art. 331. — Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la réclusion.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par un ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par mariage.

Art. 332. — Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps. Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de quinze ans accomplis le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Art. 333. — Si les coupables sont ministres d'un culte, ou si le coupable quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu dans le paragraphe 1^{er} de l'article 334 et des travaux forcés à perpétuité dans les cas prévus par l'article précédent (2).

29 Germinal an X (19 avril 1802)

Arrêté qui ordonne la publication d'un indult concernant les jours de fêtes (3).

Les jours de fêtes célébrés en France outre les dimanches sont : La naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ, l'Ascension, l'Assomption de la très Sainte Vierge, La fête de tous les Saints.

(1) La cour de cassation (chambre criminelle) a décidé par Arrêt du 9 novembre 1906, Dalloz 1907-1-161 que l'article 199 du code pénal n'avait pas été abrogé par les lois de séparation. Sic : Montpellier 31 octobre 1907. Dalloz 1908-2-95.

(2) La cour de cassation par arrêt du 6 avril 1911 a décidé que la disposition de l'article 333 était toujours en vigueur. *Gazette des Tribunaux* 10-11 avril 1911.

(3) Les dispositions spéciales aux *jours fériés* sont maintenues par l'article 42 de la loi du 9 décembre 1905, voir ci-après : Avis du Conseil d'Etat du 20 mars 1810. — Loi du 6 juillet 1880. — Loi du 8 mars 1886.

5 Prairial an XI (25 mai 1803)

Arrêté du ministre de l'Intérieur sur les quêtes des bureaux de bienfaisance, les troncs et les collectes.

Le ministre de l'Intérieur vu l'article 8 de la loi du 7 frimaire an V (29 novembre 1796) arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance organisés dans chaque arrondissement sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête, soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeront convenables.

Art. 2. — Ils seront pareillement autorisés à faire poser dans tous les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans tous les établissements d'humanité auprès des caisses publiques, et dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

4 Thermidor an XIII (23 juillet 1805)

Décret relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations.

Art. 1^{er}. — Il est défendu à tous ceux, desservants et pasteurs d'aller lever aucun corps ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenants aux lois.

12 septembre 1806

Décret sur les quêtes à faire et les troncs à placer dans les églises par les bureaux de bienfaisance.

Art. 1^{er}. — Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire par eux-mêmes des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale de l'empire.

20 Mars 1810

Avis du Conseil d'Etat sur la question relative aux effets de commerce échéant le 1^{er} janvier.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le 1^{er} janvier doit être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'article 162 du code de Commerce.

6 Juillet 1880

Loi ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle.

Article unique. — La République adopte la date du 14 juillet comme jour de fête nationale annuelle.

29 Juillet 1881.

Loi sur la liberté de la Presse.

Art. 16. — Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes, et particulièrement aux abords des salles de scrutin (1).

8 mars 1886

Loi déclarant jours fériés le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.

Article unique. — Le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte sont désormais jours fériés légaux.

Algérie et Colonies

Conformément à l'article 43 de la loi du 9 décembre 1905 un règlement d'administration publique, en date du 27 septembre 1907, a rendu applicable à l'Algérie les lois de Séparation des Eglises et de l'Etat. Le nouveau régime des cultes se trouve actuellement régi par ce règlement et par les décrets suivants : (2).

30 mars 1908 (Allocations et pensions) ; — 31 mars 1908 (Pensions et allocations). 14 avril 1908 (Dispensés militaires) ; — 22 avril 1908 (Inventaires) ; — 28 août 1908 (Dévolution des biens) ; — 14 novembre 1908 (Attribution des biens, Associations cultuelles, Police du culte). — 2 septembre 1910.

La loi de séparation a été rendue applicable à la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, par le Décret du 6 février 1911. (*Officiel* 10 février 1911 et *Errata Officiel* 11 février 1911).

(1) L'arrêt de la Cour de cassation (Chambre criminelle) du 2 Novembre 1911, reconnaît que la loi de séparation n'a pas abrogé cet article Voir : *Revue de Droit* 1912, p. 31 et p. 252.

(2) Ces textes ont été publiés *in-extenso* dans la *Revue de Droit et de Jurisprudence des Eglises séparées de l'Etat*. Octobre 1907, p. 239 ; mai 1908, p. 410 ; juin 1908, p. 132 et 137 ; novembre 1908, p. 249 ; décembre 1908, p. 208.

Deuxième Supplément à la Première Partie ⁽¹⁾

Pendant l'impression du volume le *Synode national des Eglises Réformées Evangéliques* et le *Synode général de l'Union des Eglises Réformées de France* a apporté des modifications à ses statuts et voté les Règlements que nous publions en deuxième Supplément.

Eglises Réformées Evangéliques

Modifications aux statuts de l'Union nationale (2).

Art. 31 (modifié). — Le président de la Commission permanente, ou tout autre membre délégué par la Commission, signe valablement les actes sous seing privé et les actes authentiques, remplit toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements et peut, après approbation de la Commission permanente, donner procuration générale ou spéciale pour toute affaire de gestion.

Modifications au règlement intérieur de l'Union nationale (3).

NOMINATION.

Art. 89 *bis* (nouveau). — Quand un poste de pasteur devient vacant, cette vacance doit être communiquée par le Conseil presbytéral à la Commission exécutive qui la rend publique et prévient à son tour la Commission permanente et la Commission du Corps pastoral.

Une nomination ne peut intervenir que un mois après la communication du Conseil presbytéral à la Commission exécutive.

PASTEUR AUXILIAIRE D'UNE CIRCONSCRIPTION.

Art. 103 *ter* (nouveau). — Dans une circonscription comptant un certain nombre d'Eglises vacantes ou dans laquelle les pasteurs, à cause de suppressions de postes ou pour d'autres raisons, sont surchargés, le Synode régional, par analogie

(1) Voir ci-dessus le *premier Supplément* page 246.

(2) Modifications votées par le Synode National de Chambon-de-Tence (1913) *Recueil officiel*. Chambon-de-Tence page 51. — Voir ci-dessus, page 37.

(3) Id. *Recueil officiel*. Chambon-de-Tence page 51. — Voir ci-dessus pages 65 et 68.

avec ce qui est prévu par l'article 103 bis (1), peut, sur avis de la Commission exécutive et avis conforme de la Commission permanente, créer un poste de pasteur auxiliaire, chargé sous la direction de la Commission exécutive, d'aider temporairement les pasteurs titulaires, ou de partager avec eux le soin de desservir les Eglises vacantes.

Le poste, une fois créé, la nomination du pasteur est faite par la Commission exécutive, après consultation de la Commission du Corps pastoral et transmise à la Commission permanente qui exerce alors son droit de confirmation.

Les droits et obligations du pasteur ainsi nommés sont réglés par les paragraphes 6 et 7 de l'article 103 bis.

La suppression du poste est décidée par le Synode régional sur initiative de la Commission exécutive et de la Commission permanente

Modifications au règlement pour les Evangélistes (2).

Art. 2, § 2 (nouveau). — La Commission permanente, par délibération motivée sur chaque cas spécial pourra dispenser de tout ou partie du délai de trois ans fixé au paragraphe précédent, le candidat évangéliste qui aura travaillé trois années au moins au service d'œuvres d'évangélisation indépendantes de l'Union nationale des Eglises réformées évangéliques ; étant entendu qu'en tout cas le candidat aura préalablement satisfait aux examens prévus par l'article premier du présent règlement.

Art. 5 (nouveau). — Quand une paroisse sera occupée à titre intérimaire ou provisoire par un évangéliste sans délégation pastorale, la Commission exécutive, après entente avec le Conseil presbytéral, désignera un pasteur d'âge et d'expérience de la Circonscription ou, par exception, d'une Circonscription voisine pour prendre la direction de cette paroisse.

Ce pasteur se rendra dans la paroisse, au moins trois fois l'an, de préférence à l'époque des grandes fêtes chrétiennes. Il présidera le Conseil presbytéral, administrera les sacrements, bénira les mariages et recevra les catéchumènes

Outre le remboursement de ses frais, il recevra une indemnité qui sera fixée et servie par la Commission exécutive en conformité avec l'article 71 du règlement intérieur des Unions régionales.

En cas d'insuffisance de ses ressources, la Commission exécutive aura recours à l'Union nationale.

(1) Décision LVII du Synode de Montauban.

(2) Ce règlement a été voté par le Synode de Montauban, décision XLVIII. Il a été modifié par le Synode national de Chambon-de-Tence. — *Recueil officiel*. Chambon-de-Tence page 52. — Voir ci-dessus page 246.

Modifications au règlement pour les allocations aux veuves de pasteurs (1).

Art. 2, § 2 (modifié). — Elle peut, en outre, demander à recevoir 200 francs par enfant mineur.

Art. 4 (modifié). — L'allocation de 200 francs, prévue par l'article premier, peut etc...

Règlement pour les allocations aux pasteurs atteints d'infirmités (2).

Article premier. — Tout pasteur au service de l'Union, non pensionné par l'Etat, atteint, avant l'âge de 60 ans, d'une infirmité dûment constatée par un médecin délégué de l'Union et le mettant dans l'impossibilité d'exercer son ministère, a droit :

1° Pendant un an, au traitement de sa classe et aux allocations réglementaires pour charges de famille. Un nouveau délai d'un an lui est accordé, aux mêmes conditions, dans le cas où, à la fin de la première année d'invalidité, le médecin délégué de l'Union maintient que son infirmité n'est que temporaire et fait espérer qu'il pourra reprendre ses fonctions au bout d'un an.

2° A partir de la deuxième ou de la troisième année suivant le cas, à une allocation annuelle et personnelle calculée à raison de 60 francs par années de services accomplis, mais qui ne peut être ni inférieure à 600 francs ni supérieure à 1.200 francs, et à laquelle s'ajoutent les allocations réglementaires pour charges de famille.

Pour l'évaluation de cette allocation, qui sera versée trimestriellement, la date de l'entrée du pasteur au service de l'Union sera censée reportée au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle a commencé ce service ; la date de l'invalidité sera censée reportée au 1^{er} janvier de l'année durant laquelle le pasteur aura repris son service lui sera acquise en entier. Pour les pasteurs pensionnés par l'Etat qui deviendraient infirmes avant l'âge de 60 ans, l'allocation d'invalidité sera égale à celle des pasteurs infirmes non pensionnés, déduction faite du montant de la pension de l'Etat.

Art. 2. — L'admission du pasteur au bénéfice du deuxième alinéa de l'article premier du présent règlement entraîne la suspension des versements sur sa tête, à la Caisse Nationale

(1) Modifications votées par le Synode national de Chambon-de-Tence. — *Recueil officiel*, Chambon-de-Tence page 53. — Voir ci-dessus Règlement VI page 80.

(2) Id., *Recueil officiel*, Chambon-de-Tence page 54.

de la Vieillesse, des primes prévues par le règlement des retraites.

Art. 3. — En cas de liquidation, à échéance ou anticipée, de la rente viagère constituée sur la tête du pasteur à la Caisse Nationale de la Vieillesse, la part de cette rente provenant des versements de l'Union nationale ne pourra être cumulée avec l'allocation personnelle prévue au deuxième alinéa de l'article premier du présent règlement.

Art. 4. — L'Union se réserve de diminuer ou de supprimer ces allocations d'invalidité à tout pasteur atteint d'infirmité qui se créerait une situation fixe dont le traitement, additionné avec les allocations prévues au deuxième alinéa de l'article premier du présent règlement serait supérieur à celui d'un pasteur de seconde classe augmenté de l'indemnité de logement et de l'allocation pastorale.

Art. 5. — Si le pasteur, après avoir reçu pendant un certain temps les allocations d'invalidité, reprend l'exercice de ses fonctions et rentre au service de l'Union, il est mis au bénéfice de l'article 4 du règlement des retraites.

Modifications aux statuts des Unions régionales (1).

Art. 8 § 6 (nouveau). — Les listes électorales sont revisées annuellement et arrêtées à la date du 31 décembre pour toutes les élections devant avoir lieu dans l'année suivante. Le nombre des électeurs sera transmis aux Commissions exécutives avant le 31 janvier.

Art. 10 *bis* (nouveau). — Lorsqu'un conflit se produit dans une Association ou entre deux Associations de la circonscription, la Commission exécutive peut s'en saisir d'office ou en est valablement saisie, soit par le pasteur, soit par le Conseil presbytéral, soit par le quart des membres de l'Association ou de l'une des Associations intéressées. Elle doit s'efforcer d'amener un accord. Si elle n'y parvient pas, elle décide, suivant les circonstances de l'affaire, si elle doit la porter devant le Synode régional ou statuer elle-même, après avoir entendu les parties en cause et pris tous les renseignements nécessaires.

Lorsque le conflit est porté par la Commission exécutive devant le Synode régional, celui-ci doit s'efforcer de l'apaiser ; il prononce, au besoin, après avoir mis les intéressés en demeure de produire leurs explications ou leurs moyens de défense, une sentence arbitrale qui a force de loi, sauf pourvoi devant le Synode national. Le Synode régional peut prononcer la mise à la retraite d'un pasteur qui remplit les conditions prévues pour l'obtention d'une retraite d'âge ou d'invalidité. Il peut prononcer l'exclusion, temporaire ou définitive, d'un mem-

(1) Id. *Recueil officiel*. Chambon-de-Tence page 55. — Voir ci-dessus page 42.

bre laïque d'une Association, adresser un blâme au pasteur, le mettre en demeure de quitter son Eglise, lui retirer, provisoirement ou définitivement, avec ou sans indemnité, le droit d'exercer son ministère dans une Eglise de l'Union. Les intéressés peuvent se pourvoir devant le Synode national : le pourvoi doit, à peine de forclusion, être déposé dix jours au moins avant la réunion du Synode national, pour que celui-ci puisse statuer définitivement dans la session qui suivra celle du Synode régional. En cas de pourvoi, l'exécution de la décision du Synode régional est suspendue, à moins que la sentence n'en ait prescrit l'exécution immédiate.

Lorsque la Commission exécutive estime devoir, à raison de l'urgence, statuer directement, elle a, à cet égard, les mêmes droits que le Synode régional. Appel de la décision peut être interjeté, dans le délai d'un mois après la notification de ladite décision, devant la Commission permanente. Celle-ci apprécie à son tour, suivant les circonstances de l'affaire, si elle doit la porter devant le Synode national, ou statuer elle-même, sauf recours des parties intéressées devant le Synode national dans sa plus prochaine session. La Commission exécutive, en première instance, et la Commission permanente, en appel, peuvent, si elles l'estiment nécessaire, prescrire l'exécution immédiate de leurs décisions. A défaut de cette prescription, les décisions ne sont exécutoires que lorsqu'elles sont devenues définitives.

Union nationale des Eglises Réformées

Discipline ecclésiastique.

La discipline ecclésiastique de l'Union nationale des Eglises réformées, a été modifiée par le Synode général de Paris (oratoire) (1), de la manière suivante :

Art. 6. — Le troisième paragraphe de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« Au reçu de ces documents, la Commission de consécration avec le concours des Commissions régionales de consécration, font une enquête aussi approfondie que possible sur les antécédents du candidat, sur sa conduite, sur ses mœurs et sa piété. Elle délègue, si elle le juge bon, un de ses membres pour s'entretenir avec lui, ou le prie de venir s'entretenir lui-même avec elle. »

Art. 10. — La disposition suivante est ajoutée au paragraphe 2 de l'article 10.

« Dans l'intervalle des sessions, le Comité général aura les mêmes pouvoirs que le Synode national, mais ses décisions devront toujours être soumises à l'approbation du plus prochain Synode national ».

Statuts (Modifications) (2)

Art. 7. — Le cinquième paragraphe de l'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

« La progression est la suivante: jusqu'à vingt postes de pasteurs titulaires inclusivement, deux députés par cinq postes de pasteurs, plus un député par fraction de 5 supérieur à 2, c'est-à-dire par 3 et 4 postes de pasteurs ; au-dessus de 20 postes de pasteurs, un député par 5 postes ou fraction de 5. »

Art. 13. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 13.

« Le Synode nomme en outre pour trois ans six suppléants, dont trois pasteurs et trois laïques, qui sont rééligibles. »

(1) Actes du Synode général de Paris (juin 1912), p. 151.

(2) Les modifications aux Statuts de l'Union nationale des Eglises Réformées ont été votées par le Synode général de Castres. Voir : *Actes du Synode général* (11-13 juin 1913) p. 80. — Voir ci-dessus page 254.

Règlement relatif aux Traitements des Pasteurs (1)

TITRE I

Des pasteurs tiulaires

Article premier. — Les traitements restent divisés en trois classes, suivant l'usage en vigueur avant la Séparation des Eglises et de l'Etat :

Savoir :	1.800	pour les postes de	3 ^e	classe ;
	2.000	—	2 ^e	classe ;
	2.200	—	1 ^{re}	classe.

Art. 2. — Le droit à un supplément annuel de 200 francs est acquis à tout pasteur marié ou veuf avec enfants mineurs.

Ce supplément est dû à partir de l'entrée en fonctions du pasteur marié ou veuf avec enfants mineurs, ou du premier jour du trimestre dans lequel aura lieu son mariage.

Il prendra fin le dernier jour du trimestre qui suivra celui au cours duquel le pasteur aura perdu son droit à ce supplément.

Art. 3. — Un supplément annuel de 100 francs est accordé pour tout enfant mineur.

Ce supplément est dû à partir du jour de l'entrée en fonctions du pasteur ayant un ou des enfants, ou du premier jour du trimestre au cours duquel sera né l'enfant.

Il prendra fin le dernier jour du trimestre qui suivra celui au cours duquel l'enfant aura atteint sa majorité, ou sera décédé avant d'avoir atteint sa majorité.

Art. 4. — Le Comité général, sur la demande du Comité régional intéressé, et après enquête, peut accorder un supplément de 50 francs par parent, du premier ou du second degré, âgé ou infirme à la charge du pasteur.

La date d'entrée en jouissance de ce supplément sera fixée par le Comité général. Le supplément prendra fin au dernier jour du trimestre qui suivra celui au cours duquel le parent âgé ou infirme sera décédé ou aura cessé d'être à la charge du pasteur.

Art. 5. — Un supplément de 50 francs est accordé à tout pasteur pour 5 années de services ; le maximum de ce supplément est fixé à 200 francs.

(1) Règlement voté par le Synode général de Castres (1913). — *Recueil officiel* page 85. Ce règlement remplace les articles 14 et suivants du *Règlement intérieur* et disciplinaire des Eglises Unies. Voir ci-dessus page 108 et le Règlement pour le Traitement des pasteurs spécial aux Eglises de Jarnac. — Voir ci-dessus page 139.

Les années de service se comptent à partir de l'entrée du pasteur au service de l'Union nationale des Eglises réformées.

Si un pasteur, au moment de son entrée dans la dite Union, compte déjà un certain nombre d'années au service d'autres Eglises, le point de départ sera la date à laquelle il aura commencé, comme pasteur consacré, un service effectif dans une Eglise française (en France, dans les colonies, dans les pays de protectorat ou dans un champ de la Mission française).

Le Comité général établira, sur pièces justificatives, le nombre d'années de service effectif de ce pasteur, en tenant compte, s'il y a lieu, des interruptions qui auraient pu se produire dans ce service par des circonstances diverses.

Pour les autres cas, le Comité général appréciera en s'inspirant des prescriptions et de l'esprit du présent Règlement.

L'entrée en jouissance de ce supplément et de ses augmentations successives est fixée au premier jour du trimestre au cours duquel le pasteur a accompli 5, 10, 15 ou 20 ans de services.

Disposition transitoire. — Les pasteurs de l'Union qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, jouissent d'un supplément supérieur à 200 fr., continueront à en jouir.

Art. 6. — Le pasteur à la disposition duquel ne serait pas mis un presbytère, soit appartenant à la paroisse, soit loué par elle, reçoit une indemnité de logement.

Le montant de cette indemnité est fixé par le Synode régional sur la proposition du Conseil presbytéral intéressé et sous réserve de l'approbation du Synode national.

Art. 7. — Des frais de desserte peuvent être accordés par le Synode régional sur la proposition du Conseil presbytéral intéressé et sous réserve de l'approbation du Synode national.

Art. 8. — Aucun autre supplément ne peut être accordé par une Eglise avant qu'elle n'ait fait face avec ses ressources propres aux charges que lui impose le présent Règlement et qu'elle n'ait accompli en même temps dans une juste mesure ses devoirs de solidarité envers les autres Eglises par un versement à la Caisse régionale.

TITRE II

Des pasteurs auxiliaires

Art. 9. — Le traitement des pasteurs auxiliaires est fixé par le Conseil presbytéral intéressé sous réserve de l'approbation du Synode régional.

Il ne peut être inférieur au traitement d'un poste de 3^e classe.

Art. 10. — Les pasteurs auxiliaires ont droit aux suppléments énumérés dans le Titre I.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 11. — Le Comité régional, en cas de poste vacant, en assurera la desserte et pourra disposer à cet effet d'une somme de six cents francs, indépendamment des frais de desserte afférents au poste vacant s'il en comportait.

Art. 12. — En principe, les traitements et les suppléments sont payés par trimestre.

Les Synodes régionaux peuvent fixer toute autre date, soit pour toute leur région, soit pour certaines paroisses.

Toutefois, les allocations éventuelles de la Caisse centrale aux Caisses régionales ne sont mandatées que quatre fois par an : les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Art. 13. — Un pasteur, pour continuer à toucher son traitement pendant un congé, doit avoir obtenu une autorisation régulière de son conseil presbytéral et avoir assuré le service de sa paroisse.

Art. 14. — L'application du présent règlement ne pourra entraîner la diminution du traitement d'un pasteur aussi longtemps que ce pasteur restera en fonctions dans l'Eglise où il se trouvait lors de la mise en vigueur de ce Règlement.

Art. 15. — Le bénéfice du présent Règlement s'applique uniquement aux pasteurs régulièrement nommés suivant les Statuts et Règlements des Associations presbytérales, en tant qu'ils sont conformes aux prescriptions des Statuts, de la Discipline ecclésiastique et des Règlements votés par le Synode national de l'Union des Eglises réformées.

Art. 16. — Toutes les difficultés pouvant surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application d'un article du présent Règlement seront soumises au Comité général qui prononcera après avoir pris l'avis du Comité régional intéressé ; le recours au Synode national étant toujours réservé.

Règlement relatif aux retraites des pasteurs (1)

Article premier. — L'Union nationale des Eglises réformées assure, à partir de 60 ans, le complément d'une rente viagère de 1.200 fr. à tous les pasteurs en exercice dans une Eglise de

(1) Règlement voté par le Synode général de Castres (1913). *Recueil officiel* page 89. Ce règlement remplace le Règlement relatif aux retraites spécial aux Eglises Réformées Unies. Voir ci-dessus page 110 et le Règlement relatif aux retraites des pasteurs de l'Union de Jarnac. Voir ci-dessus page 140.

l'Union et qui font, dès la première année de leur entrée dans le ministère actif, pendant un minimum de 30 ans, un versement annuel de 2,65 0/0 du traitement de leur classe à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par l'intermédiaire de la Caisse de retraites des pasteurs de l'Eglise réformée.

Art. 2. — Les pasteurs qui entrent au service de l'Union après l'âge de 30 ans sont aussi astreints au versement de 2.65 0/0 de leur traitement de la classe à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse autant que possible par l'intermédiaire de Caisse de retraites des pasteurs de l'Eglise réformée.

Ils sont divisés en deux catégories :

1° Pasteurs se constituant par des versements personnels la rente viagère minima exigée par la Caisse des retraites des pasteurs de l'Eglise réformée.

Le complément de retraite de l'article 1^{er} leur est assuré s'ils entrent au service d'une Eglise de l'Union avant l'âge de 40 ans révolus.

S'ils entrent après 40 ans la prime supplémentaire versée par l'Union n'augmente plus et reste égale à celle exigée pour constituer au profit d'un pasteur de 40 ans le complément d'une retraite de 1 200 fr.

Ils ont la faculté d'augmenter leur rente viagère jusqu'à un maximum de 1 200 francs en reculant l'âge d'entrée en jouissance ;

2° Pasteurs n'ayant aucune retraite :

a) S'ils entrent au service de l'Union entre 30 et 40 ans, ils doivent s'affilier à la Caisse de retraites des pasteurs de l'Eglise réformée et s'engager à payer la moitié de la prime d'arriéré exigée par ladite Caisse ; l'Union paie l'autre moitié et ils reçoivent à 60 ans le complément d'une retraite de 1.200 francs.

S'ils ne paient pas leur part des primes d'arriéré, l'Union ne paie pas la sienne et la rente viagère s'abaisse d'année en année conformément au tableau suivant, dressé d'après les données de la Caisse de vieillesse :

Four un pasteur entré à 30 ans, la retraite est de 1.200 fr.

id.	31	id.	1.180
id.	32	id.	1.155
id.	33	id.	1.140
id.	34	id.	1.125
id.	35	id.	1.110
id.	36	id.	1.100
id.	37	id.	1.080
id.	38	id.	1.065
id.	39	id.	1.055
id.	40	id.	1.045

b) S'ils entrent au service de l'Union entre 41 et 45 ans, ils doivent s'engager à rester au service de l'Union respectivement

jusqu'à 61, 62, 63, 64 et 65 ans : et à partir de 45 ans jusqu'à 65 ans. Leur rente viagère totale sera de 1.000 fr.

c) A partir de 50 ans cette rente viagère de 1 000 fr. diminue de 100 fr. par an jusqu'au moment où elle atteindra le minimum de 500 fr. prévu à l'article 5.

Art. 3. — Les primes annuelles au moyen desquelles est constitué le complément de retraite prévu à l'article premier sont acquittées à la foi par les Associations culturelles, par les Unions régionales et par l'Union nationale, dans les proportions suivantes :

L'Association culturelle verse une prime annuelle égale à 2,55 0/0 de traitement de classe du pasteur ;

Le surplus des primes est supporté par moitié par les Unions régionales et par l'Union nationale.

Art. 4. — Tous les versements effectués par les Associations culturelles sont centralisés par l'Association culturelle en faveur des Eglises et des ministres du Culte réformé en France, qui se charge de tous les rapports avec la *Caisse nationale des retraites* pour la vieillesse, en se servant, toutes les fois qu'il lui sera possible, de l'intermédiaire de la *Caisse de retraites des Pasteurs*.

Art. 5. — Les pasteurs qui, dans les six mois qui suivent leur entrée dans le ministère actif, ne s'affilient pas à la *Caisse de retraites des Pasteurs* reçoivent, à la place des avantages stipulés à l'article premier, une retraite de 500 francs, égale à celle que l'Etat allouait aux affiliés avant la loi de Séparation.

Si un pasteur cesse d'effectuer ses versements annuels de 2,65 0/0 sur son traitement, les Associations culturelles, les Unions régionales et l'Union nationale cessent aussi d'effectuer les leurs, mais les reprennent dès que le pasteur recommence les siens. Le complément de retraite ainsi constitué par les versements des Associations culturelles, des Unions régionales et de l'Union nationale ne peut être inférieur à 500 francs.

Art. 6. — Si un pasteur reste en fonctions après l'âge de 60 ans, il rétrocède annuellement, jusqu'à sa sortie du ministère, à l'Association en faveur des Eglises et des Ministres du culte réformé, sur le montant de la rente viagère que lui sert, dès cet âge, la *Caisse nationale de retraites pour la vieillesse*, la portion de cette rente produite par les versements faits en sa faveur par les Eglises et les Unions régionales et nationale.

Art. 7 — Aux pasteurs qui, en vertu du présent règlement, ont droit à une retraite de 1.200 fr. à 60 ans et qui resteront dans le Ministère après 60 ans, l'Union nationale assurera une augmentation de retraite de 50 fr. par chaque année de service au-delà de 60 ans d'âge sans que le total de la retraite puisse jamais excéder 1.300 fr.

Ceux qui n'ont droit qu'à une retraite inférieure à 1 200 francs peuvent également augmenter leur retraite, jusqu'à concurrence de 1.200 fr., en différant leur entrée en jouissance de la retraite

Art. 8. — Ne profiteront pas du présent règlement les pas-

teurs qui bénéficieront de versements similaires faits à leur profit par d'autres Unions ou Associations.

Le complément de rente viagère prévu par le présent règlement ne se cumule avec aucune retraite provenant d'une Eglise ou d'une Union d'Eglise, sauf celle que s'est constitué le pasteur par des sacrifices personnels.

Art. 9. — Tout pasteur au service d'une Eglise faisant partie de l'Union des Eglises réformées doit adhérer au présent règlement.

Règles financières

Etablies par le Synode National de Castres

(Juin 1913)

I

La Caisse centrale ne devra dans aucun cas, en ce qui concerne les dépenses, entrer en rapport direct avec les Eglises locales. Toutes les demandes d'allocations doivent lui parvenir par l'intermédiaire des Comités régionaux.

II

Aucune allocation ne pourra être versée à une Région si le Trésorier régional n'a pas fait parvenir un bordereau détaillé au Trésorier central avant l'échéance de chaque trimestre.

Ces allocations ne seront envoyées qu'une fois par trimestre sauf exceptions motivées soumises à l'approbation du Bureau du Comité général.

III (1)

Les comptes des Eglises locales et des Régions doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année.

(1) Cette règle III doit être logiquement complétée par un paragraphe ainsi conçu :

« Les comptes et les budgets des Eglises doivent être envoyés en double exemplaire, avant le 31 janvier, au Trésorier régional qui en enverra un exemplaire au Trésorier central en même temps que les comptes et le budget de la région. »

Une erreur matérielle, provenant du manque de temps, a seule été cause qu'un vote formel n'a pas été émis par le Synode sur ce point. Le Comité général recommande l'observation de cette disposition additionnelle en attendant la ratification qui sera demandée au prochain Synode.

Les comptes et budgets régionaux doivent être envoyés au Trésorier central avant le 31 janvier.

Toute demande d'allocation relative à l'exercice précédent qui parviendrait après le 15 janvier ne pourrait être suivie d'effet sauf exceptions motivées et soumises à l'approbation du prochain Synode national.

IV

Lorsque le budget de l'Union nationale sera déficitaire, les Régions seront immédiatement prévenues de la proportion dans laquelle on sera peut être contraint de réduire les allocations demandées. La proportion sera établie par le Comité général.

Les Régions qui ne font pas appel à la Caisse centrale seront invitées en même temps à faire un effort nouveau.

V

a) Dans chaque Eglise locale sera constitué un groupement chargé de recueillir et d'augmenter les ressources.

Le Synode rappelle que légalement, la contribution personnelle est de rigueur. Il demande qu'elle soit recommandée, dès la réception dans l'Eglise, à chaque catéchumène ; et que, dans chaque paroisse, il soit institué une œuvre d'« assistance ecclésiastique » pour que les indigents eux-mêmes ne fassent pas exception à la règle générale.

Le Synode engage vivement les paroisses à instituer la règle des contributions trimestrielles ; il serait toujours loisible de devancer les échéances mais non de se mettre en retard, ainsi tout fidèle qui voudrait s'acquitter en une seule fois, payerait sa cotisation annuelle à la fin de mars.

b) Dans les Eglises qui se suffisent seront créés des collectes spéciales en faveur de la Caisse régionale et des efforts seront faits pour le recrutement des membres de l'Association en faveur des Eglises et des Ministres du culte réformé (s'engageant à verser chaque année une souscription à la Caisse centrale).

Il est recommandé d'adopter une mesure analogue dans les Eglises qui ne se suffisent pas, lorsque les circonstances le permettront.

c) Dans les Eglises déficitaires seront organisées des visites de délégués régionaux faites au moins tous les deux ans.

Autant que possible les Comités régionaux choisiront ces délégués de concert avec le bureau de l'Association en faveur des Eglises et des Ministres du culte réformé.

VI

Le Synode invite les Eglises qui le peuvent à pourvoir aux frais de déplacement de leurs membres (pasteurs et laïques), délégués aux assemblées et commissions ecclésiastiques.

Les Eglises prendront tout au moins et toujours à leur charge les frais de délégation aux Synodes régionaux.

Et, à défaut de l'indemnisation par les Eglises visée au 1^{er} paragraphe, les frais de délégation au Synode national seront à la charge des caisses régionales.

Les frais de voyage des membres des commissions synodales seront à la charge des caisses régionales pour les commissions des Unions régionales et à la charge de la caisse centrale pour les commissions de l'Union nationale.

Le Synode invite les Eglises à indemniser leurs pasteurs des frais de déplacements exceptionnels nécessités par l'exercice de leur ministère.

Lois et Décrets relatifs au nouveau Régime des Cultes

SUPPLÉMENT

XXX

31 Décembre 1913

Loi sur les monuments historiques (1).

CHAPITRE 1^{er}

Des immeubles.

Article premier. — Les immeubles dont la conservation présente au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre des Beaux-Arts, selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi, les monuments mégalitiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

A compter du jour où l'administration des beaux-arts notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera transcrit, par les soins de l'administration des beaux-arts, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 2. — Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi: 1^o les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts; 2^o les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considé-

(1) Promulguée dans le *Journal officiel*, du 4 janvier 1914.

rés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des beaux-arts. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

Il sera dressé, en outre, dans le délai de trois ans, un inventaire supplémentaire de tous les édifices ou parties d'édifices publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation. L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble inscrit sans avoir, quinze jours auparavant, avisé l'autorité préfectorale de leur intention.

Art. 3. — L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du Ministre des Beaux-Arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du Ministre des Beaux-Arts, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5. — L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du Ministre des Beaux-Arts, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement. S'il y a contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte, il est statué par le Ministre des Beaux-Arts, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office instituée par le présent paragraphe. La demande devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement ; cet acte informera le propriétaire de son droit éventuel à une indemnité. Les contestations relatives à l'indemnité sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton, s'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. Si le montant de la demande excède 300 francs, il y aura lieu à appel devant le tribunal civil.

Art. 6. — Le Ministre des Beaux-Arts peut toujours, en se

conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

La même faculté leur est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Dans ces divers cas, l'utilité publique est déclarée par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. — A compter du jour où l'administration des beaux-arts notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du Ministre des Beaux Arts. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. — Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre des Beaux-Arts par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le Ministre des Beaux-Arts a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. — L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le Ministre des Beaux-Arts n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le Ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le Ministre des Beaux-Arts peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

Art. 10. — Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés, l'administration des beaux-arts, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires,

peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire, et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892.

Art. 11. — **Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le Ministre des Beaux-Arts aura été appelé à présenter ses observations.**

Art. 12. — **Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du Ministre des Beaux-Arts.**

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du Ministre des Beaux-Arts.

Art. 13. — **Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du Ministre des Beaux-Arts, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.**

CHAPITRE II.

Des objets mobiliers.

Art. 14. — **Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, peuvent être classés par les soins du Ministre des Beaux-Arts.**

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits.

Art. 15. — **Le classement des objets mobiliers est prononcé par un arrêté du Ministre des Beaux-Arts lorsque l'objet appartient à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public. Il est notifié aux intéressés.**

Le classement devient définitif si le Ministre de qui relève l'objet ou la personne publique propriétaire n'ont pas réclamé dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en a été faite. En cas de réclamation il sera statué par décret du Conseil d'Etat. Toutefois, à compter du jour de la notification,

tous les effets de classement s'appliquent provisoirement et de plein droit à l'objet mobilier visé.

Art. 16. — Les objets mobiliers, appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article précédent, peuvent être classés avec le consentement du propriétaire, par arrêté du Ministre des Beaux-Arts.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement ne peut être prononcé que par une loi spéciale.

Art. 17. — Il sera dressé par les soins du Ministre des Beaux-Arts une liste générale des objets mobiliers classés, rangés par département. Un exemplaire de cette liste, tenu à jour, sera déposé au ministère des beaux arts et à la préfecture de chaque département. Il pourra être communiqué sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 18. — Tous les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.

Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Les objets classés appartenant à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du Ministre des Beaux-Arts et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Art. 19. — Les effets du classement suivent l'objet, en quelques mains qu'il passe.

Tout particulier qui aliène un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée au ministère des Beaux-Arts par celui qui l'a consentie.

Art. 20. — L'acquisition faite en violation de l'article 18, deuxième et troisième alinéas, est nulle. Les actions en nullité ou en revendications peuvent être exercées à toute époque tant par le Ministre des Beaux-Arts que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique cette action en dommages-intérêts est exercée par le Ministre des Beaux Arts au nom et au profit de l'Etat.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition; si la revendication est exercée par le Ministre des Beaux-Arts, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés

Art. 21. — L'exportation hors de France des objets classés est interdite.

Art. 22. — Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation du Ministre des Beaux-Arts ni hors la surveillance de son administration.

Art. 23. — Il est procédé, par l'administration des beaux-arts, au moins tous les cinq ans, au récolement des objets mobiliers classés.

En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités par le Ministre des Beaux-Arts.

Art. 24. — Le déclassement d'un objet mobilier classé peut être prononcé par le Ministre des Beaux-Arts soit d'office, soit à la demande du propriétaire. Il est notifié aux intéressés.

CHAPITRE III

De la garde et de la conservation des monuments historiques.

Art. 25. — Les différents services de l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Les dépenses nécessitées par ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour le département ou la commune.

A défaut par un département ou une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le Ministre des Beaux-Arts, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décision du même ministre.

En raison des charges par eux supportées pour l'exécution de ces mesures, les départements et les communes pourront être autorisés à établir un droit de visite dont le montant sera fixé par le préfet après approbation du Ministre des Beaux-Arts.

Art. 26. — Lorsque l'administration des beaux-arts estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public, est mise en péril, et lorsque la collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire, ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration, pour remédier à cet état de choses, le Ministre des Beaux-Arts peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles, et de même, en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale, s'il est affecté au culte, et, s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public national, départemental ou communal, offrant les garanties de

sécurité voulues et, autant que possible situé dans le voisinage de l'emplacement définitif.

Dans un délai de trois mois à compter de ce transfert provisoire, les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son emplacement primitif devront être déterminées par une commission réunie sur la convocation du préfet et composée : 1° du préfet, président de droit ; 2° d'un délégué du ministère des beaux-arts ; 3° de l'archiviste départemental ; 4° de l'architecte des monuments historiques du département ; 5° d'un président ou secrétaire de société régionale, historique, archéologique ou artistique, désigné à cet effet pour une durée de trois ans par arrêtés du Ministre des Beaux-Arts ; 6° du maire de la commune ; 7° du conseiller général du canton.

La collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire, pourra, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Art. 27. — Les gardiens d'immeubles ou d'objets classés appartenant à des départements, à des communes ou à des établissements publics, doivent être agréés et commissionnés par le préfet.

Le préfet est tenu de faire connaître son agrément ou son refus d'agrément dans le délai d'un mois. Faute par la personne publique intéressée de présenter un gardien à l'agrément du préfet, celui-ci en pourra désigner un d'office.

Le montant du traitement des gardiens doit être approuvé par le préfet.

Les gardiens ne peuvent être révoqués que par le préfet. Ils doivent être assermentés.

CHAPITRE IV

Fouilles et découvertes.

Art. 28. — Lorsque par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, le maire de la commune doit assurer la conservation provisoire des objets découverts et aviser immédiatement le préfet des mesures prises.

Le préfet en réfère, dans le plus bref délai au Ministre des Beaux-Arts qui statue sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avise le préfet. Sur le rapport du préfet, le ministre peut poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841.

CHAPITRE V

Dispositions pénales.

Art. 29. — Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) sera punie d'une amende de 16 à 300 francs.

Art. 30. — Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de seize à mille cinq cents francs (16 à 1.500 fr.); sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 31. — Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20, paragraphe 1^{er}.

Art. 32. — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 33. — Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du Ministre des Beaux-Arts. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés, dûment assermentés à cet effet.

Art. 34. — Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de seize à trois cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 35. — L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 36. — La présente loi pourra être étendue à l'Algérie et aux colonies, par des règlements d'administration publique qui détermineront dans quelles conditions et suivant quelles modalités elle y sera applicable.

Jusqu'à la promulgation du règlement concernant l'Algérie, l'article 16 de la loi du 30 mars 1887 restera applicable à ce territoire.

Art. 37. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi.

Ce règlement sera rendu après avis de la commission des monuments historiques.

Cette commission sera également consultée par le Ministre des Beaux-Arts pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. — Sont abrogés les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'arts ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

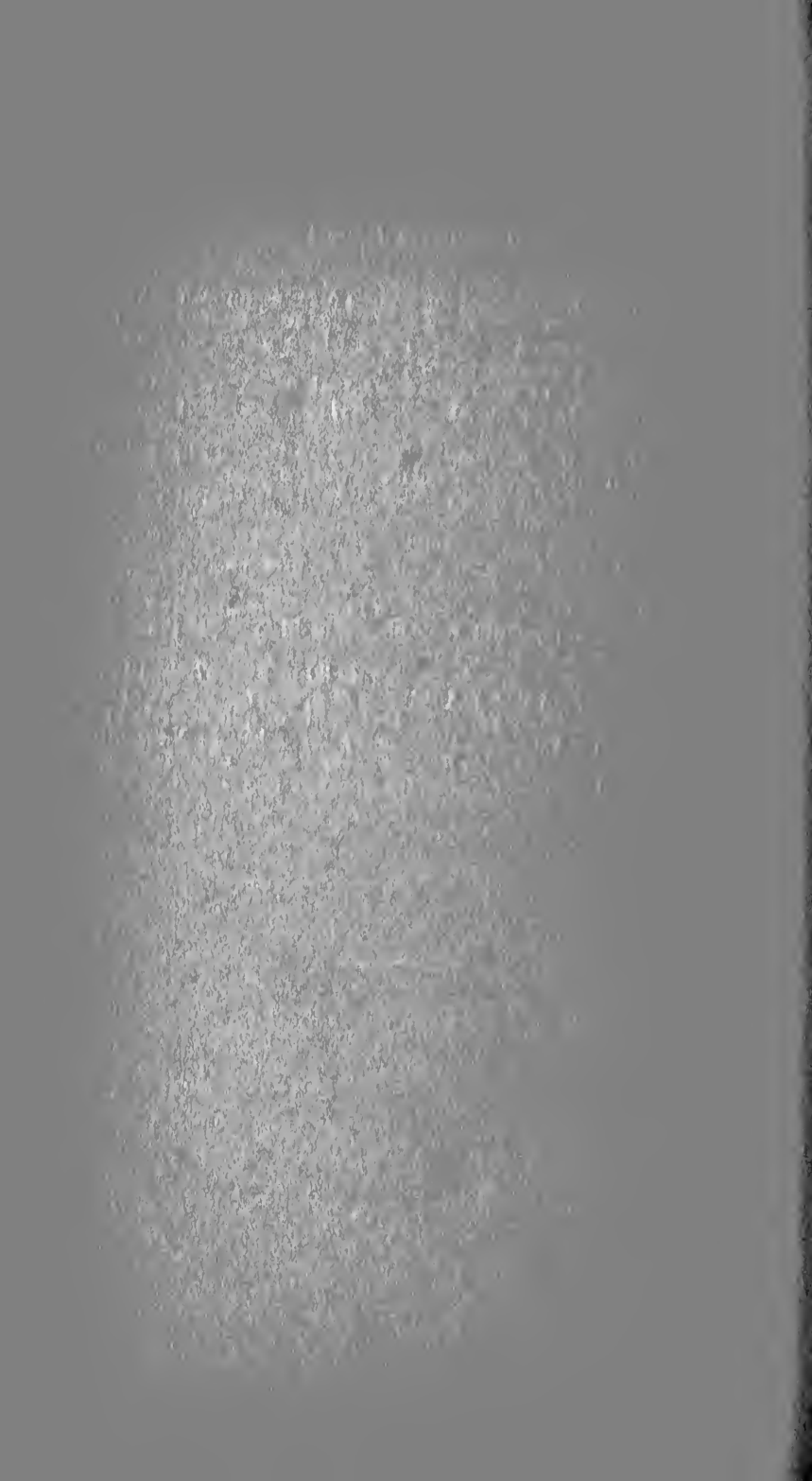


TABLE DES MATIÈRES

Introduction..... v

PREMIÈRE PARTIE

Statuts des Associations et Unions d'Associations

ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LUTHÉRIENNE

Constitution de l'Eglise Evangélique Luthé- rienne (18-20 avril 1906).....	2
Règlement relatif à la Constitution (20 avril 1906)	16
Statuts des Associations.....	24
Règlement relatif à la confirmation des pas- teurs choisis par les Associations cultuelles placés sous le patronage d'un Synode par- ticulier (8 juin 1909).....	26
Règlement relatif à la nomination des délégués de l'Algérie au Synode particulier de Paris (9 juin 1909).....	26
Modifications aux articles 47 et 85 de la Consti- tution (19 juin 1912).....	262
Règlement sur les congés des pasteurs (19 juin 1912).....	262
Règlement portant modification du XXV ^e rè- glement relatif à la collation des bourses (18 juin 1912).....	263
Règlement portant modification à l'article 44 du Règlement organique du 20 avril 1906 (18 juin 1912).....	263
Règlement relatif à la desserte temporaire d'une paroisse par un évangéliste (19 juin 1912) ..	263

ÉGLISES RÉFORMÉES ÉVANGÉLIQUES

Statuts de l'Union nationale des Eglises Réfor- mées Evangéliques de France (6-17 juin 1906).....	27.347
Statuts d'une Union Régionale (6-17 juin 1906)	38.252.350
Statuts d'une Association Presbytérale (6-17 juin 1906).....	44.252
I. — Règlement intérieur des Associations (1907).....	53.247.347

II. — Règlement sur les consécrations (1907)	71
III. — Règlements pour la création et la suppression de postes de pasteurs (1909).....	73
IV. — Règlement pour les traitements (1907).	76.249
V. — Règlement pour les retraites (1907)....	77.250
VI. — Règlement pour les allocations aux veuves de pasteurs (1910).....	80.251
VII — Règlement pour les Eglises d'Algérie (1910)	81.251
VIII. — Règlement pour les Commissions d'Évangélisation (1910).....	84
IX. — Règlement pour les Postes d'Évangélisation (1910)....	85
Ordre du jour relatif aux allocations pastorales (1912).....	253
Ordre du jour relatif à une allocation accordée à la veuve d'un pasteur décédé (1912).....	259.349
X. — Règlement relatif aux Évangélistes (1914)	246.348
XI. — Règlement pour les allocations aux pasteurs atteints d'infirmités (1913).....	349

ÉGLISES RÉFORMÉES UNIES

(Union des Eglises Libérales)

Statuts d'une Association en faveur des Eglises et des ministres du culte réformé (1906)....	87
Statuts de l'Union Nationale (1906).....	90
Statuts d'une Union Régionale (1906).....	93
Modèle de Statuts pour la formation des paroisses en Associations cultuelles (1906).....	98
Statuts d'une Union consistoriale (1906).....	102
I. — Règlement intérieur et disciplinaire (1907)	106
II. — Règlement relatif aux retraites des pasteurs (1908).....	110.354
III. — Règlement relatif aux allocations accordées aux pasteurs atteints d'infirmités (1909)	112

UNION NATIONALE DES ÉGLISES RÉFORMÉES (1)

(Eglises de l'Union de Jarnac)

Déclaration de Principes (1907).....	115
Statuts de l'Union des Eglises Réformées (1907)	116.254
Discipline catholique (1907).....	120.352

(1) Depuis 1912 la fusion des *Églises libérales* et des *Églises de Jarnac* a été opérée. La nouvelle union porte le titre de « *Union nationale des Églises réformées* ». Voir ci-dessus page 254.

Règlement intérieur (1907).....	123
Règlement pour le traitement des Pasteurs (1909).....	139.352
Règlement relatif aux retraites des pasteurs (1909)....	140
Règlement relatif aux allocations accordées aux pasteurs atteints d'infirmités (1911)....	142
Statuts d'une Association cultuelle (1907).....	143
Règles financières établies par le Synode nation- nal de Castres (1913).....	356

UNION DES ÉGLISES ÉVANGÉLIQUES LIBRES DE FRANCE

Constitution de l'Union.....	150
Statuts de l'Union (1906).....	154
Statuts d'une Association cultuelle.....	156

ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE MÉTHODISTE DE FRANCE

Statuts de l'Union nationale.....	159
Statuts d'une Association cultuelle....	161

ÉGLISES ÉVANGÉLIQUES BAPTISTES DE FRANCE

Statuts de l'Union.....	166
Statuts de la Fédération des Eglises évangéli- ques baptistes du Nord de la France.....	168
Statuts d'une Association cultuelle.....	174
Statuts de l'Association des Eglises Baptistes de l'Est.....	177
Statuts d'une Association cultuelle.....	179

SOCIÉTÉ CENTRALE PROTESTANTE D'ÉVANGÉLISATION

Statuts de la Société centrale.....	182
Statuts d'une Association cultuelle.....	184

MISSION INTÉRIEURE DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LUTHÉRIENNE
DE PARIS

Statuts de l'Association générale.....	187
Statuts d'une Association paroissiale.....	188

LES FACULTÉS LIBRES DE THÉOLOGIE PROTESTANTE
ET LES SÉMINAIRES

1). — *Faculté de Montauban*

I. — Règlement général.....	195
II. — Règlement pour la nomination des professeurs.....	197
III. — Règlement pour les traitements des professeurs.....	198
IV. — Règlement pour les retraites des professeurs.....	199
V. — Règlement pour les dispenses et équivalences de diplômes.....	200
VI. — Règlement pour les étudiants en théologie ayant fait leurs études à l'étranger.....	202

2). — *Séminaire de Montauban*

Règlement pour le séminaire.....	202
Règlement pour l'école préparatoire de théologie de Paris.....	203

3). — *Faculté de théologie de Paris*

Association pour le maintien et l'entretien de la Faculté libre de théologie de Paris.....	205
Délégation mixte.....	210
Règlement relatif aux pensions viagères des Professeurs.....	211
Règlement intérieur.....	214

LA CAISSE DES RETRAITES POUR LES PASTEURS
DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE

Statuts de la Caisse.....	237
---------------------------	-----



DEUXIÈME PARTIE

Lois et Décrets relatifs au nouveau Régime des Cultes.

	CODE CIVIL (Dispositions relatives aux cultes)	343
	CODE PÉNAL (Dispositions relatives aux cultes)	343
An X—29 Germinal	Arrêté ordonnant la publication d'un indult concernant les jours de fêtes.....	344
An XI — 5 Prairial	Arrêté du Ministre de l'Intérieur sur les quêtes des bureaux de bienfaisance, les troncs et les collectes.....	345
An XIII—4 Thermidor	Décret relatif aux autorisations des officiers de l'état-civil pour les inhumations.....	345
1806—12 septembre	Décret sur les quêtes à faire et les troncs à placer dans les Eglises par les bureaux de bienfaisance.....	345
1810—20 mars	Avis du Conseil d'Etat sur les effets de commerce échéant le 1 ^{er} janvier.....	345
1871—10 août	Loi relative aux Conseils généraux.....	342
1880—6 juillet	Loi ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale du culte.....	346
1881—27 avril	Décret sur les aumôniers militaires.....	340
1881—30 juin	Loi sur la liberté de réunion.....	317
1881—17 juillet	Loi sur les cabarets.....	342
1881—29 juillet	Loi sur la liberté de la presse.....	279-346
1882—28 mars	Loi sur l'instruction primaire.....	278
1884— 5 avril	Loi sur l'organisation municipale.....	277
1886—8 mars	Loi déclarant fériés le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte.....	346
1887—30 mars	Loi relative aux monuments historiques....	329
1889—3 janvier	Décret relatif aux monuments historiques....	332
1901—1 ^{er} juillet	Loi relative au contrat d'association.....	342
1901—16 août	Décret relatif au contrat d'association.....	344
1902—27 janvier	Loi sur l'affichage.....	336
1905—9 décembre	Loi concernant la Séparation des Eglises et de l'Etat.....	267
1905—10 décembre	Arrêté du Ministre des Cultes instituant une commission pour préparer les règlements d'administration publique par la loi de Séparation.....	281
1905—29 décembre	Décret relatif à l'inventaire prescrit par l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905.....	281
1906—19 janvier	Décret relatif aux pensions et allocations....	283
1906—4 février	Décret supprimant les franchises postales consenties aux ministres des différents cultes.....	290
1906—16 mars	Décret relatif à l'attribution des biens, aux édifices du culte, aux associations culturelles et la police des cultes.....	290
1906—17 avril	Décret relatif à la liquidation de l'administration des cultes.....	306
1906—22 avril	Arrêté rattachant le service d'entretien des édifices culturels au sous-secrétariat des Beaux-Arts.....	307

1906—22 mai	Décret relatif aux dispenses ecclésiastiques (<i>service militaire</i>).....	308
1906—19 juillet	Décret relatif au service dans les places de guerre en ce qui concerne les autorités ecclésiastiques.....	309
1906—16 août	Loi de finances (art. 40). — Exemption des droits de mutation pour la dévolution des biens servant à l'exercice du culte.....	270
1906—29 novembre	Avis du Conseil d'Etat relatif aux quêtes dans les Eglises et aux tronc.....	309
1906—4 ^{er} décembre	Arrêté du Ministre des Finances relatif à la gestion des biens des établissements publics du culte placés sous séquestre.....	310
1907—2 janvier	Loi concernant l'exercice public des cultes..	311
1907—30 janvier	Loi de finances (<i>Caisse des retraites ecclésiastiques</i>).....	316
1907—6 février	Décret supprimant les aumôniers de la marine	339
1907—27 mars	Décret rattachant le bureau des édifices culturels au bureau des monuments historiques	316
1907—28 mars	Loi relative aux réunions publiques.....	317
1907—2 mai	Décret portant inscription au grand livre d'allocations viagères concédées aux Professeurs de théologie protestante.....	318
1908—13 avril	Loi relative à la dévolution des biens ecclésiastiques.....	321
1908—26 décembre	Loi de finances. (<i>Objets mobiliers garnissant les édifices du culte</i>).....	327
1909—12 juillet	Décret relatif à la mutation des titres de rente ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques.....	328
1909—19 juillet	Loi relative aux contributions directes (<i>Impôts dus par les édifices affectés au culte</i>)..	328
1909—19 juillet	Loi relative aux monuments historiques.....	329
1910—24 mars	Arrêté du Ministre des Finances relatif à la vente des biens des anciens établissements ecclésiastiques.....	335
1910—20 avril	Loi interdisant l'affichage sur les monuments historiques.....	336
1911—17 août	Décret portant suppression de l'administration des cultes.....	336
1912—13 janvier	Loi relative au classement des objets conservés dans les édifices du culte.....	337
1912—22 janvier	Décret plaçant le service des cultes dans les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur.....	336
1912—16 février	Loi relative à la conservation des monuments historiques.....	337
1912—4 juillet	Décret portant affectation au service des Beaux-Arts des Eglises métropolitaines et cathédrales.....	338
1913—5 mai	Décret relatif aux ministres des différents cultes attachés aux armées en campagne..	339
1913—30 juillet	Loi de finances. — (<i>Taxe de main-morte.. Cabarets</i>).....	342
1913—31 décembre	Loi relative aux monuments historiques.....	361





BW5866 .L82
La nouvelle législation des cultes

Princeton Theological Seminary-Speer Library



1 1012 00000 7049